15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

Digitized by Google

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME ONZIÈME.

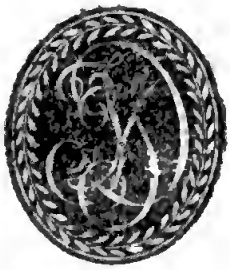

A MILAN,
De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,
De J. J. Destefanis, à S. Zeno,
et chez J.P. GIEGLER, libraire sur le cours *de Servi.*

1802. (*an XI de la République Française.*)

N°. LXXII.

DU 10 AU 12 OCTOBRE 1789.

De Paris.

Récit des événemens qui ont amené les 5 et 6 octobre, et relation de ce qui s'est passé dans ces journées.

On touchait sensiblement à la veille d'un choc d'autant plus terrible, que la haine qui divisait les deux partis semblait les rendre inaccessibles à toute espèce de composition. L'un recueillait son courage et modérait avec peine ses transports; l'autre rassemblait toutes ses forces et ses fureurs. L'étendard de la liberté, d'un côté, s'apprêtait à voler à une nouvelle victoire; la bannière du despotisme, de l'autre, appelait, de toutes les parties du royaume, cette foule d'adorateurs jaloux de reconquérir le droit de partager les hommages et les offrandes de la divinité dont ils prétendaient relever le sanctuaire.

Jamais on n'avait vu dans les rues de Paris et dans la galerie de Versailles briller tant de croix de S. Louis, voltiger tant d'essaims de factieux.

Au milieu de cette multitude d'uniformes de toutes couleurs dont la capitale était remplie, quelques habits verts, à paremens rouges, qui n'appartenaient à aucun régiment, fixèrent l'attention des observateurs ; et la renommée, qui exagère tout, s'attacha de préférence à cette singularité qui, dès l'instant même, donna lieu à de vastes conjectures, et répandit de nouvelles alarmes parmi le grand nombre de personnes que les circonstances n'avaient encore pu aguerrir contre les crises subites de la frayeur.

Le dévouement des gardes-du-corps à la personne du roi faisait espérer aux conjurés de les entraîner facilement dans la ligue ; le dévouement de leurs chefs à l'aristocratie avait dirigé sur eux les soupçons et l'animosité de la multitude, quoique dès le commencement de la révolution cette troupe se fût montrée aussi fidelle à la patrie qu'au monarque. Elle avait juré de mourir pour conserver les jours du roi, de la reine et du dauphin : mais elle avait aussi fait le serment de ne jamais tremper ses mains dans le sang des citoyens. La plupart même de ces gardes se trouvaient fréquemment avec les députés, semblaient admirer leur sagesse et leur courage, les conjuraient de ne point se laisser rebutter par les obstacles, et de poursuivre avec ardeur leur noble et sainte carrière.

Dans les troubles qui éclatèrent à Versailles, lors des premières séances des états-généraux, ils se plaignirent hautement de l'ordre qui leur

fut donné (comme aux régimens étrangers) de faire des patrouilles pour contenir le peuple, et représentèrent que leur fonction était de garder la personne du roi et non de molester leurs concitoyens. Un de leurs maréchaux-des-logis ayant porté en leur nom à un officier-supérieur les réclamations de la compagnie, celui-ci jugea à propos de mal interpréter leurs remontrances, les accusa de refuser le service, et le maréchal-des-logis fut cassé à la tête du corps. Révoltés de cette tyrannie, ils résolurent de rendre la bandoulière plutôt que de souffrir que leurs chefs pussent, sous de faux prétextes, dégrader ainsi leurs officiers ; et le maréchal-des-logis fut rétabli dans son grade à la prière de la reine. Cet acte de justice calma le mécontentement de ces braves militaires, mais non leur indignation contre M. de Guiche, que ce trait de despotisme rendit aussi méprisable à leurs yeux qu'à ceux du public.

La cour, effrayée du patriotisme des gardes-du-corps, qu'elle regarde comme une rebellion ouverte, met tout en œuvre pour changer leurs dispositions. On les travaille dans leurs garnisons ; on caresse les uns, on effraie les autres ; on exalte chez les jeunes gens les préjugés de la vanité, l'orgueil de la naissance ; on présente aux ambitieux l'appât de la faveur, à tous l'honneur de rétablir la splendeur du trône et la dignité de la noblesse. Les officiers vont jusqu'à oublier la supériorité du rang et du grade, jusqu'à descendre de la hauteur de leurs prétentions, et veulent bien feindre de s'abais-

ser à faire cause commune avec de simples (1) gentilshommes.

On ne réussit pas sans doute à éteindre l'esprit patriotique de cette brillante élite de guerriers-citoyens, mais on étonna l'opinion du plus grand nombre; on l'alarma sur les intentions du corps législatif et sur le sort d'un monarque chéri; on excita l'effervescence de la jeunesse. Il faut le dire, et cet aveu ne souillera point la gloire de cette brave légion, quelques-uns se laissèrent égarer ou séduire, et furent entraînés dans ce fatal complot, qui fut toujours un mystère pour la totalité du corps, qu'on se flattait de tromper par de spécieuses apparences, parce qu'on n'ignorait pas qu'il était impossible de le corrompre.

Telle était la disposition générale quand ils arrivèrent à Versailles à la fin de septembre, pour le service du quartier d'octobre. On y retint ceux du trimestre précédent; ce doublement de la garde du roi, qui annonçait des projets ou des craintes, en inspira au public.

Les gardes-du-corps n'avaient pas encore alors arboré la cocarde nationale. Le respect pour la personne du roi leur avait fait garder la cocarde blanche, et, seuls de toute l'armée, ils n'avaient

(1) Ceux qui ont vécu dans l'intimité avec la ci-devant noblesse de la cour savent que tout gentilhomme qui n'avait pas monté dans les carrosses du roi n'était, à ses yeux, qu'un HOMME, c'est-à-dire, un peu moins que rien.

pas prêté authentiquement le serment civique. Le jour de l'entrée du régiment de Flandre on les avait vus, bottés et prêts à monter à cheval, se promener sur l'avenue de Paris.

Des bravades indiscrettes, échappées à quelques jeunes gens, parurent annoncer du mépris pour les Parisiens, et l'exécution prochaine de quelque grande entreprise funeste à la liberté. Ces démarches imprudentes, grossies par la renommée et envenimées par la haine, excitèrent contr'eux d'odieux soupçons; et le fatal repas du 1.er octobre les dévoua à l'exécration et aux vengeances de la multitude.

Le régiment de Flandre, en arrivant à Versailles, avait remis son artillerie et ses munitions entre les mains de la garde nationale. Cette marque de confiance ayant dissipé les préventions des habitans de cette ville, ils s'empressèrent de donner aux soldats et aux officiers des marques fraternelles de bienveillance et d'amitié. La cour, de son côté, crut devoir les attirer par des caresses. Les officiers sont présentés à la famille royale, accueillis avec bonté, admis au jeu de la reine, et, pour comble de distinction, invités à un repas de corps, le premier que les gardes du roi eussent jamais donné à Versailles. L'on y invite aussi nominativement plusieurs officiers de la garde nationale, des chasseurs des évêchés et de la prévôté, qui n'avaient jamais communiqué, même de salutation, avec ces favoris de la cour. Enfin, la salle de spectacle du château, qui jusqu'alors n'avait

servi que pour des fêtes données à la cour, est désignée pour être la salle du banquet; et, pour que tout portât dans ce festin un caractère de singularité, un capitaine des gardes y assista, et ce capitaine était M. de Guiche.

C'était le lundi 1.er octobre. Le rendez-vous était au sallon d'Hercule, d'où l'on passa à la salle de l'opéra, où était servi ce magnifique et malheureux repas. La musique des gardes-du-corps et du régiment de Flandre embellissait la fête. Au second service on porta quatre santés, celle du roi, de la reine, de M. le dauphin et de la famille royale. La santé de la nation fut proposée, omise à dessein, selon les uns, expressément rejetée par les gardes-du-corps qui étaient présens, selon un grand nombre de témoins.

Une dame du palais accourt chez la reine, lui vante la gaîeté de la fête, et demande d'abord que l'on y envoie M. le dauphin, que ce spectacle ne pouvait manquer de divertir. La princesse paraissait triste; on la presse de s'y rendre pour se dissiper: elle semblait hésiter. Le roi arrive de la chasse, la reine lui propose de l'accompagner, et on les entraîne l'un et l'autre, avec les héritiers de la couronne, dans la salle du festin. Elle était pleine de soldats de tous les corps; car on y avait fait passer, à l'entremêts, et les grenadiers de Flandre, et les suisses, et les chasseurs des évêchés.

La cour arrive: la reine s'avance jusqu'au bord du parquet, tenant par la main M. le dauphin. Cette visite inattendue fait pousser des cris d'allé-

gresse et de joie. La princesse prend alors le dauphin dans ses bras, et fait le tour de la table au milieu des applaudissemens les plus vifs et des acclamations les plus bruyantes. Les gardes-du-corps, les grenadiers, tous les soldats, l'épée à la main, portent la santé du roi, de la reine et du dauphin. La cour les accepte et se retire.

Bientôt la fête, qui jusque-là n'avait été animée que par une gaîté un peu libre, il est vrai, mais encore décente, se change en une orgie complette. Les vins, prodigués avec une munificence vraiment royale, échauffent toutes les têtes; la musique exécute divers morceaux propres à exalter davantage les esprits, tels que : *ô Richard, ô mon roi, l'univers t'abandonne!* dont la perfide allusion ne pouvait manquer en ce moment son application, et la *marche des Houllans*.

On sonne la charge : les convives chancelans escaladent les loges, et donnent à-la-fois un spectacle dégoûtant et horrible. On se permet les propos les plus indécens. La cocarde nationale est proscrite : on offre la cocarde blanche ; plusieurs capitaines de la garde nationale de Versailles ont la faiblesse de l'accepter.

Cependant on s'était porté en foule à la suite de la cour. Des gardes-du-corps, différens officiers, des troupes de soldats ivres, s'abandonnent dans la cour de marbre à mille excès de folie. M. de Perceval, aide-de-camp de M. d'Estaing, escalade le balcon de l'appartement de Louis XVI, s'empare des postes intérieurs des gardes, et s'écrie : *Ils*

sont à nous : qu'on nous appelle désormais gardes royales. Il se para de la cocarde blanche, aux applaudissemens de plusieurs spectateurs qui en font autant. Un grenadier de Flandre arrive sur ses traces au même balcon, et M. de Perceval le décore d'une croix de Limbourg qu'il portait ; un dragon, moins heureux, veut se détruire pour n'avoir pu escalader comme l'autre, et mériter la même décoration. Quelques-uns mêlent aux cris de *vivent le roi et la reine* des imprécations contre l'assemblée nationale.

Un chasseur des trois-évêchés donnait une autre scène dans le passage qui conduit de la terrasse au grand escalier. Le front appuyé sur le pommeau de son sabre nu, il attendait dans cette tragique attitude un confident et des spectateurs. M. de Miomandre, ancien officier du régiment de Turenne, venant à passer, le chasseur le saisit par le poignet gauche, et s'écrie qu'il est bien malheureux. La douleur la plus profonde est peinte sur sa figure,..... Il dit qu'il n'a besoin que de la mort..... Des larmes et des sanglots semblent arrêter la parole prête à s'échapper de ses lèvres. Il regarde autour de lui, et, se voyant seul avec cet officier, il prononce ces mots sans aucune liaison : *Notre bon roi..... Cette brave maison du roi.... Je suis un grand gueux !..... Les monstres..... qu'exigent-ils de moi ?* — Qui ? lui demande M. de Miomandre. — *Ces j. f. de commandans et d'Orléans.* On s'attroupe autour de lui ; il devient furieux, et tourne contre son cœur la pointe de son sabre. — A moi, Duverger, s'écrie

M. de Miomandre. Il accourt et désarme le chasseur; mais on ne peut l'empêcher de se blesser. Le sang coule, sa fureur redouble; on le transporte au corps-de-garde, et on l'étend sur une botte de paille, où il demeure dans un abattement total, jusqu'à ce que, pour couronner l'inexplicable bizarrerie de toute cette histoire, ses camarades arrivent, le tuent à coups de pieds, sans que personne s'en scandalise.

L'ivresse et la folie produisaient au chateau mille autres extravagances, sans qu'on prît aucune mesure pour en arrêter le cours; le tumulte y devint si considérable, que l'alarme se répandit dans la ville. Quelques corps-de-garde éloignés envoyèrent des détachemens pour s'informer des causes d'un mouvement si extraordinaire. La sentinelle qui gardait les drapeaux fait part des craintes du peuple au lieutenant-colonel de la garde nationale de Versailles. Cet officier monte à cheval et court au château, suivi de son aide-de-camp. L'orgie venait de finir. Il s'empresse de calmer les inquiétudes du peuple, et les citoyens regagnent tranquillement leurs demeures.

Le banquet fut répété le lendemain dans la pièce du manège, avec une plus grande affluence de convives, plus de tumulte et des circonstances plus offensantes encore pour la nation. M. le comte de Guiche s'y reconcilia avec les gardes-du-corps, et, en signe d'union et de paix, fut décoré de quatre bandoulières.

Le jour suivant la municipalité distribua trois

pièces de vin aux soldats du régiment de Flandre ; la garde nationale en fit les honneurs, et tout se passa avec autant d'ordre que l'on avait étalé de licence et de scandale dans les deux fêtes précédentes.

Il semble qu'une cruelle fatalité dirigeait tous les événemens de manière à nourrir les défiances et à aigrir les ressentimens. Le lendemain du fatal repas, une députation de la garde nationale de Versailles étant allé présenter à la reine son respect et sa reconnaissance pour le don qu'elle lui avait fait de plusieurs drapeaux, la princesse répondit en ces termes : « Je suis fort aise d'avoir donné des drapeaux à la garde nationale de Versailles. La nation et l'armée doivent être attachées au roi comme nous leur sommes nous-mêmes. J'ai été enchantée de la journée de jeudi. »

L'approbation que la reine parut donner à ces scènes de démence fit pâlir et frissonner les bons citoyens, et tressaillir de joie les conjurés. Dans leurs audacieux transports, ils ne connaissent plus ni frein ni mesure ; l'aristocratie marche enfin tête levée. L'habit national est insulté dans le palais du roi; un chevalier de Saint-Louis, qui en était revêtu, est refusé à la porte des appartemens, tandis qu'on faisait entrer sous ses yeux plusieurs officiers de chasseurs en uniforme ; on ne lui cache même pas que c'est son habillement qui lui attire cette mortification. *Vous avez bien peu de cœur de porter cet habit*, dit dans l'antichambre du roi un officier des gardes à un major de bataillon. Ce n'était pas assez : pour joindre le dernier degré du ridicule au der-

nier degré de l'insolence, des dames et des demoiselles, entourées d'abbés, distribuaient, dans la galerie du château, des cocardes blanches. *Conservez-la bien*, disaient-elles à ceux qu'elles en décoraient, *c'est la seule bonne, la seule triomphante.* Ces dames exigeaient du nouveau chevalier le serment de fidélité, et il obtenait la faveur de leur baiser la main.

Il est bien étonnant, s'écrie à cette vue M. Lecointre, indigné d'un tel excès d'indécence, *qu'on ose se permettre de tenir une telle conduite chez le roi. Ou la couleur des cocardes tombera sous huit jours, ou tout est perdu.*

A ces mots, M. Cartousières, chevalier de Saint-Louis, gendre de la bouquetière de la reine, se présente pour soutenir envers et contre tous la prééminence de la cocarde blanche, et le spadassin provoque le citoyen. M. Lecointre répond avec sang-froid, et se rend chez M. Necker dont il attendait une audience.

En sortant de l'hôtel du ministre, il retrouve le champion des dames du château, qui lui réitère le défi, et veut l'entraîner à la pièce d'eau des suisses. « Non, lui dit-il, c'est ici qu'il faut terminer; mais ne crois pas, vil gladiateur, que je me mesure avec toi selon l'usage; tire ton épée, et le plus adroit poignardera l'autre. » On les sépara, et l'on prévint un combat qui aurait pu devenir le signal d'un massacre général.

A-peu-près dans le même tems, M. Mettereau, aide-de-camp de M. d'Estaing, monte au château

pour chercher ce commandant. A peine est-il entré, qu'un officier des gardes-du-corps, décoré de la croix de Saint-Louis, regardant avec dédain la cocarde aux trois couleurs qu'il portait à son chapeau : *Est-ce bien là*, lui dit-il, *celle que vous adoptez? Croyez-vous que la majeure partie de votre corps pense comme vous? — Oui certainement je le crois*, répond l'aide-de-camp ; *il est indécent que vous me fassiez cette question, et que vous teniez cette conduite chez le roi.* L'officier le quitte à l'instant d'un air de colère et de mépris. M. Mettereau rentre à l'œil-de-bœuf, et rencontre un capitaine de la garde nationale qui portait une cocarde blanche d'une grosseur énorme ; il apprend de sa bouche que des dames l'en avaient décoré. Tout en lui témoignant sa surprise, il passe dans la grande galerie, où trois dames se présentent à lui en disant : *Vive la cocarde blanche! c'est la bonne.*, et lui proposent d'échanger la sienne. L'officier concentre son indignation, se retire sans leur répondre, et se contente de leur témoigner par un coup d'œil expressif le mépris que lui inspire une semblable proposition.

Tel est, dans la plus exacte vérité, le tableau de cette longue suite d'extravagances enfantées par l'esprit de vertige qui saisit tout d'un coup les conjurés : prodiges dignes de figurer parmi les folies chevaleresques de la table ronde !

M. Lecointre, qui était alors chef de division de la milice bourgeoise de Versailles, effrayé des suites funestes que peuvent avoir ces odieux, quoi-

que ridicules, attentats, propose au comité militaire, dans la matinée du 5 octobre, d'inviter les deux commandans-généraux, MM. d'Estaing et Gouvernet, à se rendre à l'assemblée, et de supplier le général de faire monter à cheval les gardes-du-corps pour leur faire prêter, en présence de la municipalité, le serment décrété par l'assemblée nationale, et leur donner la cocarde patriotique. C'était le seul moyen d'écarter les malheurs dont on était menacé ; et l'on paraissait disposé à le tenter, lorsque plusieurs officiers de la garde de Versailles, qui avaient servi dans ce corps, avancent avec assurance que jamais il ne se soumettra à de pareilles demandes, et que la vie même de l'auteur de la motion n'est pas en sûreté s'il ne la retire. M. Lecointre la renouvelle. Mais M. Berthier, major-général, qui présidait le comité, s'y oppose, et prétend que ce serait donner le signal de la guerre civile. Elle est ajournée au lendemain. Le lendemain il n'était plus tems.

La nouvelle de ce qui s'était passé à Versailles ne parvint à Paris que deux jours après. Il est plus facile d'imaginer que de peindre l'effet qu'elle y produisit. La colère succède rapidement à la surprise : un cri de vengeance retentit dans toute la ville. On se rappèle avec emportement la conduite de la cour alternativement menaçante et soumise, et le lit de justice du 23 juin, démentant la fausse popularité du gouvernement, et la feinte modération des ministres, suivie tout-à-coup des attentats du mois de juillet, et le meilleur des rois

porté vers son peuple par le mouvement de son cœur, poussé par des conseils perfides dans une suite de mesures désastreuses, prêt, sans le savoir, à être enlevé à la nation par une cabale ennemie et à autoriser de son nom la plus affreuse guerre civile.

« Jusqu'à quand, s'écriait-on, serons-nous donc les jouets de la politique ténébreuse du cabinet et des Catilina de l'œil-de-bœuf? Quel sera enfin le terme de leurs complots et de leurs parjures? Laisserons-nous toujours les représentans de la nation entre la baïonnette et le poignard? Abandonnerons-nous ce bon prince, que nous chérissons comme notre père, à la merci de ces factieux qui veulent entraîner dans sa chûte le trône même, et qui ne comptent pour rien le monarque et la monarchie, pourvu qu'ils nous oppriment et qu'ils se vengent? Marchons, courons à Versailles; arrachons l'assemblée nationale et le roi aux bandits décorés qui les assiègent, et environnons-les du plus invincible des remparts, d'un peuple courageux et fidelle, résolu de vaincre ou de mourir pour la liberté, la loi et le roi. »

Tel était le cri général qui partait de tous les groupes répandus dans les jardins, dans les rues, sur les ponts, les quais et les places publiques. En vain de nombreuses patrouilles parcouraient la ville divisant la multitude attroupée, s'efforçant de réprimer ses mouvemens tumultueux: on s'irritait contre la garde nationale elle-même, on proposait de détruire cette dangereuse aristocratie

de

de trente mille hommes armés au milieu de huit cent mille hommes sans armes. L'horreur des tyrans et de la tyrannie faisait paraître odieuse l'autorité la plus légitime, et, dans la crainte des chaînes, on eût brisé sans remords le frein tutélaire de la force publique.

Les bruits divers, répandus depuis quinze jours, de la dissolution prochaine de l'assemblée nationale, d'un nouveau blocus de Paris, et du rétablissement de l'ancien régime, se reproduisaient, grossis de circonstances nouvelles. On les répétait, on les comparait les uns aux autres, on les combinait avec les événemens, et on poursuivait la vérité à travers les mensonges de la renommée. Il était difficile de douter de la réalité du complot formé par la ligue aristocratique. Les preuves que nous en avons données, quoique moins développées alors, étaient cependant assez évidentes pour fixer les opinions. L'usage irrégulier et mystérieux que M. de Saint-Priest avait fait de la lettre de M. de la Fayette montrait assez ce qu'on devait attendre de ce ministre. On ne douta pas que ce régiment de Flandre, si frauduleusement introduit dans Versailles, en surprenant la religion du roi, en forçant l'assentiment de la garde nationale, en bravant les murmures du peuple, ne fût l'avant-garde des ennemis, et que les gardes-du-corps, que l'on avait retenus au château en nombre double de celui communément employé au service, nombre que l'on grossissait tous les jours, en y joignant, par un surnumérariat indéfini, une foule

de militaires mécontens du nouveau régime, ou tremblant d'être enveloppés dans les réformes projetées, ne fût le noyau de cette armée qui se préparait en silence à venir fondre sur les patriotes.

L'orgie du 1.er octobre avec tous ses accessoires parut destinée à sceller l'engagement des conjurés. On regarda comme leur serment ces santés de la cour portées le fer à la main, et avec ces acclamations tumultueuses, qui semblaient moins l'expression de l'amour pour le monarque que des cris de fureur et de rage contre les amis de la liberté, et comme une déclaration de guerre le refus de porter la santé de la nation. L'outrage fait à tous les Français, dans les marques de mépris et de haine prodiguées à la cocarde nationale, irritait tous les courages. Mais ce qui remplissait tous les cœurs de sentimens de douleur et d'indignation, c'était l'apparition du roi au milieu d'une telle fête et de tels convives. On disait tout d'une voix qu'il n'y avait pas un instant à perdre pour prévenir l'enlèvement du prince, ou, s'il n'était plus tems, pour l'arracher des mains de ses ravisseurs et l'amener dans la capitale, qui, depuis plus d'un siècle, regrettait la présence de ses rois. Il y serait environné de l'amour de ses peuples; l'œil vigilant du patriotisme éclairerait sans cesse la marche tortueuse des conspirateurs, et un million de bras seraient toujours armés pour sa défense. Mais hâtons-nous, s'écriait-on, et s'il faut en venir aux mains avec les conjurés, n'attendons pas que la faim ait entièrement énervé nos

bras et desséché le peu de sang qui coule encore dans nos veines.

En effet, Paris éprouvait de plus en plus les horreurs de la disette. Toutes les routes de la circulation étant fermées ; on avait d'abord manqué de blé ; puis, lorsque les travaux infatigables du comité des subsistances eurent assuré les approvisionnemens en grains, on manqua de farine (1). Le bateau qui apporte celle des moulins de Corbeil arrivait matin et soir dans les premiers jours de la révolution ; dans la suite, il n'arriva qu'une fois par jour, et alors il ne venait plus que du matin au lendemain soir. Pour y suppléer, on établit des moulins à bras à l'école militaire ; et il est constant, par les registres de la halle, que jamais il n'y fut distribué plus de farines. Cependant, et quoique la population de Paris fût diminuée d'un sixième, la disette n'en augmentait pas moins tous les jours. Dès 4 heures du matin la foule assiégeait les boutiques des boulangers : hommes, femmes, vieillards, enfans, tous devançaient le jour pour s'armer contre la famine. Un pain acheté, ou plutôt conquis

(1) La nuit du 22 au 23 septembre il n'y avait pas 30 sacs dans la halle de la ville de Paris ; le comité des subsistances passa une grande partie de la nuit à l'hôtel-de-ville, attendant la mort. Heureusement, sur les trois ou quatre heures du matin, il arriva un convoi de quatre ou cinq cents sacs de blé, escorté par des volontaires de la capitale.

l'argent à la main, était, pour ainsi dire, une victoire. Le malheureux journalier, quelquefois obligé de combattre jusqu'à 4 heures après midi pour arracher de quoi fournir à la subsistance de sa famille, perdait le prix de sa journée, et, sans avoir pu même la veille assouvir la faim qui le dévorait, se trouvait le lendemain, sans argent et sans force, pressé entre le besoin et le désespoir (1).

Dans cette affreuse situation, le peuple, ne sachant à qui s'en prendre de tant de maux, accusait et l'indifférence des représentans de la commune sur les malheurs publics, et l'inaptitude et la perfidie du comité des subsistances, et la haine féroce des aristocrates. La mauvaise qualité des vivres ajoutait encore à l'aigreur des ressentimens : la couleur noirâtre du pain, une saveur terreuse, une odeur dégoûtante, annonçaient des farines gâtées ou viciées par des mélanges qui pouvaient rendre funeste à la vie la nourriture destinée à la soutenir. La ville entière était livrée à d'affreux soupçons, à de noirs pressentimens, et agitée d'une fureur sourde, qui n'attendait qu'une occasion et un objet déterminé pour éclater avec violence. Les événemens arrivés à Versailles et l'imprudente arrogance des conjurés vinrent les lui offrir.

Non contente de travailler en secret à entretenir

(1) Cette calamité frappait indistinctement tous les citoyens, et la nécessité avait fait à l'amitié même une loi de convenance pour la table, d'apporter sa provision de pain.

la désolation générale, la cabale aristocratique semblait encore en triompher ouvertement. Des hommes de tout rang, de tout âge arborent la cocarde noire, et par la plus insolente bravade osent se présenter, avec ce signalement d'une faction ennemie, à la revue d'une division de la garde nationale, le dimanche 4 octobre, aux champs-élysées. Dans un mouvement d'indignation, un volontaire, M. Tassin, sort des rangs, arrache une de ces cocardes, et par représailles la foule aux pieds. Vers midi, au Luxembourg, au palais-royal, on arrache cinq de ces cocardes. Un de ceux qui la portaient ramasse la sienne, et la baise d'un air respectueux; il essayait de la rattacher à son chapeau, cent cannes la lui font tomber des mains.

A l'instant, et malgré les patrouilles, il se fait des motions: « Les cocardes d'une seule couleur, disait on, seront le signal de la guerre civile, si on les laisse se multiplier; le parti patriote a été perdu en Hollande par une femme et une cocarde. Réprimons donc cette insurrection par un exemple terrible. La loi permet de tuer celui qui met notre vie en danger; or celui qui prend la cocarde noire met en danger la vie politique de la nation et la vie naturelle de chaque citoyen. Il faut donc pendre au premier réverbère le premier qui arborera la cocarde anti-patriotique, à moins qu'il ne soit étranger. »

L'effrayante logique de l'orateur frappa ses auditeurs, déjà disposés, par la colère et par la faim, aux mesures les plus énergiques. Un jeune homme arrêté avec une cocarde noire fut conduit au corps-

de-garde de Saint-Germain-l'Auxerrois, en face du Louvre, et ce ne fut qu'à force de prudence et de sang-froid que le commandant de la patrouille empêcha le peuple de faire subir à ce chevalier aux couleurs noires l'épreuve de la lanterne.

Les *trois cents* s'assemblent à l'hôtel-de-ville, et font défense de porter d'autre cocarde que celle aux trois couleurs, devenue un signe de fraternité pour tous les citoyens, et que S. M. avait adoptée elle-même. Pendant qu'ils délibèrent, la garde nationale parcourt la ville, et contient l'impétuosité du peuple, qui hasarde contr'elle plusieurs tentatives presque toutes impraticables, si quelque chose peut l'être à des hommes réduits aux dernières extrémités. On craignit un moment qu'il ne se portât, la nuit, dans les corps-de-garde pour désarmer la troupe, et partir sur-le-champ pour Versailles. Les représentans de la commune en prévinrent les districts; on doubla les patrouilles, et la nuit fut assez tranquille.

Le lendemain, dès la pointe du jour, la faim et la disette ayant rallumé un feu mal éteint, l'insurrection éclata avec plus de furie; et, comme il arrive souvent dans les émeutes populaires, une légère commotion mit en mouvement une immense multitude. Une jeune fille, partie des halles ou du quartier Saint-Eustache, entre dans un corps-de-garde, s'empare d'un tambour, et parcourt les rues adjacentes, battant la caisse, et poussant des cris relatifs à la rareté du pain. Plusieurs femmes s'attroupent autour d'elle, et

le cortège, grossissant à chaque pas, se porte à l'hôtel-de-ville. En même-tems d'autres troupes de femmes inondent la porte Saint-Antoine, se répandent comme un torrent dans la ville, entraînant avec elles toutes celles qu'elles rencontrent dans les rues, et même dans les maisons où elles peuvent pénétrer, s'avancent vers la Grève, criant *du pain! du pain!* et demandent à parler aux représentans de la commune.

La séance de la veille avait été prolongée fort avant dans la nuit. Il n'était encore que 7 heures du matin; la garde était très-faible, et il ne se trouvait à l'hôtel-de-ville qu'un petit nombre de commissaires de service pendant la nuit. Peu de tems avant l'arrivée des femmes, un détachement de la garde nationale avait amené au comité de police un boulanger convaincu d'avoir vendu un pain de deux livres à 7 onces au-dessous du poids. La foule attroupée sur la place, demande à cris redoublés son supplice, et descend le terrible réverbère. M. de Gouvion, major-général, craignant que la multitude ne vînt à bout d'enlever le coupable, fait des dispositions pour prévenir cet assassinat, et réussit, à la faveur du tumulte, à soustraire ce malheureux des mains qui allaient se rougir de son sang. Il écrit aussitôt, ainsi que les autres officiers de l'état-major, à tous les districts pour faire avancer des troupes.

Dans cet intervalle, 4 à 5 cents femmes chargent la garde à cheval qui était aux barrières de

l'hôtel-de-ville, la poussent jusqu'à la rue du Mouton, et reviennent attaquer les portes. L'infanterie, se formant en bataillon carré sur le perron, leur présente une haie de baïonnettes qui les tient en respect quelques instans. Mais bientôt un cri général donne le signal d'une nouvelle attaque, et une grêle de pierres vole sur le bataillon. Celui-ci ne se sentant pas assez fort pour en imposer à la multitude, et ne voulant pas tourner ses armes contre des infortunées réduites au désespoir par l'excès du besoin, se replie, et leur ouvre le passage. Elles se précipitent en foule dans les salles : quelques-unes, dont l'air et le costume n'annonçaient pas des femmes de la dernière classe, entrent d'un air enjoué dans les divers bureaux, lient conversation avec les commissaires, et recommandent à leur humanité plusieurs de leurs compagnes, dont les unes étaient grosses, les autres incommodées.

Mais le plus grand nombre, dont les vêtemens et le langage témoignaient la grossièreté et la misère, demandent avec d'affreuses imprécations du pain et des armes, disent que les hommes n'ont pas assez de force pour se venger, et qu'elles sauront leur donner des leçons de courage. En même-tems elles se jettent sur les papiers, qu'elles veulent livrer aux flammes, disent-elles, parce qu'ils sont l'ouvrage des représentans de la commune, tous mauvais citoyens, et qui méritent la lanterne, M. Bailly et M. de la Fayette les premiers. D'autres essaient de forcer le magasin

d'armes : elles commençaient à douter du succès de leurs efforts, lorsqu'une foule d'hommes, armés de fer, de haches, de piques, traitant l'hôtel-de-ville comme une place prise d'assaut, saisissent, les uns des léviers, les autres des marteaux, se joignent à elles, brisent les portes, s'emparent de sept à huit cents fusils, pillent les faisceaux d'armes, et se rendent maîtres de deux pièces de canon. Quelques scélérats pénètrent dans le dépôt des balances, jauges et mesures, où étaient trois sacs d'argent; ils en enlèvent un; les autres sont conservés par des citoyens. Un détachement de la troupe escalade le beffroi de l'horloge, tombe sur l'abbé Lefèvre, cet intrépide représentant de la commune, qui, chargé de la distribution des poudres au moment de la révolution, brava tous les dangers avec taut de sang-froid et de courage. On lui passe une corde au cou, on l'accroche à un morceau de bois, où il expirait, sans une femme qui coupe la corde et lui sauve la vie. Dans les salles, deux furies, la torches à la main, accourent pour mettre le feu aux papiers, comme elles en avaient annoncé l'intention. Stanislas Maillard fond sur elles, et prévient ce nouveau désastre: Stanislas Maillard, l'un des héros de la bastille, et qui faillit encore en ce moment à devenir la victime de ces forcenées.

Il avait été envoyé le matin à la commune pour lui présenter une réclamation des volontaires de la bastille; mais l'invasion soudaine de l'hôtel-

de-ville, et un soulèvement violent qui venait d'éclater au faubourg Saint-Antoine, lui font un devoir pressant d'oublier l'objet de sa mission pour se rendre aux vœux de M. de Gouvion, qui le charge de marcher avec sa compagnie, la plus à portée du lieu de l'émeute, pour en imposer à la multitude.

Les volontaires de la bastille étaient sous les armes, ayant à leur tête l'intrépide Hullin, leur commandant, dont le nom est lié pour jamais à la mémoire du triomphe de la liberté. Il lui faisait part des intentions du major-général, lorsque les ouvriers de la bastille se portent sur sa troupe, à qui ils supposaient des intentions hostiles. On les reçoit avec des démonstrations de fraternité; on leur assure qu'on n'a pris les armes que contre les ennemis de la révolution, et, pour les en convaincre, on les met bas à l'instant: ce qui rétablit le calme.

La multitude rassurée évacue la place de la bastille, et le brave Maillard retourne à l'hôtel-de-ville, suivant l'ordre qu'il en avait reçu. C'est alors qu'au péril de sa vie il arrache les deux torches allumées qui allaient peut-être causer un affreux incendie, et redouble ensuite d'activité pour arrêter le progrès du désordre.

Mais quelle digue opposer à des légions de bacchantes en furie? Elles veulent mettre l'hôtel-de-ville en ruines, marcher à Versailles, demander du pain à l'assemblée nationale et au roi, et se faire rendre compte de tout ce qui a été

fait et décrété jusqu'à ce jour. Maillard monte à l'état-major, fait part à M. d'Ermigni, aide-major-général, de la disposition des esprits, et lui propose, s'il veut lui en donner l'ordre, d'accompagner les femmes à Versailles, pour écarter les dangers qui pourraient résulter des démarches d'une multitude qui n'avait d'autre guide que le besoin, la colère et le désir de la vengeance. M. d'Ermigni lui répond qu'il ne peut donner un ordre de cette nature, et qu'il est libre de faire tout ce qu'il lui plaira, pourvu qu'il ne porte aucune atteinte à la tranquillité publique. « Ce que je vous propose, lui dit Maillard, bien loin de la troubler, est au contraire le seul moyen de l'assurer, et de débarrasser l'hôtel-de-ville et la capitale; c'est le seul moyen de rassembler l'armée. Pendant que cette troupe de femmes fera 4 lieues, vous pourrez prévenir les malheurs qui nous menacent. »

Il descend aussitôt et prend un tambour à la porte de l'hôtel-de-ville, où il trouve ces farouches amazones déjà rassemblées, joyeuses ou furibondes, presque toutes en délire, arrêtant des voitures et les chargeant de leur artillerie, les unes tenant en main la mèche, d'autres montées sur les canons qu'elles ont pris, ou sur les chevaux qu'elles y ont attelés. Elles reconnaissent Maillard pour leur capitaine, indiquent pour leur quartier-général les champs-élisées, où elles se rendent en grande partie, pendant que divers détachemens se répandent dans les différens quartiers de la ville pour faire de

nouvelles recrues. Elles se réunissent bientôt au nombre de 7 à 8 mille, après avoir grossi leur cohorte de tout ce qu'elles avaient trouvé de femmes sur leur passage ; elles étaient pour la plupart chargées de rubans de toutes couleurs, et armées de longs bâtons, de fourches, de lances, de fusils même et de pistolets; mais elles manquaient de munitions.

Leur première évolution est de se jeter sur leur chef, en lui demandant toutes ensemble qu'il les conduise à l'arsenal pour s'en faire délivrer. Heureusement il vient à bout de se faire entendre, et de leur persuader que le magasin est dégarni. Il fait plus, il les engage à se défaire de leurs armes, en leur représentant que, puisqu'elles allaient à l'assemblée nationale pour lui demander justice et du pain, elles attendriraient bien davantage cette assemblée en s'y présentant dans l'attitude de suppliantes et en employant les prières, qu'en y arrivant les armes à la main comme pour l'investir et lui dicter des lois. Elles partent enfin, accompagnées d'une troupe d'hommes armés, précédées de huit à dix tambours et suivies d'une compagnie de volontaires de la bastille, qui formait l'arrière-garde. Elles continuent sur leur route la presse qu'elles avaient faite dans la ville, arrêtent tout ce qu'elles rencontrent, se font suivre de gré ou de force, obligent même plusieurs dames éperdues de frayeur à descendre de leurs voitures, à livrer l'élégance de leur parure aux fatigues d'une course pénible, sous un ciel pluvieux, et à se traîner dans

les boues jusqu'à Versailles, pour partager la gloire de leur expédition.

Depuis plusieurs heures le tocsin et la générale avaient mis toute la ville en mouvement. Les citoyens se rendent à leurs assemblées, les gardes nationales à leurs places d'armes; le plus grand nombre des compagnies du centre marchent en bataille à la place de Grève, où elles sont reçues au milieu des plus vives acclamations.

« Ce ne sont pas des applaudissemens que nous vous demandons, s'écrient les soldats : la Nation est insultée; prenez les armes, et venez avec nous recevoir les ordres des chefs. »

Des détachemens de tous les districts ne tardent pas à les suivre. Un peuple immense, qui couvrait la place, cède peu-à-peu le terrein à ces légions de citoyens armés, et un cri général avertit les *trois cents* de s'assembler pour donner promptement des ordres.

Une grande partie des représentans était retournée à l'hôtel-de-ville dès qu'il fut évacué. Tous les comités étaient en activité : le général était à celui de la police, dictant pour l'assemblée nationale et le roi des dépêches relatives à l'insurrection du matin. Une députation de grenadiers se présente, et l'un d'eux, portant la parole, dit à M. de la Fayette : « Mon général, nous sommes députés par les six compagnies de grenadiers. Nous ne vous croyons pas un traître, mais nous croyons que le gouvernement vous trahit; il est tems que tout ceci finisse. Nous ne pouvons tourner nos baïonnettes

contre des femmes qui nous demandent du pain. Le comité des subsistances malverse, ou est incapable d'administrer son département ; dans les deux cas, il faut le changer. Le peuple est malheureux ; la source du mal est à Versailles. Il faut aller chercher le roi et l'amener à Paris ; il faut exterminer le régiment de Flandre et les gardes-du-corps, qui ont osé fouler aux pieds la cocarde nationale. Si le roi est trop faible pour porter sa couronne, qu'il la dépose. Nous couronnerons son fils ; on nommera un conseil de régence, et tout ira mieux. »

« Quoi donc ! s'écrie M. de la Fayette, avez-vous le projet de faire la guerre au roi, et de le forcer à nous abandonner ? »

« Mon général, nous en serions bien fâchés, car nous l'aimons beaucoup. Il ne nous quittera pas, et s'il nous quittait..... nous avons le dauphin. »

M. de la Fayette insiste, et joint aux raisonnemens les plus forts les prières les plus touchantes pour les faire renoncer à leur dessein. Mais à tous ses discours ils répètent : « Général, nous donnerions pour vous jusqu'à la dernière goutte de notre sang ; mais le Peuple est malheureux : la source du mal est à Versailles ; il faut aller chercher le roi et l'amener à Paris, tout le peuple le veut. »

M. de la Fayette descend sur la place, harangue les grenadiers, et leur rappelle le serment qui les a liés à la nation, à la loi et au roi. Sa voix se perd au milieu des cris sans cesse renouvelés, *à Versailles ! à Versailles !* Cependant, voyant les troupes

maîtresses de la Grève, il ose compter encore qu'elles ne méconnaîtront pas la voix de leur général, et fait partir pour Versailles un représentant de la commune, chargé de ses dépêches et de ses espérances du prochain rétablissement de la tranquillité dans la capitale.

Les *trois cents* envoient une députation au maire de Paris, pour l'inviter à venir prendre sa place à l'hôtel-de-ville. M. Bailly s'y rend à travers les flots d'une multitude affamée, qui criait *du pain! à Versailles!* Il essaie de la calmer; mais un mouvement, vague et tumultueux dans son origine, a donné une impulsion irrésistible, le peuple et l'armée répètent de concert : *du pain! à Versailles!* La garde nationale toute entière était alors sous les armes, et la garde nationale toute entière partageait le vœu public.

M. de la Fayette monte à cheval et vient se mettre à la tête de ses troupes, attendant la délibération de la commune. (1) Cette délibération se prolongeait, et l'effervescence augmentait à chaque

(1) Elle arrêtait, en ce moment, de charger le commandant-général d'envoyer des forces suffisantes pour recueillir les restes d'un convoi de farines qui venait d'être en partie enlevé; d'autoriser les chefs de division à faire des achats de blé dans les lieux circonvoisins, à mettre en mouvement les bataillons pour protéger les transports, et de nommer des officiers civils pour présider à ces diverses opérations; mais on se refusa à toutes ces mesures.

minute avec une rapidité effrayante. Les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau lançaient des essaims d'hommes armés de piques, de broches, de haches et de mille autres instrumens de carnage ; des compagnies des districts arrivaient précipitamment de tous côtés avec du canon. Des cris sinistres se mêlaient aux premiers cris, et se prolongeaient avec un horrible murmure. La position du général devenait très-alarmante. Il veut monter à la ville, une barrière formidable lui en défend aussitôt l'accès. « Morbleu, général, lui disent les grenadiers du centre, vous resterez avec nous, vous ne nous abandonnerez pas. » On frémissait d'impatience et de courroux ; tout présageait l'explosion la plus funeste.

Une lettre est apportée à M. de la Fayette ; elle a tout-à-coup fixé les regards de soixante mille personnes qui paraissent en attendre leur destinée. C'était une décision de la municipalité ; elle enjoignait au commandant de partir avec l'armée pour Versailles, et nommait pour l'accompagner quatre commissaires de la commune. (1) Le général pâlit, et promenant un regard douloureux sur les nombreux bataillons qui l'investis-

(1) M. de la Fayette avait envoyé successivement plusieurs de ses aides-de-camp annoncer à l'assemblée qu'il lui était impossible de résister aux demandes pressantes qui lui étaient faites. Ce ne fut qu'après avoir reconnu l'inutilité et le danger d'une plus longue résistance, que la municipalité arrêtaient,

saient, donne l'ordre du départ. Un cri de joie universelle fait retentir les airs.

Trois compagnies de grenadiers et une de fusiliers formaient l'avant-garde. Elles étaient soutenues par trois pièces de campagne, et précédées de 7 à 8 cents hommes armés de fusils et de piques. Le corps de bataille marchait sur trois colonnes avec de l'artillerie, et des chariots de guerre. Il n'y avait dans les rangs que des gardes nationales; mais entre les diverses compagnies on voyait nombre d'hommes bizarrement armés, dont l'extérieur annonçait moins des citoyens que des vagabonds, et que l'armée semblait amener plutôt pour les contenir et en débarrasser la capitale, que pour combattre et en tirer quelque secours. Sa marche à travers la ville fut un vrai triomphe. Le battemens de mains, les *bravo*, les applaudissemens de l'allégresse accompagnaient les vengeurs de la majesté nationale; un transport martial saisissait toutes les ames. Mais dès qu'on eut cessé de voir flotter les étendards et d'entendre le son des tambours, un morne silence succéda aux acclamations, et une sombre tristesse aux éclats bruyans de la joie.

L'assemblée nationale, ne prévoyant pas l'orage

---

que, « vu les circonstances et le désir du peuple, et sur la représentation de M. le commandant-général qu'il était impossible de s'y refuser, elle autorise M. le commandant-général, et même lui ordonne de se transporter à Versailles. »

prêt à fondre sur Versailles, se disposait à poursuivre paisiblement le cours de ses délibérations. M. Mounier était alors président : M. Mounier, l'un des principaux moteurs de la révolution et des premiers chefs du parti patriote, devenu tout-à-coup l'objet de la haine du peuple et de la faveur de l'aristocratie. Tant que les *prêtres* et les *nobles* conservèrent l'espoir de maintenir la tyrannie des privilèges, il n'avait été à leurs yeux qu'un démagogue emporté, qu'il suffisait de braver pour le réduire. Mais lorsque la réunion des ordres et le vote par tête eut brisé leur piédestal, et que leurs orgueilleuses prétentions eurent été renversées avec les murs de la bastille, leurs idées sur les personnes changèrent avec leurs espérances, et ils résolurent de se l'attacher. Sa célébrité lors de la convocation des états-généraux, en arrêtant sur lui les regards de toute la France, avait fixé plus particulièrement l'attention de la cour. Effrayée de la marche hardie d'un athlète qui entrait dans la carrière avec tant d'audace, elle courut à sa rencontre, moins pour le terrasser que pour entrer en composition avec lui ; et l'on vit avec surprise M. Mounier devancer ses collègues à Versailles.

Cependant les caresses qu'on lui prodigua ne lui parurent d'abord qu'un simple hommage rendu à ses talens, et si elles influèrent sur ses dispositions particulières, elles ne lui firent rien perdre de sa popularité dans l'opinion publique. Mais la chaleur avec laquelle il défendit la sanction royale,

et son système de la division du corps législatif en deux chambres, en présentant au despotisme et aux premiers ordres un port ouvert dans la tempête, soulevèrent la nation, qui ne voulut plus voir en lui qu'un ambitieux vendu à ses ennemis. Il est certain qu'il montra plus de génie que de caractère, et plus d'amour-propre que de génie. Enivré de ses premiers succès et de l'encens empoisonné des aristocrates, il se crut seul digne de donner une constitution à la France. On rendit à sa vanité un culte religieux, et on lui défendit, peut-être même au nom de la vertu, de soumettre ses opinions particulières à celles que le vœu du corps législatif et l'adhésion du prince avaient revêtues du caractère sacré de la loi. Il eut la faiblesse de se laisser prendre aux amorces grossières de la flatterie, de se livrer à des préventions odieuses contre plusieurs membres patriotes de l'assemblée, et de contracter des liaisons avec les ennemis de la liberté : ce qui rendit suspectes toutes ses démarches. Son élévation à la présidence irrita le peuple, qui le regardait comme un traître, et mécontenta le parti populaire effrayé de la prépondérance de la faction aristocratique dans l'assemblée nationale ; les circonstances dans lesquelles cette dignité lui fut conférée augmentèrent encore le mécontentement et les soupçons.

Le jour de la nouvelle insurrection de Paris on attendait l'acceptation par le roi de la déclaration des droits de l'homme et des premiers articles de la constitution. La séance s'ouvrit par la lecture de la réponse du roi.

Cette réponse parut, à la première lecture, satisfaire une partie de l'assemblée. A la seconde, les applaudissemens émanés de cette partie de la salle où se placent ordinairement le *clergé* et la *noblesse*, diminuèrent de la manière la plus sensible, et firent place à un silence expressif auquel succédèrent bientôt les murmures.

Plusieurs membres rappelèrent, avec toute l'énergie de l'indignation, ces prétendues fêtes patriotiques, ces orgies militaires qui avaient scandalisé Versailles la semaine précédente, et qu'on se préparait à renouveler, ces scènes barbaresques où, dans une double ivresse, quelques bouches, mercenaires peut-être, avaient vomi des imprécations contre l'assemblée. On parla de l'insulte faite à la cocarde nationale, des cris séditieux et des menaces de ces mêmes militaires qui, peu de mois auparavant, s'étaient refusés avec tant de courage aux projets d'un ministère qui avait voulu les associer à ses complots pour en faire les instrumens de ses vengeances.

M. de Monspey, voulant venger l'honneur d'un corps dans lequel il avait servi, demanda que les coupables fussent livrés à la rigueur des lois, et que la dénonciation qui venait d'être faite fût remise signée sur le bureau. MM. Pétion et de Mirabeau se levèrent aussitôt : « Je commence par déclarer, dit ce dernier, que je regarde comme souverainement impolitique la dénonciation qui vient d'être provoquée. Cependant, si l'on persiste à la demander, je suis prêt à fournir tous les

détails et à les signer. Mais auparavant je demande que cette assemblée déclare que la personne du roi est seule inviolable, et que tous les autres individus de l'état, quels qu'ils soient, sont également sujets et responsables devant la loi ».

Cette interpellation soudaine frappa d'étonnement l'assemblée.

Durant le cours de la discussion, de fréquentes allées et venues, et une agitation extraordinaire, se firent remarquer dans l'assemblée. Des propos et des bruits vagues annonçaient l'extrême fermentation de la capitale, et un augure tiré de la nature même des choses semblait indiquer une secousse violente et prochaine. M. le comte de Mirabeau, averti (1) de ce qui se passait, s'appro-

(1) Une foule de brochures, dans lesquelles on s'étudia à chercher par-tout des mystères pour trouver des crimes à certains députés, tirèrent de grandes inductions de ce que M. le comte de Mirabeau était instruit entre onze heures et midi de la marche des Parisiennes. Que l'on ouvre la procédure du châtelet, on y trouvera que M. Tergat, lieutenant des gardes de la prévôté de l'hôtel, soixante-unième témoin, avait été averti, dès onze heures du matin, qu'on avait vu, dans la plaine de Sèves, des hommes et des femmes armés de piques, et conduisant du canon. Est-il vraisemblable qu'une telle nouvelle n'eût été connue que de lui, et qu'il n'en eût fait part à personne? L'heure à laquelle il l'avait reçue, et celle à laquelle M. de Mirabeau en donnait avis au président, n'indiquent-elles pas qu'elle partait de la même source. Elle était sans

che du président et lui dit à demi-voix : « Mounier, Paris marche sur nous. — Je n'en sais rien. — Croyez-moi, ou ne me croyez pas, peu m'importe ; mais Paris, vous dis-je, marche sur nous. Trouvez-vous mal ; montez au château ; donnez-leur cet avis. Dites, si vous le voulez, que vous le tenez de moi ; j'y consens. Mais faites cesser cette controverse scandaleuse ; le tems presse, il n'y a pas une minute à perdre. — Paris marche sur nous, repondit M. Mounier, eh bien ! tant mieux, nous en serons plus tôt république (1).

L'événement ne tarda pas à justifier l'assertion de M. de Mirabeau. Sur les trois heures on vit des milliers de femmes s'avancer par l'avenue de Paris. Maillard était à leur tête ; il avait su les contenir pendant la route, et, par sa prudente

---

doute prématurée ; mais le même témoin nous apprend que l'on disait la veille que des hommes et des femmes de Paris, en très-grand nombre, devaient venir enlever le roi, la famille royale et l'assemblée nationale. Dans la consternation que ces menaces avaient répandue, le moindre mouvement extraordinaire ne suffisait-il pas pour faire voir des prodiges à des hommes préoccupés, et disposés, par la terreur qui grossit tout, à ne voir que des armes et des armées ?

(1) Si l'on se rappèle, dit M. de Mirabeau, les préventions et la bile-noire qui agitaient M. Mounier ; si l'on se rappèle qu'il voyait en moi le boute-feu de Paris, on trouvera que ce mot qui a plus de caractère que le pauvre fugitif n'en a montré depuis, lui fait honneur.

fermeté, préserver Chaillot du pillage et des désordres qu'il eût entraînés à sa suite. Elles arrêtèrent et retinrent derrière elles tous les couriers qui voulurent les devancer, dans la crainte qu'ils ne prévinssent Versailles de leur arrivée, et qu'on ne tentât de leur fermer les passages. Un député même qu'elles rencontrèrent au cours, et qu'elles prirent pour un espion du faubourg Saint-Germain, courut risque de la vie; mais lorsqu'elles eurent reconnu M. Chapelier, qui présidait l'assemblée nationale pendant la mémorable nuit du 4 août, les applaudissemens succédèrent aux menaces, l'air retentit du cri de *vive Chapelier!* et plusieurs hommes armés montèrent même derrière et devant sa voiture pour l'escorter. Quelques cavaliers à cocardes noires furent retenus prisonniers, et durent se trouver fort heureux d'en être quittes pour abandonner leurs chevaux et suivre à pied ces redoutables guerrières.

A la vue de Versailles, Maillard les arrête, les range sur trois lignes, les fait disposer en cercle, et leur représente qu'elles vont entrer dans une ville où l'on n'est prévenu ni de leur arrivée, ni de leurs intentions; qu'un appareil menaçant ne manquerait pas de leur faire supposer de vues hostiles, et qu'elles doivent tâcher, par la gaîté de leur contenance et toutes les démonstrations de la paix, d'écarter cette idée et les alarmes qu'elles pourraient causer. Elles obéissent à sa voix, font mettre à l'arrière-garde les canons qu'elles traînaient à leur tête, continuent

leur marche en chantant *vive Henri IV*, et entremêlant leurs accens des cris de *vive le roi*. Le peuple accourt en foule au-devant d'elles, en criant *vivent les Parisiennes!*

Cependant on bat la générale à Versailles; la municipalité s'assemble, les gardes-du-corps montent à cheval au nombre de trois cent vingt, et se forment en escadron sur la place d'armes, le dos tourné contre la grille, et la droite appuyée à l'ancienne caserne des gardes-françaises. Tous les ministres se rendent chez M. Necker, tous les chefs de corps y sont mandés. M. d'Estaing s'y présente muni d'une délibération de la municipalité qui l'autorise à accompagner le roi dans sa retraite, et lui enjoint de ne rien négliger pour le ramener à Versailles le plus tôt possible. Il devait aussi tenter toutes les voies de conciliation, et repousser, s'il le fallait, la force par la force.

Déjà le régiment de Flandre et les dragons ont pris les armes: les premiers occupent le terrein qui s'étend depuis la droite des gardes jusqu'aux écuries du roi, et font face à l'avenue de Sceaux; les dragons se portent de l'autre côté du régiment de Flandre, mais un peu au-dessous; les gardes-suisses au-devant de leur poste, ou dans la première cour du château. M. d'Estaing arrive et lit une réquisition de la municipalité qui enjoint au régiment de Flandre de s'opposer, conjointement avec la garde nationale de Versailles, aux désordres qui pourraient être commis par la multitude arrivant de Paris. Les gardes nationales cou-

rent aux armes ; mais les diverses compagnies, abandonnées par les commandans-généraux, ne savent où elles doivent marcher, ni quelle conduite elles doivent tenir. Les unes se portent sur l'avenue de Paris, les autres sur celle de Sceaux, quelques-unes à l'ancienne caserne des gardes-françaises, où M. le Cointre, lieutenant-colonel de la première division, fixe le rendez-vous, et fait rallier toutes celles qu'il rencontre. M. d'Estaing était remonté au château, et M. de Gouvernet, commandant en second, refusait de donner des ordres. Bientôt même il passe du côté des gardes-du-corps, et répond aux reproches que lui attire cette défection, *qu'il valait mieux être avec des hommes qui sussent se battre et sabrer, qu'avec des milices indisciplinées.*

Maillard était arrivé avec sa troupe à la porte de l'assemblée nationale. Toutes les femmes veulent y pénétrer, et ce n'est qu'avec la plus grande peine qu'il parvient, en réunissant ses efforts à ceux d'un officier de la prévôté qui s'y trouvait de garde, à leur persuader de ne l'accompagner qu'en petit nombre et d'attendre tranquillement son retour. Il paraît à la barre suivi de quinze femmes et d'un adjudant, qui avait été soldat dans les gardes-françaises.

Maillard harangue l'assemblée nationale ; il dit que les Parisiens sont venus à Versailles pour demander du pain et pour faire punir les gardes du roi qui ont foulé aux pieds la cocarde nationale, dans une orgie scandaleuse. Il obtient de

l'assemblée qu'elle enverra une députation au roi pour lui présenter le tableau affligeant de la ville de Paris.

M. Mounier, président, est envoyé vers le roi avec plusieurs membres. « Aussitôt, dit-il dans son *Exposé justificatif*, les femmes m'environnèrent, en me déclarant qu'elles voulaient m'accompagner chez le roi. J'eus beaucoup de peine à obtenir, à force d'instances, qu'elles n'entreraient chez le roi qu'au nombre de six : ce qui n'empêcha point un grand nombre d'entr'elles de former notre cortège.

» Nous étions à pied dans la boue, avec une forte pluie. Une foule considérable d'habitans de Versailles bordait de chaque côté l'avenue qui conduit au château. Les femmes de Paris formaient divers attroupemens entremêlés d'un certain nombre d'hommes couverts de haillons pour la plupart, le regard féroce, le geste menaçant, poussant d'affreux hurlemens. Ils étaient armés de quelques fusils, de vieilles piques, de haches, de bâtons ferrés ou de grandes gaules, ayant à l'extrémité des lames d'épées ou de couteaux. De petits détachemens des gardes-du-corps faisaient des patrouilles et passaient, au grand galop, à travers les cris et les huées.

» Une partie des hommes armés de piques, de haches et de bâtons, s'approche de nous pour escorter la députation. L'étrange et nombreux cortège dont les députés étaient assaillis est pris pour un attroupement. Des gardes-du-corps courent au

travers : nous nous dispersons dans la boue ; et l'on sent bien quel excès de rage durent éprouver nos compagnons, qui pensaient qu'avec nous ils avaient plus de droit de se présenter. Nous nous rallions et nous avançons ainsi vers le château. Nous trouvons rangés sur la place les gardes-du-corps, le détachement de dragons, le régiment de Flandre, les gardes-suisses, les invalides et la milice bourgeoise de Versailles. Nous sommes reconnus, reçus avec honneur ; nous traversons les lignes, et l'on eut beaucoup de peine à empêcher la foule qui nous suivait de s'introduire avec nous. Au lieu de six femmes, auxquelles j'avais promis l'entrée du château, il fallut en introduire douze. »

Le roi venait de rentrer. Il était allé le matin chasser au tiré dans le bois de Meudon. M. de Miomandre-Châteauneuf était parti de Paris au moment de l'insurrection pour venir en donner avis à la cour. Arrêté deux fois par le peuple et ramené dans la ville, il franchit les murs des nouvelles barrières, gagne Ville-d'Avray à travers les montagnes, et rencontre dans les bois de Saint-Cloud des gardes-du-corps auxquels il fait part de ce qui se passe à Paris. Ils se divisent en deux bandes ; l'une court à toute bride à Versailles, l'autre se met à la recherche du roi. On lui avait déjà dépêché M. de Cubières avec une lettre dans laquelle on lui annonçait l'arrivée d'une foule de femmes qui venaient de Paris lui demander du pain. — « Hélas ! si j'en avais, dit-il, je n'attendrais pas qu'elles vinssent m'en demander. »

Quelques minutes après, il monte à cheval pour retourner à Versailles. Au moment qu'il mettait le pied dans l'étrier, un chevalier de Saint-Louis accourt, et se jetant à ses genoux : « Sire, on vous trompe. J'arrive à l'instant de l'école militaire ; je n'y ai vu que des femmes assemblées, qui disent venir à Versailles pour demander du pain. Je prie votre majesté de n'avoir point peur. » — « Peur, monsieur ! reprit le roi, je n'ai jamais eu peur de ma vie. » Cet officier lui offre ses services, et lui jure qu'il est prêt de le défendre jusqu'à la dernière goutte de son sang. Le prince lui témoigne de la sensibilité pour son zèle, le remercie de ses offres et part sur-le-champ.

A son arrivée, la foule se porte vers le château, et le roi voit de ses fenêtres les efforts qu'elle fait pour pénétrer jusqu'à la grille qui était fermée. M. de Saint-Priest envoie M. de Prioreau, prévôt-général des maréchaussées, voyages et chasses de sa majesté, demander aux femmes venues de Paris ce qu'elles veulent. *Du pain*, répondent-elles, *et parler au roi* (1). Elles formèrent ensuite une députation qui se réunit aux femmes

(1) Ou prêta dans le tems à M. de Saint-Priest un propos très-criminel, qui fut dénoncé par M. de Mirabeau à l'assemblée nationale. Il alla au-devant des femmes qui se présentaient à l'œil-de-bœuf, et leur demanda ce qu'elles voulaient. DU PAIN ! DU PAIN ! — « Quand vous n'aviez qu'un maître (fait-on dire à M. de Saint-Priest) vous n'en manquiez pas; à présent

qui accompagnaient M. Mounier, et entrèrent avec lui au château. Cinq d'entr'elles furent introduites avec les députés de l'assemblée nationale, et présentées au roi par M. le président. Il lui exposa l'affreuse situation de la capitale, les plaintes de ces femmes, lui fit part de l'assurance que lui avait donnée l'assemblée nationale, de faire tous ses efforts, de concert avec sa majesté, pour favoriser les approvisionnemens de Paris; enfin il le supplia de procurer des secours à cette malheureuse ville, si ces secours étaient en son pouvoir.

Le roi répondit d'un air touché, et déplora le malheur des circonstances. Ces femmes parurent émues : Louison Chabry, jeune ouvrière en sculpture, âgée de 17 ans, chargée de présenter au prince les doléances des Parisiennes, s'évanouit, et fut secourue avec humanité. En se retirant, elle voulut baiser la main du roi, qui l'embrassa, et lui dit, avec bonté, qu'elle en valait bien la peine. Elles sortirent en criant : *Vivent le roi et sa maison!* et revinrent bientôt avec plusieurs autres.

La multitude, attroupée sur la place, avait re-

---

que vous en avez douze cents, vous voyez où vous en êtes. » Il est très-possible que M. Guignard de Saint-Priest ait fait cette réponse bien conforme à ses sentimens; mais on lui doit la justice de dire qu'aucune des dépositions faites au châtelet ne vient à l'appui de celle de M. Roux de Brière qui rapporte ce propos.

fuse de croire leur rapport de ce qui venait de se passer : on les accusait d'avoir vendu pour de l'argent leur témoignage, on les avait chargées de mauvais traitemens. En vain voulurent-elles se justifier et prouver la fausseté de l'imputation, en s'offrant à toutes les recherches ; deux de leurs accusatrices leur avaient passé des jarretières au col pour les pendre au premier réverbère, et elles auraient perdu la vie, sans le secours de Babet Lairot, de la dame Leclerc, factrice de bureau, et de deux gardes-du-corps.

Le roi fit dresser à la hâte par le garde-des-sceaux, et s'empressa de signer un ordre pour faire venir des blés de Senlis et de Lagni, et lever tous les obstacles qui s'opposaient à l'approvisionnement de Paris : objet qu'il désirait être rempli de préférence à tout autre. Cet ordre fut remis à ces femmes, qui se retirèrent pleines de reconnaissance et de joie.

Un autre peloton de femmes, conduites par M. Brunout, soldat de la garde parisienne, qu'elles avaient forcé de se mettre à leur tête, s'avançait près du château. Mais les gardes-du-corps se mettent en devoir de leur en défendre l'accès et de les repousser. Brunout est bientôt séparé de sa troupe, et obligé de chercher à travers les rangs son salut dans la fuite.

M. de Savonnières, lieutenant, et deux autres officiers des gardes, le poursuivent le sabre à la main. Ce malheureux, se voyant assailli par le nombre, tire son épée pour parer les coups qu'on

lui porte, et ne pouvant aborder le corps-de-garde national, dont on lui coupe le chemin, se réfugie, toujours poursuivi, toujours sabré, dans une baraque adossée au château, en s'écriant : *On nous laisse assassiner.* Il était près de succomber, lorsqu'un coup de fusil, tiré par un soldat de la milice de Versailles, casse le bras à M. de Savonnières, et sauve Brunout du péril: Ce premier acte d'hostilité redouble le ressentiment des deux partis et l'animosité du peuple contre les gardes-du-corps.

Le combat ne tarde pas à s'engager. Aux injures succède le sifflement des balles ; et quelques coups de carabines partis imprudemment du côté des gardes du roi (car ils avaient eu l'ordre de ne point tirer) viennent frapper deux ou trois femmes. On répond aussitôt à leur feu, et deux d'entr'eux sont renversés de dessus leurs chevaux. Trois pièces de canon chargées à mitrailles, conduites et servies par des hommes du faubourg Saint-Antoine et des gardes-françaises, sont pointées au même instant ; la mèche en est approchée plusieurs fois sans succès, à cause de la pluie, et quelques voix font entendre ces paroles : *Arrêtez, il n'est pas tems encore.*

Ainsi ce fut la pluie et le défaut de concert qui sauvèrent les gardes-du-corps, et évitèrent un massacre général. Les femmes de Paris se détachent alors des troupes de Paris, et s'approchent des dragons. Elles pénètrent dans leurs rangs, et les enlaçant de leurs embrassemens, font tomber les armes

de leurs mains. L'ordre de ne point tirer, de ne point irriter le peuple, ayant été répété et porté de nouveau aux gardes-du-corps, ils se retirent, et les grilles du château se referment. La frayeur et l'alarme y sont répandues, on appréhende une invasion ; on veut tenter si le passage en est libre, et les voitures du roi se présentent pour sortir par la porte de l'orangerie. Le détachement de la garde de Versailles, qui occupait ce poste, refuse de les laisser passer : ce qui occasionne du mouvement. M. Durup de Baleine, instruit qu'il y a de la rumeur, envoie un renfort avec un caporal. Les voitures rentrent et les portes se referment.

La garde nationale manquait de munitions ; du moins M. de la Tontinière, commandant de l'artillerie bourgeoise, s'efforçait de le lui persuader. Cependant la fermentation, dont chaque instant augmentait la violence, annonçait des événemens prochains et inévitables. La nuit arrivait ; chacun interprétait, selon sa passion ou ses préjugés, la conduite des gardes-du-corps.

M. le Cointre, qui, par la défection des généraux, se trouvait le chef des volontaires de Versailles, se détache, suivi de son aide-de-camp et d'un aide-major, pour sonder leurs intentions. Arrivé à la tête de l'escadron, il demande aux officiers ce que la garde nationale doit espérer ou craindre de leur part.

« Le peuple se croit en danger, ajoute-t-il, et l'on désire savoir comment on doit vous regarder. » — « Monsieur, lui répond l'un d'eux

vos

vos doutes sont cruels, cependant nous oublions le traitement fait à l'un des nôtres, et nous ne sommes animés que du désir de vivre en bonne intelligence : nous ne commettrons aucun acte d'hostilité. — On donne à cet officier la même assurance au nom de la garde nationale ; on le prie de faire remonter sa troupe plus près des grilles, afin de dégager l'entrée du corps-de-garde, et ce mouvement s'exécute sur-le-champ.

M. le Cointre s'empresse de faire part à sa légion de ces dispositions pacifiques, et se porte au régiment de Flandre. Les officiers l'entourent et lui témoignent que jamais ils n'ont eu l'intention de faire du mal aux bourgeois : les soldats le jurent unanimement, et, pour gage de leurs sentimens, délivrent à des volontaires nationaux une assez grande quantité des cartouches.

Le peuple circulait librement dans leurs rangs, et recevait de ces guerriers des démonstrations de paix et de fraternité.

Après avoir également rendu compte du dévouement du régiment de Flandre, M. le Cointre s'avance avec la même escorte jusqu'à une troupe d'hommes armés, postés devant l'assemblée nationale. Il se fait annoncer, et demande à être introduit seul au milieu d'eux. Douze hommes armés de fusils se présentent ; il met pied à terre et commande aux officiers qui l'accompagnent de s'arrêter aux gardes avancées. On le place, pour l'entendre, à la bouche des canons, dont les mèches éclairaient le cercle qui se forma.

« Vos frères de Versailles, dit-il à haute voix, étonnés de vous voir dans cet équipage, m'envoient vous demander quel sujet vous amène, et ce que vous désirez. — Un cri général répond : *Du pain et la fin des affaires.* — Nous subviendrons à vos plus pressans besoins ; mais nous ne pouvons vous laisser entrer dans la ville avec vos armes. Un malheur, s'il arrivait, troublerait la tranquillité du roi que nous devons tous respecter. Jurez-moi donc que vous ne dépasserez pas le poste que vous occupez, et je vais travailler à ce qu'il vous soit délivré du pain suffisamment. Combien êtes-vous ? — Six cents. — Autant de livres de pain suffiront-elles ? — Oui. »

Il partait pour remplir sa promesse : deux hommes de la troupe viennent à lui avec fureur, prétendant que c'est pour les trahir qu'il s'est informé de leur nombre. Ils lui demandent son nom, son état, sa demeure, pour garantie de sa démarche ; un troisième s'approche, le reconnaît et se porte caution de sa franchise et de sa loyauté. On charge ce dernier de l'accompagner avec un de ses camarades, pour veiller au prompt effet de sa promesse.

M. le Cointre, après avoir obtenu de nouvelles assurances de tranquillité, remonte à cheval ; les deux députés s'emparent de la bride et le conduisent à la municipalité.

Il fait aux officiers municipaux le tableau touchant de la situation des hommes qui l'envoient, demande pour eux les six cents livres de pain

qu'il leur a promises, en observant que le serment de ne pas entrer dans la ville n'a été prêté et reçu qu'à cette condition. On objecte que la distribution du pain sera embarrassante, le paiement et le transport difficiles. Il offre deux chevaux, un domestique, de l'argent pour payer, et se charge de faire exécuter l'ordre de la municipalité, s'il lui plaît de le donner. Les uns prétendent que cette libéralité engagerait les Parisiens à fondre sur Versailles ; d'autres, qu'on ne peut, sans s'exposer à faire manquer la ville, disposer d'une aussi grande quantité de pain.

Enfin, après avoir fait retirer les aides-de-camp et les députés, la municipalité, sur la motion de M. de Montaran, se décide, à la pluralité de neuf voix contre sept, à faire le sacrifice de deux tonnes de riz. Elle signifie son arrêté à la députation, et charge M. le Cointre de la triste commission de s'informer de la troupe si elle veut que le riz soit crud ou cuit.

La nouvelle qu'il reçoit au même instant, l'obligeant de retourner sur la place d'armes, il charge son aide-de-camp, M. Poivet, de reconduire les députés, leur fait délivrer tout le pain qui se trouvait chez lui, en leur témoignant ses regrets de ce que le malheur d'une circonstance si imprévue ne permettait pas de faire davantage pour la troupe.

L'aide-de-camp s'acquitte avec beaucoup de difficulté de la mission délicate qu'il avait à remplir ; on le renvoie avec les mêmes députés, pour accepter le riz cuit qu'on venait de proposer. Mais

la municipalité était déjà dissoute : elle avait laissé à son suisse, pour M. le Cointre, un ordre conçu en ces termes :

« L'assemblée municipale laisse M. le Cointre maître de faire tout ce qu'il jugera plus convenable pour la tranquillité. A Versailles, ce 5 octobre 1789. *Signé*, Loustaunau, *président.* »

Un seul mot expliquera une conduite si extraordinaire et si répréhensible. C'était l'ancienne municipalité, la municipalité de l'ancien régime.

M. Poivet quitte les députés, en les assurant qu'il va rejoindre son commandant et s'occuper, de concert avec lui, des moyens de procurer des vivres à la troupe parisienne. Mais celle-ci, voyant qu'on ne lui tenait point parole, se crut dégagée du serment qu'elle avait fait de rester campée dans l'avenue de Paris, et se répandit dans la ville.

Dans cet intervalle était arrivée la dépêche (1) de M. de la Fayette, apportant l'espérance du rétablissement de la tranquillité dans la capitale.

Cette nouvelle appaisa les alarmes de la famille royale, et l'on se flatta de ramener le calme à Versailles en faisant retirer les troupes.

M. d'Estaing parut alors pour la première fois au corps-de-garde national, où il reçut de vifs

(1) Elle était partie de Paris à deux heures et demie ; mais elle ne put arriver à Versailles qu'après six heures.

reproches d'avoir abandonné sa troupe, et donna l'ordre de la retraite.

Plusieurs compagnies obéirent sur-le-champ; mais le plus grand nombre, voyant les gardes-du-corps rester sur la place d'armes, déclara qu'il ne partirait qu'après les avoir vu défiler. Ils en reçoivent l'ordre aussitôt, et l'exécutent en longeant l'esplanade ponr se rendre à leur hôtel. Le dernier peloton avait le sabre à la main, et en faisait usage sur des gens que l'obscurité ne permettait pas de distinguer.

Plusieurs coups de pistolet partent de ce peloton : M. Moneret a son chapeau percé, une balle traverse les vêtemens de M. Lourdel, une autre contusionne la joue de M. Briand, tous trois volontaires.

Quelques-uns de leurs frères d'armes, qui se trouvaient en ce moment sur l'esplanade avec des armes chargées, répondent par quelques coups de feu. Le dernier et l'avant-dernier escadron font un à-droite en très-mauvais ordre, et une décharge de leurs mousquetons. On leur riposte, mais faiblement.

Au moment de cette malheureuse attaque, une députation de quarante, tant officiers qu'anciens gardes, présidée par M. de Luxembourg, était en marche pour se rendre aux casernes des ci-devant gardes-françaises. Ils étaient tous sans armes, et portaient une lettre d'honnêteté de tout le corps à la garde nationale. Ils devaient le lendemain prêter le serment civique et prendre la cocarde aux trois couleurs.

On touchait à l'instant d'une conciliation si désirable ; les pacificateurs étaient au haut de la cour des ministres, lorsqu'on entendit une salve d'environ quinze coups de fusil, et à peu de distance de la grille qu'on ouvrait en ce moment à M. d'Estaing. Ce général se tourne vers la députation, la fait remonter au château, lui expose les dangers qu'il avait courus lui-même en voulant arrêter les hostilités, et l'assure qu'elle serait infailliblement massacrée, si elle se présentait. Dès ce moment, la perte des agresseurs parut inévitable.

Le peuple était bouillant de colère. La garde nationale, qui venait de courir les plus grands dangers, s'attendant à voir revenir en force ceux qu'elle ne pouvait plus s'empêcher de regarder comme ses ennemis, somme de nouveau M. de la Tontinière de lui délivrer des munitions : un sous-lieutenant, M. de Bury, le menace de lui faire sauter la tête, s'il persiste dans ses refus. La crainte saisit le commandant de l'artillerie, et il fait porter sur l'esplanade une demi-tonne de poudre et un demi-baril de balles.

On se hâte de charger les fusils et les canons, et on les braque à l'instant sur la rampe où l'on croyait voit reparaître bientot les ennemis. Ils tentèrent en effet de passer par l'avenue de Sceaux pour s'y présenter ; mais, avertis par un citoyen des dispositions faites contr'eux, ils rebroussèrent chemin et revinrent, par les rues de l'Orangerie et de la Surintendance, se ranger en bataille avec

le régiment des suisses, partie sur la terrasse, partie dans la cour des ministres.

Dans ce moment des hommes armés de piques se répandent sur l'esplanade, et se portent au corps-de-garde en demandant du pain. MM. Durup de Baleine et Raisin, commandans, en envoient chercher chez tous les boulangers, et font apporter une pièce de vin.

A peine la distribution en était faite, qu'un groupe de femmes et de lanciers de Paris arrivent au même poste, se disputant un malheureux garde-du-corps qu'ils voulaient décapiter. C'était M. de Moucheton, de la compagnie écossaise, chevalier de Saint-Louis, dont le cheval avait été tué dans le combat. Ses accusateurs, qui étaient aussi ses juges, l'avaient condamné à mort comme étant un de ceux qui avaient tiré sur le peuple, et se préparaient à exécuter leur sentence.

M. de Baleine se présente et les supplie de suspendre le coup fatal. Le prisonnier, lui remettant ses armes, dit hautement, et sans être interrogé, qu'il n'était d'aucun complot; qu'il n'avait point assisté au dîner; qu'il était dans son lit avec la fièvre, mais que l'honneur lui avait fait la loi de monter à cheval.

M. de Baleine parvient à faire entrer les exécuteurs dans un des dortoirs, comme pour tenir un conseil de guerre; il leur fait de nouvelles instances pour modérer leurs transports; mais ils confirment leur arrêt et retournent au corps-de-garde chercher leur victime. Heureusement M.

Raisin et plusieurs volontaires l'avaient fait sortir par ordre de leur commandant, et l'avaient mis en sûreté dans la chambre du chirurgien des gardes-françaises, logé dans la caserne. Leur colère se tourne contre son libérateur : les uns opinent à lui faire subir le sort qu'ils réservaient à M. de Moucheton, les autres cherchent à l'excuser.

Pendant le tumulte de la discussion, il sort et s'absente pour quelques momens. On se venge sur le cheval, ou le rôtit à moitié, et la faim était si pressante qu'il fut entièrement dévoré.

La nouvelle de l'approche de l'armée parisienne vint faire diversion à toutes les scènes de cette journée. Le régiment de Flandre, qu'on avait fait rentrer, reçoit l'ordre de reprendre les armes, et on le poste dans la cour de la grande écurie, avec défense de faire aucun acte d'hostilité.

Les dragons étaient mêlés et confondus avec le peuple. La multitude de femmes et de lanciers venus de Paris remplit bientôt le corps-de-garde, où elle se réfugie en partie, pour y passer la nuit à l'abri de la pluie qui tombait en torrens ; le plus grand nombre se jette à l'assemblée nationale, dont les galeries offraient le coup-d'œil étrange d'une foule de piques et de bâtons ferrés. Les hommes étaient assez tranquilles ; mais les femmes ne pouvaient se contenter d'un rôle passif. Leur orateur, Maillard, avait seul le don de les calmer ; encore ne pouvait-il y réussir qu'en présentant leurs griefs et leurs doléances. Il exprima en leur nom les regrets de Paris sur les lenteurs des travaux de la

constitution, qu'il attribua aux oppositions du clergé.

Un député l'ayant rappelé à l'ordre avec beaucoup d'énergie, il se justifia d'avoir manqué de respect à l'assemblée, en alléguant qu'il exposait, non son opinion personnelle, mais les bruits de la capitale.

L'explosion des coups de fusil qui se tiraient sur la place augmentait l'effervescence des femmes, et la tranquillité de l'assemblée en eût été plus dangereusement troublée, sans l'intrépidité et le sang-froid de Maillard, qui prévinrent les fâcheux événemens qu'on avait à redouter. Les mouvemens tumultueux de la foule, qui remplissait la cour et assiégeait les portes de la salle, firent craindre qu'elle ne se portât à quelque violence; il y eut même un instant où le vestibule pensa être souillé de sang.

M. de Cuverville, qui veillait avec une compagnie de dragons à la sûreté des représentans de la nation, ayant demandé du renfort, 14 gardes-du-corps vinrent joindre sa troupe.

A la vue de ces derniers la fureur s'allume; on les menace de l'artillerie, et les dragons sont obligés de faire un cercle pour les placer dans le centre et favoriser leur retraite. L'un de ces gardes, resté dans les rangs, est blessé au visage d'un coup de pierre; et comme il fuyait seul vers le château, on lui tire deux coups de fusil dont un fait tomber son chapeau. L'imprudence d'un de leurs officiers, qui proposait aux dragons de les

aider à s'emparer des pièces de canon, fut vraisemblablement la cause de cette agression.

Après quelques momens de troubles, on donna communication de la réponse du roi, apportée sur les huit heures par un des députés qui avait accompagné le président au château. Elle était conçue en ces termes :

« Je suis sensiblement touché de l'insuffisance de l'approvisionnement de Paris. Je continuerai à seconder le zèle et les efforts de la municipalité par tous les moyens et toutes les ressources qui sont en mon pouvoir, et j'ai donné les ordres les plus positifs pour la circulation libre des grains sur toutes les routes, et le transport de ceux qui sont destinés pour ma bonne ville de Paris. »

Signé, LOUIS.

L'assemblée, désirant également venir, autant qu'il était en son pouvoir, au secours des Parisiens, prit un arrêté pour assurer la police des marchés, faciliter le transport des blés, lever les obstacles qui en gênaient la circulation dans l'intérieur du royaume, et engager les municipalités des environs à faire porter du pain dans la capitale par les boulangers de leurs arrondissemens.

La multitude écouta avec des transports de joie la lecture de la réponse du roi et du décret qui venait d'être rendu. Mais les prétentions augmentant avec la facilité d'obtenir ce qu'on demandait, une foule d'hommes et de femmes insistèrent vi-

vement pour que le pain de quatre livres fût fixé à huit sols, et la viande à six sols la livre.

M. l'évêque de Langres, qui présidait en l'absence de M. Mounier, ne pouvant rétablir l'ordre, crut devoir lever la séance.

Maillard et plusieurs femmes, après s'être munis d'expéditions de la réponse du prince et du décret de l'assemblée, que les secrétaires s'empressèrent de leur délivrer, repartirent pour Paris, dans des voitures de la cour que le roi leur fit donner.

Sur les onze heures, M. Mounier arriva. La salle était remplie d'amazones et de lanciers de Paris, au milieu desquels on distinguait à peine quelques représentans que la curiosité semblait y retenir. Il fit rappeler les autres à l'assemblée au son du tambour, et lut au peuple dans l'intervalle l'acceptation faite par le roi de divers articles de la constitution. Elle était ainsi conçue :

« J'accepte purement et simplement les articles de constitution, et la déclaration des droits de l'homme que l'assemblée nationale m'a présentés. »

Signé, LOUIS.

La foule applaudit et se presse autour du bureau pour en obtenir des copies. Mais les applaudissemens étant entremêlés des murmures d'un grand nombre de personnes qui se plaignaient de n'avoir rien mangé de tout le jour, le président fit chercher du pain chez tous les boulangers de Versail-

les ; on distribua du vin, des cervelas ; et la salle d'assemblée devint une salle de banquet.

C'est pendant ce repas qu'un aide-de-camp de M. de la Fayette vint annoncer sa prochaine arrivée à la tête de l'armée parisienne. La cour en était déjà instruite ; un précédent message du général, arrivé sur le neuf heures, lui avait appris son départ ; l'épouvante s'y était répandue, et sur les dix heures on fit une nouvelle tentative pour sortir du château.

Cinq voitures de la reine, attelées de six et huit chevaux, se présentent à la grille du dragon : elles étaient escortées de plusieurs cavaliers en habits bourgeois ; les cochers et postillons étaient également sans livrée : le suisse se préparait à ouvrir. La sentinelle étonnée appelle le commandant du poste, et la garde sort. Le piqueur dit que la reine est dans la voiture, et qu'elle veut aller à Trianon. « Dans ces momens de troubles, réplique le commandant, il serait dangereux pour sa majesté de quitter le château. Nous offrons de reconduire la reine à son appartement ; mais nous ne pouvons prendre sur nous de la laisser sortir de la ville. » — Le piqueur insiste. — L'officier refuse, et les voitures rentrent sous escorte aux écuries. Madame Thibault, première femme-de-chambre de la reine, était, dit-on, dans une de ces voitures, et madame de Salvert avec sa femme-de-chambre dans le carrosse de la reine qu'elle représentait. Une autre voiture, chargée de malles et d'une vache, est amenée au corps-de-garde par

une patrouille qui l'avait empêchée de sortir ; on la fait garder par deux fusiliers pour la garantir du pillage, et le lendemain soir elle fut remise, sans qu'on en fît la visite et sans dommage, à madame de Saint-Priest à qui elle appartenait.

Enfin un palefrenier de M. d'Estaing rentre vers le milieu de la nuit, conduisant cinq chevaux de main, tous bridés et sellés, et, sur l'interpellation de la sentinelle, déclare que, la veille au soir, il a reçu l'ordre de son maître de les conduire ainsi disposés dans le parc, et que, ne voyant venir personne, il prend le parti de retourner à la ville.

Si, à toutes ces circonstances, on ajoute que les chasseurs de Lorraine, en garnison à Rambouillet, avaient ordre depuis plusieurs jours de se tenir prêts à marcher, et passèrent cette nuit sous les armes, il sera difficile de ne pas être persuadé qu'il était dans les projets de la ligue de Versailles de profiter de la crise des événemens pour effrayer le roi, déterminer sa fuite et l'entraîner dans une guerre civile si vivement désirée par les sangsues de la cour, comme le dernier retranchement du despotisme et de l'aristocratie. Mais Louis XVI, toujours résistant, et craignant avec raison d'échouer dans une entreprise de ce genre, ne prit aucun parti.

Il paraissait d'ailleurs peu touché de ses dangers personnels, mais il s'informait de ceux qui menaçaient sa famille. De son appartement il entendait les cris de fureur de la multitude qui, dans

ses horribles imprécations, mêlait le nom de la reine à celui des gardes-du-corps, et demandait leur sang. Chaque instant augmentait l'irrésolution du conseil sur les mesures à prendre pour mettre en sûreté des têtes aussi précieuses et aussi chères que celles de l'épouse et des enfans du monarque; et les ligueurs faisaient tous leurs efforts pour décider la reine à s'éloigner, dans l'espoir que ses périls appeleraient le prince sur ses pas. Tel était le but des diverses épreuves que l'on fit des dispositions du peuple en essayant de faire sortir de Versailles les voitures de la cour.

A onze heures et demie du soir, on n'avait pas encore perdu toute espérance; et quand les gardes-du-corps reçurent l'ordre de passer sur la terrasse, le bruit se répandit parmi eux que la cour allait partir, et qu'ils seraient commandés pour l'escorter.

Lorsqu'on eut enfin reconnu que la résolution du monarque était invariable, la reine, convaincue que la colère des Parisiens ne menaçait qu'elle seule, déclara qu'elle voulait rester avec ses enfans sous la sauvegarde du roi, et qu'elle périrait plutôt à ses pieds que de s'en séparer.

Une foule de personnes remplissait les appartemens. On y voyait et les femmes des ministres et les dames du palais, et nombre de députés de l'assemblée nationale. Toutes les figures portaient l'empreinte de la consternation. La reine seule montrait un front calme et serein; elle rassurait ceux qui tremblaient pour elle, et faisait admirer

son courage à ceux mêmes qui condamnaient ses principes, et que le souvenir encore présent de ses fautes prévenait le moins favorablement en sa faveur.

Il était près de minuit, et tout paraissait assez paisible, lorsque le bruit des tambours, et les feux qui servaient de guides à l'armée parisienne, annoncèrent son arrivée. L'avant-garde, sous les ordres de M. le duc d'Aumont, vint se ranger en bataille sur la place d'armes. Elle fut suivie de près par le corps d'armée commandé par M. de la Fayette. Presque toute cette armée, agitée par le ressentiment, exaltée par le fanatisme de la liberté, semblait ne rouler que des projets de vengeance. Le général mit heureusement à profit le tems que lui laissait la route pour parler à ses soldats, leur inspirer d'autres sentimens, les exhorter à la modération, et changer des dispositions qui pouvaient devenir si funestes.

Arrivé à Viroflai, non loin de l'avenue de Versailles, il fait faire halte à son armée entre onze heures et minuit, et en exige un nouveau serment d'obéissance et de fidélité, serment auquel l'obscurité de la nuit imprimait encore un caractère plus religieux et plus sacré. Le général se détache, à la tête d'un bataillon, pour se rendre à l'assemblée nationale.

M. Mounier avait envoyé à sa rencontre M. Gouy-d'Arcy, pour lui faire part de l'acceptation donnée par le roi à la déclaration des droits, et aux dix-neuf premiers articles de la constitution, et le prier d'en instruire ses troupes. Arrivé à l'as-

semblée, où se trouvaient alors moins de députés que d'hommes et de femmes venus de Paris, le général dit au président qu'on pouvait être rassuré sur les suites de cet événement; que plusieurs fois il avait fait jurer ses soldats de rester fidèles au roi et à l'assemblée nationale; de leur obéir, de ne faire et ne souffrir aucune violence. — « Quel est donc, lui demande le président, l'objet d'une pareille visite, et que veut votre armée? » — « Quel que soit le motif qui a déterminé sa marche, reprend le général, puisqu'elle a promis d'obéir au roi et à l'assemblée nationale, elle n'imposera aucune loi. Cependant, pour contribuer à calmer le mécontentement du peuple, il serait peut-être utile d'éloigner le régiment de Flandre, et de faire dire par le roi quelques mots en faveur de la cocarde patriotique. » Il se retire ensuite pour monter au château.

Il y était attendu avec une impatience mêlée de crainte. Toute la cour se pressait sur son passage pour observer sa contenance, et lire dans ses regards s'il apportait la paix ou la guerre. Il se présente avec deux des commissaires civils désignés par la commune pour accompagner l'armée. Il portait sur sa physionomie un mélange de douleur, de respect et de courage qui frappa singulièrement tous ceux qui l'aperçurent.

Entré dans le cabinet du roi, il lui rend compte de l'état des choses et lui dit: « Je viens, sire, vous apporter ma tête pour sauver celle de votre majesté. Si mon sang doit couler, que ce soit du moins

moins pour le service de mon roi, plutôt qu'à l'ignoble et sombre lueur des flambeaux de la Grève. » Il reçoit du prince l'ordre de faire prendre par la garde parisienne les postes ci-devant occupés par les gardes-françaises, les gardes-du-corps, suisses et cent-suisses, devant conserver les leurs.

L'armée parisienne, entrée dans la ville sur les pas de son général, fut accueillie avec toutes les marques d'amitié et de fraternité par la garde et les habitans de Versailles. M. de la Fayette retourne sur-le-champ à la tête de la colonne, donne l'ordre qu'il venait de recevoir, et fait successivement aux suisses et à sa troupe des harangues qui respiraient l'amour de la patrie, la fidélité due au roi et l'enthousiasme de la liberté. Il fut écouté avec cette attention qui dénote la confiance et garantit la soumission.

Avant l'arrivée de M. de la Fayette, le roi avait fait dire à M. Mounier qu'il le priait de se rendre au château avec le plus grand nombre de députés qu'il pourrait rencontrer. Mais le vœu de sa majesté ne parvint à l'assemblée qu'à l'instant où le commandant de l'armée parisienne en sortait, et le général prévint le président. Celui-ci s'étant rendu avec un grand nombre de ses collègues à l'invitation du monarque, il leur dit : « J'avais désiré d'être environné des représentans de la nation, et de pouvoir profiter de leurs conseils au moment où je recevrais M. de la Fayette ; mais il est venu avant vous, et il ne me reste plus rien à vous dire, sinon que je n'ai point eu l'inten-

tion de partir, et que je ne m'éloignerai jamais de l'assemblée nationale. »

Les députés étant retournés dans leur salle, afin de pouvoir surveiller les événemens, M. de Mirabeau pria le président de préserver la dignité de la délibération, en faisant retirer les étrangers qui occupaient la salle. Mais les galeries ne pouvant suffire à l'affluence qui s'y portait, un grand nombre demeura sur les bancs des députés. L'assemblée, pour ne pas rester dans l'inaction, commençait à discuter les lois criminelles, lorsque tout-à-coup la discussion est interrompue par ces cris répétés : *du pain, du pain! pas tant de longs discours!* — « Je voudrais bien savoir, s'écria M. de Mirabeau, pourquoi l'on se donne les airs de nous dicter ici des lois? » Le peuple l'applaudit. Le président ajouta qu'on ne laissait assister le public aux séances, que sous la condition qu'il ne s'écarterait pas des bornes du respect dû à l'assemblée nationale; et l'on réussit à obtenir du silence.

Cependant divers détachemens de l'armée parisienne s'étaient emparés des postes que le roi venait de leur accorder, et les habitans de Versailles s'empressaient d'offrir l'hospitalité à leurs frères de Paris. Ceux qui ne purent trouver de logement se retirèrent avec leurs bataillons dans les églises et autres édifices publics pour y passer le reste de la nuit. La sécurité régnait au château, le calme dans toute la ville, et l'assemblée nationale se sépara à quatre heures du matin, sur les assurances que lui donna M. de la Fayette du maintien du bon ordre et de la tranquillité générale.

Les troupes parisiennes, fatiguées de la marche et du mauvais tems, ne cherchaient qu'un asile et du repos. Elles avaient trouvé l'un et l'autre, et une nuit tranquille succéda au tumulte de la journée précédente. Un détachement de gardes nationales se logea dans l'hôtel des gardes-du-corps, qui ne renfermait plus qu'environ vingt de ces derniers ; ceux qui n'étaient pas nécessaires à la garde des postes intérieurs du château, s'étant portés successivement de la cour royale sur la terrasse de M. le dauphin, de-là à Trianon et à Rambouillet. Un grand nombre d'entr'eux, n'ayant pu la veille pénétrer à l'hôtel de Charost où étaient leurs chevaux, s'étaient réfugiés dans des retraites cachées.

M. de la Fayette, étant arrivé à Versailles avec le gros des milices bourgeoises de Paris, les fit caserner dans les églises, et eut soin de prendre toutes les mesures propres à rassurer le roi, en lui cachant ce que ces mouvemens pouvaient avoir de plus alarmant. Le général ne plaça autour du château que le même nombre de gardes qui a coutume de veiller à sa sûreté dans les jours de paix. Sur les cinq heures du matin il fit la visite des postes, et trouvant le calme établi par-tout, il se retira à son logement, où devaient se réunir les principaux officiers de son armée. Il crut pouvoir prendre quelque repos ; mais d'horribles malheurs vinrent bientôt le retirer de sa funeste sécurité.

Ces légions de femmes parties la veille de Paris, et ces bandes de volontaires et d'hommes

sans aveu qui avaient suivi l'armée, passèrent la nuit dans la salle de l'assemblée nationale, et dans le grand corps-de-garde de la place d'armes. Encore agités des émotions violentes et rapides qui, depuis vingt-quatre heures, les transportaient hors d'eux-mêmes, ils s'enivrèrent mutuellement de leur colère, et sortirent à la pointe du jour, altérés de sang et de vengeance ; des brigands mêlés parmi les citoyens achevèrent de les égarer.

Il était environ cinq heures et demie, le jour commençait à poindre. Des colonnes de femmes et de lanciers couvrent la place d'armes, et s'avancent vers le château. Dans le trouble général causé par les événemens de la veille, on avait oublié les précautions de sûreté les plus ordinaires ; quelques grilles étaient fermées, d'autres étaient ouvertes, plusieurs passages étaient mal gardés. Une troupe de vagabonds entre dans la cour des ministres ; la multitude les suit et arrive à la grille royale qu'elle trouve fermée. Les uns entreprennent de l'escalader ; les autres se partagent en deux bandes, dont une se porte à la cour de la chapelle, et l'autre à la cour des princes ; toutes deux pénètrent dans la cour royale. M. d'Aguesseau fait quelques dispositions militaires pour défendre l'entrée du château ; les gardes-du-corps prennent les armes. Un citoyen est grièvement blessé au bras ; un coup de mousquet tiré d'une croisée, soit par imprudence, soit par un zèle aveugle, en étend un autre sans vie. On

relève à l'instant ce malheureux, et on le porte sur les marches de la cour de marbre. La foule, excitée par ce spectacle et animée par des femmes armées de coutelas qui la précédaient, court à la vengeance en poussant des cris de fureur, et proférant d'horribles menaces contre une personne auguste que, dans les transports de sa rage, elle charge d'affreuses imprécations. Déjà la foule monte le grand escalier, les gardes-du-corps se présentent; M. Miomandre-Sainte-Marie descend quatre marches. « Mes amis, leur dit-il, vous aimez votre roi, et vous venez l'inquiéter jusques dans son palais »! Pour toute réponse on se jette sur lui, on essaie de le saisir par son habit, par sa bandonlière, par ses cheveux, par son mousqueton. Il se dégage heureusement, à l'aide d'un de ses camarades, et rejoint les siens. Les gardes se replient, partie dans la salle du roi, partie dans la grande salle. On essaie d'en briser les portes; le panneau d'en bas de cette dernière est enfoncé, et l'on cherche par cette ouverture à percer à coups de piques les gardes-du-corps; mais ceux-ci parviennent à la boucher avec un coffre à bois. Fatigués de tant de résistance, les brigands prennent par la salle de la reine, pénètrent dans la grande salle, et chargent ceux qui la défendaient. Forcés de céder au nombre, ses gardes se retranchent dans l'œil-de-bœuf. M. Tardivet du Repaire veut se jeter dans l'appartement de la reine pour empêcher ces forcenés d'y entrer. Il est assailli par la multitude en furie,

et tombe sous les coups dont on l'accable de toutes parts. Un homme armé d'une pique veut lui percer le cœur ; il saisit l'arme meurtrière, parvient à désarmer l'agresseur et à se relever. Il pare avec cette lance les coups de baïonnette que lui porte un soldat. La salle du roi s'entr'ouvre, et deux de ses camarades, le retirant par son habit, réussissent à l'y faire rentrer. Pendant ce tems M. Miomandre-Sainte-Marie voit entraîner sur l'escalier un garde de la salle de la reine ; effrayé seulement du danger de la princesse, il s'élance à travers les flots d'une multitude courroucée ; il voit M. du Repaire se débattant au milieu des assassins ; il entend une bande de cannibales hurler le cri de mort. Rien ne l'arrête ; il vole à l'appartement, en ouvre la porte : *Madame*, crie-t-il à une femme qu'il aperçoit à l'extrémité d'une autre pièce, *madame, sauvez la reine, on en veut à sa vie ; je suis seul ici contre deux mille tigres ; mes camarades ont été forcés d'abandonner leur salle.* Il ferme la porte sur lui, et après quelques minutes de combat, il est terrassé d'un coup de pique ; un autre assaillant lui décharge au même instant un coup de crosse de fusil sur la tête, et il demeure sans sentiment et baigné dans son sang. Les bandits, le croyant mort, le volent, et retournent à la grande salle où ils s'emparent des armes. M. Miomandre revenu à lui, et voyant qu'il n'y avait plus que quatre personnes à la porte, rassemble toutes ses forces, se relève, traverse la salle du roi, la salle des

gardes, l'œil-de-bœuf, et a le bonheur d'échapper aux meurtriers.

M. de la Roque-Saint-Virieu, qui était en sentinelle dans la salle de la reine, convaincu qu'il n'y avait pas un instant à perdre pour la sauver, s'était jeté avec cinq ou six de ses camarades dans le premier appartement de sa majesté. Ils pénétrèrent jusqu'à son anti-chambre, dont on se décida avec peine à leur accorder l'entrée, dans le doute qu'ils fussent réellement gardes-du-corps. On ouvre enfin ; une femme se jette à leurs pieds, et les conjure de sauver la reine. Ils répondent qu'ils verseront pour elle jusqu'à la dernière goutte de leur sang, et qu'ils sont en état de faire assez de résistance pour lui faciliter les moyens de se lever et de se retirer. On les introduit dans la chambre de la reine, dont ils sortent un instant après pour se ranger en dehors de l'appartement, et lui laisser la liberté de s'habiller. Elle avait été réveillée un quart-d'heure auparavant par les clameurs d'une troupe de femmes répandues sur la terrasse. Mais madame Thibault, sa première femme-de-chambre, l'avait rassurée en lui disant, comme elle le croyait en effet, que *c'était ces femmes de Paris qui, vraisemblablement n'ayant pas trouvé à coucher, se promenaient.* Mais alors, très-effrayée elle-même, elle entre avec madame Hogué, sa compagne, dans la chambre de sa majesté : elles lui passent rapidement un jupon et des bas, lui jettent un mantelet sur les épaules, et la conduisent chez le roi par un passage dé-

robé, appelé *le passage du roi*. Pendant qu'elle traversait l'œil-de-bœuf, elle entend dans sa course des voix menaçantes qui crient : *C'est une Messaline ; elle a trahi l'état, elle a juré la perte des Français ; il faut la pendre, il faut la pendre !* Un coup de pistolet et un coup de fusil, qui se font entendre au même instant, redoublent sa frayeur. Elle arrive enfin : *Mes amis, mes chers amis*, s'écrie-t-elle fondant en larmes, *sauvez-moi et mes enfans.!* Elle y trouve M. le dauphin que madame de Tourzel, avertie par M. de Saint-Aulaire, venait d'y porter. Le roi en était sorti. Réveillé en sursaut, au moment de l'invasion du château, il avait vu, d'une fenêtre du cabinet de la pendule, la multitude se précipiter à grands flots vers le grand escalier. Inquiet pour les jours de la reine, il s'était habillé à la hâte, et entrait chez elle par une porte au moment où elle se rendait chez lui par une autre. Rassuré par les gardes qui s'y trouvaient encore, il retourne à son appartement, et après être allé avec la reine chercher Madame Royale, ils se disposèrent l'un et l'autre à se mettre en état de se présenter au peuple.

La princesse répéta plusieurs fois, dans ce moment terrible, qu'elle devait la vie à ses gardes-du-corps. On rassemble dans l'œil-de-bœuf tous ceux qui peuvent y parvenir ; ils s'y retranchent à l'aide de bancs, de tabourets et autres meubles, dont ils barricadent la porte. Mais bientôt un bruit affreux se fait entendre ; les brigands

frappent à coups redoublés ; un panneau est brisé ; . . . ils n'attendent plus que la mort. Tout-à-coup un calme profond succède au tumulte : un moment après on frappe doucement ; ils ouvrent. La garde nationale parisienne remplissait les appartemens. Un officier se présente à la tête des grenadiers : *Messieurs*, dit-il, *bas les armes ! nous venons ici pour sauver le roi, et nous vous sauverons aussi : soyons frères.* C'était le capitaine Gondran, commandant de la compagnie du cen-de Saint-Philippe du Roule.

A la première nouvelle des scènes désastreuses dont le château était le théâtre, l'armée parisienne était accourue. Ses nombreux bataillons garnirent la cour royale et la place d'armes ; les grenadiers montèrent aux appartemens, et en un clin-d'œil les brigands en furent chassés. Mais un grand nombre de gardes-du-corps était tombé entre leurs mains ; ils avaient pénétré dans tous les réduits où ils en soupçonnaient de cachés, tant en dedans qu'en-dehors du château ; et les avaient arrachés de leurs asiles. MM. Deshuttes et de Varicourt, surpris dans le premier moment de l'attaque, avaient été massacrés, et leurs têtes sanglantes portées en triomphe au bout d'une pique, de Versailles à Paris et au palais-royal, étaient devenues l'étendard des meurtriers et le signal du carnage. Des bandes de foncenés entraînaient de côté et d'autre leurs malheureux prisonniers dévoués à la mort. Les uns les coudamnaient à la lanterne, les autres appelaient à grands cris le coupe-tête :

cet affreux coupe-tête, remarquable par sa longue barbe, et par deux plaques blanches qu'il portait, l'une sur le dos, l'autre sur la poitrine. Les bras nus jusqu'au coude, les mains ensanglantées des deux premières exécutions, armé d'une hache qu'il brandissait en l'air avec fureur, il semblait provoquer de nouveaux meurtres et appeler de nouvelles victimes.

Au milieu de l'agitation générale, on voyait, on entendait par-tout M. de la Fayette. « Messieurs, criait-il à ses soldats, j'ai donné ma parole d'honneur au roi qu'il ne serait fait aucun tort à tout ce qui appartient à sa majesté ; si vous laissez égorger ses gardes, vous me ferez manquer à ma parole d'honneur, et je ne serai plus digne d'être votre chef ». Les Parisiens se jettent de toutes parts dans ces groupes de furieux, enveloppent les gardes-du-corps, et les placent sous leurs drapeaux comme sous une égide sacrée.

Les brigands qui avaient tenté le pillage du château se disposaient à en jeter les effets par les fenêtres, lorsque le capitaine Gondran, s'avançant avec sa troupe, leur commande impérieusement de renoncer à leurs projets sous peine d'être fusillés, et les fait coucher en joue ; ils se retirent aussitôt des croisées, et se sauvent par les escaliers. Il ordonne aux siens de le suivre, monte l'escalier de marbre, l'épée à la main, fait rebrousser chemin aux pillards, et leur ordonne de déposer les objets dérobés dans la salle des gardes-du-corps. Il désarma, comme nous l'avons dit,

et rassura ces braves guerriers, en leur jurant qu'il les protégerait au péril de sa vie, s'empara des postes depuis l'escalier de marbre jusqu'à l'antichambre du roi, et secondé par la compagnie des grenadiers du district de l'Oratoire, il y rétablit l'ordre le plus parfait. En arrivant dans la cour royale, il avait eu le bonheur de prévenir un crime. On en faisait faire le tour à un malheureux garde du roi, et après l'avoir conduit près du cadavre exposé sur les degrés de la cour de marbre, on se préparait à l'immoler sur lui, en expiation du meurtre commis en la personne d'un citoyen par un garde-du-corps : « Camarades, s'écria-t-il, souffrirez-vous qu'on commette un assassinat sous vos yeux » ? — « Non, non », répondent les grenadiers ; et, fondant sur cette troupe de furieux, ils enlèvent cet infortuné et le mettent en sûreté dans les appartemens du roi.

Les femmes de la cour, éperdues et palpitantes d'effroi dans la galerie et dans l'œil-de-bœuf, tendaient des mains suppliantes aux députés qui arrivaient en foule pour sauver la famille royale, et les conjuraient avec les accens du désespoir de contenir ces hordes menaçantes.

Les brigands expulsés du château cherchaient alors un dédommagement dans le pillage des écuries du roi, et bientôt on les voit traverser la place d'armes montés sur de superbes coursiers. Mais la garde parisienne leur arrache encore cette nouvelle proie. M. Doazan, fermier-général et capi-

taine au bataillon des Feuillans, communique aux siens l'ardeur qui l'anime : ils se divisent par pelotons et parcourent la place d'armes. La nouvelle cavalerie est à l'instant démontée, et les chevaux ramenés à la grande écurie sont confiés à la garde d'un nombreux détachement, qui reçoit ordre de repousser la violence par la force. En ce moment, l'hôtel des gardes-du-corps était assailli, et des soldats mêlés dans la foule criaient que le pillage était permis. Mais ils rencontrent par-tout l'infatigable Doazan et la garde nationale, et ils sont de nouveau contraints d'abandonner leurs rapines et le butin dont ils étaient chargés. Les effets pillés sont déposés chez le concierge, et le bataillon ne se retire qu'après avoir pourvu à la sûreté de l'hôtel.

Les bandits partent enfin. Pendant qu'ils s'en retournent à Paris, des voitures chargées de provisions de bouche se succèdent sans interruption, et répandent l'abondance dans les bataillons, qui reçoivent avec les plus vives acclamations ces gages touchans de la sollicitude de leurs frères de la capitale.

Des scènes plus attendrissantes préparaient tous les cœurs à la paix. Les gardes-du-corps, qui s'étaient retirés dans les appartemens intérieurs du château, reparaissent tout-à-coup ; ils courent aux fenêtres, élèvent leurs chapeaux en l'air, arborent la cocarde nationale, et la montrent au peuple : en même-tems, ils ôtent leurs bandoulières et les jettent par les fenêtres, en criant *vive la nation !*

Le peuple répond par les cris redoublés de *vive le roi ! vivent les gardes-du-corps !* Le général présente au roi les gardes nationales qui garnissaient ses appartemens. Le prince reçoit avec bonté l'expression de leur amour et de leur fidélité, et, d'un ton pénétré de douleur, leur demande la vie et la grace de ses gardes. Ceux-ci descendent et se rangent sur la place aux ordres de M. de la Fayette, qui reçoit, en présence du peuple, leur serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi. Les Parisiens attendris les pressent dans leurs bras; tous les nuages sont dissipés, les deux troupes ne forment plus qu'un seul corps : tous se mêlent, se confondent et s'embrassent.

Cependant l'armée parisienne s'était avancée jusques sous le balcon du roi, à travers une foule immense qui remplissait toutes les cours du château, et des cris répétés témoignaient l'impatience générale de voir le monarque. Il se rend à des vœux si pressans, et paraît sur son balcon accompagné de la reine et de ses enfans, aux applaudissemens de la garde nationale et du peuple, qui crient à l'envi vive le roi ! Il y demeure quelques minutes, et se retire. Il reparaît quelques instans après avec sa famille, et les applaudissemens recommencent. Une voix crie : *le roi à Paris !* c'était le vœu de toute la France ; le peuple et l'armée répètent : *le roi à Paris !* Une violente oppression ne permettant pas à sa majesté de se faire entendre, la famille royale rentre dans les appartemens. Tout était ouvert : les ministres, les

gens de la cour, des membres de l'assemblée étaient dans la galerie et dans la chambre du conseil. Plusieurs personnes écrivaient des billets qui portaient que le roi irait à Paris, et les jetaient par les fenêtres pour appaiser la multitude. La reine était dans une chambre, debout, à l'encoignure d'un fenêtre, ayant à sa droite madame Elisabeth, à sa gauche et contre elle Madame, fille du roi, et devant elle, debout sur une chaise, M. le dauphin. Cet enfant, tout en badinant avec les cheveux de sa sœur, lui disait : — Maman, j'ai faim.

Monsieur, Madame et Mesdames, tantes du roi, étaient dans la même pièce. Dans ce moment on vient dire à la reine que le peuple demandait qu'elle se présentât seule au balcon. Elle parut hésiter ; mais M. de la Fayette étant arrivé, et lui ayant représenté que cette démarche était nécessaire pour ramener le calme, elle dit : « Dussé-je aller au supplice, je n'hésite plus, j'y vais. » Elle prend ses enfans par la main, et s'y rend avec le général, qui fut l'interprète et le garant des sentimens qu'elle crut alors devoir témoigner au peuple.

Peu de tems après la famille royale reparaît au balcon, environnée de tous les ministres et de quelques gens de cour. M. de la Fayette, adressant la parole au peuple, annonça le dessein où était sa majesté de céder au vœu de la capitale. Il ajouta que des hommes mal-intentionnés avaient de grands intérêts pour soulever le peuple qu'ils

égaraient ; qu'il les connaissait bien, et qu'il les dévoilerait quand il en serait tems.

Le roi prit la parole, et dit : « Mes enfans, vous voulez que je vous suive à Paris, j'y consens ; mais à condition que je ne me séparerai point de ma femme et de mes enfans. » Alors on entend de tous côtés, *oui*, *oui*, *oui!* et pour la première fois, *vive la reine* ! « Mes enfans, ajoute sa majesté, je vous demande sûreté pour mes gardes-du-corps. » — Le peuple répond, *vive le roi*, *vivent les gardes-du-corps !* Ceux-ci se montrent sur le balcon, et crient *vive le roi*, *vive la nation* !

M. de la Fayette s'avance avec M. de Mondallot, maréchal des logis, lui dit de prêter serment à haute voix, et lui fait élever son chapeau, en présentant le côté où l'on avait attaché une cocarde nationale ; tous les gardes-du-corps firent de même avec les leurs, et l'armée toute entière éleva les siens au bout de ses baïonnettes. La foule demanda des chapeaux et des bandoulières ; on lui en jeta, et la reconciliation fut complette. Les grenadiers prirent les chapeaux des gardes, et leur donnèrent leurs bonnets. Plusieurs volontaires, en recevant les épées des gardes-du-corps lorqu'ils furent arrêtés, leur avaient, par égard, présenté celles dont ils étaient armés ; ils voulurent les leur rendre, mais la plupart demandèrent comme une grace de conserver l'épée nationale, et de marcher indistinctement sous leurs drapeaux, tandis que le roi se rendrait à Paris.

Sa majesté ayant annoncé qu'elle partirait à une

heure, cette heureuse nouvelle parcourut aussitôt tous les rangs, et l'armée exprima les transports de sa joie par une salve de toute son artillerie et une décharge générale de sa mousqueterie.

A onze heures, M. de la Fayette, après avoir reçu le serment que les officiers de Flandre prêtèrent entre ses mains à la nation, à la loi et au roi, les présenta au monarque, qui leur ordonna de rassembler le plus qu'il leur serait possible de leurs soldats. Déjà portés d'inclination pour la cause de la liberté, ils étaient mêlés parmi le peuple et les troupes nationales, qui s'étaient empressées de les recevoir dans leurs lignes, et de leur prodiguer mille témoignages de fraternité. Une blessure réelle ou supposée, faite à l'un d'eux par un garde du roi, avait achevé de les indisposer contre ces derniers, et leur fournit un motif ou un prétexte pour abandonner leurs enseignes. Au moment du départ du roi, ils se réunirent en plusieurs pelotons pour grossir son cortège, et un piquet de la garde nationale alla chercher leurs drapeaux, qui suivirent la marche jusqu'à l'hôtel-de-ville.

Avant que le prince se fût décidé au voyage de Paris, MM. de Sérent et de Blacons, membres de l'assemblée nationale, croyant que, dans une circonstance aussi critique, la majesté de la nation devait environner le monarque, et ses représentans l'entourer de leurs conseils et de leur sagesse, proposèrent de tenir l'assemblée dans le sallon d'Hercule. Le roi approuva cette idée, et ils la communiquèrent

communiquèrent de sa part au président. Plusieurs députés restèrent dans la galerie ; mais la majorité se réunit à onze heures dans le lieu ordinaire de ses séances ; et M. Mounier lui fit part des désirs de sa majesté.

Quelques députés ayant dit que le bruit général était que le roi se disposait à se transporter lui-même au milieu d'eux, on chargea deux membres de vérifier quelles étaient en effet ses véritables intentions ; et cependant il fut décrété qu'une députation de trente-six membres se rendrait auprès de sa personne. L'assemblée ne crut pas qu'il fût de sa dignité d'aller délibérer dans ses appartemens : elle savait d'ailleurs combien l'air qu'on respire dans les palais des rois est mortel à la liberté. Mais, considérant l'urgence et la crise des circonstances, elle prit, à l'unanimité des voix, sur la motion de M. de Mirabeau, l'arrêté suivant : *Il a été décrété que le roi et l'assemblée nationale sont inséparables pendant la session actuelle.*

M. l'abbé d'Eymar, à la tête d'une nombreuse députation, porta au roi cette délibération.

Une députation de cent membres fut nommée pour accompagner le roi à Paris. Il était une heure quand leurs majestés montèrent en voiture ; il en était plus de deux lorsqu'elles se mirent en marche, escortées par cent représentans de la nation, précédées d'une armée, et environnées d'un peuple entier. Elles firent la route avec lenteur, pour s'accommoder au pas de l'innombrable multitude qui se pressait autour d'elles.

Paris avait passé dans les alarmes une grande partie de la nuit. Toutes les rues étaient éclairées comme dans les premiers jours de la révolution. On n'y voyait marcher que des patrouilles et des députations de districts, qui se succédaient sans interruption à l'hôtel-de-ville pour s'informer du sort de l'armée. Le silence et la solitude inspiraient une sombre terreur.

Une femme, arrivée le 5 à onze heures de la nuit, l'augmenta encore par des rapports faux ou exagérés. Louison Chabry arriva trois heures après, avec plusieurs de ses compagnes, et donna de meilleures nouvelles : c'était elle qui, introduite près du monarque, lui avait présenté les doléances des Parisiennes.

Sur les quatre heures du matin, Maillard apporta les décrets de l'assemblée, sanctionnés par le roi. Cependant de quatre dépêches successivement envoyées par la commune, aucune n'était encore revenue, et les représentans étaient dans les plus vives inquiétudes, lorsque M. Desmousseaux, l'un des officiers civils chargés d'accompagner l'armée, arriva sur les six heures, rendit compte de tous les événemens dont il avait été témoin, et remit au président un billet du général, qui annonçait la paix la plus entière.

L'assemblée se sépara aussitôt après, se félicitant de voir si heureusement terminée une expédition qui lui avait causé tant d'alarmes. C'était à ce moment même que le sang coulait à Versailles,

et que les plus horribles malheurs menaçaient le palais du roi.

Un placard de la commune annonça dans la matinée que la garde nationale n'avait éprouvé aucune hostilité ; que sa majesté l'avait reçue avec bonté, et admise à la garde de sa personne. A midi, l'arrivée d'une troupe d'hommes et de femmes, qui portaient en triomphe les têtes des deux gardes-du-corps massacrés le matin, vint consterner encore et affliger les citoyens ; (1) mais un courrier de M. de la Fayette et un nouveau placard de l'hôtel-de-ville firent succéder la joie à la douleur générale, en apprenant que le roi et sa famille étaient en route pour venir à Paris.

Un peuple immense se répandit aussitôt sur son passage, et le concours de citoyens et de curieux de tout âge et de tout sexe, attiré par un spectacle si nouveau, si extraordinaire, formait une double haie depuis Passy jusqu'à l'hôtel-de-ville. Un gros détachement de l'armée, des trains d'artillerie, une grande partie des femmes et des hommes armés de piques, la plupart à pied, d'autres dans des fiacres, sur des charrettes, ou montés

(1) Il était dans les projets de la bande meurtière, encore ivre de ses excès, de venir faire hommage à l'assemblée des sanglans trophées de sa vengeance. Les représentans de la commune en furent instruits, et donnèrent les ordres les plus sévères pour faire enlever les têtes, et arrêter ceux qui les portaient.

sur les canons, ouvraient la marche. Ils étaient suivis de 50 à 60 voitures de farines et de blés enlevés à Versailles de différens dépôts. Ces voitures précédaient immédiatement celles de la cour. Un corps nombreux de cavalerie bourgeoise, entremêlée de femmes, de députés, de grenadiers, environnait les carrosses du roi. Suivaient pêle-mêle et confondus, à pied et à cheval, le régiment de Flandre, les dragons, les gardes-du-corps, les bandits, les cent-suisses. On voyait aussi autour des chariots de farines les dames de de la halle et leurs robustes écuyers portant de hautes branches de peuplier; c'était l'image d'une forêt d'arbres entremêlés de fusils, de piques, qui paraissait se mouvoir lentement sur Paris pour y verser l'abondance. Tout le cortège remplissait l'air de cris et de chansons. Les femmes, qui précédaient la voiture du roi, chantaient des airs allégoriques, dont elles appliquaient du geste les piquantes allusions à la reine; puis, montrant à la multitude, qui se pressait autour d'elles, les farines d'une main, le monarque et sa famille de l'autre: *Courage mes amis*, s'écriaient-elles, *nous ne manquerons plus de pain; nous vous amenons le boulanger, la boulangère et le petit mitron.* Derrière les voitures, quelques gardes-du-corps humiliés, protégés et sauvés, embrassant fraternellement leurs libérateurs, frappaient tous les regards. Le corps d'armée, divisé en compagnies précédées chacune de leurs canons, terminait ce cortège, dont l'ensemble offrait à-la-fois le tableau touchant d'une fête

civique et l'effet grotesque d'une saturnale. Le monarque pouvait être pris également pour un père au milieu de ses enfans, ou pour un prince détrôné, promené en triomphe par des sujets rebelles.

Le roi arriva sur les 9 heures du soir à l'hôtel-de-ville ; il parut éprouver une légère émotion, dont il se remit bientôt. Pendant qu'il montait l'escalier, M. de la Fayette le supplia à plusieurs reprises de dire lui-même, ou de lui permettre de dire que sa majesté était résolue de fixer son séjour dans la capitale.

Je ne refuse pas, lui répondit le roi avec fermeté, *de fixer mon séjour dans ma bonne ville de Paris ; mais je n'ai encore pris à ce sujet aucune résolution, et je ne veux pas faire une promesse que je ne suis pas décidé à remplir.*

Le roi entra d'un air serein dans l'assemblée des *trois cents* ; la reine le suivit avec une contenance assurée, tenant ses enfans par la main, et dissimulant ses noirs chagrins de se voir sur la place de Grève, à la merci d'une multitude irritée, et si près de cette lanterne dont le nom formidable avait plus d'une fois dans la matinée retenti à ses oreilles. Tous deux allèrent se placer sur le trône qui leur avait été préparé. Ils étaient accompagnés de Monsieur et Madame. Les cris de *vive le roi, vive la reine, vive le dauphin, vive la famille royale !* retentirent à plusieurs reprises dans toute la salle, avec des transports qu'il est impossible de peindre. M. Moreau de Saint-Méry, pré-

sident des représentans de la commune, adressa le discours suivant à sa majesté :

« Sire, si jamais des Français pouvaient connaître la nécessité de chérir leur roi, nous attesterions les vertus de Louis XVI, et notre serment serait inviolable. Mais un peuple, chez lequel l'amour pour son prince est plutôt un besoin qu'un devoir, ne doit pas concevoir de doute sur sa fidélité. Vous venez même, sire, de nous attacher plus fortement à vous, en adoptant cette constitution, qui formera désormais un double lien entre le trône et la nation. Enfin, pour mettre le comble à nos vœux, vous venez avec les objets les plus chers à votre tendresse habiter au milieu de nous. Nous n'oserons pas dire, quelle que soit la vivacité des sentimens dont nos cœurs sont remplis, que votre choix favorise ceux de vos sujets qui vous aiment le plus ; mais lorsqu'un père adoré est appelé par les désirs d'une immense famille, il doit naturellement préférer le lieu où ses enfans sont rassemblés en plus grand nombre. »

M. le maire, après avoir pris les ordres du roi, dit que, lorsqu'il avait reçu sa majesté à l'entrée de Paris, elle lui avait adressé ces paroles : *C'est toujours avec plaisir et avec confiance que je me vois au milieu des habitans de ma bonne ville de Paris.* Mais en répétant le discours du roi, M. le maire ayant oublié ces mots *et avec confiance*, la reine les rappela sur-le-champ. *Messieurs*, reprit M. Bailly, *vous êtes plus heureux que si je l'avais dit*

moi-même. Les acclamations et les applaudissemens redoublèrent après ce discours.

M. de Liancourt dit ensuite, avec l'agrément du roi, que l'assemblée nationale avait décrété qu'elle se regardait comme inséparable de la personne de sa majesté, et qu'en conséquence elle viendrait tenir ses séances à Paris. Cette nouvelle redoubla les transports de joie de la capitale, et leurs majestés se rendirent au château des Tuileries, au milieu des bénédictions et des vœux d'un peuple innombrable.

Tel est le tableau véritable de cette suite d'événemens qui semblèrent s'entraîner mutuellement pendant les journées des 5 et 6 octobre : journées funestes, si l'on arrête ses regards sur les scènes sanglantes qui les souillèrent ; journées heureuses, si l'ou considère qu'elles sauvèrent le roi et le peuple, éteignirent les torches de la guerre civile, et étouffèrent les conspirations formées contre la constitution.

Le séjour du monarque dans la capitale pouvait seul faire avorter les complots des méchans et calmer l'effervescence du peuple ; en le tranquillisant sur la sûreté du prince et la liberté de l'assemblée nationale. On aurait sans doute désiré que des circonstances plus heureuses l'y eussent amené de lui-même avec toute la majesté qui lui convient, pour la protéger par sa présence, la dédommager par ses bienfaits des pertes énormes que la révolution lui a causées, et y jouir des témoignages d'amour dus à ses vertus civiques.

Mais investi de toutes parts par les ennemis de son peuple, il ne pouvait peut-être, sans une secousse violente, être rendu à la nation et à lui-même; et cette secousse fut elle-même provoquée par les efforts mal dirigés de ceux qui avaient juré de sacrifier à leur ambition et la France et le roi des Français. Car qu'une faction révoltée contre la constitution ait été le premier mobile des mouvemens impétueux qui agitèrent alors la capitale, c'est ce dont aucun homme qui les a suivis avec quelqu'attention ne saurait douter. Mais quelle était cette faction?

On a dit qu'un prince du sang, cachant des vues criminelles sous le masque de la popularité, disposa des subsistances avec ses trésors, et calomnia la cour et les gardes-du-corps avec ses agens; à une époque peu éloignée de cet événement, on a cru voir qu'un parti puissant voulait le porter à la lieutenance-générale de l'état, et que la fameuse question des droits de la branche d'Espagne à la régence du royaume et à la succession au trône, n'avait été amenée que pour lui en ouvrir les voies. On lui a fait une crime des acclamations populaires, et on a cité comme pièces de conviction les suffrages de la multitude qui, dans le cas de la fuite du roi, lui déférait la régence.

Mais si M. d'Orléans voulait parvenir à la régence ou à la couronne, il fallait donc faire périr le roi; ou le mettre en fuite; il ne fallait donc pas l'amener à Paris. Une ligue bien connue s'était

formée pour entraîner ou enlever le monarque, il fallait donc la laisser agir. Mais quelles étaient les ressources de ce prince pour réussir dans cette folle et gigantesque entreprise ? Où sont ses trésors, ses soldats, ses généraux, ses alliés ? Le roi mort, il n'en eût pas été plus avancé ; le fils, les frères, les neveux du monarque, la loi les appelle au trône, et les droits des petits-fils de Philippe V sont encore entiers. Ou la nation entière et l'assemblée nationale elle-même conspiraient avec lui pour assassiner Louis XVI et renverser la constitution, ou toute l'Europe était sa complice pour égorger la nation et son roi. L'absurde atrocité d'une pareille entreprise ne démontre-t-elle pas invinciblement qu'elle n'est qu'une affreuse chimère, digne de ceux qui l'inventèrent ? Est-ce M. d'Orléans qui forma le projet d'enlever le roi ? est-ce M. d'Orléans qui donna le fatal repas du premier octobre, qui refusa de porter la santé de la nation, qui voulut proscrire la cocarde nationale, et à la faveur d'une orgie exciter l'insurrection des troupes contre l'assemblée ? N'en doutons pas, les ennemis du bien public cherchèrent à égarer le peuple, à l'employer comme l'instrument de sa propre ruine, et tentèrent de l'irriter, dans l'espoir que ses murmures et ses menaces forceraient le roi effrayé à se jeter dans leurs bras, ou les autoriseraient à s'emparer de sa personne, sous prétexte de la défendre. Mais la fermeté du monarque et l'impétuosité française déjouèrent ces ténébreuses combinaisons, et dans le détail des

tragiques événemens qui affligèrent toute la France les 5 et 6 octobre, il est impossible de voir autre chose que les brusques élans de la fougue populaire, qu'un enchaînement d'imprudences et de malheurs, et le crime de quelques brigands.

On frémit, en voyant dans les dépositions de plusieurs gardes-du-corps, et notamment dans celle de M. Miomandre-Sainte-Marie, les bandits dans la salle de la reine égorgeant les gardes. Mais lorsqu'on les voit sortir de cette salle qui communiquait à ses appartemens, qui étaient pour le moment ouverts et sans défense, et rentrer dans celle des gardes pour y exercer leurs rapines, on demeure convaincu qu'ils n'avaient d'autre guide que la soif du pillage qui les dévorait. La lassitude, la nuit, la faim, le désir de voir le roi venir à Paris, retinrent à Versailles cette multitude qui avait suivi ou précédé l'armée; et, il faut l'avouer, elle se laissa égarer sur les traces des brigands. Mais l'abrutissement de ces milliers de malheureux, auxquels le despotisme de nos institutions sociales n'a laissé de l'homme que le nom et la figure, n'est-il pas un nouveau crime de la tyrannie, et ne doit-on pas lui imputer une férocité qui est son ouvrage? Plus de vigilance et des mesures plus actives de la part du général auraient prévenu bien des malheurs. Un excès de confiance, louable dans son principe, parce qu'il est honorable pour le peuple et pour l'humanité, lui fit négliger des précautions indispensables; mais par quel dévouement héroïque ne racheta-t-il pas cette faute!

« A l'égard de la milice nationale, sa conduite, dit un auteur que nous aimons à citer, a été non-seulement pure et irréprochable; mais à la gloire de la rapidité, à la sagesse de la discipline, elle a réuni le mérite de la douceur et de la modération après la victoire. Lorsque les gardes-du-corps ont été désarmés et se sont rendus, elle les a consolés, encouragés, traités en frères; elle a cherché ceux qui se dérobaient par la fuite, elle en a conduit plusieurs auprès du roi, pour les ranimer dans un moment d'humiliation par quelque témoignage de sa bienveillance; et les applaudissemens de la multitude ont fait sentir à ceux qui savent lire dans le cœur du peuple, que la vengeance n'a qu'un moment, et que la générosité est l'instinct naturel de l'homme? Où sont donc les vrais conspirateurs? Nous l'avons déjà dit, et la lettre suivante le confirmera encore.

Brouillon de lettre de M. d'Estaing à la reine, du 7 octobre 1789.

Il m'est impossible de ne pas mettre aux pieds de la reine le véridique hommage de mon admiration. La fermeté inébranlable, avec laquelle sa majesté s'est refusée à la proposition de se séparer du roi, est décisive. La reine triomphera de tout; elle aidera à sauver la monarchie, et nous lui devrons le repos; mais il faut qu'elle croie uniquement ses vrais serviteurs. L'ondulation des idées a plus d'une fois pensé tout perdre. Le roi a toujours

voulu le bien : c'est en sacrifiant tout au désir de le faire, qu'il est arrivé, comme il le disait lui-même avant-hier, au point où nous en sommes. Plusieurs de ses anciens ministres, si calomniés, si dévoués à la haine, ne l'ont peut-être méritée que par l'instabilité des principes et des démarches (puisse ce mot m'être pardonné !) qu'ils n'ont peut-être pu empêcher. Ce malheureux dîner, la santé à la nation omise de dessein prémédité, la visite qui aurait pu tout réparer, si cette santé avait été portée par des bouches augustes, et qui a caractérisé le mal, parce que tout a été interprété à contre-sens. Le dîner aussi im-promptu et aussi nuisible du lendemain ; de si faibles erreurs, si peu importantes dans tout autre tems, ont persuadé ce qui n'était pas ; et le malheur que j'avais prévu est arrivé. Si le roi n'avait pas été à la chasse, et que j'eusse pu lui parler, lorsque l'on m'a dit formellement qu'on ne voulait pas boire à la nation ; si au moins à son retour la visite ne m'avait pas été cachée, d'innocentes victimes. . . . Ce tableau est affreux, mais je dois encore en rappeler une partie. Le hasard (car il est plus consolant d'y croire qu'aux complots) a fait ensuite partir avant-hier deux coups de pistolet ; ils ne sont pas des gardes-du-corps ; ils étaient tirés de trop bas pour venir de gens à cheval. La fureur que les imputations avaient préparée s'est enflammée. Je me suis vainement placé devant les fusils ; j'ai détourné ou relevé les coups ; j'ai inutilement crié que j'aimais mieux qu'on tirât sur moi. La plupart de ces fré-

nétiques, en me respectant, en m'assurant qu'ils préféreraient de se tuer eux-mêmes à me faire du mal, m'ont désobéi, et m'ont fait courir tout le risque d'un combat. Cinq furieux, qui me menaçaient de me tuer, si je ne faisais pas délivrer des cartouches, se sont laissés entraîner par moi, sans s'en apercevoir, dans l'intérieur des cours; et là, au milieu de tous les gardes à cheval, et devant M. d'Aguesseau, ils ont continué leurs imprécations. Un mot d'un de nous, et ils étaient exterminés; ils le voyaient alors, et ils ne se taisaient pas. Tels furent dans tous les tems les matyrs de l'enthousiasme; il est indispensable que les rois s'en rappellent souvent la force.

Il en faut un autre enthousiasme; et qui plus que la reine a le pouvoir de le faire naître! La voilà dans ce Paris, qui le reçoit si vîte et qui le communique de même. La route a été terrible; elle doit être oubliée. Ce grand théâtre est digne de vostre majesté: il peut résulter de grands biens du malheur passé; l'assemblée nationale peut enfin en recevoir le mouvement; sa mortelle inertie ne sera plus possible ici; bientôt la reine, avec quelques soins, sera adorée; elle fera mouvoir Paris. Qu'elle se croie encore madame la dauphine; qu'elle daigne oublier les torts qu'on a eus, et ils n'en auront plus. Votre majesté m'a aperçu hier au milieu d'eux tous. Je l'atteste, la foule criait *vive la reine!* qu'elle est belle, disaient-ils! comme elle caresse ses enfans! qu'ils sont charmans! n'a-t-elle point peur? empêchez donc qu'on ne tire.

Et puis c'était *vive la nation*, *vive le roi!* Ah! madame, soyez notre première citoyenne; pensez-le, dites-le, prouvez-le; et vous seriez tout, si vos principes (1) vous permettaient de le vouloir.

---

(1) Il n'est que trop vrai que l'orgueil le plus stupide, et le mépris le plus profond pour le genre humain, étaient les prétendus PRINCIPES que de lâches instituteurs travaillaient à inspirer aux enfans des rois. Croirait-on que l'inepte gouverneur de Louis XVI et de ses frères obtint, sur sa requête, un arrêt du conseil pour se faire défendre à lui-même et à ses collègues de se couvrir, de s'asseoir devant ses élèves, et de manger avec eux! croirait-on que ce valet de cour, tourmenté de la goutte, se faisait soutenir à genoux sur un tabouret, dans la crainte de manquer de respect au sang de ses maîtres? Eh! malheureux! ce n'est pas par de serviles hommages, c'est par de grandes vertus, c'est par de grands principes, c'est par des leçons et des exemples d'humanité que tu honoreras le prince qui t'a chargé d'être le père de ses enfans, des enfans de la patrie! Assieds-toi, et fais revivre Montausier ou Fénélon, et le fils des rois écoutera avec un respectueux attendrissement les oracles de la sagesse, et le jeune Télémaque volera dans les bras de Mentor. Ne serait-ce pas un prodige que des princes élevés avec cette espèce de culte superstitieux, et accoutumés, dès la bavette, à ne voir que des esclaves prosternés à leurs pieds, ne se regardassent pas comme des divinités, et les hommes comme de vils animaux!

Le prince régnant, qui a eu le bonheur de con-

Je l'ai écrit, je l'ai répété, et cela n'est actuellement que trop démontré. Nous en avons une triste preuve de plus : la seule noblesse ensemble était

---

server sur le trône des entrailles humaines, avait aboli cette étiquette de servitude auprès du jeune dauphin que la France a eu le malheur de perdre. C'est un grand pas sans doute, et dont on doit lui savoir gré. Mais ce n'est pas assez : toutes les formes d'adulation et de basse flatterie doivent être sévèrement proscrites de l'éducation de celui qui a l'honneur d'être destiné, par une loi constitutionnelle, à être le chef d'un peuple libre. Le fils du monarque n'est encore qu'un enfant ; il doit donc être traité comme un enfant, et accoutumé à respecter le mérite et la vertu. C'est un homme qu'il faut à la nation, et non une poupée de cour : il faut donc l'élever pour être un homme.

La fille de Marie-Thérèse ne fut point, dans son enfance, entourée de ce faste qui environne le berceau de nos princes, et l'on se souvient encore de la popularité de madame la dauphine. Qu'elle écoute son cœur, qu'elle se préserve des suggestions perfides de ceux qui chercheraient à l'égarer, et la France entière lui reportera encore ses hommages. « J'ai tout vu, j'ai tout entendu, et j'ai tout oublié », disait-elle à un citoyen qui lui parlait des attentats du 6 octobre. La nation lui tiendra le même langage, et oubliera tout, excepté ses bienfaits et ses vertus. Elle a de grands titres à notre amour ; elle est l'épouse de Louis XVI, elle est la mère de M. le dauphin.

les gardes-du-corps ; et hier le peuple, depuis les faubourgs, n'a fait que crier *à bas la calotte.*

Le clergé et la noblesse n'ont que le roi pour les sauver : ils achèvent de se perdre sans le vouloir ; leurs impuissantes et tardives tentatives entraîneront la couronne avec eux. M. de la Fayette m'a juré en route, et je le crois, que ces atrocités avaient fait de lui un royaliste : tout Français le doit être jusqu'à un certain point (1) ; il n'a pas à

(1) Sans doute, car tout Français doit vouloir être libre, et par conséquent que le chef de l'état jouisse de toute l'autorité nécessaire pour faire exécuter les lois, pour maintenir la sûreté et la tranquillité dans l'intérieur, et garantir l'empire des entreprises de ses ennemis. Voilà les bases et les bornes de la puissance royale : trop restreinte, c'est un vain simulacre ; étendue au-delà de ses justes limites, c'est un vrai despotisme. Le patriote veut un roi, parce qu'il demande propriété, sûreté, liberté. L'aristocrate veut un despote, parce qu'il faut à son orgueil des hommes à écraser, et à son avarice, des peuples à pressurer. Le patriote chérit le prince, et ne hait que la tyrannie ; l'aristocrate méprise le roi, et n'adore que le despotisme. Et ne l'avons-nous pas vu, avec indignation, depuis quelques années ! Tandis que la nation entière célébrait les vertus du monarque, au nom duquel on l'écrasait, les vils courtisans, qui pillaient son trésor et dévoraient la substance du peuple, ne se faisaient-ils pas un plaisir sacrilége de couvrir de ridicule le prince, dont ils surprenaient la religion et trahissaient la bonté ! Et

choisir.

choisir. Nous nous sommes donné la main ; je lui ai offert de le seconder dans le peu que je puis ; et quelque contraire que cela soit à mes goûts et à mon âge, s'il le veut et qu'il le trouve nécessaire, je lui tiendrai parole ; c'est à mon devoir que je l'ai donnée. La dernière chose que j'ai dite au roi, et qui acquerrait quelque valeur si la reine la rappelait, c'est qu'il fallait avoir confiance dans M. de la Fayette, et l'en persuader. Je n'ai parlé qu'une fois d'affaires à M. de Mercy : cette seule fois m'a suffi pour me convaincre qu'il pense comme moi ; il dirait, je crois, de même s'il avait vu les mêmes choses.

---

cette malheureuse reine, qu'ils affectent de vanter aujourd'hui pour l'amorcer par de perfides louanges et l'entraîner dans leur chute ; cette reine, qui n'a perdu l'amour de la nation que pour n'avoir jamais su résister à leurs avides instances, par combien de pamphlets, de chansons, de caricatures et de libelles n'ont-ils pas entaché sa réputation ! par combien de calomnies n'ont-ils pas exagéré ses fautes réelles ou supposées ! Certes, ce n'est pas le peuple, ce n'est pas ce qu'on appelait si insolemment le tiers-état qui a révélé les mystères du palais, qui en a divulgué la honte véritable ou prétendue : ce sont ceux mêmes qui venaient, le dos courbé, y prostituer si bassement leurs hommages, qui ont cherché à diffamer les dieux qu'ils adoraient, et à répandre leur impur venin sur la main qui les comblait de largesses et de faveurs. Ils feignent aujourd'hui de s'attendrir sur le sort

La présence du roi et de sa famille fit renaître dans la capitale l'abondance et la joie. Dès le lendemain de leur arrivée, les boutiques des boulangers cessèrent d'être assiégées, et les subsistances excédèrent les besoins des consommateurs, quoique l'établissement de la cour à Paris en eût sensiblement augmenté le nombre.

Toute la ville était remplie d'allégresse : on se portait en foule aux Tuileries ; une immense multitude, aussi avide de satisfaire sa curiosité qu'empressée de bénir un prince qu'elle regardait comme le gage de son bonheur et l'ange tutélaire de la constitution, en remplissait les avenues, les

---

de ces princes qu'ils ont si indignement outragés. Ah! qu'ils se gardent de se laisser toucher par ces larmes traîtresses. Ce n'est pas Louis XVI et Marie-Antoinette qu'ils plaignent, c'est la source tarie de leurs déprédations, c'est le despotisme des ministres, c'est le règne des intendans, ce sont leurs anciens brigandages qu'ils pleurent. Dans ce moment où ils soupirent en public sur les débris du trône, où ils gémissent sur l'avilissement de l'autorité royale, où ils poussent des cris douloureux sur les ruines de la monarchie ; eh bien! en ce moment même, dans leurs conversations privées, ils accablent de sarcasmes et de mépris ce prince, dont les plus ardens patriotes ne prononcent le nom qu'avec un saint respect, et ils l'accusent de lâcheté, parce qu'il veut être le roi et non le tyran de son peuple, parce qu'il veut être le père et non l'assassin de la nation!

cours et le jardin. Louis XVI recevait avec attendrissement les marques touchantes de l'amour de la nation, et présentait la reine, qui, fondant en larmes, tendait les bras au peuple et lui recommandait ses jeunes enfans, les fils aînés de la patrie, dont ils devaient un jour être les pères.

Pendant que le château retentissait de vœux et de bénédictions, les gardes-du-corps, pâles, défaits et portant encore sur leurs visages les marques de la terreur et de la détresse où ils avaient été réduits la veille, parcouraient les promenades publiques, conduits par les ci-devant gardes-françaises, ou par des volontaires de la garde nationale, hier leurs vainqueurs, aujourd'hui leurs amis et leurs frères. Par-tout on les applaudissait, par-tout on s'empressait de les consoler par des témoignages multipliés d'affection et de bienveillance.

Durant toute cette journée, des députations sans nombre se succédèrent sans interruption chez le roi. Tous les corps civils et militaires, la municipalité, les tribunaux, le parlement, vinrent lui présenter leurs respects et l'expression de la satisfaction générale de le voir enfin au milieu du peuple et à l'abri des funestes projets et des pièges de ses plus grands ennemis. Tous furent reçus avec la même bonté; et l'on put facilement remarquer en ce jour la pente naturelle qui tend à rapprocher les nations de leurs chefs, à les enchaîner mutuellement par les liens d'un attachement et d'un intérêt réciproques, et l'incurable aristocratie des courtisans.

Tandis que le monarque, malgré l'impression si

si récente des scènes terribles de la veille, ne pouvait s'empêcher d'ouvrir son cœur aux effusions de la tendresse du peuple, les officiers du palais et les habitués de la cour ne présentaient qu'un visage morne et glacé : comme s'ils avaient voulu, par leur morgue dédaigneuse, repousser les élans de l'amour populaire, et effrayer la famille royale par la tristesse de leurs regards et leurs alarmes affectées!

Dans les premiers tems du séjour du monarque à Paris, ils semblaient se faire une étude de ne paraître devant lui qu'avec la physionomie de l'épouvante et de la douleur. On eût dit que le sceptre de Cromwel, terrible et menaçant, planait au-dessus du trône et agitait sur la tête de Louis XVI la hache qui fit tomber celle de l'infortuné Charles I. On allait même jusqu'à faire un crime à MM. Necker et Montmorin de conserver un air serein et tranquille au milieu de la consternation générale.

C'était surtout chez les femmes de la cour que l'on voyait paraître dans toute son intensité la rage aristocratique. Toujours en convulsion dans la société, toujours en larmes auprès de la reine, elles paraissaient verser sur le sort de cette princesse les pleurs que leur arrachaient leurs fureurs impuissantes. Tourmentées du désir de nuire et de l'impossibilité d'y réussir, elles accusaient et la lâcheté des nobles, et l'audace des patriotes, et la faiblesse du prince. Elles combattaient avec toutes leurs armes les progrès de l'esprit public, et se vengeaient de l'inutilité de leurs efforts par toutes les petites ressources d'un orgueil dépité.

C'est ainsi qu'elles se félicitaient d'avoir empêché les vainqueurs de la bastille de pénétrer jusqu'à la reine : comme si les hommages des premiers conquérans de la liberté eussent été un outrage pour l'épouse d'un roi qui en était surnommé le restaurateur ! c'est ainsi que les dames du palais, voyant cette princesse entourée des dames de la halle, qui la haranguaient avec une force de sens et de raison dont elle fut elle-même surprise, se hâtèrent de lui faire un rempart de leurs larges panniers, de peur que le contact d'une jupe plébéienne ne souillât la majesté royale.

Le premier soin du roi fut de s'entretenir, avec le comité des subsistances, des moyens de préserver la capitale des horreurs de la famine, qui eût entraîné une révolte dont il aurait été la première victime. Le second, de calmer l'agitation des esprits par une entière condescendance au vœu général ; et ses hérauts parcoururent la ville, publiant à son de trompe la promesse qu'il lui faisait d'y fixer son séjour le plus habituel.

Une autre mesure, non moins nécessaire pour le maintien de la paix, était d'éclairer l'opinion des provinces sur la véritable position de la famille royale et sur les étranges événemens qui venaient de changer le lieu de sa résidence : mesures d'autant plus instantes, que la ligue aristocratique, ne cherchant qu'à jeter par-tout des soupçons, des défiances et des terreurs, pour préparer des semences de guerre civile, se plaisait à représenter le monarque prisonnier dans une cité rebelle, entouré

d'assassins et de bourreaux, et à faire voir dans les Parisiens des usurpateurs des droits de la nation, qui forçaient l'assemblée nationale et le roi de se rendre à Paris pour s'ériger eux-mêmes en souverains, et dicter, par leur organe, des lois à tout l'empire.

Telle était même la noirceur de cette odieuse faction, qu'elle n'épargnait ni les plus vils mensonges, ni les plus lâches calomnies pour diffamer le peuple français dans toute l'Europe, et que, dans une relation des journées des 5 et 6 octobre, insérée dans les papiers anglais, elle peignait le monarque traîné comme au supplice avec la reine et ses enfans, au milieu des cris menaçans d'une populace effrénée et des têtes de cent de ses gardes, que des monstres dégoûtans de sang portaient au bout de leurs piques autour de sa voiture, afin que l'image de la mort investît de toutes parts ce malheureux prince.

Voilà de quelle manière ils travestissaient les principaux faits de la révolution, et tâchaient, à force d'impostures, de rejeter sur la nation la honte dont ils étaient couverts. Il était digne de Louis XVI de venger son peuple de ces atroces imputations, de rassurer la France, d'éclairer l'Europe et de confondre ses véritables ennemis, les ennemis de la paix et de la liberté publique. Tel fut l'objet de la proclamation du 9 octobre.

Proclamation du roi, du 9 octobre 1789.

« Le roi, craignant que ses fidèles habitans des provinces n'apprennent avec peine le récit des cir-

constances qui l'ont déterminé à venir résider à Paris, croit devoir les avertir qu'informé, à l'avance, de la marche de la milice nationale de Paris, et du désir qu'elle avait d'obtenir de sa majesté l'honneur de lui servir de garde, il eût été facile au roi de se transporter de Versailles ailleurs qu'à Paris. Mais S. M. a craint que cette détermination de sa part ne fût la cause d'un grand trouble; et se reposant sur les sentimens qu'elle est en droit d'attendre de tous ses sujets indistinctement, elle est venue avec confiance vivre dans sa capitale, où elle a reçu les témoignages les plus respectueux de l'amour et de la fidélité des habitans de sa bonne ville de Paris. Elle est certaine qu'ils n'entreprendront jamais de gêner en aucune manière la libre détermination de leur souverain; et c'est au milieu d'eux qu'elle annonce à tous les habitans de ses provinces que, lorsque l'assemblée nationale aura terminé le grand ouvrage de la restauration du bonheur public, elle réalisera le plan qu'elle a conçu depuis long-tems, d'aller, sans aucun faste, visiter ses provinces, pour connaître plus particulièrement le bien qu'elle y peut faire, et pour leur témoigner dans l'effusion de son cœur qu'elles lui sont toutes également chères. Il se livre d'avance à l'espoir de recevoir d'elles les marques d'affection et de confiance qui seront toujours l'objet de ses vœux et la véritable source de son bonheur. Le roi se flatte encore que cette déclaration de sa part engagera tous les habitans de ses provinces à seconder, par leurs encouragemens, les travaux de

l'assemblée nationale, afin qu'à l'abri d'une heureuse constitution, la France jouisse bientôt de ces jours de paix et de tranquillité dont une malheureuse division la prive depuis si long-tems. »

Cette proclamation, la connaissance précise des faits répandus dans toute la France par les journaux, par la correspondance directe des provinces avec leurs députés à l'assemblée nationale, et cette foule de citoyens de toutes les parties du royaume, rassemblés dans la capitale, prévinrent les alarmes que nos ennemis cherchaient à inspirer.

Tout le monde sentit que Paris devait moins être considéré comme une ville particulière que comme le rendez-vous général et la ville commune de tous les Français, et que la sûreté et la liberté du corps législatif et du roi ne pouvaient nulle part être plus sacrées et plus inviolables que dans une cité où elles seraient sous la sauvegarde de la nation entière.

Ainsi furent déjouées les perfides manœuvres de l'aristocratie; et toute la France applaudit au zèle et à l'activité de la garde nationale de Paris. Le calme régnait dans cette ville, et rien ne paraissait devoir le troubler, lorsque quelques paroles de bonté de la reine, mal-interprétées par la classe du peuple, occasionnèrent des mouvemens tumultueux, peu redoutables à la vérité, mais toujours affligéans pour les amis de l'ordre. Les femmes qui étaient allées à Versailles s'étaient depuis adressées à la reine pour obtenir, par son

intercession, la remise gratuite des effets engagés au Mont-de-Piété pour une somme au-dessous de 24 liv. Quoique cette princesse n'eût répondu à cette demande que par des témoignages généraux de bonne volonté, sa réponse fut regardée comme une promesse positive.

A cette nouvelle la multitude accourt aux Tuileries pour recevoir des cachets, mais elle n'y trouve personne pour leur en délivrer. Le bruit se répand aussitôt qu'ils se distribuaient dans les districts, et la foule s'y précipite. Le besoin ne lui permettant pas de reconnaître son erreur, elle s'irrite : son impatience dégénère bientôt en crise violente ; des murmures elle passe aux menaces, et l'on est obligé de prendre des mesures militaires, et d'environner ce dépôt public d'une garde formidable pour le mettre à l'abri de l'invasion et du pillage.

Cependant le roi avait fait vérifier que la remise de ces effets coûterait trois millions, somme enorme dans la détresse du trésor public, et que les besoins de l'état ne permettaient pas de détourner de sa destination pour l'appliquer à une œuvre de bienfaisance. Il ne voulut cependant pas voir les espérances, que tant d'infortunés avaient conçues des paroles de la reine, s'évanouir douloureusement ; et une proclamation de sa majesté annonça qu'elle accordait la remise gratuite des linges de corps et habillemens d'hiver engagés pour des sommes qui n'excéderaient pas 24 liv. Les fonds employés à cet acte d'humanité furent

pris sur l'argent réservé à ses besoins personnels.

Il ne manquait plus à la satisfaction commune que de voir l'assemblée nationale réunie, selon l'esprit de son décret du 6 octobre, au chef suprême du pouvoir exécutif, et les dépositaires des destinées de l'empire travaillant tous de concert à son bonheur sous les yeux de la France entière qui les garantissait, par les lumières de l'opinion publique, des sourdes manœuvres des mauvais citoyens, et, par la force des armes, de leurs violences et de leurs attentats. Le roi prévint, à cet égard, le vœu de la nation par un message aux représentans.

Sa lettre parvint à l'assemblée au moment où elle était dans une extrême agitation. L'aristocratie, qui veillait sans cesse sur les moyens de profiter des circonstances pour renverser l'edifice de la constitution, avait jeté parmi nombre de députés une terreur réelle, à laquelle ajoutaient encore les feintes alarmes des mal-intentionnés. On affectait de répéter qu'il ne pouvait exister à Paris de liberté dans les suffrages; que les opinions y exposeraient les personnes à des dangers inévitables, et que les membres du clergé particulièrement, au mépris du double caractère qui les rend sacrés, verraient tous les jours leur vie en péril au milieu d'une multitude dont les préventions contr'eux étaient portées jusqu'à la haine et à l'animosité. A les entendre, le nom de prêtre était devenu un titre de proscription et un arrêt de mort. Mais ce n'était pas le clergé seul qui paraissait se livrer à ces craintes vraies ou

supposées, elles étaient partagées par un grand nombre d'autres personnes ; et, depuis deux jours, il s'en présentait une telle affluence au président pour en obtenir des passeports, qu'il craignit de voir l'assemblée se dissoudre par le fait, et crut essentiel de prendre ses ordres dans une circonstance aussi délicate.

C'était M. Chapelier qui remplissait alors les fonctions de chef du corps législatif ; car M. Mounier, désespérant de la tolérance des Parisiens pour ses opinions politiques, ou du salut d'un empire dont il n'aurait pas lui-même posé les bases de la législation, avait déserté ce poste honorable pour aller chercher en Dauphiné des auxiliaires et des admirateurs, et travailler à établir la liberté du peuple sur ses deux principes favoris, le *veto absolu* d'un sénat et du roi.

Les patriotes sentirent vivement le danger de ces émigrations, dont le but évident était de paralyser l'assemblée par la défection simultanée d'un grand nombre de dissidens, qui, infectés de tous les poisons de l'aristocratie, se répandraient dans les provinces, y exciteraient des troubles et rallieraient autour d'eux tous les ennemis de la constitution naissante. L'assemblée nationale sans doute n'en aurait pas moins été une ; elle n'aurait pas moins conservé la plénitude de sa puissance, quand tous les mécontens eussent pris le parti de l'abandonner. Mais si les soldats ne peuvent déserter leurs drapeaux quand la patrie est en danger, comment les représentans de la nation pourraient-ils quitter

leur poste quand ils se croient en péril? Il fut donc ordonné qu'aucun passeport ne serait délivré aux députés que sur des motifs dont l'exposé serait fait à l'assemblée.

La lettre du roi paraissant augmenter le courage des uns et la frayeur des autres, on reconnut assez généralement que la confiance réciproque était le seul moyen d'éloigner ou de prévenir le danger, et l'on prit un arrêté conforme au désir du prince et de tous les bons citoyens.

Le retour de la députation qui avait accompagné la famille royale à Paris, et les dénonciations qui furent faites d'insultes dirigées contre quelques-uns des membres qui la composaient, renouvelèrent les alarmes du parti anti-populaire. Il est certain que, lors de l'incursion du peuple à Versailles, plusieurs d'entr'eux reçurent des marques du ressentiment de la multitude. MM. Mounier, Malouet et plusieurs autres essuyèrent des menaces et des injures qui firent appréhender de voir une sanglante proscription frapper la France entière dans ses représentans. Mais l'événement prouva que ces vaines clameurs n'étaient que l'expression vague du mécontentement d'une foule grossière, qui, forte par sa masse et la terreur qu'elle avait inspirée, pouvait tout oser impunément.

On ne peut nier cependant que ces brusques mouvemens de la fougue populaire, qui se renouvelèrent encore pendant le retour de Versailles à Paris, n'eussent pu devenir funestes à quelques députés, dans les premiers transports d'une vengeance

aussi aveugle dans son principe qu'irréfléchie dans ses conséquences.

Pour prévenir les événemens que l'on redoutait, M. Malouet demandait que l'assemblée rendît un décret contre les écrits calomnieux qui trompent le peuple et l'enivrent de fureur, et qu'elle renouvelât celui qui déclare ses membres inviolables. Au milieu des conversations, des reproches de parti à parti, des imputations croisées que cette discussion fit naître, M. de Mirabeau, élevant la voix, s'efforçait de faire sentir que les coups secrets portés à l'assemblée partaient de plus haut. « Il est de notoriété publique, dit-il, qu'un ministre, et ce ministre est M. de Saint-Priest, a dit à la phalange des femmes qui demandaient du pain : *Quand vous n'aviez qu'un roi, vous ne manquiez pas de pain, à présent que vous en avez* 1,200, *allez vous adresser à eux.* Je demande que le comité des rapports soit chargé de faire des recherches sur ce fait. »

Une députation de la commune de Paris interrompit agréablement les débats, devenus très-animés entre les divers partis, en présentant à l'assemblée des témoignages de la joie publique sur sa prochaine translation dans la capitale, et en jurant, au nom de tous les vrais citoyens armés pour la liberté, de protéger celle des représentans du peuple français et la sûreté de leurs délibérations. Elle annonçait en même-tems une adresse à toutes les communes de France pour les tranquilliser sur les circonstances actuelles, défigurées dans les provinces et dans l'Europe entière par la terreur et par la

calomnie ; pour les assurer que la commune de Paris était pleine d'un tendre et profond dévouement pour sa majesté, d'un respect et d'une obéissance inviolables pour l'assemblée nationale, et d'une affection fraternelle pour toutes les municipalités du royaume.

Cette démarche de la commune parut ranimer la confiance et dissiper les nuages que des frayeurs paniques élevaient dans les esprits. En vain un prêtre demanda qu'il fût établi une marque distinctive pour les représentans durant leur séjour à Paris ; la question préalable, pour la troisième fois depuis le commencement de la session, repoussa une motion indiscrète, aussi impolitique que contraire à l'égalité des citoyens, et la sécurité sembla prendre la place de la défiance. Mais lorsqu'après le rapport des commissaires chargés du choix d'un local, il eut été décidé qu'en attendant qu'il fût préparé, les séances se tiendraient dans la salle de l'archevêché, et qu'il fallut enfin se résoudre à ce terrible départ, on vit encore se multiplier les demandes des passeports, et les champions de l'aristocratie disparaître en foule aux approches de la capitale, comme les insectes et les oiseaux de la nuit aux premiers rayons du soleil.

On remarqua, avec regret, dans la troupe des fuyards, quelques déserteurs de la cause populaire, l'éloquent mais faible Lally-Tolendal, qui défendit contre les parlemens la mémoire de son père et les droits de la liberté contre les ministres et les tyrans, mais qui, entraîné par l'ascendant de l'amitié et sa

prévention exclusive pour le système de la balance des trois pouvoirs, et les écarts d'une imagination exaltée, oublia ses devoirs et les principes, et alla sur les bords du lac de Genève pleurer la gloire de ce sénat mort avant que de naître, de ce sénat où ses talens devaient briller avec tant d'éclat, et évoquer dans une brochure les manes de *Quintus Capitolinus*, qui délivra sa patrie des armes étrangères et des discordes civiles, mais n'écrivit point de pamphlets séditieux et incendiaires, et ne chercha point à soulever les tribus du peuple romain contre l'assemblée des comices; et le fougueux Bergasse, tout fier encore d'avoir porté les premiers coups au colosse du visiriat qui écrasait la France: il combattit avec courage le tyran Brienne et le satrape le Noir; mais, aveuglé par son orgueil, il prit son audace pour du génie et ne put souffrir que l'assemblée nationale rejetât un plan de constitution qu'il avait sanctionné, et un ordre judiciaire qu'il avait créé; il résolut de la punir par son silence, et ne voulut en demeurer membre que pour protester chaque jour par son absence contre ses décrets et la décrier dans les provinces par des libelles, au lieu de l'éclairer dans la tribune par ses lumières. Les autres, à peine connus aujourd'hui, furent cacher dans leurs terres la honte de leur faiblesse et le vain dépit d'une vanité irritée. Plusieurs coururent chez l'étranger susciter des ennemis à la nation qui les avait nommés ses représentans; quelques-uns partirent pour le nou-

veau monde, dans l'intention d'y conserver toute la pureté de leurs principes, et d'établir sur les rives sauvages du Scioto cette bonne féodalité que l'on voulait bannir de l'Europe.

L'assemblée, toujours indulgente pour les individus, se contenta de pourvoir à ce que la chose publique ne reçût point de dommage d'une désertion trop nombreuse, et rendit un décret pour empêcher les démissions.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 10 OCTOBRE AU SOIR.

M. Prieur, député de Châlons-sur-Marne, présente, au nom de M. Sergent, avocat à Saint-Dizier, une tabatière d'or, deux chaînes de montre, et deux montres en or, douze couverts, quatre grandes cuillers, un porte-huilier, des salières, etc., le tout en argent. Ce même citoyen envoie sa soumission de payer le premier janvier trois cents livres, somme qui s'élève au-dessus du quart de son revenu.

La ville de Strasbourg renonce par une adresse à tous ses privilèges, sous les conditions expresses que la religion protestante ne cessera pas d'être exercée dans ses murs; qu'elle conservera l'élection des ses magistrats, les barrières, les droits de pontonage, etc. etc.

Plusieurs

Plusieurs membres avaient demandé des passeports à la séance du matin, plusieurs en demandent le soir, et donnent pour motif le délabrement de leur santé.

M. Barnave pense que cette allégation simple ne suffit pas, et qu'ils devraient être astreints à présenter un certificat de médecin.

M. le comte de Mirabeau. Vous avez à délibérer, messieurs, sur la demande qui vous a été faite, de déclarer de nouveau l'inviolabilité des membres de cette assemblée.

Je crois devoir m'opposer à ce qu'il soit rendu un décret sur l'inviolabilité des députés, parce qu'il en existe déjà un : je m'oppose à ce qu'il soit renouvelé, parce que le premier suffit, si la force publique vous soutient ; et que le second lui-même serait inutile, si la force publique est anéantie. Ne multipliez pas de vaines déclarations ; ravivez le pouvoir exécutif ; sachez le maintenir ; étayez-le de tous les secours des bons citoyens : autrement, la société tombe en dissolution, et rien ne peut nous préserver des horreurs de l'anarchie. L'inviolabilité de notre caractère ne tient donc pas à nos décrets. J'entends beaucoup de gens qui parlent de cette inviolabilité, comme si elle était la tête de Méduse, qui doit tout pétrifier. Cependant tous les citoyens ont un droit égal à la protection de la loi ; la liberté même, dans son acception la plus pure, est l'inviolabilité de chaque individu : le privilège de la vôtre est donc relatif aux poursuites judiciaires et

aux attentats du pouvoir exécutif. La loi ne vous doit rien de plus ; mais telle est la sainteté de votre caractère, que le plus *indigne* membre de cette assemblée, s'il en était un qui pût mériter cette dénomination, le plus indigne lui-même serait tellement protégé, qu'on ne pourrait aller à lui que sur les cadavres de tous les gens de bien qui la composent. Bornons-nous donc à nos anciens décrets ; il y a bien plus de grandeur à les conserver qu'à les recréer. Que le pouvoir exécutif agisse ; s'il ne peut rien, si nos décrets sont nuls, la société est dissoute ; il ne nous reste qu'à gémir sur elle.

Je pense que, pour réunir toutes les opinions, il suffit de relire le décret rendu le 23 juin pour cet objet. J'en demande la lecture, et qu'il soit ordonné au président de se retirer vers le roi, pour en solliciter la sanction.

Beaucoup de membres se lèvent pour appuyer cette motion.

M. de Foucauld. Ce décret-là me plaît fort ; mais il m'est très-indifférent, s'il n'a pour objet que de m'armer contre mes créanciers, parce que je n'ai point de créanciers ; sans doute nous sommes tous à peu-près dans la même position.

M. le comte de Mirabeau. Je demande que le décret du 23 juin soit lu, attendu qu'il répond à tous les préopinans passés, présens et à venir.

On fait lecture du décret ; il est conçu en ces termes :

« L'assemblée nationale déclare que la personne

de chacun des députés est inviolable; que tout particulier, toute corporation, tribunal, cour ou commission qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député pour raisons d'aucunes propositions, avis, opinions ou discours par lui faits aux états-généraux; de même que toutes personnes qui prêteraient leur ministère à aucuns desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, sont infames et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital. L'assemblée nationale arrête que, dans les cas susdits, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faire rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs. »

M. Deschamps, dans un discours très-véhément, représente ce décret comme ridicule et injuste: ridicule, en ce qu'il ne défend nullement les députés contre une populace effrénée: injuste, il les soustrait à leurs créanciers: ce qui, sans contredit, n'est pas très-juste à l'égard de ceux-ci, quoique très-commode pour les débiteurs; pour établir l'espèce d'inviolabilité due aux membres de cette assemblée, il considère chaque province comme une nation, dont les députés sont les ambassadeurs, et fait à la circonstance actuelle l'application des principes du droit public sur cette matière.

M...., curé de...., raconte que ces jours derniers il a été attaqué par plusieurs brigands. Il s'est

défendu avec un parapluie, en a renversé quatre et s'est sauvé. Il demande qu'il soit donné aux députés une marque distinctive.

M. le comte de Mirabeau. Je répondrai au premier opinant, que je ne savais point encore qu'il y eût dans cette assemblée des ambassadeurs de Dourdan, des ambassadeurs du pays de Gex, etc. J'ajouterai que ce nouveau droit des gens me paraît très-propre à causer de funestes divisions, et que j'aime mieux croire que nous ne sommes ici que les représentans de la nation française, et non pas des nations de la France. Messieurs, personne n'est inviolable pour les brigands.

Je dirai au second orateur, que je ne connais aucun moyen de prévenir son objection, si ce n'est de trouver un décret par lequel on puisse changer les figures.

Je dirai au troisième, que s'il n'y a point de danger pour les députés, les marques distinctives qu'il demande sont ridicules; que, s'il y a du danger, un signe extérieur ne fera que désigner la victime, et que des gens qui ont peur ne doivent pas chercher à se faire reconnaître.

Enfin, je dis à tous ceux qui ne trouvent pas suffisant le premier décret d'inviolabilité, qu'ils en parlent sans le connaître; que je les prie de le relire, et qu'il répond seul à tous les orateurs passés, présens et futurs.

M. Target observe que le décret dont on a fait

lecture, étant un décret de principe, ce n'est pas à la *sanction*, mais à l'*acceptation* qu'il doit être présenté.

M. Dubois de Crancé. Le décret est applicable à toute espèce d'inviolabilité; il prononce clairement une peine, comme pour *crime capital*, contre tout particulier qui attaquerait et poursuivrait un député à raison de ses opinions.

M. le vicomte de Mirabeau. Ce n'est pas à raison de ses opinions qu'on a voulu pendre quelqu'un pour M. de Virieu, c'est à raison de son visage.

M. le comte de Mirabeau. On veut donc un décret qui puisse à volonté changer les visages?

M. Dumetz. Existe-t-il un danger? existe-t-il des moyens de l'éviter? J'examine ces deux points: d'abord on exagère le danger; les moyens de l'éviter résident en nous: ils consistent dans la fermeté, dans la fraternité, dans le courage de cette assemblée. Arrivons à Paris, marchons tous ensemble, paraissons ce que nous sommes, c'est-à-dire, unis par la fraternité comme par les grands intérêts qui nous sont confiés en commun, et le respect que nous inspirerons sera notre sauvegarde la plus sûre, et établira l'inviolabilité la plus inattaquable.

La délibération est suspendue par l'arrivée d'une députation de la commune de Paris: elle est introduite à la barre.

Elle annonce que l'assemblée générale des représentans de la commune croirait manquer à son

devoir, si, lorsque l'abondance, le calme et la paix renaissent, elle ne venait apporter aux représentans de la nation ses sentimens respectueux, et le témoignage de la vive satisfaction que lui donne l'espoir de les posséder bientôt au milieu de la capitale.

Cette adresse, écrite avec sentiment et énergie et lue avec noblesse, est vivement applaudie ; on en demande l'impression.

Un des députés de la commune lit l'extrait de la délibération qui a ordonné la députation. Il est ainsi conçu :

L'assemblée générale des représentans de la commune, instruite que, d'après le vœu annoncé par l'assemblée nationale, qui s'est déclarée inséparable de la personne du roi, cette auguste assemblée est décidée à venir établir ses séances dans la capitale, vivement pénétrée de la reconnaissance que lui inspire une résolution qui s'accorde avec un désir qu'elle formait depuis long-tems, a arrêté qu'il serait fait une adresse à l'assemblée nationale, contenant l'hommage de ses respectueuses félicitations sur le parti qu'elle a cru devoir prendre, l'expression de la profonde soumission de tous les habitans de la ville de Paris pour ses décrets, la promesse inviolable de prendre tous les moyens d'assurer la tranquillité et la liberté de ses délibérations, et de garantir l'inviolabilité de la personne de chacun de ses membres.

En conséquence, l'assemblée générale des représentans de la commune a nommé MM. Brissot de Varville, de Vaucel, le comte de Moreton-Chabrillau, le marquis de Saisseval, Molien, Ravault, Felix et Mulot, qu'elle a chargés de porter à l'assemblée nationale, avec le présent arrêté, l'adresse qu'elle a votée unanimement pour elle, et une copie de celle qu'elle s'est proposé d'envoyer à toutes les provinces du royaume.

Signé *Blondel*, président; *Bertolio* et *Vigée*, secrétaires.

On demande la lecture de cette dernière adresse, mais les députés l'avaient oubliée.

M. le président répond à MM. les députés que l'assemblée nationale n'a jamais douté du zèle des représentans de la commune de Paris; elle reconnaît à leur démarche celui qui les a toujours animés pour la renaissance du calme et de la concorde, sur lesquels repose la liberté publique.

Un des députés de Paris fait, au nom d'un curé à portion congrue, âgé de 80 ans, l'offre patriotique de deux billets de 370 liv. chacun.

On accorde la séance aux députés de Paris, et ils sont admis dans l'intérieur de la salle.

On demande alors s'il y a encore lieu à délibérer sur le nouveau décret de l'inviolabilité.

L'assemblée décide qu'il n'y a plus lieu à délibérer.

M. le curé de ..... renouvelle sa motion sur la marque distinctive.

M. Turpin pense qu'elle doit être adoptée pour concourir au zèle et à la sagesse qui ont dicté les mesures de la commune de Paris.

M. Lanjuinais adopte cet avis, et M. Garat le rejette par les mêmes raisons qui ont fait décider qu'il n'y avait plus à délibérer sur le décret demandé.

M. Barnave regarde l'adoption d'une marque distinctive comme contraire à la doctrine de l'inviolabilité.

M. Target. Si nous prenons cette marque, et qu'un de nous soit insulté, je ne fais qu'une question : la porterons-nous encore ? la quitterons-nous ?

L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le président fait lecture d'une lettre écrite par les commissaires chargés de chercher à Paris un lieu pour tenir les séances de l'assemblée.

Ils ont parcouru les endroits les plus vastes de la capitale, aucun ne leur a paru plus convenable que le manège des Tuileries. On y établira les mêmes bancs ; mais les galeries destinées aux spectateurs ne pourront contenir que 5 ou 600 personnes. Les bureaux seront logés aux Feuillans, et les comités à l'hôtel de la chancellerie, place Vendôme. Les commissaires ne peuvent fixer encore la

somme que ces nouvelles dispositions coûteront. Ils y porteront la plus scrupuleuse économie. Il leur est également impossible de déterminer le tems que ces arrangemens exigeront.

L'assemblée autorise les commissaires à donner les ordres nécessaires.

M. le président annonce le résultat du scrutin pour la nomination du président. Sur 571 votans, M. de Fréteau a eu 325 voix; M. Emmery 228.

Un des secrétaires fait lecture des lettres écrites par plusieurs maisons de l'ordre de Clugny, pour adhérer à l'offre faite de leurs biens à la nation par les religieux de Saint-Martin-des-Champs.

Ces maisons sont celles de Saint-Leu, de Saint-Jérôme de Dôle, de Mozac près Riom, et le collège de Clugny de Paris.

Le comité municipal de Metz envoie à l'assemblée une délibération pour rendre hommage à la conduite que M. de Bouillé a tenue dans cette ville, et faire connaître la déclaration par laquelle cet officier-général affirme qu'il a entendu prêter le serment national en le faisant prêter aux troupes, et s'y obliger pour lui et pour l'état-major.

Sur la lecture de cette délibération, M. Lavie pense que, personne n'étant au-dessus des lois, M. de Bouillé a dû prêter serment textuellement et verbalement. Le premier devoir, dit-il, est de se montrer obéissant à la loi, et les bons services de cet officier ne peuvent le dispenser de la remplir.

L'assemblée décrète que le président demandera au roi qu'il soit ordonné au marquis de Bouillé et à l'état-major de Metz de prêter formellement le serment national.

M. le président annonce que M. Anson, l'un des membres de l'assemblée, possesseur d'une pension de 8,000 liv. accordée pour 18 ans de travaux, lorsque le roi lui donna une charge de receveur-général, la moins productive de ses offices, consent à la suspension de cette pension, tant qu'il jouira d'une charge ntile. Il regarde ce sacrifice comme un acte de justice, parce qu'il ne pense pas que deux graces puissent être cumulées sur le même individu.

Il donne aussi une somme de 12,000 liv. en affirmant qu'elle s'élève bien au-dessus du quart de son revenu.

L'un des trésoriers annonce les dons patriotiques suivans :

Les habitans de la ville de Quimper s'empressent de porter à la caisse patriotique le quart de leurs revenus, et tous ont déjà envoyé à la monnaie leurs boucles d'argent. — Mesdames Bresson et Ducourt ont remis, lundi soir, l'une un anneau d'or, l'autre une alliance d'or et d'argent. — M. d'Anglade, créancier du roi pour une somme de 131,000 liv., abandonne 100,000 liv., et se réserve le reste, qui est le gage de ceux qui ont soutenu son existence. — Une demoiselle de Nîmes, âgée de 16 ans, envoie

une somme de 140 liv. 10 sous. — Un cordonnier de la même ville, 24 liv. — Deux curés offrent chacun le cinquième du traitement qui leur sera fait, et consentent à le payer jusqu'au moment où les besoins de l'état cesseront. — La ville de Romans en Dauphiné donne 9,272 liv. — M. Brunet de Tours et son beau-frère abandonnent le capital d'une rente de 250 liv., et offrent des boucles, des gobelets et six couverts d'argent. — M. Gueneaud, curé de Chevanet en Bourgogne, envoie une somme de 401 liv. — M. le chevalier de Montréal, six couverts d'argent, sa boucle de col, celles de ses jarretières, celles de ses souliers et la garde de son épée; il n'ose pas offrir un écu, qui fait en ce moment toute sa fortune. — M. Guillon de Saint-Féréol abandonne le prix de la charge de conseiller au parlement de Provence, qu'il a achetée pour son fils, l'année dernière; elle a coûté 42,000 liv.

La séance est levée à 11 heures.

N. B. M. de Saint-Priest, pour se justifier de l'inculpation de M. de Mirabeau, a écrit à M. le président du comité des recherches, à l'assemblée nationale, la lettre suivante :

« J'apprends, monsieur, que l'assemblée nationale a reçu une dénonciation de M. le comte de Mirabeau, qui, dit-on, a été faite en ces termes : *Un ministre, appelé M. le comte de Saint-Priest, a dit lundi à la phalange de ces femmes qui lui demandaient du pain : quand vous aviez un roi, vous*

aviez du pain ; aujourd'hui vous en avez douze cents, allez leur en demander.

Je demande que le comité des recherches soit tenu d'acquérir les preuves de ce fait.

On m'ajoute que cela devait être décrété le soir, et renvoyé en effet au comité des recherches.

Je crois, monsieur, aller au-devant de ces enquêtes, en ayant l'honneur de vous déclarer authentiquement que le fait allégué par M. le comte de Mirabeau est controuvé, et je n'y ai pas fourni le plus léger prétexte. M. le comte de Mirabeau ne dit pas m'avoir entendu, et j'aime à croire qu'il a été trompé le premier. Je déclare sur mon honneur, qui m'est plus cher que la vie, que je n'ai parlé qu'aux femmes qui sont entrées dans l'œil-de-bœuf, le roi m'ayant ordonné d'aller les entendre, et de leur répondre. Je crois bien avoir eu cent témoins, et je doute qu'un seul réponde qu'il ait été mention de l'assemblée nationale.

Sur la plainte que ces cinq ou six femmes m'ont faite de manquer de pain, j'ai répondu que le roi avait fait l'impossible pour procurer des grains au royaume et à la capitale ; que lorsque les récoltes étaient mauvaises, il était bien difficile de pourvoir à la subsistance du peuple ; que l'on avait tiré des grains de tous les pays du monde, qu'enfin le détail de l'approvisionnement de Paris était depuis deux mois entre les mains de la ville, et que le roi et ses ministres y aidaient de leur mieux. Je ne me rappelle pas que cette conversation, dont j'ai sur-le-champ rendu compte au roi, ait roulé sur autre

chose ; mais je suis sûr, je le répète, qu'il n'a pas été question de l'assemblée nationale. Et d'abord peut-on appeler une phalange de femmes les cinq ou six auxquelles j'ai parlé dans l'œil-de-bœuf ?

Je croirais que ceux qui ont fait ce rapport à M. le comte de Mirabeau ont ignoré jusqu'au lieu de la scène. J'ajouterai que, sans avoir l'honneur d'être connu de lui, sans lui avoir parlé de ma vie, j'aurais espéré qu'il aurait cru moins légèrement sur mon compte un propos choisi dans ce qui s'est dit de plus trivial, depuis quelques jours, par les gens qui voulaient exciter le peuple contre l'assemblée nationale ; peut-être aussi ma conduite précédente aurait-elle dû me mettre à l'abri de cette imputation. J'ai passé beaucoup d'années au service de ma patrie, et travaillé pour son bonheur et pour sa gloire. Au reste, monsieur, je sais qu'un citoyen doit être toujours disposé à répondre au tribunal du public. Je viens récemment de confondre une calomnie inventée contre moi à mon district de Saint-Philippe-du-Roule. On avait travesti une de mes lettres ; mais l'original, ayant été produit, a parlé pour moi, et l'imposteur a été démasqué. Ici je réclame ceux qui m'ont entendu dans l'œil-de-bœuf, et je crois, sans cependant en être assuré, que M. le prince de Poix et M. le duc de Liancourt étaient de ce nombre. J'offre de prouver l'*alibi* pour toute autre conversation avec ces femmes.

Telle est, monsieur, ma justification ; elle est faite à la hâte ; mais je sais le danger des premières impressions, et l'avantage qu'on peut en tirer.

J'ajouterai, monsieur, que je suis pénétré de respect pour l'assemblée nationale, et que je viens d'en donner une preuve, en refusant de signer des arrêts du conseil, depuis la date de la sanction que le roi a donnée aux droits de l'homme, ayant jugé que ces formes sont devenues interdites. Je ne dispute pas à M. le comte de Mirabeau ses talens, son éloquence, ses moyens, mais je ne le crois pas meilleur citoyen que moi.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé LE COMTE DE SAINT-PRIEST.

Paris, le 10 *octobre* 1789.

SÉANCE DU LUNDI 12 OCTOBRE.

A l'ouverture de la séance, M. Fréteau, nommé président, prononce le discours suivant:

Messieurs, le choix que vous avez daigné faire de moi m'inspire une grande reconnaissance; cette nouvelle marque de vos bontés m'inspire aussi de grands devoirs; elle m'invite surtout à suivre les grands exemples de fermeté que vous donnez à toute la France, dans un moment où, d'une part, la naissance de la liberté est mal assurée; de l'autre, le crédit épuisé et le salut public dans la résolution et le courage des meilleurs citoyens.

Vous courez dans la capitale envelopper le roi de votre amour, et l'éclairer de vos conseils; que la modération et le calme continuent dans vos dé-

libérations ; que l'esprit d'ordre et de justice préside à vos décrets.

J'ose, pour ma part, vous offrir l'hommage d'un zèle toujours renaissant, un cœur sensible aux impressions de l'amour du patriotisme, et surtout cet ancien respect pour les droits de l'homme et du citoyen, qui a attaché toute mon existence à la chose publique, et ma gloire à la fortune des représentans de la nation. (On applaudit.)

On donne lecture des procès-verbaux des séances de samedi. Sur le procès-verbal de la séance du matin, on critique une expression impropre dont le rédacteur s'était servi pour désigner l'*intitulé de la loi*. Un membre propose d'y substituer ces mots-ci : *la formule de la promulgation de la loi*.

Ce changement est adopté.

M. Fréteau consulte l'intention de l'assemblée sur l'heure précise de ses séances.

L'assemblée les fixe invariablement à neuf heures du matin.

M. le duc de Villequier obtient un passeport pour cause de colique inflammatoire.

M. le comte de Pardieu, nommé commandant de la milice nationale de Saint-Quentin, demande et obtient un passeport pour l'organiser.

M. le marquis d'Ulpac de Badens, député de la noblesse de Carcassone, demande pour des affaires très-majeures un passeport d'un mois, sous l'engagement d'honneur de revenir dans le tems fixé.

L'assemblée accorde ce passeport.

M. le président rappelle l'ordre du jour, qui annonce la promulgation de la loi, et l'organisation des municipalités.

M. Target fait sentir la nécessité de décréter sur-le-champ la formule de la loi; il dit que cet objet n'est pas de nature à occuper long-tems l'assemblée; mais qu'il est nécessaire de faire paraître les nouvelles lois du royaume.

Beaucoup de membres appuient la motion de M. Target; mais un membre de la noblesse détourne l'attention de l'assemblée en dénonçant un commissaire qui, peu effrayé de l'exemple terrible que la généralité de Paris a donné, a fait des rôles où il condamne les moins imposés à des gratifications envers des subdélégués, en faveur des secrétaires d'intendans, etc. Le membre de la noblesse a eu la prudence de ne pas nommer cet intendant.

Ces observations n'ont pas de suite.

M. le comte de Mirabeau. J'observe, avant qu'on passe à l'ordre du jour, que, depuis la dénonciation que j'ai faite avant-hier dans cette assemblée, il s'est répandu à Paris une lettre intitulée : *Lettre de M. le comte de Saint-Priest au président du comité des recherches, à l'assemblée nationale.* Je demande si quelqu'un de nos officiers a eu connaissance officielle de cette lettre.

M. le président. Cette lettre a été portée au comité, et remise ce matin sur le bureau.

M. le

M. le comte de Mirabeau. Je demande à édifier l'assemblée, dans une des prochaines séances, sur une dénonciation à laquelle je prétends et j'entends donner toute la suite possible. Je passe à l'ordre du jour.

Dans une saison de craintes, de terreurs, il est important de montrer que la nation n'a jamais eu de si instantes, de si belles, de si abondantes ressources ; je demande donc qu'on décrète deux principes : premièrement, que la propriété des biens du clergé appartient à la nation, à la charge par elle de pourvoir à l'existence des membres de cet ordre ; secondement, que la disposition de ces biens sera telle, qu'aucun curé ne pourra avoir moins de 1,200 livres avec le logement.

M. l'abbé Grégoire. On n'a pas encore imprimé le mémoire de M. l'évêque d'Autun. Il faut donc renvoyer à vendredi la délibération sur cet objet.

M. de Volney. Il faut déclarer en même-tems, et cette déclaration est conforme à mon cahier, que la propriété des domaines du roi appartient à la nation. Je pense cependant que la motion de M. de Mirabeau peut être renvoyée à vendredi.

On fait lecture d'une lettre signée de Polverel, syndic député des états de Navarre.

L'intérêt et le vœu de la Navarre sont d'être indissolublement attachés à la France. Les Navarrois ont prouvé qu'ils étaient pénétrés de cette idée, en adoptant la loi salique, et la députation

de ce royaume était chargée d'en présenter l'acte à l'assemblée nationale.

La Navarre jouissant d'une bonne constitution, ses états exerçant le pouvoir législatif, il était permis de craindre, avec M. Necker, que les vanités, les rivalités d'opinions, la différence des intérêts, n'empêchassent en France l'établissement d'une constitution excellente. Les Navarrois se proposaient de se réunir à la France, si sa constitution était aussi bonne que la leur, et ses députés étaient chargés de présenter à cet effet un acte fédératif. Mais ces députés n'auraient pu délibérer ni sur la constitution, ni sur l'impôt. Ils n'ont pu se présenter, puisqu'ils auraient paru concourir aux délibérations et y adhérer, et renoncer par-là à leur indépendance et à leurs privilèges. Les pouvoirs impératifs étaient proscrits; il aurait fallu faire changer les nôtres. Dans cet état de perplexité, nous avons prié le roi de convoquer les états de Navarre, pour qu'ils adhérassent à la constitution française, s'ils le jugeaient convenable. Cette convocation est devenue nulle par des circonstances particulières. Les états ont été dissous à notre insçu par le ministre, trois jours après leur ouverture. Je répète que notre vœu a constamment été celui de la réunion à la France devenue libre.

Cette lettre, dont la lecture reçoit beaucoup

d'applaudissemens, est accompagnée d'un mémoire dont voici l'analyse :

Extrait du mémoire des états de Navarre

Le titre du roi des Français est sans doute le plus beau qu'un roi puisse porter ; mais le titre du roi de Navarre peut-il être retranché sans inconvénient ?

La Navarre n'a jamais été mouvante de la France ; elle a été partagée injustement par l'Espagne et la maison d'Albret. Henri IV, Louis XIV ont protesté contre cette usurpation faite par Ferdinand-le-Catholique.

La nation française ne veut sans doute pas que le roi renonce à ses droits sur la Haute-Navarre.

Quelques écrivains de Suisse ont prétendu que la réunion s'était faite de plein droit de la Navarre à la France : mais c'est mettre le droit public de la France à part du droit des gens.

Avant l'époque de l'avénement d'Henri IV à la couronne, la réunion n'était pas encore connue. Henri IV était propriétaire de quelques duchés en France ; et, par un édit, ces duchés ont été réunis au domaine de la couronne ; mais cette réunion ne peut avoir lieu pour des couronnes.

Il faut distinguer le droit civil du droit des gens ; l'un ne lie que les citoyens, l'autre est le même pour toutes les nations. La Navarre n'a jamais été conquise, et la France n'a pu imposer son droit civil à la Navarre ; c'est pour cela que la réunion

à la couronne ne s'est faite que pour les duchés qui étaient en France.

Louis XIII, dira-t-on, a prononcé cette réunion; mais les états-généraux n'y ont jamais consenti. Un roi ne peut faire annexion de son royaume à un autre royaume, malgré la volonté de ses peuples.

Ferdinand-le-Catholique, tout conquérant qu'il était, a respecté ces principes. Il voulait unir la Haute-Navarre à la Castille; la Haute-Navarre n'y a pas consenti; et la Basse-Navarre, pour avoir été fidèle à ses princes légitimes, ne peut avoir une pire condition.

La Basse-Navarre a toujours protesté contre l'acte de Louis XIII. Louis XIV a aussi reconnu l'indépendance des deux royaumes, en adressant à la Navarre *une invitation* de nommer ses députés aux états, qui n'ont pas eu lieu.

Louis XVI avait ordonné de nommer des députés avec des pouvoirs généraux.

Les états-généraux ont déclaré nulle et illégale cette forme de convocation.

Louis XVI a révoqué la forme de convocation, et a seulement invité la Navarre.

Louis XVI a donc reconnu les principes de la constitution de la Navarre.

Mais si la Navarre a été toujours un royaume distinct, ce n'est pas au roi de France, mais au roi de Navarre que ce royaume a été soumis.

Louis XVI, la Navarre, la France même ne peuvent vouloir ce divorce.

La Navarre n'a jamais été conquise, n'a jamais été réunie légalement.

L'assemblée nationale de France doit respecter la liberté du royaume de Navarre ; les décrets de l'assemblée nationale de France, sa sagesse, les bases sur lesquelles elle les a posés, font entrevoir que le jour de la réunion n'est pas loin, où il n'y aura bientôt plus que des Français. Mais il n'est pas encore arrivé ; la Navarre n'a pas consenti à cette réunion, et l'assemblée nationale de France doit respecter ce consentement.

Les réflexions développées dans ce mémoire paraissent faire impression sur les membres de l'assemblée.

M....., *député du Béarn*. Louis XIII unit en 1615 le royaume de Béarn et de Navarre ; cette union ne fut pas acceptée par le Béarn. On ne convoqua aux états de 1614 ni cette souveraineté, ni le royaume de Navarre. Le Béarn l'avait été pour ceux-ci, à l'instar des provinces, et obtint, ainsi que la Navarre, de faire sa députation dans ses états particuliers. Je n'examinerai pas le fond de la question. Quelle que puisse en être la décision, mon pays dénierait la réunion aussi fortement que moi : mais je voudrais que l'assemblée, sans changer l'ordre du jour, pût ne rien préjuger sur cette question, en ne supprimant pas le titre de souverain de Béarn pris par nos rois, dans les lois qui nous sont envoyées.

M. Bouche cherche à établir, par de nouvelles considérations historiques, combien il est important que les rois ne touchent point aux titres qu'ils ont une fois pris.

M. Barrère de Vieuzac propose un ajournement indéfini, et engage à demander au pouvoir exécutif la convocation des états de Navarre, pour que ce royaume puisse prononcer sur son incorporation avec la France. Il demande qu'en attendant on conserve le titre de *roi de France et de Navarre*.

Cet ajournement est rejeté.

M. de la Ville-le-Roux présente cet amendement : « Réserver le titre de roi de Navarre pour les actes diplomatiques. »

M. Emmery. L'objet de cet amendement est étranger à la discussion présente, et ne peut être mis en délibération.

Ou la Navarre concourra à nos lois, et alors elle s'y soumettra ; ou elle restera indépendante, et alors comment pourrait-elle influer sur la formule de nos lois ? Convient-il, quand un peuple devient libre, quand il établit ses lois sur la liberté, que son roi possède une souveraineté qu'il régirait suivant des lois différentes ? Il n'y a pas lieu à délibérer.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. Salicetti, député de Corse. Dans mon avis individuel, le titre de roi des Français est suffisant ; mais si l'on ajoute celui de roi de Navarre,

je suis autorisé, et même obligé par mon cahier à demander qu'on dise aussi roi de Corse. La république de Gênes prétend conserver encore des droits sur notre isle, et ce serait décider utilement une grande question.

M. le comte de Mirabeau. Rien n'est plus contraire à l'unité monarchique que la variété de titres; au lieu d'être une véritable fusion de parties homogènes, cet empire serait donc composé de parties diverses, qui ne tarderaient pas à être divisées; on a dit avec raison : si les Navarrois ne font pas partie des Français, pourquoi s'occuper d'eux? pourquoi s'occupent-ils de nous ? S'ils sont Français, ils sont obligés par nos lois comme nous-mêmes. L'unité monarchique, sans laquelle nous ne serons jamais que mal constitués, est un principe essentiel. Je demande que l'amendement du député de Corse soit décidé pour éclairer sur cette question.

M. Lanjuinais. Si vous mettez *Navarrois*, il faudra mettre *Corses ;* mettez l'un et l'autre, il faudra dire, Louis, par la grace de Dieu et par la loi constitutionnelle des Français, des Navarrois, des Corses, etc. etc., roi des Français, des Navarrois, des Corses, etc. etc.

M. de Rousmard. Il faut examiner d'abord si l'on ajoutera ou non quelque chose à roi des Français; ensuite chacun proposera, au nom de sa province, les additions convenables.

Cette proposition est fortement appuyée ; la priorité lui est accordée sur la demande de la question préalable, relativement aux amendemens.

L'assemblée décrète que rien ne sera ajouté à l'expression *roi des Français*.

M. le duc d'Aiguillon, M. Guilloin, M. l'évêque de Rhodez et M. la Poule, qui étaient du nombre des commissaires envoyés à Paris pour y choisir le lieu où l'assemblée nationale sera transférée, rendent compte de leurs travaux à ce sujet ; ils annoncent que l'assemblée pourrait s'établir incessamment et provisoirement à l'archevêché.

M. l'archevêque de Paris offre tout ce qui pourrait, dans son palais, convenir à l'assemblée.

L'assemblée décrète qu'elle rompra ses séances à Versailles après celle de jeudi matin, et qu'alors elle se rajournera au lundi suivant à l'archevêché de Paris.

M. de Virieu demande à être autorisé à faire transporter la caisse patriotique à Paris, avec telles escortes ou tels moyens qui seront jugés nécessaires pour qu'elle arrive sûrement à sa destination.

M. d'Estourmel propose d'appliquer les fonds de cette caisse au paiement des six derniers mois de 1788, des rentes sur l'hôtel-de-ville au-dessous de 50 liv.

Cette motion n'est pas délibérée.

M. le président annonce que M. Marat, auteur d'un ouvrage périodique, intitulé : *l'Ami du Peuple*, se plaint d'une violence exercée contre lui ; il demande si l'assemblée veut qu'on lui rende comte ce soir de cet objet.

L'assemblée se décide pour l'affirmative.

M. le baron de Menou observe que la double motion de M. de Mirabeau a été ajournée à vendredi, et que ce jour il n'y aura pas de séance ; Il propose de la remettre à demain matin.

Cette proposition est accueillie.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE DU 12 OCTOBRE AU SOIR.

Plusieurs dons patriotiques sont offerts à l'assemblée, et reçus par elle avec reconnaissance.

M. de Castellane, après avoir rappelé l'article VII de la déclaration des droits, ajoute : des citoyens gémissent encore sous le despotisme ministériel, quoique le despotisme n'existe plus. Des prisons d'état, que le peuple n'a pas encore détruites, renferment des innocens ; ces infortunés ne poussent pas un soupir que nous ne devions nous reprocher ; ils ne répandent pas une larme qui ne dépose contre nous ; ils sont cependant innocens, par cela seul qu'ils n'ont pas été jugés. Si ces prisonniers sont des coupables qu'on

a voulu soustraire à la loi, on a dès-lors commis un attentat envers la loi, et vous devez leur rendre la liberté. Si déjà ils ont été décrétés, je demande qu'ils soient renvoyés dans les prisons légales, où ils attendront et recevront leur jugement.

Voici le projet d'arrêté que j'ai rédigé dans les principes que je viens d'exposer. Je le soumets à la délibération de l'assemblée.

« L'assemblée nationale, considérant que le premier des droits de l'homme en société consiste à n'être pas privé de sa liberté; qu'elle ne remplirait qu'imparfaitement un de ses devoirs les plus impérieux, si elle se contentait d'empêcher à l'avenir les emprisonnemens arbitraires, et négligeait de s'occuper du sort des citoyens actuellement détenus illégalement,

» A décrété et décrète que tous ceux qui sont actuellement exilés ou détenus par lettres-de-cachet, ou par des ordres arbitraires quelconques, seront incessamment remis en liberté; en conséquence, sa majesté sera priée d'expédier, sans délai, des ordres, à ce sujet, aux gouverneurs des prisons d'état; observant cependant que si quelques-uns des citoyens détenus étaient juridiquement accusés, ils fussent transférés dans les prisons légales, et renvoyés par-devant les tribunaux compétens; les pièces de leur procès seront adressées au garde-des-sceaux, et sa majesté sera sup-

pliée d'user du droit de faire grace, et de commuer la peine qu'ils auraient encourue.

„ Sera le présent décret porté au roi, et sa majesté priée de le faire proclamer et afficher dans toute l'étendue du royaume. „

Plusieurs amendemens sont successivement proposés.

M. Deschamps. Je pense qu'il faut demander au pouvoir exécutif une liste des prisonniers, et l'exposé des motifs de leur détention. Un comité sera chargé d'examiner ces motifs. Les innocens seront élargis, les coupables seront détenus, et il sera laissé à ceux qui seront accusés de crimes capitaux le choix d'etre jugés ou retenus dans leurs fers. Je demande si c'est par amour pour l'humanité qu'on voulait rejeter dans la société ceux que le repos et le salut de la société ont exigé d'en soustraire? Je demande encore si c'est par amour pour l'humanité qu'on voudrait livrer au supplice ceux à qui l'humanité a voulu en éviter les horreurs?

M. de Castellane répond que c'est par amour pour l'humanité qu'il a réclamé justice pour les coupables, parce que tout ce qui est injuste est inhumain.

L'amendement de cette motion est demandé et adopté.

On propose de délibérer sur l'article de la motion de M. Deschamps, dont l'objet est de de-

mander au pouvoir exécutif la liste des prisonniers et les motifs de leur emprisonnement.

M. Robespierre. J'observe que cette motion tend à consacrer les lettres-de-cachet. Elle viole au moins indirectement le principe qui les réprouve, puisqu'elle fait un choix dans les lettres-de-cachet. Elle est contradictoire à celle de M. de Castellane : admettre celle de M. Deschamps, ce serait rejeter l'autre qui vient d'être ajournée.

On demande la division de celle de M. Deschamps. L'assemblée décide qu'elle ne doit point être divisée. Comme la première, elle est ajournée en entier.

La séance est levée à onze heures.

N°. LXXIII.

DU 13 AU 14 OCTOBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 13 OCTOBRE.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. L'on a trouvé ce procès-verbal beaucoup trop étendu.

Un député de Languedoc a remis sur le bureau la lettre suivante :

« D'après le discours de M. Necker, il n'est aucun citoyen qui ne s'empresse de sauver l'état. Je déclare que je donne une année de tout mon revenu. »

Signé le comte DE CORBIERRES.

M. l'abbé de Demandre envoie à l'assemblée nationale un mémoire sur une découverte très-intéressante pour les arts, et très-utile pour les ports de mer et les villes de guerre.

M. le président propose de nommer quatre commissaires pour examiner ce mémoire ; sa proposition est acceptée.

Un membre dénonce les abus qui se commettent dans la perception du contrôle, et fait une motion tendante à joindre tous les notaires députés au comité des domaines, et de donner aux juges royaux la connaissance de toutes les contestations sur cette matière.

M. le président rappèle l'ordre du jour, la discussion des deux articles proposés hier par M. de Mirabeau sur la motion de M. l'évêque d'Autun, qui avait été ajournée à vendredi, mais réajournée en dernier lieu.

M. Target demande, dans un fort long discours, et qu'un membre observe être dans un style très-

académique, la permission de lire ce soir des articles de la constitution d'un tribunal national.

On revient aux principes concernant la propriété des biens ecclésiastiques.

M. Dangevillers expose qu'il y a beaucoup d'autres projets qui rempliront les besoins publics ; qu'il faut les examiner avant d'exproprier le clergé ; que c'est-là un procès de propriété qu'il ne faut juger qu'à la dernière extrémité.

Cette opinion produit une agitation soudaine et de bruyans applaudissemens parmi les membres du clergé ; les uns veulent proposer d'autres objets de discussion, les autres éloigner la question, presque tous l'éluder.

Enfin, il est décrété que l'on examinera la motion de M. le comte de Mirabeau.

Elle est ainsi conçue :

Qu'il soit déclaré, 1.° que tous les biens du clergé sont la propriété de la nation, sauf à pourvoir d'une manière convenable à la décence du culte et à la subsistance des ministres des autels;

2.° Que les appointemens des curés ne seront pas au-dessous de 1,200 livres, non compris le logement.

Les uns demandent à parler sur la motion de M. l'évêque d'Autun, les autres sur la motion de M. de Mirabeau.

M. de Montlausier obtient la parole.

M. de Montlausier. La nation est-elle proprié-

taire ? le clergé est-il propriétaire ? qui est propriétaire des biens du clergé ? On n'est propriétaire que d'une chose donnée ou acquise ; les biens du clergé n'ont pas été donnés ni acquis par la nation, donc la nation n'en est pas propriétaire. Le clergé, comme corps moral, n'est pas propriétaire et ne peut l'être ; les biens dont il jouit n'ont pas été acquis par lui ; ils n'ont pas même été donnés à ce corps moral, mais à des institutions particulières ; le clergé n'est donc pas propriétaire. Qui sont donc les propriétaires de ces biens ? Ces propriétaires sont les institutions et établissemens auxquels ils ont été donnés. La nation peut disposer de ces établissemens ; elle peut disposer de leurs biens, elle ne peut en disposer par le droit de propriété, mais seulement par droit de souveraineté, et en dédommageant les titulaires ; ainsi les titulaires actuels ne peuvent pas être dépossédés, mais le corps moral peut l'être, et je me résume. La nation peut-elle disposer des biens du clergé? oui. La nation est-elle propriétaire ? non. Le clergé peut-il être dépossédé ? oui. Les titulaires peuvent-ils l'être ? non ; à moins qu'ils ne soient indemnisés et dédommagés par la nation.

M. Camus. Le clergé est-il propriétaire des biens dont il jouit ? La nation peut-elle en être propriétaire ? Je vais examiner ces questions, d'après les principes et les faits.

Celui-là est propriétaire, qui peut disposer de son bien à l'exclusion de tout autre. Qu'est-ce que le clergé? une société d'hommes qui est gouvernée par d'autres hommes, et qui existe dans l'état, parce que l'état a voulu professer et conserver une religion. L'état a le droit de veiller sur cette société et sur la manière dont elle remplit ses devoirs, mais l'état ne peut rien sur l'état de cette société. Il ne pourrait toucher à ses propriétés qu'en détruisant ce corps social, et ce corps ne peut être détruit.

M. Camus fait ensuite l'application de ces principes à l'ordre du clergé. Il examine plusieurs faits historiques pour établir la manière dont ces propriétés sont parvenues à ce corps social : donations, motifs, devoirs, conditions imposées, et enfin jouissances sans réclamation depuis six ou huit siècles.

La loi, dit-il, doit veiller à l'acquittement des conditions imposées, mais elle ne peut détruire la propriété donnée à ces conditions; le clergé est donc vraiment propriétaire; il est impolitique de décider en ce moment la question, parce que, ne pouvant présenter alors aux créanciers de l'état qu'un gage incertain, vous ne leur offrirez qu'un leurre.

Le second objet de la motion de M. le comte de Mirabeau, qui tend à déterminer que les curés ne pourront avoir désormais un revenu au-dessous de

de douze cents livres, sans y comprendre le logement, me paraît incomplet, parce qu'il ne statue rien sur le sort des évêques, des chapitres et des cathédrales, dont il faut cependant s'occuper. Il faut surtout aussi s'intéresser aux établissemens religieux. Ce sont eux qui nous ont conservé les traces de nos droits dans les ouvrages utiles qui ne pouvaient guère être faits que par eux. La fixation du revenu de douze cents livres, pour les curés, me semble pouvoir être variable par rapport aux cantons, au nombre de paroissiens, pauvres, etc.

Je demande que la motion de M. le comte de Mirabeau soit rejetée, ou tout au moins ajournée, jusqu'à ce que le comité ecclésiastique ait fait connaître son travail.

M. l'abbé de Rastignac. Depuis trois semaines je m'occupe à examiner les titres du clergé; j'ai combattu les différentes objections pour et contre; j'ai examiné les droits sur lesquels se fonde leur propriété; je suis même entré dans le détail des observations politiques applicables à cet objet; et, si l'assemblée me le permet, je ferai imprimer, et je remettrai mardi prochain, à chaque député, un exemplaire de mon travail. Je demande donc que la question qui nous occupe soit ajournée à cette époque.

M. l'abbé Dillon. Les biens-fonds et les dîmes ont été donnés au clergé par le peuple, et repris

par lui dans des circonstances pressantes. Les mêmes circonstances reparaissant, la même chose doit arriver. La nation a pu les reprendre, elle le peut encore ; il ne faut pas examiner si nous sommes propriétaires ou non. Il faut seulement reconnaître que notre devoir serait de renoncer à cette propriété, quand même elle serait établie. On doit remettre à un bienfaiteur ce qu'on a obtenu de sa générosité, quand ce bienfaiteur lui-même est dans une telle position qu'il ne peut exister sans la remise de son bienfait.

M. le président annonce que le roi a sanctionné le décret du prêt de l'argent, celui sur la contribution patriotique, et enfin celui sur la réforme de quelques articles du code criminel.

M. l'abbé d'Eymar. Quelle que puisse être la dotation des églises, quelle que puisse être la manière dont elles ont joui de cette dotation, il est certain que cette propriété et cette jouissance ont existé sous la protection de la loi. L'acte fondamental de la propriété est la possession ; la preuve de cette propriété est l'exclusion à tout autre d'en jouir.

En examinant les principes et l'origine des sociétés, on conclud que la forme de gouvernement la meilleure est celle où la sûreté et la propriété sont la plus entière, et où l'on n'en abandonne que ce qui est nécessaire pour obtenir la protection qui doit assurer l'une et l'autre.

D'après ces principes, on commence à voir l'exagération de la prétention qui veut que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation.

Quels sont les fondateurs des établissemens ecclésiastiques ? ce sont des rois, des princes, des particuliers, souvent même des ecclésiastiques, dont la générosité est venue au secours de la nation entière, puisqu'ils ont consacré leurs fortunes à un service public, que les citoyens auraient été obligés de payer.

Le clergé a toujours été appelé aux assemblées nationales comme propriétaire. L'impossibilité où le clergé a toujours été d'aliéner les biens, est encore une preuve de propriété : la nation a-t-elle des propriétés ? en a-t-elle d'autre que celle du clergé ? Si elle en a d'autres, son droit porte sur celles de tous les citoyens ; si elle n'en a pas d'autres, elle n'en a pas du tout : les biens ecclésiastiques ont été donnés sans le concours de la nation ; ils n'ont pas été donnés à la nation ; la nation n'a donc nul droit à leur propriété.

On a fait une distinction entre les corps politiques et les autres citoyens ; mais les corps politiques ne sont-ils pas composés de citoyens ? Le clergé forme une partie essentielle du tout, et rien ne peut l'en séparer ; il possède justement ce qui lui a été donné, ce qu'il a légitimement acquis ; et l'on ne peut, sans le détruire, lui

ôter la propriété de ce qui lui a été donné, et de ce qu'il a acquis.

Si les pasteurs sont privés de ces propriétés si douces, s'ils n'ont plus un champ à cultiver, s'ils sont purement salariés, vous les verrez s'avilir, et l'on aura ainsi porté l'atteinte la plus forte et la plus sûre à la religion. La plupart des ecclésiastiques, jouissant sous la loi, ont abandonné leur pain patrimonial. Ah ! messieurs, vous serez touchés du sort de deux cent mille de vos frères que vous allez réduire à une horrible détresse ! Il est surtout une classe d'ecclésiastiques dont on ne paraît pas s'occuper, et dont la situation ne sera pas moins affreuse : ce sont ceux qui sont déjà engagés dans les ordres ou prêts à l'être, et qui ne sont nullement pourvus.

J'adopte le second article de la motion de M. le comte de Mirabeau ; et je déclare, au nom de mes commettans, qu'ils ne peuvent et que je ne peux abandonner leurs propriétés. Je propose seulement que, dans la circonstance actuelle, le clergé sacrifie la moitié, les trois quarts de son revenu, au lieu du quart demandé.

M. Barnave. Quelqu'étendue qu'on ait voulu donner à la question, je pense qu'elle peut être réduite à celle-ci : le clergé est-il propriétaire ? La distribution des fonds assignés au service divin n'appartient-elle pas à la nation ? Le clergé n'estct ne peut être qu'une profession : il existe

pour le service et l'utilité de la nation. Les biens du clergé ont deux sources : la première, les biens donnés par la nation, qui sont vraiment le salaire de leurs fonctions ; ensuite ceux qui viennent des fondateurs, et sans doute il est aisé de montrer qu'ils appartiennent à la nation.

Les fondations sont dans les mains du clergé des dépôts pour un service public ; si c'est à la nation à soulager les pauvres, à payer le service public, il est certain que les biens donnés à la décharge de la nation ne sont qu'un dépôt dans les mains des officiers chargés de ce service public. Le clergé existe par la nation, la nation pourrait le détruire ; il résulte évidemment de ce principe que la nation peut retirer des mains du clergé des biens qui n'ont été affectés et donnés que pour elle ; autrefois les domaines étaient affectés à des officiers publics pour leur servir de gage et de salaire; il en est de même des bénéfices du clergé : les domaines appartiennent à la nation, comme les bénéfices donnés par elle pour le service public.

Si un citoyen joignait sa propriété aux domaines, pour soulager le peuple des impôts, sa propriété serait devenue celle de la nation ; de même les fondations faites en faveur du clergé sont des propriétés particulières, jointes dans la même vue à celle de la nation ; elles appartiennent aussi à la nation : la parité est absolue et parfaite.

Il est certain que ces fondations ont pour objet unique le soulagement des pauvres, le culte divin et l'entretien des ministres de ce culte; mais il n'est pas moins certain que si la nation se charge de ces objets, elle rentre dans la propriété des biens qui y étaient destinés. On n'ignore pas que souvent cette propriété a été reconnue : dans des besoins extrêmes on a cru pouvoir faire vendre des biens ecclésiastiques sur de simples arrêts d'enregistrement des cours; le roi a supprimé des monastères. Comment la nation et l'assemblée nationale ne pourraient-elles pas faire ce qu'a fait le roi?

Deux circonstances rendent indispensable l'admission du principe que les biens du clergé appartiennent à la nation; ces deux circonstances sont la suppression des dîmes et l'entretien des utiles pasteurs, qui, par cette suppression, n'ont plus rien; leur situation doit être améliorée, et il est impossible de ne pas prendre leurs subsistances sur le reste des fonds du clergé. La suppression des dîmes a entièrement dépouillé les uns et en partie les autres; l'égalité, détruite par cette grande opération, doit être rétablie. Le clergé n'en souffrira pas, la nation sera sauvée; elle évitera, par la vente des immeubles du clergé, le mal affreux de la banqueroute : le droit de la nation, la situation de l'état, et la nécessité indispensable de pourvoir à la partie la plus inté-

ressante du clergé, tout vous oblige à reconnaître que la nation est propriétaire des biens dont le clergé a joui jusqu'à présent.

J'adopte donc les deux principes de la motion de M. le comte de Mirabeau ; je demande seulement qu'il soit fait un changement dans la seconde partie, et qu'on dise que les curés ne pourront pas être fixés au-dessous de 1,200 livres, au lieu de dire que les curés ne pourront pas avoir moins de 1,200 livres.

On fait lecture d'une lettre, dans laquelle M. de Cassini offre la carte générale de France en 180 feuilles, et rédigée de manière à être utile à l'assemblée dans son travail sur les assemblées provinciales. A cette lettre sont joints un exemplaire de la grande carte, et un autre, réduit.

M. de Cassini est admis dans la salle.

M. l'abbé Maury. La ruine absolue du clergé séculier et régulier semble être décidée dans cette assemblée ; mais si c'est la force du raisonnement qu'il faut combattre, nous pouvons ne pas désespérer de notre cause. Vous avez mis les créanciers de l'état sous la sauvegarde de l'honneur de la nation. La religion est elle-même la sauvegarde de l'empire. Les créanciers de l'état sont propriétaires, leur propriété est sacrée : je dépose en vos mains cette profession de foi solennelle. On demande le rétablissement du crédit national, que l'on nous vante sans cesse ; mais

c'est cet immense crédit qui nous a ruinés ; c'est avec lui qu'on a dévoré la subsistance des générations futures ; c'est avec lui qu'on a fait tant de guerres, souvent aussi nuisibles aux peuples qu'avantageuses aux ministres.

Quand François I.er a ouvert le premier emprunt, il a posé la première pierre de cet édifice, qui enfin est sur le point d'écrouler. Le crédit est si funeste qu'il faut en effacer jusques au mot.

Pour rétablir ce crédit, malheureusement si nécessaire, on vous propose une chose infiniment simple, c'est-à-dire, mettre les capitalistes à la place des bénéficiers, et les bénéficiers à la place des capitalistes....

Le clergé est propriétaire des biens-fonds qu'il possède. Les biens du clergé appartiennent à la nation, comme la province de Bourgogne appartient à la nation, et la province de Bourgogne a des propriétaires ; de même les biens du clergé appartiennent à la nation, et le clergé a des propriétaires : le clergé possède, parce qu'il a acquis ou qu'il a reçu. Qu'on prouve qu'il a usurpé.

C'est dans une assemblée où l'on n'a pas examiné les impôts, où l'on n'a pas remonté à la source de nos maux, à ces fortunes frauduleuses des traitans ; c'est dans une assemblée où l'agiotage n'a pas encore été dénoncé, que l'on vous propose de spolier vos concitoyens et vos frères !

Ces revenus sont la ressource de la noblesse

et des communes, qui en possèdent les cinq sixièmes ; mais on dit aux députés arrivés du fond des provinces qu'il n'y a ni capitalistes, ni agiotage, ni sangsues publiques, et l'on veut ruiner le clergé ! etc.

Les calculs que l'on vous a présentés sont faux, remplis de doubles emplois. Il est facile de vous en présenter d'autres plus simples.

Les biens du clergé appartiennent à la nation, cela est vrai, par le droit d'enclave ; mais nous sommes propriétaires de nos biens, parce qu'ils ne nous ont pas été donnés par la nation : nous les avons acquis, le reste nous a été donné.

On nous dit qne le roi nous a donné des biens, et l'on assimile nos bénéfices à des bénéfices militaires. Mais quand même le roi nous aurait donné tout ce que nous possédons, ce ne serait pas la nation qui nous aurait donné, puisque le roi ne possède pas tout le territoire du royaume.

Cette question, messieurs, n'est pas de votre ressort. Le pouvoir législatif ne peut exercer le pouvoir judiciaire. Expliquez-vous donc ; car, avec vos principes, je vais vous prouver que vous nous conduisez à la loi agraire ; en effet toutes les fois que vous remonterez à l'origine des propriétés, la nation y remontera avec vous.

Elle se placera à l'époque où elle est sortie des forêts de la Germanie, et demandera un nouveau partage.

Quelle propriété serait assurée, si aujourd'hui, messieurs, ce que nous avons défriché, ce que nous avons acquis, ce que l'on nous a donné nous est ôté ? Vous avez pu nous ôter le droit d'acquérir : mais vous ne pouvez nous enlever ce que nous avons acquis.

Il y a huit jours, vous avez reconnu la propriété des biens de l'église, puisque vous avez permis aux gens de main-morte de prêter à intérêt à terme fixe.

Un plan doit être bien suspect quand il est mal conçu. De quel œil la Flandre, l'Artois verront-ils les financiers usurper les revenus des bénéfices qui sont dans ces provinces ?

La propriété des églises a déjà été discutée.

En 1783, les Célestins sont supprimés. La maison de Savoie, donatrice, réclame, et il y avait le droit de retour. Hé bien, messieurs, il est établi dans un mémoire de M. l'abbé de Périgord, aujourd'hui M. l'évêque d'Autun, que les donations sont irrévocables.

La destruction des Jésuites n'a enrichi personne. Hé bien, messieurs, des hommes qui travaillaient depuis quatre heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, qui, l'un dans l'autre, ne coûtaient pas 400 livres, ont été détruits.

Que diriez-vous d'un seigneur de paroisse ruiné, qui, après avoir assemblé ses créanciers, leur abandonnerait les fonds dont il aurait doté sa

cure? Cet exemple vous révolterait, sans doute : hé bien, messieurs, vous allez le donner cet exemple sur 45 mille paroisses.

Si le clergé n'était pas propriétaire de biens-fonds, s'il était doté par le fisc, à la première guerre, au premier revers dans les finances du royaume (car ce qui arrive ajourd'hui peut arriver encore), les particuliers refuseraient de payer, et la ruine des pasteurs entraînerait celle de la religion. Cependant, et je le répète, la religion est la sauvegarde de l'empire, comme l'honneur national est la sauvegarde des créances de l'état.

M. l'abbé Goutes. Les richesses on fait beaucoup de mal à la religion; ce sont elles qui ont introduit dans le clergé des sujets qui n'avaient d'autre vocation que l'amour d'un bénéfice; ce sont elles qui ont mérité à l'église les persécutions qu'elle a éprouvées, et celles qu'elle éprouve encore; ce sont elles, enfin, qui ont étendu le mépris, dû à quelques individus ecclésiastiques, sur tous les pasteurs sans distinction, classe qui n'est pas la moins utile du clergé.

M. l'abbé Goutes pense qu'on devrait cependant déterminer que les pasteurs jouiraient d'un revenu quelconque en biens-fonds, afin de ne pas s'exposer aux risques que courrait la religion, s'ils étaient payés par le fisc. Il demande que les membres du clergé, qui ne sont pas retenus

à Paris par leur place, reçoivent ordre de s'en retirer sur-le-champ.

M. Malouet. Je considère d'abord d'où proviennent les propriétés apelées *biens du clergé;* qui est-ce qui a donné, qui est-ce qui a reçu, qui est-ce qui possède? Je trouve des fondateurs qui instituent, des églises qui reçoivent, des ecclésiastiques qui possèdent sous la protection de la loi. Je trouve que le droit du donateur n'est pas contesté, qu'il a stipulé les conditions de sa donation avec une partie contractant l'engagement de les remplir; que toutes ces transactions ont reçu le sceau de la loi, et qu'il en résulte diverses dotations assignées aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres.

Je trouve alors que ces biens sont une propriété nationale, en ce qu'ils appartiennent collectivement au culte et aux pauvres de la nation.

Mais chaque bénéficier n'en est pas moins possesseur légitime, en acquittant les charges et conditions de la fondation.

Or, la possession, la disposition des revenus, est la seule espèce de propriété qui puisse appartenir au sacerdoce; c'est la seule qu'il ait jamais réclamée.

Celle qui donne droit à l'aliénation, à la transmission du fonds par héritage ou autrement, ne saurait lui convenir, en ce qu'elle serait destructive des dotations de l'église; et parce qu'elle a

des propriétés effectives, il fallait bien qu'elles fussent inaliénables; pour qu'elles ne devinssent pas excessives, il fallait bien en limiter l'étendue; mais comme l'incapacité d'acquérir n'est pas celle de posséder, l'édit de 1749 ne peut influer sur la solution de la question présente, et j'avoue qu'il me paraît extraordinaire qu'on emploie contre le clergé les titres mêmes conservateurs de ses propriétés, ainsi que toutes les raisons, tous les motifs qui en composent le caractère légal.

Un des préopinans a dit que les corps étaient aptes à acquérir, à conserver des propriétés; mais qu'elles disparaissent avec leur existence; qu'ainsi le clergé, ne formant plus un ordre dans l'état, ne pouvait être aujourd'hui considéré comme propriétaire.

Mais il ne s'agit point ici de biens donnés à un corps : les propriétés de l'église sont subdivisées en autant de dotations distinctes que ses ministres ont de services à remplir. Ainsi, lors même qu'il n'y aurait plus d'assemblée du clergé, tant qu'il y aura des paroisses, des évêchés, des monastères, chacun de ces établissemens a une dotation propre, qui peut être modifiée par la loi, mais non détruite autrement qu'en détruisant l'établissement.

C'est ici le lieu de remarquer que plusieurs des préopinans établissent des principes contradictoires, en tirant néanmoins les mêmes conséquences. Tantôt, en considérant le clergé comme un être moral,

on a dit : *Les corps n'ont aucun droit réel par leur nature, puisqu'ils n'ont pas même de nature propre;* ainsi le clergé ne saurait être propriétaire. Tantôt on le considère comme dissous, en qualité de corps, et on dit qu'il ne peut plus posséder aujourd'hui de la même manière qu'il possédait pendant son existence politique, qui lui donnait droit à la propriété.

Enfin, un troisième opinant a dit, dans une suite de faits, « que le clergé n'a jamais possédé comme corps; que chaque fondation avait eu pour objet un établissement et un service particulier, et cette assertion est exacte. » Mais je demande si l'on peut en conclure qu'il soit juste et utile que cet établissement, ce service et ceux qui le remplissent, soient dépouillés de leur dotation? Or, c'est la véritable et la seule question qu'il fallait présenter; car celle de la propriété pour les usufruitiers n'est point problématique. Le clergé possède : voilà le fait. Ses titres sont sous la protection, sous la garde et la disposition de la nation; car elle dispose de tous les établissemens publics, par le droit qu'elle a sur sa propre législation, et sur le culte même qu'il lui plaît d'adopter; mais la nation n'exerce pas elle-même ni ses droits de propriété, ni ceux de souveraineté; et de même que ses représentans ne pourraient disposer de la couronne qui lui appartient, mais seulement régler l'exercice de l'autorité et

des prérogatives royales ; de même aussi ils ne pourraient, sans un mandat spécial, anéantir le culte public, et les dotations qui lui sont assignées, mais seulement en régler mieux l'emploi, en réformer les abus, et disposer, pour les besoins publics, de tout ce qui se trouverait excédant au service des autels et au soulagement des pauvres.

Ainsi, messieurs, l'aveu du principe que les biens du clergé sont une propriété nationale n'établit point les conséquences qu'on en voudrait tirer. — Et comme il ne s'agit point ici d'établir une vaine théorie, mais une doctrine pratique sur les biens ecclésiastiques, c'est sur ce principe même que je fonde mon opinion et un plan d'opérations différent de celui qui vous est présenté.

Le premier aperçu de la motion de M. l'évêque d'Autun m'a montré plus d'avantages que d'inconvéniens : j'avoue que, dans l'embarras où nous sommes, dix-huit cents millions disponibles au profit de l'état m'ont séduit ; mais un examen plus réfléchi m'a fait voir, à côté d'une ressource fort exagérée, des inconvéniens graves, des injustices inévitables ; et lorsque je me suis rappelé le jour mémorable où nous adjurâmes, au nom du dieu de paix, les membres du clergé de s'unir à nous comme nos frères, de se confier à notre foi, j'ai frémi du sentiment douloureux qu'ils

pouvaient éprouver et transmettre à leurs successeurs, en se voyant dépouiller de leurs biens par un décret auquel ils n'auraient pas consenti.

Que cette considération, messieurs, dans les tems orageux où nous sommes, soit auprès de vous de quelque poids. C'est précisément parce qu'on entend dire d'un ton menaçant : *Il faut prendre les biens du clergé*, que nous devons être plus disposés à les défendre, plus circonspects dans nos décisions. Ne souffrons pas qu'on impute quelque jour à la terreur, à la violence, des opérations qu'une justice exacte peut légitimer, si nous leur en imprimons le caractère, et qui seront plus profitables à l'état, si nous substituons la réforme à l'invasion et les calculs de l'expérience à des spéculations incertaines.

La nation, messieurs, en nous donnant ses pouvoirs, nous a ordonné de lui conserver sa religion et son roi; il ne dépendrait pas plus de nous d'abolir le catholicisme en France que le gouvernement monarchique; mais la nation peut, s'il lui plaît, détruire l'un et l'autre, non par des insurrections particlles, mais par un vœu unanime, légal, solennel, exprimé dans toutes les subdivisions territoriales du royaume. Alors les représentans, organes de cette volonté, peuvent la mettre à exécution.

Cette volonté générale ne s'est point manifestée sur l'invasion des biens du clergé; devons-nous

la supposer, la prévenir ? pouvons-nous résister à une volonté contraire, de ne pas ébranler les fondemens du culte public ? pouvons-nous tout ce que peut la nation, et plus qu'elle ne pourrait ?

Je m'arrête à cette dernière proposition, parce qu'en y répondant je réponds à toutes les autres.

S'il plaisait à la nation de détruire l'église catholique en France, et d'y substituer une autre religion, en disposant des biens actuels du clergé, la nation, pour être juste, serait obligée d'avoir égard aux intentions expresses des donateurs, comme on respecte en toute société celle du testateur ; or, ce qui a été donné à l'église est, par indivis et par substitution, donné aux pauvres; aussi, tant qu'il y aura en France des hommes qui ont faim et soif, les biens de l'église leur sont substitués par l'intention des testateurs, avant d'être réversibles au domaine national ; ainsi la nation, en détruisant même le clergé, et avant de s'emparer de ses biens pour toute autre destination, doit assurer dans tout son territoire, et par hypothèque spéciale sur ses biens, la subsistance des pauvres.

Je sais que ce moyen de défense de la part du clergé, très-légitime dans le droit, peut être attaqué dans le fait. Tous les possesseurs de bénéfices ne sont pas également charitables, tous ne font pas scrupuleusement la part des pauvres.

Hé bien, messieurs, faisons-la nous-mêmes.

Les pauvres sont aussi nos créanciers dans l'ordre moral comme dans l'état social et politique ; le premier germe de corruption, dans un grand peuple, c'est la misère : le plus grand ennemi de la liberté, des bonnes mœurs, c'est la misère ; et le dernier terme de l'avilissement pour un homme libre, après le crime, c'est la mendicité. Détruisons ce fléau qui nous dégrade, et qu'à la suite de toutes nos dissertations sur les droits de l'homme, une loi de secours pour l'homme souffrant soit un des articles religieux de notre constitution.

Les biens du clergé nous en offrent les moyens en conservant la dîme, qui ne peut être abandonnée dans le plan même de M. l'évêque d'Autun, et qui cesserait d'être odieuse au peuple, lorsqu'il y verrait la perspective d'un soulagement certain dans sa détresse.

Je ne développerai point ici le plan de secours pour les pauvres tel que je le conçois dans toute son étendue ; je remarquerai seulement qu'en réunissant sous un même régime, dans chaque province, les aumônes volontaires à des fonds assignés sur la perception des dîmes, on pourrait facilement soutenir l'industrie languissante, prévenir ou soulager l'indigence dans tout le royaume.

Et quelle opération plus importante, messieurs, peut solliciter notre zèle ? Cet établissement, de

première nécessité, ne manque-t-il pas à la nation? Les lois sur les propriétés remontent à la fondation des empires, et les lois en faveur de ceux qui ne possèdent rien sont encore à faire.

Je voudrais donc lier la cause des pauvres à celle des créanciers de l'état, qui auront une hypothèque encore plus assurée sur l'aisance générale du peuple français que sur les biens-fonds du clergé; et je voudrais surtout que les sacrifices à faire par ce corps respectable fussent tellement compatibles avec la dignité et les droits de l'église, que ses représentans pussent y consentir librement.

Ces sacrifices deviennent nécessaires pour satisfaire à tous les besoins qui nous pressent, et je mets au premier rang de ces besoins le secours urgent à donner à la multitude d'hommes qui manquent de travail et de subsistance.

Ces sacrifices sont indispensables sous un autre rapport; si la sévérité des réformes ne s'étendait que sur le clergé, ce serait un abus de puissance révoltant; mais lorsque les premières places de l'administration et de l'armée seront réduites à des traitemens modérés, lorsque les graces non méritées, les emplois inutiles seront réformés, le clergé n'a point à se plaindre de subir la loi commune: loi salutaire, si nous voulons être libres.

Enfin, ces sacrifices sont justes; car, au nombre des objections présentées contre le clergé, il en est une d'une grande importance, c'est la com-

pensation de l'impôt, dont il s'est affranchi pendant nombre d'années.

La liberté, messieurs, est une plante précieuse qui devient un arbre robuste sur un sol fécondé par le travail et la vertu, mais qui languit et périt entre le luxe et la misère. Oui, certes, il faut réformer nos mœurs encore plus que nos lois; si nous voulons conserver cette grande conquête.

Mais s'il est possible, s'il est raisonnable de faire dès-à-présent, dans l'emploi des biens ecclésiastiques, d'utiles réformes, de dédoubler les riches bénéfices accumulés sur une même tête, de supprimer les abbayes à mesure qu'elles vaqueront, de réduire le nombre des évêchés, des chapitres, des monastères, des prieurés, et de tous les bénéfices simples, l'aliénation générale des biens du clergé me paraît absolument impossible. J'estime qu'elle ne serait ni juste, ni utile.

Si l'opération est partielle et successive à mesure des extinctions ou des réunions, je n'entends pas comment elle remplirait le plan de M. l'évêque d'Autun, comment pourraient s'effectuer le remplacement de la gabelle, le remboursement des offices de judicature, celui des anticipations, des paiemens arriérés qui exigent, pour nous mettre au courant, une somme de quatre cents millions. J'estime que toutes les ventes partielles et succes-

sives ne pourraient s'opérer en moins de trente années, en ne déplaçant pas violemment les titulaires et les usufruitiers actuels, et en observant de ne pas mettre à-la-fois en circulation une trop grande masse de biens-fonds, ce qui en avilirait le prix.

L'opération sera-t-elle générale et subite? Je n'en conçois pas les moyens, à moins de congédier à-la-fois tous les bénéficiers, tous les religieux actuels, en leur assignant des pensions. Eh! qui pourrait acheter? comment payer une aussi grande quantité de biens-fonds? On recevra, dit-on, les porteurs de créances sur le roi; mais on ne fait pas attention qu'aussitôt que la dette publique sera consolidée, il n'y aura point de capitaux plus recherchés, parce qu'il n'y en aura pas de plus productifs; ainsi, peu de créanciers se présenteront comme adjudicataires.

Croit-on d'ailleurs que la liquidation des dettes de chaque corps ecclésiastique n'entraînera pas des incidens, des oppositions et des délais dans les adjudications, et que l'adoption d'un tel plan n'occasionnera pas très-promptement la dégradation de ces biens, par le découragement qu'éprouveraient les propriétaires, fermiers, exploiteurs actuels?

Si dans ce système il n'y avait ni difficulté, ni injustice, relativement au clergé, c'en serait une, messieurs, que de faire disparaître le pa-

trimoine des pauvres, avant de l'avoir remplacé d'une manière certaine.

Qu'il me soit permis de rappeler ici toute la rigueur des principes; pouvons-nous anéantir cette substitution solennelle des biens de l'église en faveur des pauvres?

Pouvons-nous, sans être bien sûrs du vœu national, supprimer généralement tous les monastères, tous les ordres religieux, même ceux qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse, au soin des malades, et ceux qui par d'utiles travaux ont bien mérité de l'église et de l'état? Pouvons-nous, politiquement et moralement, ôter tout espoir, tous moyens de retraite, à ceux de nos concitoyens auxquels les principes religieux, ou les préjugés, ou les malheurs, font envisager cet asile comme une consolation?

Pouvons-nous et devons-nous réduire les évêques, les curés, à la qualité de pensionnaires? la dignité éminente des premiers, le ministère vénérable des pasteurs, n'exigent-ils pas de leur conserver, et à tous les ministres des autels, les droits et les signes distinctifs de citoyen, au nombre desquels est essentiellement la propriété?

Je crois, messieurs, être en droit de répondre négativement à toutes ces questions.

1.° L'aliénation générale des biens du clergé est une des plus grandes innovations politiques,

et je crois que nous n'avons ni des pouvoirs, ni des motifs suffisans pour l'opérer.

On vous a déjà représenté qu'une guerre malheureuse, une invasion de l'ennemi, pourraient mettre en péril la subsistance des ecclésiastiques, lorsqu'elle ne serait plus fondée sur des immeubles; et cette considération doit être d'un grand poids relativement à l'église, et relativement aux pauvres qui lui sont affiliés.

On objecte que l'état ecclésiastique est une profession qui doit être salariée comme celle de magistrat, de militaire; mais on oublie que ces deux classes de citoyens ont assez généralement d'autres moyens de subsistance; que les soldats réduits à leur paye n'en sauraient manquer tant qu'ils sont armés.

Mais quelle sera la ressource des ministres des autels, si le trésor public est dans l'impuissance de satisfaire à tout autre engagement qu'à la solde de l'armée? et combien de chances malheureuses peuvent momentanément produire de tels embarras?

2.° En vendant actuellement tous les biens du clergé, la nation se prive de la plus valeur-graduelle qu'ils acquerront par le laps de tems, et elle prépare, dans une proportion inverse, l'augmentation de ses charges.

3.° Je doute que l'universalité du peuple français approuve l'anéantissement de tous les monas-

tères, sans distinction. La réforme, la suppression des ordres inutiles, des convens trop nombreux, est nécessaire ; mais peut-être que chaque province, et même chaque ville, désirera conserver plusieurs maisons de retraite pour l'un et l'autre sexe.

4.° Il est impossible que chaque diocèse ne conserve au moins un séminaire, un chapitre, et une maison de repos, pour les curés et les vicaires qui ne peuvent continuer leur service.

Si on ajoutait à toutes ces considérations celle de l'augmentation nécessaire des portions congrues, et enfin s'il vous paraît juste, comme je le pense, de ne déposséder aucun titulaire, non-seulement la vente générale des biens du clergé devient actuellement impossible, mais même dans aucun tems il ne serait profitable d'en aliéner au-delà d'une somme déterminée, que j'estime éventuellement au cinquième, ou au quart; et le remplacement de cette aliénation doit être rigoureusement fait au profit des pauvres dans des tems plus heureux ; car, selon tous les principes de la justice, de la morale et du droit positif, les biens du clergé ne sont disponibles que pour le culte public ou pour les pauvres.

Si ces observations sont, comme je le crois, démontrées, il en résulte :

1.° Que, quoique les biens du clergé soient une propriété nationale, le corps législatif ne peut,

sans un mandat spécial, convertir en pensionnaire de l'état une classe de citoyens que la volonté intérieure et spéciale de la nation a rendus possesseurs de biens-fonds, à des charges et conditions déterminées ;

2.° Que l'emploi de ces biens peut être réglé par le corps législatif, de telle manière qu'ils remplissent le mieux possible leur destination, qui est le culte public, l'entretien honorable de ses ministres et le soulagement des pauvres ;

3.° Que si, par la meilleure distribution de ces biens et par une organisation mieux entendue du corps ecclésiastique, les ministres de l'église peuvent être entretenus et les pauvres secourus, de manière qu'il y ait un excédant, le corps législatif peut en disposer pour les besoins pressans de l'état.

Maintenant, messieurs, la transition de ces résultats à une opération définitive sur les biens du clergé est nécessairement un examen réfléchi des établissemens ecclésiastiques actuellement subsistans, de ce qu'il est indispensable d'en conserver, de ce qu'il est utile de réformer.

Il faut ensuite fixer les dépenses du culte et de l'entretien des ministres proportionnellement à leur dignité, à leur service, et relativement encore à l'intention qu'ont eu les fondateurs des divers bénéfices. Cette fixation déterminée doit être comparée aux biens effectifs du clergé, leur produit

en terres, rentes, maisons et à leurs charges, d'après des états authentiques.

Alors, messieurs, après un travail exact et un classement certain des rentes et des dépenses des individus, des établissemens conservés; après avoir assigné, dans de justes proportions, ce qu'il est convenable d'accorder aux grandes dignités et aux moindres ministères de l'église, ce qui doit être réservé dans chaque canton pour l'assistance des pauvres, alors seulement vous connaîtrez tout ce que vous pouvez destiner aux besoins de l'état; mais ils sont actuellement si pressans, que j'ai cru pouvoir, par des opérations provisoires, déterminer une somme de secours, soit pour les pauvres, soit pour les dépenses publiques.

En estimant à cent soixante millions, y compris les dîmes, le revenu du clergé, je pense que les réformes, suppressions et réductions possibles, permettent de prélever une somme annuelle de trente millions pour les pauvres, et une aliénation successive de quatre cents millions d'immeubles, qui serait, dès ce moment-ci, le gage d'une somme pareille de crédit ou d'assignation.

Cette ressource étant estimée suffisante, d'après le rapport du comité des finances, pour éteindre toutes les anticipations et arrérages de paiement, et la balance étant ainsi rétablie avec avantage entre la recette et la dépense, la vente des domaines libres et la surtaxe en plus value de ceux en-

gagés faciliteraient tous les plans d'amélioration dans le régime des impôts, et suffiraient en partie au remboursement des offices de judicature.

Je résumerai donc dans les articles suivans les dispositions que je crois actuellement praticables, relativement aux biens du clergé.

J'observe que je n'entre dans aucun des détails qui doivent être l'objet du travail de la commission ecclésiastique, tels que l'augmentation indispensable des portions congrues ; mais on concevra qu'elle ne peut s'effectuer actuellement que par des réductions sur les jouissances des grands bénéficiers.

La manière d'opérer ces réductions ne doit point être arbitraire ni violente ; il me semble que, sans déposséder aucuns titulaires, on peut établir des fixations précises de revenus pour toutes les classes du ministère ecclésiastique ; et tout ce qui excéderait cette fixation sera payé en contribution, soit pour le trésor public, soit pour toute autre destination.

Articles proposés.

Art. I.er Les biens du clergé sont une propriété nationale dont l'emploi sera réglé conformément à sa destination, qui est le service des autels, l'entretien des ministres, et le soulagement des pauvres.

II. Ces objets remplis, l'excédant sera consacré aux besoins de l'état, à la décharge de la classe la moins aisée des citoyens.

III. Pour connaître l'excédant des biens du clergé disponible et applicable aux besoins publics, il sera formé une commission ecclésiastique, à l'effet de déterminer le nombre d'évêques, curés, chapitres, séminaires et monastères qui doivent être conservés, et pour régler la quantité de biens-fonds, maisons et revenus qui doivent être assignés à chacun de ces établissemens.

IV. Tout ce qui ne sera pas jugé utile au service divin, et à l'instruction des peuples, sera supprimé, et les biens-fonds, rentes, mobiliers et immeubles desdits établissemens, seront rémis à l'administration des provinces dans lesquelles ils sont situés.

V. En attendant l'effet des dispositions précédentes, et pour y concourir, il sera sursis à la nomination de toutes les abbayes, canonicats et bénéfices simples, dépendans des collateurs particuliers, jusqu'à ce que le nombre des chapitres et celui des prébendes à conserver soit déterminé.

VI. Il est aussi défendu à tous les ordres religieux des deux sexes, de recevoir des novices, jusqu'à ce que chaque province ait fait connaître le nombre de monastères qu'elle désire conserver.

VII. La conventualité de chaque monastère, de l'un et de l'autre sexe, sera fixée à douze profès, et il sera procédé à la réunion de toutes les maisons d'un même ordre qui n'auront pas le nombre de profès prescrit par le présent article; les maisons, ainsi vacantes par réunion, seront remises à l'administration des provinces.

VIII. Tout les bâtimens et terrains, autres que ceux d'habitation, non compris dans les biens ruraux des églises, monastères, hôpitaux et bénéfices quelconques, seront, dès-à-présent, vendus par les administrations provinciales, et il sera tenu compte de leur produit, à raison de cinq pour cent, à ceux desdits établissemens qui sont conservés: le prix des immeubles ainsi vendus sera versé dans la caisse nationale; et lors de l'extinction des rentes consenties pour raison desdites aliénations, la somme en sera employée à la décharge des contribuables de la même province qui auront moins de cent écus de rente.

IX. Aucun autre bien, vacant par l'effet des dispositions ci-dessus, ne pourra être mis en vente, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu dans chaque province à la dotation suffisante de tous les établissemens ecclésiastiques, à l'augmentation des portions congrues, et à la fondation, dans chaque ville et bourg, d'une caisse de charité pour le soulagement des pauvres.

X. Aussitôt qu'il aura été pourvu à toutes les

dotations et fondations énoncées ci-dessus, les dîmes dont jouissent les différens bénéficiers cesseront de leur être payées et continueront, jusqu'à nouvel ordre, à être perçues par les administrations provinciales et municipales, en déduction des charges imposées aux classes les moins aisées des citoyens.

XI. Il sera prélevé, sur le produit des dîmes et des biens du clergé réunis aux administrations provinciales, une somme annuelle de vingt-six millions, pour faire face aux intérêts de la dette ancienne du clergé, et d'un nouveau crédit de quatre cents millions, lequel sera ouvert incessamment, avec hypothèque spéciale sur la totalité des biens ecclésiastiques.

La discussion est ajournée à une prochaine séance, et celle-ci levée à 4 heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 13 OCTOBRE AU SOIR.

A l'ouverture de la séance, on fait connaître les nouveaux secrétaires : MM. le marquis de Rostaing ; Thibault, curé de Souppes, et le chevalier de Lameth.

On lit ensuite le procès-verbal de la séance de la veille au soir, et la feuille des dons patriotiques : il en a été offert un par plusieurs communautés d'Alsace, qui déclarent vouloir rester pour tou-

jours unies à la France, renoncent à la diminution qu'opérera la contribution des privilégiés, faite à la décharge des pauvres contribuables, et veulent que le trésor public profite seul de cette augmentation. Ces communautés terminent leur adresse par adhérer aux arrêtés de l'assemblée nationale.

La demande de la contribution patriotique a été surtout vivement applaudie. Ces communautés avaient devancé l'intention de l'assemblée nationale ; elles s'étaient imposées avant le décret, et à cette époque la souscription montait à 10,000 livres.

L'assemblée ordonne l'impression de cette adresse, et autorise M. le président à témoigner à ces communautés les sentimens de sensibilité dont est animée l'assemblée nationale.

Offre patriotique de M. Salmon, de 6,000 liv. à prendre sur un bénéfice du diocèse de Rhodez. — La fille de M. Destagnoles, âgée de douze ans, *qui veut garder l'anonyme*, donne sa montre. M. le président observe que la demoiselle lui a défendu de la nommer, mais qu'il croit pouvoir nommer son père.

M. Fréteau annonce ensuite que la commune de Paris vient d'envoyer au comité des recherches un paquet qui contient des pièces d'un intérêt si pressant, qu'il serait important d'avoir ce soir même une décision à ce sujet.

Un nouveau comité des recherches qu'il s'agissait de nommer, ne l'étant pas encore, l'ancien comité est chargé d'examiner sur-le-champ ce paquet.

MM. Dubois de Crancé et Muguet de Nanthou représentent la nécessité de supprimer le comité de subsistances; ils appuient cette opinion sur le peu d'utilité dont ce comité a été jusqu'à présent, et sur les entraves qui ont presque toujours arrêté ses opérations.

MM. Arnoult et Populus exposent que, malgré les décrets multipliés de l'assemblée nationale, malgré sa sollicitude continuelle sur la subsistance du peuple, les blés sortent toujours abondamment par les frontières; qu'il résulte, de cette infraction aux décrets, que la circulation dans l'intérieur est interrompue par la prudence si naturelle qui détermine les provinces voisines des provinces frontières à ne pas livrer à ces dernières les blés que les provinces frontières ne consomment pas, et qui passent à l'étranger.

Les députés de presque toutes les provinces frontières rendent compte de lettres par lesquelles leurs commettans certifient les faits énoncés par les préopinans.

M. Emmery dénonce les agens du pouvoir exécutif qui sont chargés de surveiller l'exécution des décrets de l'assemblée; il demande qu'il leur soit ordonné de les exécuter avec exactitude et adopte la

la proposition de supprimer le comité de subsistances, comme le seul moyen d'ôter aux ministres les prétextes dont ils pourraient couvrir leur négligence.

Cette motion importante pour le peuple, et qui tient à l'existence politique du royaume et à celle de l'assemblée, est très-peu controversée, et le comité de subsistances est supprimé.

Plusieurs membres proposent de renouveler par un décret les dispositions de l'assemblée sur les subsistances.

M. Target représente que le dernier décret de l'assemblée à ce sujet est des premiers jours de ce mois; il pense qu'il faut se borner aujourd'hui à charger le président de suivre de jour à autre vis-à-vis du pouvoir exécutif l'exécution des décrets.

Ces avis est adopté.

M. du Seignelay, évêque de Rhodez, rend compte, au nom du comité des recherches, de l'objet du message des représentans de la commune de la ville de Paris.

La commune de Paris, empressée à découvrir le fil d'un complot fait contre les citoyens, se trouve embarrassée dans ses recherches par le respect dû, jusqu'à ce moment, à des lieux dits privilégiés; elle ne croit pas devoir prendre un parti san être autorisée par l'assemblée nationale. Le comité pense que lorsqu'il s'agit de la sûreté publique, il n'y a point de lieux privilégiés.

M. Lanjuinais. Les lieux privilégiés sont le scandale de la société.

M. Emmery. Tous les lieux sont privilégiés, ou aucun ne l'est; mais l'exercice des droits des citoyens doit céder au salut de l'état.

L'assemblée décrète l'avis du comité.

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 14 OCTOBRE.

M. le président consulte l'assemblée sur plusieurs passeports demandés ; ils sont accordés.

L'une de ces demandes était faite par M. le duc d'Orléans. Un billet de M. de Saint-Priest au président annonce que les bureaux de ce ministre sont occupés à expédier à la hâte des instructions que M. le duc d'Orléans doit emporter en Angleterre, pour y remplir une commission qui lui est confiée par le roi. Le motif de la demande de M. le duc d'Orléans, ainsi énoncé, le passeport est accordé sans difficulté.

Un curé de Poitou demande un passeport pour un mois.

Un député de la même province demande que son suppléant le remplace, parce que la province a le plus grand intérêt à être représentée.

L'assemblée décide que l'absence du curé ne donnera pas lieu à l'admission d'un suppléant.

On lit une requête de M. Marat, arrêté comme auteur d'une diatribe indécente contre l'assemblée nationale et M. Necker, et qui demande sa liberté.

M. Biauzat observe que la ville de Paris, qui a fait emprisonner l'auteur, suit cette affaire, et qu'il est inutile de s'occuper de cette requête.

L'assemblée prononce un renvoi au comité des rapports.

M. le président rend compte d'une lettre écrite par deux Anglais, qui se plaignent de ce que, dans un pays de liberté, il est impossible à des hommes libres de se transporter d'un lieu à un autre, et même de savoir quels sont les motifs qui déterminent à leur refuser cette liberté.

L'assemblée charge M. le président d'écrire aux représentans de la commune de Paris, pour qu'ils aient à laisser partir ces deux Anglais, s'il n'y a pas de raisons particulières pour les retenir.

On allait passer à l'ordre du jour, lorsque M. Biauzat a observé que, quoiqu'il fût important de discuter le principe relatif à la propriété du clergé, il devait paraître d'un intérêt bien plus pressant de s'occuper de l'établissement des municipalités.

L'assemblée adopte cette opinion, et l'ordre du jour est ainsi changé.

M. Aubry du Bochet, après avoir représenté que la division par carrés, proposée par le comité de constitution, est impraticable; après avoir

établi l'inutilité et le peu de justesse de la base de l'étendue, propose un travail dans lequel les départemens sont inégaux et relatifs aux localités. Il donne le détail de cette division qui ne change rien aux limites actuelles des provinces; il divise chaque province en petites parties; chaque petite division sera vérifiée par les députés de cette division, puis par ceux de cinq divisions réunies; une nouvelle vérification se fera ensuite par les députés de vingt-cinq divisions, puis enfin par ceux de la province entière. Ainsi, dans un mois, vous pouvez avoir un premier cadastre plus parfait qu'il ne pourrait l'être après huit ans d'un travail ordinaire. M. Aubry demande qu'il soit nommé un comité pour faire la vérification du plan qu'il propose, et qu'un plan géographique, sur lequel les divisions sont tracées, soit imprimé.

M...... Ce qu'il y a de plus instant, c'est d'établir les principes d'après lesquels les municipalités des villes et des campagnes se formeront; il faut donc examiner d'abord ceux des articles du comité de constitution qui y ont rapport.

M. de Fermont pense que le premier principe à décréter, dans cette vue, est celui qui établira les qualités nécessaires pour être électeur ou éligible dans les municipalités.

M. Duport. Il est impossible de séparer les municipalités du plan général. Pour savoir dans chaque canton combien il y aura de municipalités,

il faut savoir auparavant combien il y aura de cantons. Je me réfère, d'après ce motif, à l'avis de M. de Fermont.

M. l'abbé Gouttes établit la nécessité de former des municipalités et propose un moyen très-prompt de déterminer le nombre des officiers municipaux ; il faut pour cela connaître le nombre des habitans de chaque ville et village, et ce nombre est exactement déterminé par des états envoyés à M. Necker par tous les curés du royaume : il est très-possible de consulter sur-le-champ ces états.

M. l'abbé Gouttes représente aussi la nécessité de conserver l'unité des provinces ; la sienne a des dettes considérables, supportées par la province entière ; d'autres par des diocèses, des sénéchaussées, des communautés, et la division de cette province jetera dans le plus grand embarras pour la liquidation de ces dettes.

M. Target. Si l'on veut organiser un état provisoire d'administration, qui puisse se mettre en activité, il faut donc examiner d'abord si l'on adoptera telle ou telle division établie sur des principes géométriques et subordonnés aux considérations qui seraient communiquées par les députés de chaque province.

M. Reubell. On ne pourrait sans doute établir les municipalités, sans avoir déterminé les assemblées provinciales, avec lesquelles elles corres-

pondront ; il faut donc adopter d'abord une division générale quelconque.

M. Perdry. Je pense qu'il ne faut statuer sur aucun point, que nous n'ayons consulté nos commettans et reçu leur réponse.

M. Biauzat. Le premier soin doit être de statuer sur la manière dont les élémens seront formés ; les circonstances rendent cette détermination indispensable. On ne peut prévenir de grands maux que par l'établissement d'un corps légal dans chaque ville. Il serait donc à propos de déclarer d'abord, par un décret de principes, que les villes ont le droit de nommer leurs chefs elles-mêmes. Cet article une fois décidé, vous aurez fait la plus grande besogne.

M. Tronchet appuie cette motion, en y mettant toutefois, pour amendement, qu'en attendant que l'assemblée ait réglé l'organisation des assemblées municipales, chaque ville est autorisée à se former provisoirement une municipalité.

M. de Volney fait plusieurs observations sur les changemens survenus depuis quelque tems dans l'ordre du jour. Il développe les motifs qui rendraient nécessaire la discussion commencée hier, et qui devait être continuée aujourd'hui ; elle est essentiellement attachée à l'existence du crédit, et dès-lors à celle de l'assemblée et du royaume. Comment se peut-il qu'on statue maintenant sur les municipalités ? Très-peu de membres pour-

raient opiner avec connaissance de cause. Ils ont à peine reçu les rapports du comité, et ils s'étaient préparés sur l'examen du principe exposé pour établir que le clergé n'est pas propriétaire. Est-il possible d'ailleurs de statuer séparément sur les municipalités ? Tout se tient dans le plan proposé ; les municipalités tiennent aux assemblées provinciales, celles-ci à notre assemblée, notre assemblée aux principes de la représentation nationale qu'il s'agit de reconnaître et d'établir.

M. Bouche croit que le plan du comité de constitution est impraticable dans l'exécution, et faux dans les calculs linéaires ; il en annonce un très-simple, très-court, et qui pourrait être décrété dans la matinée.

M. le comte de Crillon, après avoir réfuté les inculpations faites contre le plan proposé par le comité, pense qu'il faut ajourner à lundi la question présente.

M. le comte de Mirabeau appuie cette opinion. Ceux qui veulent, dit-il, rejeter ce plan et en présenter un autre, ou le discuter autrement qu'article par article, ne l'ont pas entendu.

M. Prieur. Chaque ville, bourg et village, doit avoir une municipalité. Le choix des officiers appartient aux habitans. Dans une ville de tel nombre d'habitans, il doit y avoir tant d'officiers municipaux, etc. Ces principes, très-simples, peuvent être décrétés sans contradiction, et formeraient une municipalité aussi parfaite qu'on puisse l'at-

tendre d'une organisation provisoire. Ainsi la force publique renaîtrait et la calme serait rétabli.

M. Rabaud de Saint-Etienne représente, au nom du comité de constitution, combien il y aurait de danger à organiser isolément des municipalités qui pourraient se former en autant de petites républiques.

M. Pellerin. Il faut organiser les municipalités et en même-tems les assemblées provinciales, afin que l'assemblée nationale pnisse consulter ces dernières pour former le plan général.

M. . . . lit un article de son cahier qui exige la suppression des intendans : il la demande formellement ; mais il observe que les municipalités se trouveraient alors sans aucunes correspondances supérieures.

M. . . . Pour discuter un plan, il faut ordinairement suivre l'ordre des idées ; mais ne faut-il pas, dans une délibération telle que celle-ci, suivre l'ordre des besoins ? La division de la France, tracée sur la carte avec du crayon, est fort brillante ; mais l'organisation provisoire des municipalités est exigée par des circonstances très-embarrassantes. Ne ressemblerions-nous pas, en nous écartant de cette marche, à des passagers qui discuteraient dans un vaisseau sur la construction du navire, tandis que le bâtiment s'entrouvrirait et que tous les bras devraient être à la pompe.

M. le comte de Mirabeau. On a demandé l'ajour-

nement, personne ne s'y est opposé, et je crois dès-lors inutile de donner des raisons pour faire valoir cette proposition.

Je rappèle qu'on m'avait indiqué, pour cette matinée, un travail sur les attroupemens.

La loi, sur cet objet, est une opération préalable, même pour la formation des municipalités; car les rassemblemens d'hommes, pour l'élection des officiers municipaux, peuvent avoir des effets dangereux, s'il n'existe un ordre et une discipline établis par une loi. Je demande que l'assemblée décide si elle veut organiser provisoirement les municipalités, ajourner la question, ou s'occuper de la loi sur les attroupemens.

L'assemblée décrète l'ajournement à lundi.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, la loi que je vais avoir l'honneur de vous proposer est imitée, mais non pas copiée de celle des Anglais. Ceux qui connaissent le *riot act* en sentiront la différence. Je ne confie le pouvoir militaire qu'à des magistrats élus par le peuple; et dans la plus grande partie de l'Angleterre, dans toutes les villes qui n'ont pas des corporations, les magistrats sont nommés par le roi. Je propose encore une autre précaution, bien adaptée à un gouvernement qui respecte le peuple et la liberté: c'est de donner aux mécontens attroupés un moyen légal de faire entendre leurs plaintes, et de demander le redressement de leurs griefs. Mais, au

lieu d'insister plus long-tems sur ce que j'ai mis dans ce projet de loi, je vais vous lire la loi même. On entend rarement un exorde, sans se rappeler le mot du Misantrope à l'Homme au sonnet : *Lisez toujours, nous verrons bien.*

Projet de loi concernant les attroupemens

Du 14 octobre 1789.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, etc.

« Considérant que les désordres excités en divers endroits du royaume, notamment dans la ville de Paris, par les coupables suggestions des ennemis du bien public, peuvent non-seulment avoir les suites les plus funestes pour la liberté et la sûreté des citoyens, mais encore qu'en répandant les plus justes alarmes parmi les provinces, ils pourraient compromettre l'union et la stabilité de la monarchie ;

» Considérant encore que la résolution, prise par l'assemblée nationale, de transférer ses séances dans la capitale, exige les précautions les plus exactes et les plus sages, à l'effet de maintenir autour d'elle le calme et la tranquillité, et de résister aux mouvemens et aux entreprises des malintentionnés, pour ramener des désordres aussi affligeans et aussi propres à priver la nation des salutaires effets qu'elle a droit d'attendre des travaux de ses représentans ;

» Considérant, enfin, que l'ordre établi provisoirement dans la ville de Paris, et dans la plupart des villes et communautés qui l'avoisinent, par le libre concours et le vœu des citoyens, en assurant à chacun d'eux de justes moyens d'influence sur leurs municipalités respectives, doit suffisamment calmer les inquiétudes et les défiances auxquelles l'état précédent des choses pouvait donner lieu; et qu'en conséquence, tous mouvemens qui pourraient tendre à troubler la tranquillité publique, ou à faire renaître la confusion et l'anarchie, ne sauraient être trop promptement et trop sévèrement réprimés;

» A ces causes, de l'avis et par le vœu de l'assemblée nationale de notre royaume, nous voulons et ordonnons ce qui suit :

» Art. I.er Tous attroupemens séditieux, c'est-à-dire toutes assemblées illicites, avec ou sans armes, tendantes à commettre quelques autres actes illégitimes contre la personne ou les propriétés d'un ou de plusieurs individus, ou de quelques corps, corporation ou communauté, ou à troubler de quelqu'autre manière la paix et la tranquillité publiques, sont expressément défendus, à peine, contre les contrevenans, d'être poursuivis et punis conformément à ce qui sera statué ci-après.

« II. Dans le cas où, nonobstant la disposition des présentes, il se ferait quelqu'attroupement de ce genre, soit dans ladite ville et faubourgs de Paris, soit dans les environs, à la distance de moins de

quinze lieues (1), il est expressément enjoint et ordonné aux officiers municipaux des lieux, duement élus par les peuples, de s'employer de tout leur pouvoir, et même de faire agir, au besoin, la force militaire, tant la milice nationale que les troupes réglées, à l'effet de dissiper lesdits attroupemens, et de rétablir la paix, la tranquillité et la sûreté.

». III. La susdite force militaire ne pourra cepen-

---

(1) On demanda à M. de Mirabeau pourquoi il ne proposait pas cette loi pour la généralité du royaume. Il répondit que les officiers-municipaux n'étant pas dans tout le royaume élus par le peuple, il avait pensé qu'il pourrait être dangereux de mettre entre leurs mains un pouvoir aussi étendu, quoique aussi nécessaire, que celui qui est porté par l'acte. — Que ce pouvoir, placé dans les mains d'officiers non élus par le peuple, pourrait être un obstacle, en beaucoup de lieux, à l'établissement des municipalités sur les vrais principes, parce qu'elles ne pourraient être créées sans que le peuple s'assemble, et que ces assemblées, ATTAQUANT LA PROPRIÉTÉ des maires ou échevins EN TITRE D'OFFICE, pourraient être considérées par eux comme des ATTROUPEMENS SÉDITIEUX. Que l'on commence par établir par-tout des municipalités libres, et alors il sera tems d'étendre à tout le royaume cette loi sur les attroupemens, que des circonstances malheureuses rendent aujourd'hui nécessaire pour la capitale et ses environs, et qui ne peut plus être différée sans danger.

(Note du *Courrier de Provence*, n.° 54, page 5.)

dant être employée aux fins ci-dessus, qu'à la réquisition et en présence de deux officiers municipaux, pour le moins, lesquels commenceront par faire faire lecture, à haute et intelligible voix, de la présente loi nationale; après quoi, ils sommeront ceux qui sont ainsi attroupés de déclarer dans quel but ils se sont ainsi rassemblés, quelles demandes ils ont à former, et de charger sur-le-champ quelques-uns d'eux, dont le nombre ne pourra excéder celui de six, de rédiger leurs plaintes et réquisitions, et de les porter, d'une manière paisible et légale, soit au corps municipal, soit aux ministres, magistrats, tribunaux ou départemens de l'administration, auxquels il appartient d'en connaître. Cela fait, les officiers municipaux ordonneront à tous ceux qui se trouveront présens à l'attroupement, sauf les députés qui auront été choisis, de se retirer paisiblement dans leurs domiciles respectifs, et feront sur-le-champ dresser procès-verbal de tout ce qu'ils auront fait en vertu des présentes, ainsi que des réponses qu'ils auront reçues, et de ce qui s'en sera suivi; lequel procès-verbal ils signeront et feront signer au moins par trois témoins.

» IV. Tous ceux qui, par violence ou par quelque excès que ce soit, troubleraient les officiers municipaux ou leurs assistans dans quelqu'une des fonctions qui leur sont prescrites par l'article précédent, seront sur-le-champ saisis et emprisonnés; et, en cas de conviction, ils seront punis de mort, comme coupables de rebellion envers la nation et le roi. Dans lesdits cas de violence ou excès, les

officiers municipaux seront non-seulement en droit, mais encore il leur est très-expressément enjoint et ordonné de faire agir la force militaire en la manière qui leur paraîtra le plus efficace pour repousser lesdites violences ou excès, pour dissiper lesdits attroupemens, et pour saisir ceux qui paraîtront en être les auteurs, ou y avoir concouru; à peine, contre lesdits officiers municipaux, de répondre, en leur propre et privé nom, des désordres qui auront été commis, et auxquels ils n'auront pas résisté de toutes leurs forces.

» V. Dans les cas où, après qu'il aura été satisfait aux formalités prescrites par l'article III ci-dessus, les séditieux ne voudraient pas nommer des députés, ou si, après en avoir nommé, ils ne voulaient pas se retirer, ou s'ils se rendaient en quelqu'autre lieu pour former de nouveaux attroupemens, ou commettaient quelque violence ou autre acte illégal, non-seulement il sera permis, mais il est même très-expressément enjoint et ordonné aux susdits officiers municipaux, après qu'ils auront fait aux séditieux une seconde sommation de se retirer, en leur dénonçant les peines graves portées par le préseut acte, de faire agir la force militaire de la manière qui leur paraîtra le plus efficace; à peine de répondre des suites de leur négligence, de la manière énoncée en l'artîcle précédent.

» VI. Après la seconde sommation ci-dessus, toute assemblée dans les rues, quais, ponts, places ou promenades publiques, depuis le nombre de trois jusqu'à dix personnes, si elles sont armées,

et depuis dix jusqu'à vingt, si elles ne sont pas armées, devra être dissipée par toutes voies. Si ceux qui s'en seront rendus coupables ne sont pas armés, ils seront punis par une amende à la discrétion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui n'excédera pas celui d'un an.

» VII. Après la susdite seconde sommation, toute assemblée dans les rues, quais, ponts, places ou promenades publiques, depuis le nombre de dix personnes en sus, si elles sont armées, et depuis le nombre de vingt personnes en sus, si elles ne sont pas armées, devra être dissipée par toutes voies. Si ceux qui s'en seront rendus coupables ne sont pas armés, ils seront punis par une amende à la discrétion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui ne sera pas moindre de deux ans, et qui pourra être étendu jusqu'à dix ans, selon la gravité des cas.

» VIII. Si ceux qui seront tombés dans quelqu'un des cas ci-dessus se trouvent armés, ou sont coupables de quelques violences ou excès contre les officiers municipaux, ou contre leurs assistans, ils seront poursuivis comme coupables de rebellion envers le roi et la nation, et, en cas de conviction, punis de mort.

» IX. En cas de violence ou d'excès contre les officiers municipaux ou ceux qui les assistent, et dans tous les cas où, suivant la loi ci-dessus, il est enjoint d'employer la force militaire, les offi-

ciers municipaux, non plus que les officiers et soldats qui leur auront prêté main-forte, ne pourront être exposés à aucune poursuite ou recherche quelconque, à raison des personnes qui se trouveraient avoir été tuées ou blessées, soit que le fait arrive volontairement ou par accident.

» X. Attendu qu'il est également juste et nécessaire de sévir, d'une manière particulière, contre ceux qui, par leurs manœuvres et machinations, auraient contribué à l'égarement des peuples, et aux malheurs qui en sont la suite; lors même que les attroupemens séditieux auraient été dissipés par les soins des officiers municipaux, et que le calme serait rétabli, il n'en sera pas moins informé contre les auteurs, promoteurs et instigateurs d'iceux, en la forme ordinaire; et ceux qui seront atteints et convaincus desdits cas seront punis, s'il s'agit d'attroupemens séditieux non armés, par une amende à la discrétion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui ne pourra être plus court de six ans, et qui pourra s'étendre jusqu'à douze ans, selon la gravité des cas; et s'il s'agit d'attroupemens séditieux faits avec armes, ou accompagnés de violences, ils seront punis de mort comme rebelles envers le roi et la nation.

» XI. Tous officiers et soldats, tant des milices nationales que des troupes réglées, qui, dans quelques-uns des cas susdits, refuseraient leur assistance aux officiers municipaux pour le rétablissement de la paix, de la tranquillité et de la sûreté publique

ques, seront poursuivis comme rebelles envers le roi et la nation, et puuis comme tels. »

Après beaucoup d'applaudissemens, on observe à M. le comte de Mirabeau que cette loi n'est pas pour tout le royaume; il répond qu'en effet elle ait parfaitement inique dans les lieux où les municipalités ne sont pas électives.

L'assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

On annonce une députation de jeunes gens du commerce de Paris; ils apportent un don patriotique de 2,400 liv.

M. le président leur répond. L'assemblée nationale reconnaît l'attachement ordinaire des habitans de la capitale aux grands intérêts de la patrie; elle est satisfaite du témoignage que vous lui en apportez, et vous invite à la séance.

On annonce un don patriotique de 300 livres, fait par M. Dupan, français, domicilié à S. Pétersbourg.

Des députés de Fontainebleau viennent rendre compte de l'état d'anarchie dans lequel se trouve cette ville; ils font à ce sujet plusieurs demandes qui sont renvoyées au comité des recherches.

La séance est levée à 2 heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 14 OCTOBRE AU SOIR.

Messieurs les députés de la Lorraine demandent que plusieurs envoyés juifs des provinces, des trois évêchés d'Alsace et de la Lorraine soient admis à la barre ; l'assemblée les fait introduire.

M. Besr-Isam-Besr, juif. Messeigneurs, c'est au nom de l'eternel, auteur de toute justice et de toute vérité ; c'est au nom de dieu qui, en donnant à chacun les mêmes droits, a prescrit à tous les mêmes devoirs ; c'est au nom de l'humanité outragée depuis tant de siècles par les traitemens ignominieux qu'ont subi, dans presque toutes les contrées de la terre, les malheureux descendans du plus ancien de tous les peuples, que nous venons aujourd'hui vous conjurer de vouloir bien prendre en considération leur destinée déplorable.

Par-tout persécutés, par-tout avilis, et cependant toujours soumis, jamais rebelles ; objet, chez tous les peuples, d'indignation et de mépris, quand ils n'auraient dû l'être que de tolérance et de pitié, ces Juifs, que nous représentons à vos pieds, se sont permis d'espérer qu'au milieu des travaux importans auxquels vous vous livrez, vous ne rejeterez pas leurs vœux, vous ne dédaignerez pas leurs plaintes ; vous écouterez avec quelque intérêt les timides réclamations qu'ils osent former au sein de

l'humiliation profonde dans laquelle ils sont ensevelis.

Nous n'abuserons pas de vos momens, messeigneurs, pour vous entretenir de la nature de la justice de nos demandes; elles sont consignées dans les mémoires que nous avons eu l'honneur de mettre sous vos yeux.

Puissions-nous vous devoir une existence moins douloureuse que celle à laquelle nous sommes condamnés! puisse le voile d'opprobre, qui nous couvre depuis si long-tems, se déchirer enfin sur nos têtes! Que les hommes nous regardent comme leurs frères; que cette charité divine, qui vous est si particulièrement recommandée, s'étende aussi sur nous; qu'une réforme absolue s'opère dans les institutions ignominieuses auxquelles nous sommes asservis, et que cette réforme, jusqu'ici trop inutilement souhaitée, que nous sollicitons, les larmes aux yeux, soit votre bienfait et votre ouvrage.

M. le président. Les grands motifs que vous faites valoir à l'appui de vos demandes ne permettent pas à l'assemblée nationale de les entendre sans intérêt; elle prendra votre requête en considération, et se trouvera heureuse de rappeler vos frères à la tranquillité et au bonheur, et provisoirement vous pouvez en informer vos commettans.

L'assemblée leur donne séance à la barre, et arrête que leur affaire sera traitée dans la présente session.

M. le président fait donner lecture de plusieurs lettres et adresses qui témoignent les craintes que plusieurs bailliages ont de voir l'assemblée déserte par le grand nombre de membres qui demandent des passeports.

L'assemblée, ou du moins une partie, a paru mécontente d'une adresse de Château-Thierry. Les uns voulaient qu'on la blâmât; les autres opinaient pour la renvoyer; on a été aux voix, et il a été déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Un membre du comité de vérification fait le rapport des pouvoirs des députés de la Martinique; les principes qui ont déterminé l'assemblée à admettre la députation de Saint-Domingue, qui n'avait pas été convoquée par le roi, motivent l'avis du comité.

Il consiste à admettre les députés de la Martinique au nombre de deux.

Cet avis est adopté par l'assemblée.

Un membre du comité des recherches rend compte de l'affaire de M. de Besenval.

Ce comité n'a pu se procurer aucune preuve contre cet officier-général; il lui a bien été remis des copies de deux lettres adressées par M. de Besenval, l'une au commandant, l'autre au lieutenant de roi de la bastille; toutes deux, écrites pendant le siège de cette place, engagent cet officier *à tenir bon*, et annoncent un secours prochain.

Mais le comité n'a jamais pu avoir les originaux de ces lettres. Il a reçu de M. de Montmorin une lettre qui renferme des réclamations de plusieurs cantons de la Suisse, notamment de la république de Soleure, dont M. de Besenval n'a jamais cessé d'être le sujet; du régiment des gardes-suisses, qui demande que cet officier soit jugé par le tribunal militaire établi après les traités faits entre la France et la Suisse.

Ce rapporteur fait aussi lecture d'un mémoire justificatif de M. de Besenval, qui tend à prouver que les ordres donnés par le roi, et transmis par cet officier-général, n'avaient pour objet que les brigands qui désolaient la capitale.

Le comité pense que, dès qu'il n'existe aucune plainte, aucune accusation légale, aucune preuve concluante, on ne peut détenir plus long-tems M. de Besenval, et que le roi doit être prié d'ordonner que cet officier-général soit mis en liberté.

M. Reubel observe que le comité des recherches, en proposant un pareil décret, a vraisemblablement oublié que c'est particulièrement à raison de l'affaire de M. de Besenval que l'assemblée a arrêté la création d'un tribunal, qui sera établi pour juger les crimes de lèze-nation; il pense que le moment est venu où l'on doit s'occuper de l'établissement de ce tribunal.

M. le duc de Liancourt appuie l'avis du comité, et propose pour amendement que M. de Be-

senval soit mis en liberté sur sa parole d'honneur de se représenter quand il en sera requis. Si l'assemblée, ajoute-t-il, exigeait une caution de ce serment, et qu'il fût permis à un de ses membres de se présenter pour la remplir, j'oserais m'offrir moi-même pour caution de M. de Besenval.

M. le duc de Luynes observe que la vie entière de M. de Besenval dépose en sa faveur, et que lui, qui a servi sous les ordres de cet officier-général, peut assurer qu'il n'a jamais vu en lui qu'un citoyen estimable, et toujours fidèle à remplir ses devoirs de citoyen et de militaire citoyen.

M. Moreau de Saint-Méry rend un compte fidèle de tout ce qui s'est passé à l'époque où M. de Besenval a été arrêté, époque à laquelle il était lui-même président de la commune de Paris. Il assure que la lettre originale, par laquelle il donne des ordres au gouverneur de la bastille, est entre les mains du président du district de Saint-Gervais : il existe encore à l'hôtel-de-ville, ajoute M. Moreau de Saint-Méry, un pacquet mis sous le sceau de la ville et sous mon cachet ; il est possible que les pièces contenues dans ce paquet soient entièrement à la décharge de M. de Besenval ; il est possible aussi qu'elles donnent de nouveaux éclaircissemens contre lui ; je pense donc que l'assemblée ne peut, sans une justification légale, rendre la liberté à un homme que la voix publique a désigné comme coupable.

M. Gleizen propose que cette affaire soit renvoyée au châtelet de Páris.

M. Dupont appuie ce renvoi, et veut que toutes les affaires du même genre soient aussi renvoyées au même tribunal, jusqu'au moment de la création de celui qui doit être établi par la constitution pour juger les crimes de lèse-nation.

M. Target observe que ce renvoi, portant une attribution au châtelet, ne peut s'effectuer que par un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi; il ajoute que le châtelet doit s'adjoindre, pour le jugement de l'affaire de M. de Besenval, un nombre de citoyens notables élus par les citoyens.

M. le comte de Mirabeau pense qu'on ne peut adopter, ni l'avis du comité, ni celui de ceux qui demandent le renvoi au châtelet. L'offre généreuse, et presque cavaleresque de M. le duc de Liancourt, pour un compagnon d'armes, sacré par le malheur, ne peut non plus être acceptée, parce que, dans Paris même, où les élargissemens sous caution sont admis, ils ne le sont jamais pour les crimes de lèse-nation. Il conclut à l'ajournement de cette affaire, jusqu'à ce que toutes les pièces de conviction pour ou contre M. de Besenval aient été soigneusement recueillies.

Après l'examen de la motion de M. Dupont et de quelques amendemens, qui y ont été et qui y sont encore proposés, l'assemblée décide « que

le châtelet sera provisoirement autorisé à informer, décréter et instruire, jusqu'au jugement définitif exclusivement, conformément à la loi provisoire rendue pour la reformation de la jurisprudence criminelle, contre tous les prévenus et accusés du crime de lèse-nation. »

La séance est levée à onze heures.

N.° LXXIV.

DU 15 AU 19 OCTOBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE.

A l'ouverture de la séance, M. le président annonce qu'un enfant de dix ans demande à être introduit dans la salle pour offrir un don patriotique. Cet enfant lit un discours qui est vivement applaudi.

M. le président lui répond que l'assemblée reçoit avec plaisir son offrande, et qu'elle voit avec satisfaction les progrès de l'éducation que lui donnent ses parens.

M. le chevalier de Lameth fait lecture des procès-verbaux.

M. l'archevêque de Toulouse; M. de Talaru,

évêque de Coutances ; M. l'archevêque de Paris demandent des passeports pour les trois jours accordés pour le déplacement de l'assemblée ; d'autres en demandent pour raison de santé.

Un membre observe que la noblesse de son bailliage va se rassembler pour nommer son suppléant.

Cette observation entraîne la plus grande discussion. On fait la motion spéciale que les assemblées de la noblesse, du clergé et du tiers-état n'aient plus lieu ; ces assemblées, dit-on, sont irrégulières, et ne doivent plus exister.

M. Martineau. Je crois devoir relever l'erreur, base fondamentale de cette motion. On vous a dit, messieurs, que les assemblées élémentaires avaient été irrégulières. Certainement il faut repousser cette assertion, sans cela notre assemblée serait également irrégulière ; tout ce que nous aurions fait serait nul, illégal ; et l'on sent que le despotisme pourrait tirer un grand avantage de tant d'erreurs que nous aurions consacrées nous-mêmes.

Permettez-moi maintenant de vous faire quelques observations. Le pouvoir exécutif est sans force, l'état n'a plus de ressources que dans l'assemblée nationale ; tous les passeports que l'on demande produiraient enfin la dissolution de cette assemblée ; et si elle était dissoute, l'état même serait bientôt dissous.

Eh ! messieurs, pourquoi se retirer de cette as-

semblée ? On est malade ! mais on est malade commodément aussi bien à Paris qu'en province. On est fatigué ! mais qui de nous ne l'est pas, depuis six mois que nous luttons contre la tempête, que nous opposons nos efforts à toutes les révolutions, qui de nous n'est pas fatigué ?

Il n'y a pas de sûreté à Paris ! dit-on. On se trompe ; il y a Paris plus d'ordre, de police que par-tout ailleurs ; l'anarchie se trouve dans tous les lieux, mais elle est peut-être moins violente dans la capitale.

En un mot, messieurs, est-ce quand le vaisseau est battu des flots de la tempête qu'il faut abandonner le gouvernail ? est-ce quand il faut livrer bataille qu'on doit abandonner ses drapeaux ?

Prenez-y garde, messieurs, votre courageuse réforme a fait bien des mécontens ; les uns, aigrissant les esprits, leur offrent la licence au lieu de la liberté ; les autres soufflent le feu de la discorde. Les laisserons-nous triompher ? C'est ici le moment du courage ; faisons en sorte que l'on ne regrette pas les jours du despotisme ; restons ici, ce n'est qu'ici qu'on peut sauver l'état.

M. le marquis d'Ambli. Le préopinant a dit de très-bonnes choses ; mais ce n'est pas ainsi qu'on conduit des Français ; qu'il soit donné des passeports à tous ceux qui en demandent ; mais je demande aussi qu'on imprime la liste de ceux

qui les auront obtenus, avec les motifs de leur absence.

M. le vicomte de Noailles Je demande la liberté indéfinie des passeports, mais à condition que, huit jours après la première séance tenue à Paris, on fasse un appel nominal et qu'on imprime la liste des absens pour l'envoyer dans les provinces.

On fait une autre motion tendante à ce que ce soit les commettans qui jugent la nécessité des passeports.

M. Target observe qu'un député, appartenant à la nation entière, ne peut être dispensé par ceux qui l'ont nommé de l'engagement qu'il a contracté envers la patrie.

M. Desmeuniers fait un amendement à la motion de M. le vicomte de Noailles; il demande qu'il soit sursis à la question de l'impression de la liste jusqu'au jour de l'appel nominal. Il le croit propre à maintenir l'esprit de concorde qui doit régner dans l'assemblée. Beaucoup de membres, dit-il, peuvent revenir dans ce délai.

M. Populus parle contre cet amendement; mais l'assemblée l'adopte.

On s'occupe des suppléans. On propose de n'en recevoir, postérieurement à ce jour, que quand ils auront été nommés par les citoyens de tous les ordres sans distinction.

Après une très-longue discussion, l'assemblée prend l'arrêté suivant :

« A compter de ce jour, les suppléans seront nommés par tous les citoyens réunis ou légalement représentés ; le présent décret n'aura point d'effet rétroactif pour les suppléans déjà nommés. »

On reprend la motion sur les passeports, et l'assemblée prononce le décret suivant :

« Il ne sera plus accordé de passeports, que pour un tems bref, déterminé, et pour affaires urgentes ; et quant aux passeports illimités pour cas de maladie, ils ne seront accordés à ceux qui les auront demandés qu'après qu'ils auront été remplacés par leurs suppléans. »

L'assemblée nationale décrète, en outre, que, huitaine après la première séance qui se tiendra à Paris, il sera fait un appel nominal de tous les membres ; elle surseoit à délibérer sur la proposition de faire une liste des absens, d'imprimer cette liste, et de l'envoyer dans les provinces.

M. le président. J'ai reçu de M. le garde-des-sceaux une lettre et deux mémoires, qui contiennent des objets importans. Dans l'un de ces mémoires, ce ministre expose les motifs qui l'avaient déterminé à convoquer la noblesse de Gueret, pour le remplacement de M. le marquis de Saint-Maixent, député de cette sénéchaussée, absent pour cause de maladie ; M. le garde-des-sceaux annonce qu'il a suspendu ces mesures, d'après

les réclamations qui avaient été faites dans l'assemblée.

Il paraît inutile, puisque vous avez statué sur cet objet par le décret que vous venez de rendre, de vous occuper de cette justification.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre et de l'autre mémoire. La lettre annonce qu'il vient de faire publier le décret sur le prêt à intérêt, et qu'il a conféré avec la chambre des vacations pour l'exécution des nouveaux articles sur la justice criminelle.

Le mémoire présente des observations sur les articles de la constitution, concernant le pouvoir judiciaire et la proposition des lois. Ces deux articles ont jeté du doute dans l'esprit des ministres sur l'organisation, les attributions et la juridiction des conseils du roi. M. le garde-des-sceaux demande que l'assemblée nationale lève ces doutes, soit en statuant dès-à-présent, soit en laissant aux conseils l'exercice provisoire de leurs fonctions.

Les ministres rendent compte des différentes branches du conseil : ils donnent une définition du comité contentieux, du conseil d'état ; l'un est présidé par le garde-des-sceaux et composé des maîtres des requêtes ; l'autre, présidé par le roi, est composé de ceux auxquels le roi accorde sa confiance. Les ministres observent que tout est en souffrance, qu'ils ne peuvent rendre la justice, etc.

M. Martineau demande qu'on délibère sur-le-champ.

M. Camus. Il ne nous faut pas déguiser que c'est le conseil du roi qui a introduit le despotisme en France. Ce tribunal, composé presque toujours d'officiers qui ne sont ni magistrats, ni hommes publics, et qui, par circonstance, sont l'un et l'autre à-la-fois, a envahi tous les pouvoirs. Un homme était-il protégé? son adversaire était jugé au conseil et perdait sa cause. Réclamait-il ses juges naturels? c'est une affaire d'administration, cela ne se peut pas. Demandait-il justice? c'est une affaire d'administration. Enfin, messieurs, le roi, qui ne peut rien juger, a rendu des arrêts célèbres; arrêts du propre mouvement, arrêts illégaux et injustes qu'il ne pouvait rendre. Je pense qu'il faut ajourner.

M. Martineau. Je réponds à M. Camus qu'il n'y a qu'à interdire au conseil tout arrêt du propre mouvement, toute évocation, et lui enjoindre de renvoyer le fonds du procès.

M. Garat appuie l'amendement de M. Martineau.

M. Duport. Je crois devoir relever une très-grande inexactitude, et qui n'est qu'un reste de l'habitude où le conseil était depuis si long-tems de ne jamais dire la vérité. Le mémoire porte que les maîtres des requêtes ont voix délibérative; le fait est qu'ils n'ont tout au plus que voix consultative.

D'autres membres demandent le renvoi du mémoire au comité de judicature.

M. Blin insiste fortement sur ce que l'on rende au conseil toute sa force, pour ne pas augmenter, dans ce moment, le pouvoir des parlemens.

M. le président lit les motions déposées sur le bureau.

La première est pour l'ajournement jusqu'à mardi, et que le mémoire des ministres soit renvoyé à un comité de quatre personnes.

La seconde, de M. Duport, dont l'esprit est que jusqu'à ce que l'organisation du pouvoir judiciaire soit déterminée, ainsi que celle des municipalités, le conseil du roi sera autorisé à continuer ses fonctions comme par le passé, à l'exception des arrêts du propre mouvement, et des arrêts portant évocation du fonds du procès, lesquels n'auront plus lieu à compter du jour du présent décret, qu'il sera nommé un comité de quatre personnes pour examiner le mémoire.

M. Desmeuniers. Permettez-moi deux observations :

1.° Les députés n'auront vraisemblablement pas le tems de se retirer dans les bureaux pour nommer les quatre membres ; il est naturel qu'ils s'occupent de leur départ ; il convient donc de renvoyer le mémoire au comité des sept.

2.° M. le garde-des-sceaux, dans sa lettre, s'explique sur la convocation de la noblesse de

Guéret ; M. le président peut lui répondre en lui envoyant le décret pris au commencement de la séance sur les suppléans.

Les propositions de M. Desmeuniers sont appuyées, et l'assemblée les décrète.

M. . . . rend compte, au nom du comité des rapports, d'une demande formée par la commune de Fontainebleau.

Les habitans de cette ville représentent que, les anciens officiers municipaux voulant conserver leurs fonctions, cette cité se trouvait dans une anarchie qui compromettait non-seulement leur sûreté, mais encore celle du palais du roi. Le comité propose d'ordonner, conformément aux demandes des habitans de Fontainebleau, que la commune soit autorisée à se nommer des officiers municipaux, et à établir une milice nationale, avec défense aux anciens officiers civils ou militaires de s'immiscer dans l'administration de cette ville.

L'assemblée adopte et décrète l'avis du comité.

M. Target propose un projet de loi sur les émeutes; il fait d'abord des observations sur celui de M. le comte de Mirabeau.

1.° La loi est portée seulement au nom du roi ; elle devrait l'être par le roi, d'après un décret de l'assemblée nationale.

2.° Cette loi a uniquement rapport à la ville de Paris et aux environs ; M. le comte de Mirabeau a répondu à cette objection, en disant que la loi

loi serait injuste pour les municipalités qui ne sont point éligibles. Il est de fait que beaucoup de municipalités sont actuellement composées d'officiers élus par les citoyens. D'ailleurs, le provisoire doit exister en faveur des officiers actuels.

3.° Les détails renfermés dans ce projet sont vraiment minutieux ; la loi ne devrait cependant contenir que des principes généraux.

M. Target lit ensuite son projet de loi.

L'assemblée nationale, considérant que la liberté honore et affermit les empires ; que la licence les affaiblit et les dégrade ; qu'au lieu de donner le pouvoir de tout faire, la liberté consiste dans l'obéissance à la loi ; qu'il n'y a plus ni sûreté, ni liberté, ni propriété pour personne, lorsque ces biens ne sont pas assurés à tous les citoyens ; que plus les peuples s'approchent de la licence, plus ils s'éloignent de la liberté ; qu'il est des cas où les moyens ordinaires peuvent devenir impuissans pour rétablir l'ordre général, qu'alors la force militaire est nécessaire ; que cependant il faut que ces moyens se concilient avec la paix, la liberté et l'indépendance,

A décrété et décrète :

1.° Que tous attroupemens séditieux, en armes ou sans armes, seront défendus ; et, dans le cas où la paix sera troublée par de tels attroupemens, les officiers municipaux auront recours au pouvoir militaire.

2.° Sur cette demande, et non autrement faite

au nom du roi, les troupes réglées, maréchaussées, gardes nationales, seront tenues de déployer la force des armes.

3.° Les troupes, maréchaussées, gardes nationales, requises par les officiers municipaux, marcheront, commandées par leur chef et accompagnées de deux officiers municipaux.

4.° Lecture sera faite de la présente loi au peuple attroupé; il lui sera fait trois sommations, au nom de la nation, du roi et de la loi, de se retirer sans délai.

5.° Dans le cas où, pendant ou après la lecture et les sommations, le peuple se porterait à des violences contre les officiers municipaux ou contre d'autres citoyens, la force des armes sera alors déployée contre les séditieux, sans que ces officiers municipaux ou militaires soient responsables des événemens.

6.° Dans le cas où le peuple se retirerait paisiblement, les chefs et instigateurs des attroupemens pourront seuls être poursuivis et condamnés à trois ans de prison au moins, pour attroupemens sans armes, et à la mort pour attroupemens avec des armes.

7.° Dans le cas où le peuple ne se retirerait pas, ceux que l'on arrêterait seraient punis d'un an de prison, au moins, pour attroupemens sans armes, et de la mort pour attroupemens avec des armes.

8.° Les chefs, officiers ou soldats qui fomenteraient des émeutes, ou qui refuseraient leur service sur la réquisition des officiers municipaux,

seront déclarés rebelles à la nation, au roi et à la loi, et punis de six ans de prison pour des émeutes sans armes, et de mort pour des émeutes avec des armes.

9.° Le droit de présenter des requêtes, adresses ou pétitions, appartient au peuple, qui, lorsqu'il sera attroupé, pourra nommer vingt députés pour rédiger et signer une requête, adresse ou pétition, que les officiers municipaux seront tenus de faire parvenir à qui il appartiendra.

M. Pétion de Villeneuve. Il m'est impossible d'avoir une opinion sur le projet qui vient d'être lu. Je vais me borner à présenter quelques observations sur celui de M. le comte de Mirabeau.

Dans le préambule on a adopté une forme absolument opposée à celle que l'assemblée a décrétée, et l'on a suivi très-scrupuleusement celle que vous avez proscrite. C'est toujours le roi qui considère; et cependant si l'assemblée nationale a seule le droit de faire la loi, c'est à elle seule aussi qu'il appartient d'exposer les motifs de cette loi. Dans beaucoup d'articles se trouve le mot *excès*, dont la signification est très-vague et très-étendue : la peine de mort est prononcée contre les *excès*, de même que contre les violences.

La loi ne doit être exécutée que dans la capitale et à quinze lieues de Paris; nous ne devons pas faire une loi qui paraisse n'exister que pour nous : la réponse que M. le comte de Mirabeau a faite à

une objection assez forte, n'est pas absolument d'accord avec une disposition prise par l'assemblée, qui a ordonné que le serment des troupes serait prêté devant les officiers municipaux dans un tems où il y avait bien moins de municipalités élues qu'à présent.

L'article IV porte la peine de mort contre ceux qui *troubleront* les officiers municipaux dans les fonctions prescrites par l'article précédent. Cette disposition est bien sévère, pour ne pas dire bien inhumaine; il y a beaucoup de manières de *troubler*, et la conviction de *trouble* pourrait souvent être très-arbitraire. Ne le fût-elle pas, la peine pourrait-elle paraître proportionnée au crime?

La peine la mort est encore la seule peine prononcée dans plusieurs articles, et notamment dans l'art. VIII. Cette loi importante, par cette espèce de condamnation et par les maux qu'elle doit prévenir, mérite un examen très-approfondi. Je demande l'ajournement de cette discussion.

M. le duc de la Rochefoucauld. J'adopte toutes ces observations, et je pense qu'en ajournant la question, on pourrait décréter sur-le-champ ce principe de constitution: que le peuple a le droit de s'assembler, mais en suivant les formes prescrites.

L'assemblée décrète l'impression du projet de M. Target, et ordonne qu'il sera remis, ainsi que celui de M. le comte de Mirabeau, au comité de constitution.

M. le duc d'Aiguillon. Il est plus que jamais nécessaire de réunir tous les efforts pour achever l'ouvrage si désiré de la félicité publique ; ne craignez-vous pas que la réunion de tous les corps de la capitale, celle des particuliers même, les demandes, les plaintes, ne vous fassent perdre à Paris un tems considérable ?

Je propose un décret pour éviter ces inconvéniens. Je demande qu'une commission soit nommée pour recevoir les pétitions, plaintes et adresses, et que les députations des représentans de la commune de Paris soient seules reçues.

M. le duc d'Aiguillon présente un projet de décret.

M. Barnave. Je pense qu'il faut substituer le comité des rapports à la commission demandée.

M. Milcent. On pourrait inférer de ce décret que les autres municipalités du royaume ne pourront députer à l'assemblée ; je suis certain cependant que beaucoup de villes, qui ont des choses importantes à communiquer, ont envoyé des députations qui sont déjà à Paris.

M. Garat expose le danger d'une exception en faveur de la capitale.

M. de la Gallissonnière. Il y a déjà des députations envoyées par deux provinces entières, pourra-t-on les refuser ?

M. le duc d'Aiguillon. L'assemblée a rendu un décret par lequel elle avait arrêté que, passé le

10 du mois d'août, aucune députation ne serait reçue à la barre, mais ce n'était que pour les députations de félicitation. Quand bien même l'objet de ce décret aurait été plus étendu, l'assemblée a assez prouvé, par un usage contraire, qu'elle n'entendait point l'exécuter rigoureusement. Aussi je n'ai pas proposé une exception à ce décret en faveur de la ville de Paris, j'ai seulement voulu exclure les députations des corps et communautés, ou les agrégations de citoyens.

Le décret proposé par M. le duc d'Aiguillon est, après quelques amendemens, adopté comme il suit :

L'assemblée nationale, constamment occupée de ses travaux importans, et ne voulant perdre aucun instant pour achever l'ouvrage si désiré de la félicité publique, décrète :

Qu'il n'y aura de députation de Paris reçue à la barre que celle des représentans de la commune de cette ville ; et quant aux adresses, demandes, plaintes, qui pourraient être présentées à l'assemblée nationale par des corps, communautés ou réunions de citoyens, sous quelque titre que ce soit, elles seront reçues par le comité des rapports, qui en rendra compte à l'assemblée nationale.

Quelques personnes représentent qu'il est nécessaire d'établir un ordre plus exact dans le service du secrétariat.

L'assemblée charge de ce travail le garde des archives, les secrétaires et MM. Gleizen, Arnoult et Rhedon.

L'affaire de M. Marat, déjà indiquée à l'assemblée, est renvoyée à mardi prochain.

La séance de lundi, à Paris, est indiquée pour 10 heures précises.

Sur la demande de MM. Duport, de Montesquiou, de Menou, de Blacons, l'assemblée décide qu'il n'y aura désormais ni distinction de costumes, ni différence de places dans les séances et dans les cérémonies.

On fait un rapport sur l'affaire de M. le Mintier, évêque de Tréguier.

Il dit dans son mandement que le roi est digne de porter le sceptre de Charlemagne..... Il est donc vrai que le diadême est garni de pointes cruelles, qui ensanglantent le trône des rois, et que, dans la crise excitée par des libellistes fougueux, le trône est ébranlé..... que la vertu d'un évêque est d'opposer son courage, comme Saint-Thomas de Cantorbéry, aux nouveautés dangereuses ? ..... Qui jamais a mieux mérité que le roi les sacrifices des peuples ! Que la monarchie française est différente d'elle-même ! ..... Les princes fugitifs, le pouvoir militaire énervé, un système d'indépendance soutenu avec force, la vengeance aiguisant ses poignards..... la capitale a été souillée par des assassinats.... Tels sont les

ouvrages de ceux qui abusent de leurs talens : conservons nos lois, et reformons nos mœurs.

Chaque état a ses lois analogues à ses habitans ; les monarchies surtout ne se soutiennent que par les principes anciens. . . .

Les doléances pénétraient bientôt dans le cœur de nos maîtres, les riches jouissaient de leur opulence, le superflu se répandait sur les pauvres, l'honnête plébéien jouissait du fruit de ses travaux ; ces beaux jours ont disparu comme un songe. La religion est anéantie ; ses ministres sont réduits à la triste condition de *commis, appointés des brigands ;* on soulève les gens de campagne ; on attaque les châteaux ; tous ces maux prennent leur source dans les libelles anonymes : le scepticisme, l'égoïsme, voilà la morale du jour. L'on veut que le disciple obstiné de Moïse, le sectaire de Mahomet, le voluptueux athée vivent avec le chrétien...

Ce mandement est terminé par une invocation à la bienfaisance, et il ajoute : « N'est-il pas étonnant qu'il y ait des gens qui veulent circonscrire les droits du souverain ? Réclamons nos anciennes lois.

» Il y a des abus ; mais pour les réformer faut-il faire couler le sang ?

» Vous qui partagez nos fonctions, ministres de dieu, montez dans vos chaires ; faites entendre les leçons de la soumission ; dites aux peuples qu'ils s'abusent quand ils croient aux diminutions

des impôts ; dites qu'on les trompe quand on accuse les chefs du clergé.....

» Vénérables cultivateurs, n'est-ce pas à l'accord de votre noblesse et de votre clergé que vous devez votre félicité ?

» Ces systêmes d'égalité dans les rangs et la fortune ne sont que des chimères. On vous trompe, quand on vous promet d'arracher de vos pasteurs et de vos seigneurs leurs propriétés. »

Tel est l'extrait du mandement de M. l'évêque de Tréguier.

« Vit-on jamais, dit le rapporteur, un écrit aussi incendiaire ? Quoi ! un prélat exhorte de monter dans la chaire de vérité pour y débiter de pareilles horreurs ! Peut-il donc jusqu'à ce point s'oublier, et déshonorer le caractère sacré d'un ministre de paix ? Dans un siècle moins éclairé, le fanatisme aiguiserait ses poignards, la discorde allumerait ses sinistres flambeaux, les secouerait sur la France, et, à la voix d'un prélat fanatique ou irrité, tout l'empire serait à feu et à sang. Mais heureusement la raison domine et guide les Français ; ils mépriseront les cris d'un furieux qui aspire à la palme du martyre, qui croit avoir dit beaucoup, quand il nous dit qu'il opposera la fermeté de Saint-Thomas de Cantorbéry. Prélat, lisez votre histoire, lisez avec les yeux de la raison, de l'humanité, et vous verrez si vous devez vous autoriser d'un pareil exemple ! Ce prélat, que vous

citez, avait au moins un prétexte spécieux; mais vous, de quel droit, dans quel dessein criez-vous qu'on abuse les peuples, qu'on les trompe, que la religion est anéantie? De quel droit calomniez-vous les augustes représentans de la nation? En est-il un parmi eux, je dis même parmi ceux qu'on appelle aristocrates, animé de pareils sentimens? J'aime à croire qu'il n'en existe aucun qui vous ressemble. »

On fait quelques observations sur cette affaire; mais elle est ajournée avant que le rapporteur ait terminé.

La séance est levée pour être reprise à Paris, le 19 octobre.

SÉANCE DU LUNDI 19 OCTOBRE.

(*Dans une salle de l'archevêché, à Paris.*)

M. le président. Je demanderai au roi l'heure à laquelle il recevra la députation que l'assemblée est dans l'intention de lui envoyer.

Pendant les trois jours que l'assemblée nationale a été obligée de suspendre ses séances, il est arrivé plusieurs événemens dont j'ai à lui rendre compte.

Le vendredi 16, un membre est venu me faire part d'une lettre par laquelle on lui annonçait que M. le vicomte de Caraman, major en second

d'un régiment de chasseurs, a été arrêté le 13 à Alençon, avec un lieutenant et soixante dragons, sur l'ordre du comité municipal de cette ville. Ce comité a dû commencer l'instruction le 14, et a annoncé que le jugement définitif pourrait être rendu le 18.

Ne pouvant consulter l'assemblée sur cet événement, et déterminé par l'urgence des circonstances, j'ai écrit au comité d'Alençon; je lui ai représenté que nul ne peut s'attribuer arbitrairement le pouvoir judiciaire; que c'est attenter à la loi, que d'établir un semblable tribunal; que le châtelet de Paris avait été chargé, par un décret de l'assemblée, d'instruire de semblables affaires avec la plus grande publicité, et que j'engageais le comité à surseoir jusqu'à ce que j'aie fait part de ces faits à l'assemblée nationale.

Le dimanche, à minuit et demi, trois députés de Boulogne-sur-Mer m'ont appris que le peuple et la municipalité de cette ville n'ont pas voulu laisser partir M. le duc d'Orléans qui passait en Angleterre, et qu'ils ont été envoyés pour obtenir de M. de Montmorin, des représentans de la commune de Paris et de l'assemblée nationale, l'attestation de la régularité et de l'authenticité du passeport de ce prince; après m'être fait représenter le titre de ces députés, je leur ai remis l'attestation qu'ils demandaient.

J'ai aussi été instruit par M. d'Estérazy, com-

mandant du Hainault, que les subsistances nécessaires aux garnisons établies sur les frontières, pour empêcher l'exportation des grains, ayant été interceptées par les paysans, les milices nationales et les troupes réglées ont été maltraitées par les habitans des campagnes. Ce fait rend plus pressante la loi sur les attroupemens.

On fait lecture des dons patriotiques.

La ville de Montelimart, en Dauphiné, envoie 3,142 livres.

M. Bonnet de la Verdière, auditeur à la chambre des comptes de Bretagne, 100,000 liv. formant le quart de ses propriétés.

Les religieuses Ursulines de Mantes, 5,000 liv.

Les comédiens de Marseille, 2,600 liv.

M. de la Massellerie, 2,400 liv.

Les colons américains font passer à l'assemblée la délibération suivante :

« L'assemblée des colons, délibérant sur la proposition qui lui a été faite par un de ses membres, a unanimement arrêté que, pour donner une preuve de leur zèle et de leur dévouement, les colons américains votaient, et que MM. leurs députés demeuraient autorisés, en vertu des présentes, à offrir à l'assemblée nationale, pour subvenir aux charges de l'état, la quatrième partie de tous leurs revenus, ce qui peut être un objet de six millions, et en outre un cautionnement de

la cinquantième partie de leurs biens, pour liquider la dette nationale.

Signé DE JOLY, *président*, ROLAND-AUDIGER, POIZAT, *secrétaires*.

On lit la lettre suivante de M. de Limon, contrôleur-général des finances de M. le duc d'Orléans.

Monseigneur le président, je viens présenter, entre vos mains, à l'auguste et tutélaire assemblée nationale, l'hommage de la ville de Pont-l'Evêque, dont j'ai l'honneur d'être maire, l'expression de son respect, de sa vive reconnaissance pour les décrets mémorables déjà émanés de l'assemblée, ses vœux pour le succès de la continuation de ses travaux, ainsi que mes pouvoirs, sont consignés dans la délibération en forme qu'elle a prise le 5 août dernier; elle m'est parvenue dans le cours d'une tournée que je fais dans les possessions de monseigneur le duc d'Orléans, et j'en attendais la fin, pour avoir l'honneur de vous remettre moi-même, monseigneur, cette délibération, comme j'en avais d'abord le dessein, sans la crainte de différer trop long-tems un hommage que l'empressement des autres villes du royaume ferait paraître tardif; mais sa date lui reste, et elle est précieuse, puisque le 5 août est l'époque la plus glorieuse pour le patriotisme français.

Quant à moi, monseigneur le président, à la distance où je me trouve de la capitale, et occupé uniquement des domaines de monseigneur le duc

d'Orléans, que je parcours, je ne viens que d'apprendre, par les papiers publics, que l'assemblée nationale a bien voulu permettre à des particuliers de lui offrir des sacrifices patriotiques. Je m'empresse, monseigneur le président, de me mettre à leur suite.

Dès le mois de mars dernier, j'ai renoncé gratuitement aux droits de corvée en nature et en argent, au droit de banalité des moulins, et aux droits de colombier qui m'appartenaient : je n'ai plus rien à faire à cet égard. Mais j'ai une seigneurie qui s'étend sur huit paroisses. J'offre d'abandonner, *sans rachat ni indemnité*, à mes vassaux et censitaires, les droits de lods et ventes, de relief, et tous autres droits seigneuriaux, si les seigneurs suzerains, de qui je relève, veulent me traiter de même.

Probablement de très-long-tems mes fiefs ne seront pas vendus, et leur sacrifice sera très-éloigné, au lieu que je renoncerai dès-à-présent au produit annuel de mes lods et ventes. En faisant remonter cette remise *gratuite* jusqu'au premier anneau de la chaîne féodale, il n'y aurait de sacrifice sans compensation que pour le domaine de la couronne ; mais il serait léger, et mes censitaires jouiraient de la condition gratuite de la féodalité : condition sans laquelle ce bienfait inestimable sera peut-être nul pour eux. Il m'est dû des rentes seigneuriales : j'offre d'en recevoir le remboursement au denier vingt, et d'en placer le produit à quatre pour cent sur l'état.

Enfin, monseigneur le président, à mon retour à Paris, je ferai porter mon argenterie à la monnaie; et également, à mon retour à Paris, et lorsque la constitution aura garanti que les fonds publics ne pourront plus être détournés de leur destination, je verserai dans la caisse patriotique une somme qui excédera de beaucoup le centième denier de ma fortune et de mes facultés; mais, dans la crise actuelle, lorsqu'il est à craindre que le génie du premier ministre des finances, ses grands talens et ses ressources ne puissent pas triompher entièrement des circonstances, et mettre la plus auguste assemblée du monde à portée de faire tout le bien que le roi désire, et que la nation attend, chacun doit un tribut personnel à sa patrie, et c'est par des privations et des sacrifices réels de fortune; quoique la mienne soit très-modique, que je veux acqnérir le droit de dire: et moi aussi je suis français.

Je suis avec un profond respect, monseigneur le président, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Geoffroy de Limon, maire de la ville de Pont-l'Évêque.

Le comité des rapports est invité à s'assembler pour s'occuper d'un mémoire adressé par la milice nationale de Rouen. Cette ville paraît fort agitée. Cette affaire est très-importante, puisque de la tranquillité de cette ville dépend essentiellement la subsistance de la capitale du royaume.

La lecture du procès-verbal donne lieu à plusieurs observations. Il est décidé que la rédaction de cet acte sera revue, et que désormais tous les officiers des bureaux examineront les procès-verbaux avant qu'ils soient lus à l'assemblée.

Quelques représentations sur l'incommodité et le peu d'étendue de la salle de l'archevêché déterminent l'assemblée à ordonner que les commissaires déjà nommés seront chargés de chercher un local plus convenable.

L'ordre du jour était la discussion du projet du comité de constitution sur les municipalités.

M. de Sillery, ayant obtenu la parole, veut entrer dans quelques détails sur la situation actuelle de l'assemblée. Il est invité à se renfermer exactement dans l'ordre du jour.

M. de Blacons engage les députés de Dauphiné à se retirer, pour prendre connaissance de dépêches très-importantes arrivées de cette province.

Une députation de la commune de Paris est introduite.

M. Bailly, maire, accompagné de M. de la Fayette, porte la parole.

M. Bailly. Messieurs, nous apportons à l'assemblée nationale les hommages de la commune de Paris; nous venons renouveler à cette auguste assemblée et l'expression d'un respect profond et l'assurance d'une soumission entière. Nous avons toujours désiré l'honneur que nous recevons aujourd'hui,

jourd'hui, celui de voir les représentans de la nation réunis dans le sein de la capitale, et y délibérant sur les grands intérêts de l'état.

Nous osons dire, messieurs, que nous sommes dignes de cet honneur: nous le sommes par le respect et la soumission dont nous venons vous offrir l'assurance; mais nous le serons surtout par notre fidélité à maintenir la liberté de vos grandes et importantes délibérations. La ville de Paris n'a point d'intérêt particulier. Tout Français ne connaît dans ce moment que celui de la patrie. Nous demandons, comme toutes les provinces, que vous donniez à cet empire une constitution durable qui maintienne sa propriété, et qui fasse le bonheur de tous. Voilà notre intérêt, ce sont nos vœux.

S'il nous est permis de le rappeler ici, la ville de Paris s'est armée la première contre les ennemis de l'état, et en faisant ce premier acte de liberté, elle a fait disparaître les soldats dont l'assemblée nationale et la capitale étaient environnées, elle a assuré sa liberté en assurant la vôtre. Sa gloire sera que la félicité de la France ait été opérée dans son sein. La révolution, qui a été commencée par le courage, doit être achevée par la sagesse.

Votre sagesse, messieurs, est de peser et de fixer la destinée de l'empire. Notre devoir à nous est de veiller pour vous, de vous entourer du repos et de la tranquillité. Tout citoyen sera soldat pour composer votre garde nationale; et la commune que vous voyez devant vous, et tous les habitans de cette capitale sont prêts à répandre jusqu'à la

dernière goutte de leur sang pour votre sûreté, pour l'inviolabilité de vos personnes et pour la liberté de vos délibérations. Si la capitale n'a pas encore joui de tout le calme que les bons citoyens désirent, c'est que les grandes agitations d'où la liberté doit éclore ne peuvent s'appaiser tout-à-coup. Le mouvement, une fois imprimé, ne cesse que par degrés; mais il est des circonstances heureuses qui accélèrent un repos nécessaire.

Nous pouvons dire à cette auguste assemblée que le retour du roi à Paris y a répandu le bonheur, que sa présence chérie y a établi une paix durable. Il n'y a plus de mouvement que pour se porter autour de lui, et cette paix si désirable est aujourd'hui assurée par votre présence. La paix est le fruit de la sagesse; si la paix n'existait point encore, elle naîtrait du respect que vous inspirez. Qu'apportez-vous ici? La durée de cet empire par les lois, sa prospérité par les lois, et le bonheur de tous par les lois.

En considérant le sénat imposant et vénérable auquel j'ai l'honneur de porter la parole, je crois voir les lois personnifiées et vivantes, ces lois simples et éternelles qui vont s'étendre dans toute la France pour le bonheur universel. La paix sera, dans tous les tems, l'ouvrage de ces lois, la paix sera le fruit du respect et de l'amour. La loi et le roi, voilà tout ce que nous devons respecter; la loi et le roi, voilà ce que nous devons aimer.

M. le président à la députation. Messieurs, l'as-

semblée nationale reçoit avec satisfaction vos respects, vos félicitations et vos vœux. La majesté de ses séances, son zèle pour le rétablissement de l'ordre public et pour l'affermissement de la liberté, de la concorde et de la paix entre les citoyens, vont vous offrir de grands exemples ; elle attend aussi de vous, messieurs, de grands secours.

La première ville d'un vaste empire eut toujours une influence immense sur sa destinée. Rome, vertueuse et libre, fut l'idole de l'Italie et la terreur du monde ; Paris, ramené par le génie de la liberté, par la voix de la raison, par l'intérêt même de sa conservation, à des mœurs plus pures et plus simples, à un régime d'administration plus ferme, à des institutions et à des lois plus dignes de son respect, sera le modèle de la France et l'amour de l'univers.

Quels gages de cet espoir consolant ne nous offre pas, messieurs, la composition du corps auguste que vous représentez !

Les talens, relevés par la modestie, la droiture, unie au savoir, distinguent son chef ; la circonstance où vos suffrages nous ont repris ce bien, que vos suffrages nous avaient donné, a diminué pour nous le sentiment de sa perte, mais n'a pu faire oublier la longue suite de services qu'il nous a rendus. Que la commune de Paris jouisse de son honorable conquête ; elle s'applaudit à juste titre d'en avoir fait sur nous une autre encore digne de notre secrète envie, c'est le héros dont le bras la défend. Ce héros est un sage que le seul intérêt de l'huma-

nité appela dans les champs de la gloire, et qui, sous les drapeaux d'un guerrier à jamais illustre, sembla comme lui priser les leçons d'un nouveau Lycurgue autant et plus peut-être que les palmes des triomphes qui fondaient la liberté de Philadelphie.

Sous ces chefs patriotes on a vu la fermeté, le courage, la tranquille raison d'une commune fidelle à la loi et à son prince, au milieu même des orages qui l'agitaient, étonner la France, et soutenir l'espoir de ses habitans au fort de la tempête.

Achevez votre ouvrage, messieurs; que l'exemple de vos guerriers resserre le lien de la discipline militaire, relâché par nos légions.

Que la sagesse et la vertu de vos administrateurs imposent un frein à la licence.

Que votre respect pour les lois, vos soins pour relever l'éclat du trône, rappellent à la confiance et à la paix un peuple égaré momentanément par l'artifice de ses dangereux amis, mais toujours bon, toujours équitable, et dévoué surtout au monarque citoyen dont les bienfaits et les vertus sont empreints dans son cœur.

L'assemblée nationale vous verra avec plaisir à ses séances.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, la première de nos séances dans la capitale n'est-elle pas la plus convenable que nous puissions choisir pour remplir une obligation de justice, et, je puis ajouter, un devoir de sentiment?

Deux de nos collègues, vous le savez, ont été appelés par la voix publique à occuper les deux premiers emplois de Paris, l'un dans le civil, l'autre dans le militaire. Je hais le ton des éloges, et j'espère que nous approchons du tems où l'on ne louera plus que par le simple exposé des faits. Ici les faits vous sont connus. Vous savez dans quelle situation, au milieu de quelles difficultés vraiment impossibles à décrire, se sont trouvés ces vertueux citoyens. La prudence ne permet pas de dévoiler toutes les circonstances délicates, toutes les crises périlleuses, tous les dangers personnels, toutes les menaces, toutes les peines de leur position dans une ville de sept cent mille habitans, tenus en fermentation continuelle à la suite d'une révolution qui a bouleversé tous les anciens rapports; dans un tems de troubles et de terreurs, où des mains invisibles faisaient disparaître l'abondance, et combattaient secrettement tous les soins, tous les efforts des chefs pour nourrir l'immensité de ce peuple, obligé de conquérir, à force de patience, le morceau de pain qu'il avait déjà gagné par ses sueurs.

Quelle administration! quelle époque où il faut tout craindre et tout braver; où le tumulte renaît du tumulte; où l'on produit une émeute par les moyens qu'on prend pour la prévenir; où il faut sans cesse de la mesure, et où la mesure paraît équivoque, timide, pusillanime; où il faut déployer beaucoup de force, et où la force paraît tyrannie; où l'on est assiégé de mille conseils, et où il faut le prendre de soi-même; où l'on est obligé de re-

douter jusqu'à des citoyens dont les intentions sont pures, mais que la défiance, l'inquiétude, l'exagération rendent presqu'aussi redoutables que des conspirateurs; où l'on est réduit même, dans des occasions difficiles, à céder par sagesse, à conduire le désordre pour le retenir, à se charger d'un emploi glorieux, il est vrai, mais environné d'alarmes cruelles; où il faut encore, au milieu de si grandes difficultés, déployer un front serein, être toujours calme, mettre de l'ordre jusque dans les plus petits objets, n'offenser personne, guérir toutes les jalousies, servir sans cesse, et chercher à plaire comme si l'on ne servait point.

Je vous propose, messieurs, de voter des remercîmens à ces deux citoyens, pour l'étendue de leurs travaux et leur infatigable vigilance. On pourrait dire, il est vrai, que c'est un honneur réversible à nous-mêmes, puisque ces citoyens sont nos collègues. Mais ne cherchons point à le dissimuler, nous sentirons un noble orgueil, si l'on cherche parmi nous les défenseurs de la patrie et les appuis de la liberté, si l'on récompense notre zèle, en nous donnant la noble préférence des postes les plus périlleux, des travaux et des sacrifices.

Ne craignons donc point de marquer notre reconnaissance à nos collègues, et donnons cet exemple à un certain nombre d'hommes qui, imbus de notions faussement républicaines, deviennent jaloux de l'autorité au moment même où ils l'ont confiée et lorsqu'à un terme fixé ils peuvent la reprendre; qui ne se rassurent jamais ni par les précautions

des lois, ni par les vertus des individus; qui s'effraient sans cesse des fantômes de leur imagination; qui ne savent pas qu'on s'honore soi-même en respectant les chefs qu'on a choisis; qui ne se doutent pas assez que le zèle de la liberté ne doit point ressembler à la jalousie des places et des personnes; qui accueillent trop aisément tous les faux bruits, toutes les calomnies, tous les reproches. Et voilà cependant comment l'autorité la plus légitime est énervée, dégradée, avilie; comment l'exécution des lois rencontre mille obstacles; comment la défiance répand par-tout ses poisons; comment, au lieu de présenter une société de citoyens qui élèvent ensemble l'édifice de la liberté, on ne ressemblerait plus qu'à des esclaves mutins qui viennent de rompre leurs fers, et qui s'en servent pour se battre et se déchirer mutuellement.

Je crois donc, messieurs, que le sentiment d'équité, qui nous porte à voter des remercîmens à nos deux collègues, est encore une invitation indirecte, mais efficace, une recommandation puissante à tous les bons citoyens de s'unir à nous pour faire respecter l'autorité légitime, pour la maintenir contre les clameurs de l'ignorance, de l'ingratitude ou de la sédition; pour faciliter les travaux des chefs, leur inspection nécessaire, l'obéissance aux lois, la règle, la discipline, la modération, toutes ces vertus de la liberté. Je pense enfin que cet acte de remercîment prouvera aux habitans de la capitale que nous savons, dans les magistrats qu'ils ont élus, honorer leur ouvrage et les

respecter dans leur choix. Nous unirons, dans ces remercîmens, les braves milices, dont l'intrépide patriotisme a dompté le despotisme ministériel, les représentans de la commune et les comités de districts, dont les travaux civiques ont rendu tant de services vraiment nationaux.

La proposition de M. de Mirabeau est unanimement adoptée.

M. Bailly. Recevez, messieurs, tous mes remercîmens de l'honneur que vous me faites : il appartient plus à M. de la Fayette qu'à moi. Je n'ai pu faire encore aucun bien. Mes efforts ne sont pas sans récompense, puisque votre présence a ramené la paix.

M. le marquis de la Fayette. Excusez, messieurs, l'émotion que j'éprouve; elle est un gage certain de ma profonde reconnaissance. Il m'est bien glorieux d'avoir mérité l'estime de l'assemblée nationale, sous les ordres du chef qui a dirigé mes travaux. Je saisis cette occasion de rendre à la garde nationale la justice qu'elle a toujours usé de sa force d'une manière digne des motifs qui lui ont fait prendre les armes. . . .

M. Bailly. La commune a aussi bien des droits à votre bienveillance : c'est à elle que sont dus les succès de nos travaux.

L'assemblée vote des remercîmens à la commune et à la garde nationale.

On revient à l'ordre du jour.

M. Aubry du Bochet offre de nouveaux détails sur le plan de division du royaume qu'il avait déjà présenté, et expose des vues générales sur les espérances du peuple; il demande l'établissement de deux comités; l'un assisterait à la vérification de la division qu'il a faite; l'autre recevrait sur cet objet les observations des provinces.

M. Brillat-Savarin représente la division du comité comme inutile, impraticable et dangereuse. Inutile; dans la division actuelle de la France, les bases de la population et de la contribution sont déjà connues. A raison de la diverse fertilité du sol, celle de l'étendue serait destructive de l'égalité de représentation. Impraticable; il faudrait que la France fût plane et sa circonférence régulière: ajoutez à cette considération les obstacles et les divisions naturelles, les fleuves, les montagnes, les productions, les climats, les usages: nulle harmonie, nulle tendance au même but. Dangereuse; chaque province croirait y perdre, elle se plaindrait, et nous pourrions seulemeut lui répondre; il fallait pc_r une juste simétrie que la Fraunce fût réduite en quatre-vingts carrés égaux. Ainsi, les plus fortes raisons font un devoir de rejeter le premier article, et de conserver la division en provinces.

M. le baron d'Harambure ne voit nul inconvénient dans l'article, si les provinces consentent aux légers changemens proposés; et elles y consentiront

si les assemblées primaires et élémentaires sont placées dans un lieu de marché ou de foire ; il propose quelques articles en conséquence.

M. le baron de Jessé. Le travail du comité séduit d'abord par une précision presque géométrique ; mais il serait long et difficile à appliquer, et cependant la circonstance est pressante. Comment attaquer ou détruire ? comment vaincre le sentiment qui attache l'habitant des provinces autant au nom de son sol qu'au sol même ? On dira peut-être qu'il faut fondre les esprits ; mais un tel essai sur le corps politique ne doit être tenté que quand il aura assez de santé et de force pour supporter cette opération. Je conclus à la conservation de division par provinces, et à l'organisation provisoire des municipalités.

M. de Clermont-Tonnerre. La première question à décider est celle de savoir si l'on adoptera le plan du comité pour le discuter, ou si l'on discutera les divers plans proposés.

L'opinant n'entre par dans le fond de la question, il réfute seulement quelques objections.

Les habitans des provinces, dit-il, ont des habitudes locales. Mais souvent ils ressortissent à un tribunal ; ils dépendent d'un diocèse situé hors de leur province. D'ailleurs, où sommes-nous ? Après le despotisme, à l'instant de la constitution, nous avons secoué notre ancienne servitude, nous demandons, nous voulons, nous attendons un nouvel ordre de choses.

Le plan du comité, s'il est agréé pour la discussion, doit être examiné sous deux points de vue: les principes, et l'application des principes. Avant tout, il faut décider s'il sera discuté.

M. Bouche. Il faut préliminairement décréter les points suivans : Premièrement, les provinces conserveront leurs limites anciennes. Secondement, des assemblées élues remplaceront les assemblées actuellement administratives des provinces. Troisièmement, les villes auront des municipalités libres, électives et annuelles. Quatrièmement, chaque province sera divisée en cantons, comme elle le jugera convenable, suivant ses dispositions locales et ses intérêts.

M. Coupé. Si l'on établit le comité indiqué par M. Aubry du Bochet, il doit être composé de membres pris dans chaque généralité.

M. Prez-Crassier. Pour ramener la discussion à un point simple, il faut mettre en question si l'on admettra une nouvelle division ; quelle sera cette division ; comment elle sera déterminée.

M. Mougins de Rouquefort. Il est de la sagesse de l'assemblée de borner son travail, en ce moment, à reconnaître les principes des élections des assemblées provinciales et des municipalités.

M. Dupont de Nemours. Il faut faire des villages et des villes avant de faire des provinces. Le premier objet à décréter est donc celui-ci : à qui, dans

de la liberté. Il lui restait, sire, un titre plus touchant à vous donner, celui *du meilleur ami de la nation*.

Henri IV l'obtint des habitans d'une ville fameuse, dans laquelle il avait passé une partie de sa jeunesse; et les monumens de l'histoire nous apprennent qu'il signait, des mots *votre meilleur ami*, les lettres qu'il leur écrivait avec une affabilité incomparable. (Lettre de Henri IV aux Rochelois.)

Ce titre, sire, c'est la France entière qui vous le doit. On a vu votre majesté, ferme et tranquille au milieu des orages, prendre pour elle seule la chance de tous les hasards, essayer d'y soustraire par sa présence et ses soins ses peuples attendris. On vous a vu, sire, renoncer à vos plaisirs, à vos délassemens, à votre goût, pour venir au milieu d'une multitude inquiète annoncer le retour des jours de la paix, pour faire renaître l'espoir du calme, resserrer les nœuds de la concorde, et rallier les forces éparses de ce grand empire.

Qu'il nous est doux, sire, de recueillir les bénédictions dont vous environne un peuple immense! Pour vous en offrir l'honorable tribut, nous y joignons l'assurance d'un zèle toujours plus actif pour le maintien des lois, et pour la défense de votre autorité tutélaire.

Ces sentimens sont une dette de notre reconnaissance envers votre majesté; ils peuvent seuls nous acquitter vis-à-vis de nos commettans, répondre à l'attente de l'Europe étonnée, et nous assurer les suffrages de la postérité.

N°. LXXV.

DU 20 AU 21 OCTOBRE 1789.

De Paris.

Sur la Navarre, le nouveau titre du roi, et le départ de M. le duc d'Orléans pour l'Angleterre.

Tandis que l'assemblée nationale combattait d'une main les ennemis de la liberté, de l'autre elle en affermissait les bases et élevait l'édifice de la constitution. Après avoir reconnu les droits de l'homme, elle proclama ceux du citoyen, et maintint l'harmonie nécessaire entre les représentans de la nation et le gouvernement, en formant entr'eux des rapports d'union et de confiance. Mais elle arrêta l'action trop puissante du monarque sur le corps législatif, en attribuant exclusivement à ses membres l'initiative en matière de lois, et prévint les dangereux effets de son influence sur l'ambition et l'avarice des particuliers, en lui refusant la faculté de créer ou de supprimer à volonté les offices. Elle opposa en même-tems une barriére invincible à ses usurpations, en rétablissant la nation dans le droit, qui appartient à elle seule, d'accorder ou refuser l'impôt, et en ne permettant au roi de faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux

lois pour en ordonner ou en rappeler l'observation, et surtout en décrétant la responsabilité des ministres et de tous les agens de l'administration.

Enfin, pour garantir la sûreté individuelle contre les attentats des législateurs et des monarques, elle leur prohiba dans tous les cas l'exercice du pouvoir judiciaire et arma la loi seule du glaive de la justice, dont elle ne confia l'usage qu'aux tribunaux établis par elle, suivant les principes de la constitution. Elle porta ensuite son attention sur les réglemens de détail, détermina les formes qui devaient être employées pour la rédaction, la sanction et la promulgation des lois, et les mesures nécessaires pour en conserver sans altération le dépôt sacré. Elle ordonna pour toutes les parties de l'empire l'uniformité du sceau, afin d'abolir les distinctions qui formaient vingt états dans un seul; elle abolit l'ancien protocole de nos rois, qui n'était que l'absurde protocole du despotisme, et changea le titre de roi de France en celui de *roi des Français*, pour faire connaître à toutes les portions de l'empire que l'unité de la monarchie exigeait qu'elles fussent toutes confondues sous les mêmes dénominations, comme elles sont soumises à la même puissance, et pour apprendre aux rois qu'ils sont les chefs des hommes, et non les propriétaires et les maîtres de la terre (1).

« (1) Les anciens monarques, dit l'auteur du Contrat Social, ne s'appelant que rois des Perses, des Scythes,

La

La suppression du titre de roi de Navarre présenta quelques difficultés : les députés de ce petit état n'étaient pas dans l'assemblée. La Navarre, persuadée qu'elle était alliée plutôt qu'incorporée

---

des Macédoniens, semblaient se regarder plutôt comme les chefs des hommes que comme les maîtres du pays. Ceux d'aujourd'hui s'appèlent plus habilement rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, etc.; en tenant ainsi le terrain, ils sont bien sûrs d'en tenir les habitans » Cette distinction est moins subtile qu'elle ne l'a paru généralement. Les premiers princes des états modernes s'appelaient aussi rois des Français, des Espagnols, etc.: comme on le voit par les médailles, les monnaies et les divers actes qui nous en restent. Mais lorsque l'anarchie féodale eut précipité les peuples dans l'esclavage et leurs chefs dans le despotisme, alors les officiers de la nation se rendirent propriétaires des personnes et des biens de leurs concitoyens, et les rois des Français, des Espagnols, des Anglais devinrent les rois de France, d'Espagne et d'Angleterre; comme les ducs, les comtes, les marquis et cette foule d'officiers de tous grades, dont l'orgueil de notre noblesse a transmis les noms jusqu'à nous, devinrent les maîtres des hommes et des terres qu'ils s'étaient chargés de protéger et de défendre.

Le clergé employa toutes les subtilités de la théologie pour légitimer et consacrer, pour ainsi dire, des usurpations qui avaient tant contribué à sa puissance; et lorsqu'à la fin du dernier siècle le despote Louis XIV lui-même hésitait à établir en France le dixième, et ne croyait pas avoir le droit de lever sur la nation un impôt qu'elle n'avait pas consenti, une décision de plusieurs SAGES MAÎTRES de la Sorbonne

à l'empire, ne voulait adopter qu'en connaissance de cause la nouvelle constitution, et désirait, jusqu'à ce qu'elle fût achevée, conserver son indépendance.

On observait qu'elle s'était unie à la France comme royaume, et non comme province; qu'elle

---

vint dissiper ses scrupules, en lui apprenant qu'il était propriétaire de son royaume. Ce grave décret passa ensuite au conseil du roi en maxime fondamentale, et il ne fut plus permis de douter que la France ne fût une grande ferme que les ministres faisaient valoir au profit du monarque. Nous avons vu, depuis un siècle, comment ils l'ont exploitée.

Il était donc très-sage, en renouvelant, pour ainsi dire, le bail, de ne laisser aucune ambiguité dans le contrat. Les hommes, et les puissances sur-tout, sont si portés à abuser des termes, qu'on ne peut employer dans la rédaction des lois trop de précision et de clarté. C'est la fausse interprétation de quelques mots qui a été, dans presque toute l'Europe, la base du despotisme religieux, civil et militaire. N'est-ce pas sur ce jeu de mots : TU ES PIERRE, ET SUR CETTE PIERRE JE BATIRAI MON EGLISE, etc., que s'est élevé ce colosse immense de la puissance papale qui a si long tems pesé sur l'univers? N'est-ce pas sur l'abus de ce mot : TALE EST NOSTRUM PLACITUM, — TEL EST NOTRE PLAISIR, qui, dans l'origine, était l'expression de la sanction nationale, que s'est établi cet autre axiome du conseil : SI VEUT LE ROI, SI VEUT LA LOI. On ne peut donc trop fortement et trop clairement, surtout à la tête des lois, rappeler aux vrais principes les peuples et les rois, qui sont si souvent tentés de les oublier.

attachait beaucoup de prix à la possession de son titre, et que si ce titre était fondé sur des conventions, il serait injuste de l'en dépouiller. On représentait qu'il y avait deux Navarres, l'une française, l'autre espagnole, et que la formule de nos rois servait à désigner en même-tems leurs droits sur l'une et leurs prétentions sur l'autre. Ils établirent, dans un mémoire très-précis, les droits anciens de la Navarre au titre de royaume, droits fondés sur les traités et sur les usages constamment suivis.

Plusieurs membres insistèrent sur les raisons politiques qui s'opposaient à toute dénomination contraire à l'unité de la monarchie, et sur la réunion de toutes les parties isolées, dont les prétentions n'avaient cessé de se heurter, au grand détriment de la chose publique, en un seul et même empire, régi par le même roi, par les mêmes lois, et animé d'un seul intérêt. « Ou les Navarrois, disait M. Emmery, s'uniront parfaitement à la France, et alors le roi des Français n'a pas besoin d'un titre particulier pour être leur roi; ou bien ils resteront séparés de la France, et alors nos lois et nos rois ne les regardent plus ».

M. Garat l'aîné, député du Béarn, défendait encore, non les intérêts, mais les réclamations de ses compatriotes, lorsque M. de Volney lui demanda si l'organisation de ce royaume était bien digne d'être conservée, et si le peuple y était compté pour quelque chose. Vingt voix s'élevèrent pour attester que les classes inférieures y étaient

écrasées sous le joug de la féodalité la plus dure. C'en fut assez pour décider l'assemblée, et toute la salle retentit des cris redoublés de *vive le roi des Français !*

C'est par ces grands et utiles travaux que nos représentans se vengeaient des attaques et des calomnies de leurs ennemis. C'est par la proclamation solennelle des droits de la nation française, qui sont également ceux de toutes les nations du monde, qu'ils signalèrent les derniers momens de leur séjour à Versailles.

Nous allons placer ici l'ensemble des décrets constitutionnels rendus jusqu'à ce jour, et qui se trouvent disséminés sans ordre dans l'article des séances. La proclamation de ces décrets, faite au moment de l'entrée de l'assemblée dans la capitale, ne contribua pas peu à augmenter l'enthousiasme général au milieu duquel elle fut reçue.

Arts I.er Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation, et ne peuvent émaner que d'elle.

II. Le gouvernement français est monarchique. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi; le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'en vertu de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

III. L'assemblée nationale a reconnu et déclaré, comme points fondamentaux de la monarchie française, que la personne du roi est inviolable et sacrée; que le trône est indivisible; que la couronne est héréditaire dans la race régnante de

mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leurs descendans, sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations.

IV. L'assemblée nationale sera permanente.

V. L'assemblée nationale ne sera composée que d'une chambre.

VI. Chaque législature sera de deux ans.

VII. Le renouvellement des membres de chaque législature sera fait en totalité.

VIII. Le pouvoir législatif réside dans l'assemblée nationale, qui l'exercera ainsi qu'il suit:

IX. Aucun acte du corps législatif ne pourra être considéré comme loi, s'il n'est fait par les représentans de la nation librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné par le monarque.

X. Le roi peut refuser son consentement aux actes du pouvoir législatif.

XI. Dans le cas où le roi refusera son consentement, ce refus ne sera que suspensif.

XII. Le refus suspensif du roi cessera à la seconde des législatures qui suivront celle qui aura proposé la loi.

XIII. Le roi peut inviter l'assemblée nationale à prendre un objet en considération. Mais la proposition des lois appartient exclusivement aux représentans de la nation.

XIV. La création et suppression des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un acte du corps législatif, sanctionné par le roi.

XV. Aucun impôt ou contribution, en nature

ou en argent, ne peut être levé; aucun emprunt, direct ou indirect, ne peut être fait autrement que par un décret exprès de l'assemblée des représentans de la nation.

XVI. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

XVII. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou rappeler l'observation.

XVIII. Les ministres et les autres agens de l'administration sont responsables de l'emploi des fonds de leurs départemens, ainsi que de toutes les infractions qu'ils pourront commettre envers les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus. Mais aucun ordre du roi ne pourra être exécuté, s'il n'a pas été signé par sa majesté, et contresigné par un secrétaire d'état ou par l'ordonnateur du département.

XIX. Le pouvoir judiciaire ne pourra, en aucun cas, être exercé par le roi, ni par le corps législatif; mais la justice sera administrée, au nom du roi, par les seuls tribunaux établis par la loi, suivant les principes de la constitution, et selon les formes déterminées par la loi.

La prochaine arrivée de l'assemblée nationale à Paris avait ranimé, comme nous venons de le dire, la joie des bons citoyens, par l'espérance de la voir s'avancer plus rapidement vers le terme de ses travaux. Mais de nouveaux bruits de conspiration, des mouvemens populaires, d'autant plus

effrayans qu'on n'en connaissait distinctement ni les objets, ni les auteurs, répandaient de sourdes alarmes et causaient une agitation générale. Les subsistances étaient toujours abondantes; et cependant le désordre continuait à la halle aux blés. Un homme y fut, dit-on, surpris crevant des sacs à coups de couteau; une troupe de séditieux en enleva une grande quantité de farines, sous prétexte qu'elles étaient viciées, et les jeta à la rivière près du Pont-Royal, sous les fenêtres même du pavillon de Flore, alors occupé par leurs majestés.

Des bandes de femmes, ivres pour la plupart, des bouquets à la main, profitant de l'anarchie, arrêtaient les citoyens dans les divers quartiers de la ville et dans les jardins publics, pénétraient jusque dans l'intérieur des maisons pour demander de l'argent ou des rubans, embrassaient les passans, et les mettaient à contribution sous ces démonstrations de fraternité.

Les dames de la halle (1), ne pouvant souffrir l'idée de se voir compromises dans un pareil brigandage et de partager le blâme d'une conduite

(1) Ces femmes sont, de tems immémorial, en possession d'exercer un grand empire sur le peuple. Dès les premiers jours de la révolution, la commune de Paris jugea convenable de leur envoyer une députation pour les engager à exhorter les citoyens à la concorde et à concourir au maintien de la tranquillité publique. La réunion des différentes halles a formé

si méprisable et si criminelle, se mettent à leur poursuite, les arrêtent, les conduisent au comité de police, les forcent d'y déposer les sommes qu'elles avaient ainsi extorquées et les font remettre au curé de Saint-Paul pour être distribuées aux pauvres.

Les recherches commencées avec chaleur contre les conjurés, vrais ou prétendus, qui avaient amené les scènes de 5 et 6 octobre, augmentaient encore la défiance et les inquiétudes. On arrêtait tous les jours plusieurs particuliers comme auteurs ou instigateurs d'enrôlemens anti-patriotiques : on faisait monter à 33,000 le nombre de ces soldats de l'aristocratie ; on assurait avoir découvert les magasins de leurs habits d'uniforme. Mille bruits faux ou exagérés couraient dans toute la ville, et la terreur générale était sans cesse accrue par les fantômes qu'elle avait créés, et qu'elle ne cessait elle même de reproduire sous des formes différentes.

Les ennemis de la liberté profitaient de cette disposition des esprits pour enfanter de nouveaux désordres; ils aigrissaient nos soupçons pour en-

---

de tout tems à Paris une espèce de république, qui a conservé son franc-parler au milieu des espions, et sous la verge même du despotisme, et qui plus d'une fois en a imposé aux rois, aux ministres, aux favorites, en leur disant, avec autant d'énergie que de liberté, des vérités qu'elles seules pouvaient faire entendre sans danger.

tretenir la discorde, et grossissaient nos maux pour forcer le peuple à de nouvelles violences par l'excès du désespoir. La faim, le fer, le feu, ils lui montraient tous les fléaux à-la-fois rassemblés sur sa tête et prêts à fondre sur lui.

Pendant plusieurs nuits, des scélérats soudoyés marquèrent les maisons à la craie : et afin de multiplier les alarmes, ce fut, dans certains quartiers, celles des municipaux et des officiers de la garde nationale ; dans d'autres, celles des financiers et des gens de robe, et dans un grand nombre, celles de simples citoyens de toutes les classes. Ces diverses empreintes, selon qu'elles étaient blanches, noires ou rouges, désignaient, disait-on, le pillage, le meurtre ou l'incendie.

Dans ces momens de crise, où la terreur éveillait les défiances, une légère présomption devient une preuve ; un faible indice, une démonstration ; le soupçon, une certitude ; des libelles insidieux, dans lesquels des imputations calomnieuses sont liées avec un art perfide à quelques faits vrais ou possibles, suffisent alors pour égarer entièrement l'opinion publique. On s'en servit habilement pour dénoncer à la nation de nouveaux ennemis, et ces ennemis étaient au nombre de ceux qui avaient eu toutes les apparences de ses défenseurs les plus zélés, M. le duc d'Orléans et plusieurs membres distingués de l'assemblée nationale. Les hommes qui étaient alors à la tête de la police, entraînés par une prévention violente, accueillirent avec empressement toutes les inculpations,

tons les récits, et le voyage-féerie de Marguerite Andelle, et ces médailles de la conjuration, qui étaient des plaques aux armes d'Orléans, que les uns dirent avoir été fabriquées pour servir de signe de ralliement aux orléanistes, et que d'autres disaient n'être destinées qu'à couvrir, suivant l'usage, les poteaux de ses terres; et ces amas de piques, que l'on prétendait aussi avoir été préparées pour les conjurés, mais qui, selon d'autres récits, étaient celles que le district des Filles-Saint-Thomas avait fait fabriquer trois mois auparavant, lors du blocus de Paris, etc. Tous ces bruits parurent faire sur les hommes qui étaient alors à la tête du gouvernement, ainsi que sur les premiers magistrats de Paris, une impression profonde, tandis que la multitude n'y ajoutait aucune foi.

A ces bruits, qui ne consistaient qu'en allégations vagues, se joignaient des motifs de crainte qui agissaient plus vivement encore sur certains esprits, c'étaient les dépositions que commençaient alors à recevoir les commissaires du châtelet, et qui toutes annonçaient que les mouvemens de la multitude qui se porta sur Versailles avaient été dirigés par des chefs secrets, et favorisés par des distributions d'eau-de-vie et d'argent, qu'on attribuait à une faction dont la cour devait avoir le plus grand intérêt à dévoiler, et même à exagérer les projets. Cette faction, disait-on, était celle du duc d'Orléans; elle tendait, ajoutait-on, à le porter sur le trône, et Mirabeau était son soutien.

On expliquait ainsi l'espèce de contradiction qu'on avait remarquée dans la conduite de cet orateur, qui, après avoir d'abord si violemment déclamé contre la cour, lorsqu'il ne s'agissait que de détruire la confiance pour la personne du monarque, et qui ensuite, lors de la discussion des articles constitutionnels, s'était efforcé, aux risques même de sa popularité, d'accroître l'autorité royale.

La cour ne pouvait d'ailleurs pardonner à M. d'Orléans sa popularité; quand elle n'eût eu que ce grief contre lui, un prince citoyen ne devait paraître à ses yeux qu'un conspirateur, qu'un ennemi déclaré de la couronne; et il ne fut pas difficile de lui persuader que la tranquillité publique et la sûreté de la famille royale exigeaient l'éloignement d'un chef de parti, que d'anciens ressentimens, une ambition ardente et l'affection populaire rendaient également redoutable.

Ce fut M. de la Fayette qui se chargea de presser un départ que la haine ou les craintes de la branche régnante et les appréhensions de plusieurs citoyens lui semblèrent rendre nécessaire.

« Prince, lui dit-il, toutes les marches du trône sont brisées; mais le trône lui-même existe encore tout entier, et il existera toujours, car il est le rempart de la constitution et de la liberté du peuple. La France et le roi ont également besoin de la paix, et votre présence en ces lieux y paraît un obstacle. Les ennemis de la patrie, qui sont aussi les vôtres, abusent de votre nom

pour égarer la multitude et exciter des désordres. Il est tems de mettre fin à ces troubles et à des bruits injurieux à votre gloire. Vos relations en Angleterre vous donnent les moyens d'y rendre au royaume d'importans services ; le roi vous y charge de ses intérêts, et il est persuadé que vous vous empresserez de répondre à cette marque honorable de sa confiance, et de contribuer au rétablissement de l'ordre, en ôtant sur-le-champ un prétexte aux perturbateurs du repos public. »

Soit condescendance pour le roi, témoin de cette scène, soit effroi des étonnantes fluctuations de l'opinion populaire, M. d'Orléans crut devoir se rendre aux instances du général. Cette résignation surprit également tous les partis ; elle fournit une nouvelle matière aux imputations des ennemis du prince, et un sujet d'inquiétude à plusieurs des partisans sincères de la liberté, qui ne pouvaient se résoudre à croire à ces imputations. Le dérangement de sa fortune, qui commença dès-lors à se manifester, accrut cependant les soupçons, et l'on s'abandonna à des conjectures de toute espèce sur les motifs d'un départ si précipité.

La première idée qui vint au peuple, que M. le duc d'Orléans, en cherchant à se l'attacher, pouvait n'avoir eu d'autre intention que de le faire servir d'instrument à ses projets, le mit en fureur, et des motions violentes s'élevèrent contre lui du sein des groupes du palais-royal. Quelques indices, déposés aux comités des recherches de la

ville et de l'assemblée nationale, comme des preuves de conspiration, et une brochure intitulée : *Domine, salvum fac regem*, distribuée avec profusion, achevèrent d'aigrir les esprits. On ne parlait de rien moins que de mettre le feu à son palais, et de le traiter comme un ambitieux, qui n'avait pris le manteau du patriotisme que pour couvrir ses démarches et arriver plus sûrement au but qu'il se proposait.

Un grand nombre de personnes crut que la haine de la noblesse avait fait toutes les avances de cette conspiration, en représailles du coup mortel que M. d'Orléans avait porté à son ordre, en se plaçant à la tête du parti populaire, et que c'était le plus éclatant témoignage rendu à ses vertus civiques. D'autres ne furent pas éloignées de croire qu'il avait voulu jouer un rôle, effacer d'anciennes impressions, se réconcilier avec l'opinion publique, se venger de la cour, et peut-être aussi profiter d'une chance favorable que le jeu des événemens pouvait amener dans la crise d'une si grande révolution. Cette diversité d'opinions ne paraîtra point étrange, si l'on considère qu'il faut de l'énergie pour le crime comme pour la vertu, et qu'il est des hommes naturellement faibles et irrésolus, qui n'ont point assez de caractère pour se montrer irréprochables, ni criminels.

« J'apprends par la notoriété publique (dit à ce sujet M. de Mirabeau, à la tribune de l'assemblée nationale, lors du rapport de la fameuse procédure du châtelet, dirigée en partie contre

lui) j'apprends qu'après une conversation entre M. d'Orléans et M. de la Fayette, très-impérieuse d'une part et très-résignée de l'autre, le premier vient d'accepter la mission, ou plutôt de recevoir la loi de partir pour l'Angleterre. Au même instant, les suites d'une telle démarche se présentent à mon esprit. Inquiéter les amis de la liberté, répandre des nuages sur les causes de la révolution, fournir un nouveau prétexte aux mécontens, isoler de plus en plus le roi, semer au-dedans et au-dehors du royaume de nouveaux germes de défiance, voilà les effets que ce départ précipité, que cette condamnation sans accusation devait produire. Elle laissait surtout sans rival l'homme à qui le hasard des événemens venait de donner une nouvelle dictature, l'homme qui dans ce moment disposait, au sein de la liberté, d'une police plus active que celle de l'ancien régime, l'homme qui par cette police venait de recueillir un corps d'accusation sans accuser, l'homme qui, en imposant à M. d'Orléans la loi de partir, au lieu de le faire juger et condamner s'il était coupable, éludait par cela seul l'inviolabilité des membres de l'assemblée.

» Mon parti fut pris à l'instant ; je dis à M. de Biron, avec qui je n'ai jamais eu de relation politique, mais qui a toujours eu toute mon estime, et dont j'ai reçu plusieurs fois des services d'amitié : M. d'Orléans va quitter sans jugement le poste que ses commettans lui ont confié ; s'il obéit, je dénonce son départ, et m'y oppose ; s'il

reste, s'il faît connaître la main invisible qui veut l'éloigner, je dénonce l'autorité qui prend la place de celle des lois; qu'il choisisse entre cette alternative. M. de Biron me répondit par des sentimens chevaleresques; je m'y étais attendu. M. d'Orléans, instruit de ma résolution, promet de suivre mes conseils; mais dès le lendemain je reçois dans l'assemblée un billet de M. de Biron: ce billet portait le crêpe de la douleur, et m'annonçait le départ du prince. »

En effet, M. de la Fayette, instruit du changement survenu dans les dispositions de M. d'Orléans, alla le trouver dans une maison particulière, et le pressa vivement, et même d'un ton assez impérieux, de remplir ses engagemens.

L'assemblée nationale accorda un passeport au prince, sur la demande de M. de Montmorin. Ce ministre annonçait, dans son message, qu'il disposait les instructions nécessaires à la grande négociation dont M. d'Orléans était chargé. En vain, quelques jours après, M. de Menou voulut-il dénoncer son départ comme la cause d'une foule de bruits injurieux à un grand nombre de représentans de la nation, désignés comme les agens de son ambition, et demander qu'il lui fût enjoint, comme député de Crépy, de venir rendre compte de sa conduite; l'assemblée, convaincue que les princes ne doivent pas, il est vrai, échapper plus que d'autres à l'empire de la loi, mais ne voyant contre lui ni accusateur, ni plainte, crut qu'il n'était pas de sa dignité de donner une attention sérieuse à des

propos de société, fondés sur des libelles clandestins, ou sur les interprétations de la malveillance, et passa sur cette demande *à l'ordre du jour*.

Cependant, malgré les lettres du ministre des affaires étrangères, le public s'obstina à ne voir dans la mission de M. d'Orléans qu'une lettre-de-cachet d'une forme nouvelle, et la municipalité de Boulogne-sur-mer, persuadée qu'un tel personnage ne pouvait quitter le royaume, dans la crise actuelle des affaires, sans des motifs de la plus haute considération, crut qu'il était de son devoir, malgré les passeports dont il était muni, de suspendre son embarquement, et envoya trois députés pour prendre de nouveaux ordres de l'assemblée nationale et du roi; ils en reçurent celui de ne mettre aucun obstacle à ce qu'il se rendît à sa destination. Il partit donc chargé d'une mission dont l'objet fut toujours un mystère, et de soupçons outrageans : soupçons dont il fut lavé depuis par la malignité même de ses ennemis, qui, dans la monstrueuse procédure dirigée pour le perdre, lui fournirent l'occasion de manifester son innocence. Il doit néanmoins essuyer le reproche de faiblesse, s'il céda à la crainte de la cour et à l'ascendant du général; comme il mérite la palme du patriotisme, s'il sacrifia au bien de la paix les mouvemens d'une juste fierté et les intérêts de sa gloire.

ASSEMBLÉE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 20 OCTOBRE.

Un des secrétaires fait une nouvelle lecture du procès-verbal de la séance de jeudi dernier, avec les changemens que l'assemblée avait désirés.

Après plusieurs observations faites hier, le décret porté dans cette même séance, relativement au conseil, avait été renvoyé au comité de rédaction. Il est aujourd'hui représenté à l'assemblée, qui l'adopte définitivement comme il suit :

« L'assemblée nationale a arrêté que, jusqu'à ce qu'elle ait déterminé l'organisation du pouvoir judiciaire et des administrations provinciales, le conseil du roi sera autorisé à continuer provisoirement ses fonctions comme par le passé, à l'exception des arrêts du propre mouvement, ainsi que ceux portant évocation et retention de fonds, lesquels ne pourront plus avoir lieu, à dater de ce jour. Le roi pourra faire des proclamations nécessaires, pour procurer et assurer l'exécution littérale de la loi ; décrète de plus qu'il sera nommé quatre commissaires pour examiner le mémoire, et en rendre compte à l'assemblée. »

Sur plusieurs révocations de dons patriotiques, et d'après quelques doutes sur les engagemens des

citoyens dont les offrandes avaient le plus excité les applaudissemens de l'assemblée, il est convenu que les dons patriotiques ne seront annoncés désormais qu'après que MM. les trésoriers auront examiné leur nature et les circonstances de leur envoi.

M. le président expose que le district des Filles-Saint-Thomas lui a envoyé une garde d'honneur, en sa qualité de président de l'assemblée nationale, et a arrêté que la délibération prise à cet égard serait présentée à MM. les représentans de la commune, afin de pourvoir à ce que, par la suite, un semblable honneur fût décerné à tous MM. les présidens de l'assemblée. M. Fréteau n'a cru ni pouvoir refuser, ni devoir accepter cette garde, sans avoir rendu compte de ce fait.

Il est décidé que le district sera remercié purement et simplement.

M. le président fait lecture d'une réponse du conseil municipal de la ville d'Alençon. Ce comité, plein de respect pour les lois et pour les décrets de l'assemblée, ne fera nulle procédure relativement à la détention de M. Caraman, et enverra incessament les pièces de cette affaire. L'empressement qu'il a mis à répondre à M. le président ne lui a pas laissé le tems nécessaire pour les rassembler.

M. le président annonce que le comité des rapports rendra compte, demain à deux heures, de

faits bien importants, et relatifs à la ville de Rouen. Cette intéressante cité se trouve, par des dissentions intestines, à la veille de sa destruction.

M. Target. J'ai été instruit que les arrêtés du 4, dont le roi a ordonné la publication, n'ont pas été envoyés dans plusieurs villes peu éloignées de la capitale. On y a seulement fait afficher la longue lettre, dans laquelle sa majesté a examiné et discuté les arrêtés lorsqu'elle a refusé de les accepter. J'ai cru devoir prévenir l'assemblée de ce malentendu ou de cette négligence des bureaux de M. le garde-des-sceaux.

M. le duc de la Rochefoucauld ajoute à cette observation que beaucoup de villes n'ont pas encore connaissance du décret sur les subsistances.

M. Coroller pense qu'il faut mander à ce sujet M. le garde-de-sceaux.

M. Buzot représente combien la conduite des ministres et répréhensible. Les peuples attendent des lois : c'est d'elles seules que l'on peut espérer le retour du calme, et le retard de leur publication perpétue le désordre, et doit faire accuser l'assemblée d'inactivité et de lenteur. Il est aussi d'avis de mander M. le garde-des-sceaux, pour qu'il rende compte de sa conduite, et pour qu'il reçoive l'ordre de faire publier les arrêtés sans délai.

M. de Custine. La manière dont les lois doivent être sanctionnées et promulguées n'était pas encore arrêtée, et nécessairement n'était pas connue des

ministres. Tout ce qu'on pouvait exiger d'eux se bornait à la publication par affiche : s'ils n'ont pas rempli cette formalité, ils méritent les reproches de l'assemblée ; ils les méritent encore, s'ils ont, comme on l'a exposé il y a quelque tems, altéré le texte des décrets.

M. Chapelier. La forme de la sanction et de la promulgation est décidée. Que les ministres la connaissent ou ne la connaissent point, rien n'a pu les autoriser à altérer un décret, et à en transformer un autre en loi royale. Ils ne pouvaient d'ailleurs se borner à l'affiche des décrets, puisqu'ils savent que la promulgation consiste essentiellement dans l'envoi aux tribunaux. Rien n'empêche donc qu'ils ne soient mandés pour rendre compte d'une conduite qui nuit infiniment à la nation.

M. le comte de Mirabeau. Il semble qu'un très-petit nombre de minutes, encore employées à cette discussion, serait un tems gratuitement perdu. Les faits son avérés : il faut se borner à demander aux ministres pourquoi les provinces ne sont pas remplies de vos arrêtés. Tout ce qui a reçu la sanction, ou qui a été accepté, doit être envoyé dans les tribunaux.

La grande question à discuter consiste à savoir si la transcription sur les registres ne heurtera pas les plans sur l'ordre judiciaire.

Je demande par amendement, et vu les circonstances particulières, que je ne crois pas prudent

d'exposer, que l'assemblée nomme dans son scin nne commission pour s'informer des subsistances, et notamment de celles de la capitale.

Quelques membres ne voient pas la connexité de cet amendement avec la question, et en demandent la division.

M. de Mirabeau offre de prouver la connexité, et consent cependant à la division.

Plusieurs observations sont encore proposées; divers amendemens sont présentés ; on discute sur l'admission des mots *appelé*, *invité*, au lieu de *mandé*. Ce dernier est adopté, et une rédaction de M. Chapelier, après quelques changemens, est admise en ces termes :

« Qu'il soit décrété que les arrêtés du 4 août, dont le roi a ordonné la publication, ainsi que les arrêtés acceptés et sanctionnés par le roi, seront par sa majesté exécutés et envoyés aux tribunaux, municipalités et corps administratifs, sans aucuns changemens, additions ou observations, pour y être transcrits sur leurs registres sans modifications, et publiés, lus et affichés sans délai : que le garde-des-sceaux soit mandé à l'assemblée pour y rendre compte des motifs qui ont jusqu'à présent empêché cet envoi, et déterminé à faire publier les observations envoyées au nom du roi sur les arrêtés du 4 août, ainsi que des changemens et modifications qui ont été faits aux décrets. »

Après ces discussions, l'assemblée passe à l'ordre

du jour, c'est-à-dire à l'examen des principes d'éligibilité pour les assemblées élémentaires.

M. de Montlausier, en examinant le projet du comité, attaque l'expression de citoyens *actifs* et de citoyens *passifs*. Tout citoyen est *actif* dans l'état, quand il s'agit de s'occuper des droits de tous les citoyens. Le comité, dit-il, a été embarrassé du grand nombre de votans aux assemblées primaires. Il serait aisé de se débarrasser de cette extrême population, en ne considérant comme citoyens que les chefs de famille. La question de l'âge nécessaire pour être admis aux assemblées primaires deviendrait alors inutile ; tout homme marié serait reconnu chef de famille, et il serait citoyen puisqu'il donnerait des hommes à l'état. Ainsi, les célibataires seraient exclus des assemblées primaires : ainsi. . .

L'opinant développe les avantages politiques de ce système.

M. le Grand. Le comité présente cinq qualités nécessaires pour l'éligibilité.

Premièrement, *être né Français ou devenu Français*. Cet article n'est susceptible d'aucune discussion.

Secondement, *majeur*. L'âge de vingt-cinq ans, auquel la majorité est fixée par nos usages, est trop éloigné pour qu'un citoyen exerce ses propres droits ; il ne l'est point assez pour exercer ceux des autres. Je pense qu'il suffirait d'avoir 25 ans, pour

être admis aux assemblées primaires, et 30 pour les autres assemblées. D'ailleurs cette expression *être majeur* est vague, parce qu'il est possible que, par de nouvelles institutions, le terme de la majorité varie.

Troisièmement, *être domicilié*. Il devrait être permis à chaque citoyen d'avoir un domicile de choix, pourvu que ce domicile fût déclaré un an avant l'élection, et que le citoyen y payât l'imposition directe.

Quatrièmement, *payer une imposition équivalente au prix de trois journées de travail*. Le paiement d'une imposition ne doit être exigé dans les assemblées primaires que comme preuve de cité; la pauvreté est un titre, et quelle que soit l'imposition, elle doit être suffisante pour exercer les droits de citoyen.

Cinquièmement, *n'être pas de condition servile*. Cette disposition est trop sage pour être contestée.

Je proposerais d'ajouter, pour sixième article, que tout homme, engagé à tems au service de la nation, ne pourrait être admis au nombre des votans.

J'adopterais aussi le principe de M. de Montlausier, en ne l'appliquant toutefois qu'à l'éligibilité pour le corps législatif.

Un député de Bretagne demande, avec beaucoup d'instance, que la présente discussion soit interrompue, pour que l'on entende le rapport sur le

mandement de l'évêque de Tréguier, ajourné à cette séance.

M. le comte de Clermont-Tonnerre rappelle à l'assemblée qu'elle a consacré deux jours de la semaine aux finances, pour que le reste soit uniquement consacré à la constitution, et pense qu'afin qu'un travail aussi important ne soit pas continuellement troublé, il faudrait en assigner un aux diverses affaires de la nature de celle de Tréguier, que les malheurs des tems font affluer à chaque séance.

M. Robespierre. La motion de M. de Clermont-Tonnerre demande une sérieuse attention. Il s'agit de proscrire un usage salutaire, quoiqu'il embarrasse les opérations de l'assemblée. Il propose de remettre à un jour déterminé des demandes qui sont un besoin de chaque jour. Est-il permis, par exemple, de différer l'examen de l'affaire de Tréguier, quand le feu de la guerre civile est allumé dans ce diocèse? Serait-il permis de ne pas s'occuper demain de l'état de la ville de Rouen, quand cette ville est dans le plus grand danger? Il me faut exprimer mes inquiétudes avec franchise: dans le même moment où le désordre règne dans les provinces, les trames d'une conspiration nous enveloppent, et je puis en découvrir les fils. Je demande si, lorsque cette réunion de circonstances légitime nos craintes, nous pouvons nous résoudre, sous prétexte de constitu-

tion, à des délais qui peuvent amener le bouleversement de l'ordre public.

On réclame la continuation de l'ordre du jour, et la motion de M. de Clermont-Tonnerre est ajournée.

M. Desmeuniers répond aux objections faites sur le rapport du comité. M. de Montlausier, dit-il, a réprouvé l'expression de citoyens *actifs* et *passifs*. Cette distinction est reconnue dans tous les gouvernemens. Le comité a expliqué qu'il entendait par citoyens *passifs* ceux qui n'ont pas les qualités d'éligibilité nécessaires, ceux qui ne peuvent exercer leurs droits, les femmes, les enfans, etc. Il a, par une contradiction manifeste, restreint lui-même le nombre des citoyens votans, en excluant tout ce qui n'est pas chef de famille. Cette disposition serait évidemment injuste à l'égard des citoyens que leur fortune, leur position ou leur caractère détermineraient au célibat.

M. le Grand. La majorité variera sans doute, et, dans mon opinion particulière, je crois qu'elle devrait être fixée à 21 ans. Le comité a seulement voulu que ceux-là seuls fussent appelés à exercer les droits des autres, qui peuvent exercer les leurs.

L'observation sur le domicile est prévue par un article qui établit qu'on ne peut exercer en deux endroits les droits de citoyen actif. Cet article accorde implicitement le choix du domicile.

Le comité a cru devoir laisser incertaine la sixième

disposition proposée. Lorsque la force civile et la force militaire seront réunies par la constitution, il sera tems de s'en occuper. En Angleterre on n'a pas réclamé la faculté de citoyens actifs pour les soldats.

M. de Saint-Fargeau représente les avantages que l'assemblée trouverait à discuter séparément et successivement les qualités d'éligibilité.

Cette motion est adoptée.

M. de Beaumetz. La première qualité consiste à *être né Français ou devenu Français.* Cette dernière expression légitimerait les lettres de naturalité que vous n'avez sans doute pas intention de conserver; elles ne donnent en Angleterre ni le droit d'élire, ni celui d'être élu. On doit se borner à dire : *il faut être né Français.*

M. Target. Si l'on adoptait cet avis, on exclurait les enfans nés hors de France, des Français qui reviendraient dans leur patrie avec leur famille. *Devenu Français* est nécessaire à conserver. Il est juste que la nation se réserve d'honorer du nom de Français l'homme qui, venu parmi nous jouir de la liberté que nous nous efforçons d'établir, aurait bien mérité de sa patrie adoptive par son attachement et par ses services.

Le comité n'a pas entendu consacrer les lettres de naturalité, mais laisser à l'assemblée le moyen de fixer telle ou telle formalité pour être naturalisé.

M. de Bousmard. — *Etre Français* pourrait tout exprimer et concilier tous les avis.

L'assemblée délibère et décrète que la première qualité d'éligibilité est *d'être né Français ou devenu Français.*

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 21 OCTOBRE.

M. le président fait lecture d'une lettre écrite par le comité municipal d'Alençon, en envoyant la procédure relative à l'affaire de M. le vicomte de Caraman. Par un événement malheureux, dit ce comité, notre milice notionale a été obligée d'arrêter M. le vicomte de Caraman. Notre but n'a jamais été de le juger. Nous avons seulement voulu recueillir les preuves d'un fait qui avait aigri les esprits.

Le comité des recherches est chargé de s'assembler à midi, pour s'occuper de cet objet.

On annonce une députation de la commune de Paris.

M..... portant la parole, rend comte de l'événement qui nécessite cette démarche. Ce matin, à sept heures et demie, un boulanger, demeurant rue du Marché-palu, a été accusé par le peuple d'avoir mis à l'écart un certain nombre de pains. Il a été amené à l'hôtel-de-ville par la garde nationale. Le peuple s'y est introduit, et a deman-

dé la mort de ce boulanger, dont les voisins sont venus assurer la probité. Les députés du district de ce citoyen ont assuré qu'il avait rendu les plus grands services à tout son quartier, en cuisant sept, huit et neuf fois par jour. Il a lui-même déclaré que jamais il n'avait refusé ni voulu refuser du pain au peuple; qu'il avait toujours eu une assez grande quantité de farine pour fournir à toutes les demandes; que, dans ce moment, ses fours étaient pleins; qu'il lui restait encore vingt-huit sacs, et qu'il s'était assuré sa provision pour un tems assez considérable. Il a dit qu'il croyait tous les boulangers de Paris dans la même position. Les représentans de la commune rendent compte de ses réponses au peuple; ils se disposaient à interroger ce boulanger publiquement et dans la grande salle, lorsque des femmes, après les avoir menacés, l'ont arraché de leurs mains, et l'ont livré au peuple, qui l'attendait pour lui donner la mort. Ainsi, les émeutes recommencent, et la situation de la commune est d'autant plus affligeante, qu'elle doute de l'obéissance des soldats. Les députés de la commune demandent que l'assemblée rende une loi martiale, et s'occupe de pourvoir aux subsistances de la capitale.

M. de Foucauld propose de prendre sur-le-champ un arrêté, par lequel il serait ordonné à tous les districts et à la garde nationale d'employer tous leurs moyens et toutes leurs forces pour saisir les

premiers fauteurs de ce délit, et de rédiger une loi martiale qui serait aujourd'hui même portée à la sanction.

M. Barnave. J'observe que l'assemblée s'éloignerait du terme de ses pouvoirs si elle faisait l'arrêté demandé par le préopinant. En se rappelant le fait énoncé du malheureux boulanger, il paraît certain que la crise actuelle ne provient pas d'une disette effective, et que la cause extraordinaire qui l'a produite doit être sévèrement recherchée. Il serait peut-être à propos que l'assemblée ordonnât au comité des recherches de se concerter avec le comité de police de la commune pour découvrir les manœuvres coupables qui occasionnent ces mouvemens. L'assemblée ne peut non plus se refuser à rendre une loi martiale, qui serait exécutée dans tout le royaume.

Les comités de rédaction et de constitution se retirent pour rédiger cette loi.

M. le garde-des-sceaux, conformément au décret d'hier, se présente à l'assemblée et est admis.

M. de Cicé, garde-de-sceaux. Messieurs, je viens vous offrir les éclaircissemens que vous pouvez désirer, et qui sont relatifs aux fonctions qui m'ont été confiées par le roi. Devenu dépositaire du sceau de la loi, sans avoir cessé d'être membre de cette assemblée, ma première parole a été de professer hautement la responsabilité des ministres, et je verrai toujours avec satisfaction qu'il me soit

permis de faire connaître les principes et les actes de mon administration, non-seulement à l'assemblée nationale, mais même à chacun de ses membres.

Si, malgré mon extrême attention à me conformer à vos décrets, il m'échappait quelque erreur, elle serait involontaire, et je m'empresserais de la rétracter.

Les éclaircissemens que vous attendez de moi, messieurs, ont pour objet divers décrets de cette assemblée, ou plutôt la manière dont ils ont été sanctionnés ou publiés.

Et d'abord je prendrai la liberté de vous observer que les conditions désormais nécessaires pour constituer une loi, et pour la rendre exécutoire, n'ont été déterminées par vous que dans les articles de constitution que vous avez décrétés, et que le roi a acceptés purement et simplement à Versailles le lundi 5 octobre.

C'est depuis cette époque et d'après les dispositions décrétées par vous, que les ministres du roi ont pu connaître la loi à laquelle ils étaient soumis. Depuis cette époque vous n'avez présenté à la sanction du roi que le décret des 8 et 9 octobre, portant réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle.

J'ai pris aussitôt les ordres du roi, et en conséquence des lettres-patentes, portant sanction de ce décret, ont dû être adressées à tous les tribunaux du royaume.

Je dis que ces lettres-patentes ont dû être adressées aux tribunaux, parce que l'envoi aux

tribunaux et la publication quelconque des lois ne sont pas une fonction de mon office, mais de MM. les secrétaires d'état ; mais, vous le savez, mon zèle n'a rien négligé pour qu'une loi aussi intéressante reçût par-tout une prompte et facile exécution.

Antérieurement à l'époque du 5 de ce mois, c'est-à-dire, avant qu'une loi précise eût déterminé notre conduite, les ministres du roi n'ont pu que suivre les mouvemens de leur zèle pour correspondre à vos intentions, et vous-mêmes, messieurs, vous n'aviez pas encore exprimé ni même délibéré les principes que vous avez depuis établis pour la confection et la sanction des lois.

Vous avez diversifié la forme de vos démandes. Tantôt vous avez demandé la sanction pure et simple ; d'autres fois vous avez voté la promulgation, quelquefois la simple publication, et enfin l'acceptation. Il est des décrets dont vous avez spécialement demandé l'adresse aux tribunaux, d'autres où cette condition n'est pas stipulée.

Les ministres du roi, privés du précieux avantage de communiquer avec vous, n'ont pu que proposer au roi, pour satisfaire à vos décrets, les mesures que leur indiquaient les formes antiques non encore abrogées.

C'est par cette raison qne vos célèbres arrêtés du 4 août et jours suivans ont été imprimés à l'imprimerie royale, avec l'ordre signé du roi, qui en ordonne l'impression et la publication, conformément à la réponse que sa majesté vous avait faite

sur la demande de la promulgation de ces arrêtés.

Vous aviez vous-mêmes envoyé ces arrêtés dans toutes les provinces, avant de les présenter à la sanction du roi; vous avez depuis ordonné l'impression des observations que le roi vous a communiquées; et il n'est pas connu que vous ayez jamais demandé au roi d'adresser vos arrêtés, soit aux tribunaux, soit aux municipalités.

Cependant je crois être sûr que MM. les secrétaires d'état en ont envoyé dans toutes les provinces avec profusion,

Il vous a été dit que la première réponse que le roi vous a faite sur les arrêtés avait eu la même publicité. Il est vrai, messieurs, qu'elle a été imprimée le jour même qu'elle vous a été rendue, et cette circonstance est commune à toutes les communications qui ont existé entre l'assemblée nationale et sa majesté. Cette publicité est la suite du caractère qui distingue le roi, et je pourrais dire aussi, messieurs, la suite de vos propres principes.

Les décrets concernant la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume ne pouvaient, suivant nous, être trop tôt connus dans tout le royaume. Mon zèle m'a inspiré de les faire d'abord adresser à toutes les municipalités, aux commandans des troupes du roi, à ceux des milices nationales, et à ceux des maréchaussées.

Cette adresse a été ordonnée par le roi, le 21 septembre dernier, et MM. les secrétaires d'état ont mis sans doute le plus grand empressement à

se conformer aux intentions de sa majesté. Peu de jours après, une loi conforme aux mêmes décrets, et qui ne contient pas d'autres dispositions, a été adressée à tous les tribunaux.

Je dois dire ici, messieurs, qu'on ne trouve pas dans cette loi le dernier article de votre décret du 18 septembre, qui prescrit l'envoi aux municipalités, et cette omission a eu deux motifs très-naturels.

Le premier est que l'envoi de ces décrets venait d'être fait, par ordre du roi, directement à toutes les municipalités; le second est que, dans les formes anciennes, les lois ne s'adressent qu'aux seuls tribunaux, et que la publicité, qui est la suite de leur enregistrement, suffit pour astreindre légalement tous ces corps et les particuliers à l'observation des lois.

Je passe à l'article de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et aux points de constitution que vous avez presentés au roi, en lui demandant son acceptation.

Il vous l'a accordée purement et simplement, ainsi que vous l'avez désirée, et aux points de constitution que vous avez présentés au roi, en lui demandant son acceptation.

Le décret sur la gabelle a été sanctionné purement et simplement dans son entier; mais le premier ministre des finances a cru devoir proposer d'y annexer un réglement dont l'objet est de prescrire les moyens d'exécution de votre décret; par exemple, il fallait bien, après avoir ordonné que

le sel serait désormais débité au poids et non à la mesure, déterminer le tems indispensable pour garnir les greniers des ustensiles nécessaires à la pesée, et fixer l'époque où le sel devra être débité au poids.

C'est ainsi que, dans le même réglement, le roi se réserve de faire incessamment les dispositions convenables pour la suppression des commissions de Valence, Saumur et Reims.

Cette suppression devait être opérée par des lettres-patentes adressées aux cours des aides, et c'est ce qui a été exécuté.

Je crois, messieurs, vous avoir donné les éclaircissemens que vous attendiez de moi, et surtout vous avoir prouvé de plus en plus la pureté des sentimens des ministres du roi.

Vous l'avez proclamé le *restaurateur de la liberté française* à l'instant même où vous daigniez le remercier du choix de ses nouveaux conseils. Il le sera, n'en doutez pas, messieurs, pourvu qu'il ne rencontre pas des ministres qui osent à-la-fois tromper le meilleur des rois, et ne pas respecter les droits sacrés des peuples.

M. le président. L'assemblée nationale prendra en considération les éclaircissemens que vous venez de lui soumettre.

M. le garde-des-sceaux se retire, et l'on revient à la discussion que son arrivée avait interrompue.

M. de la Galissonnière propose de mander tous les ministres, pour leur ordonner d'empêcher, par

les mesures les plus efficaces, les accaparemens dans les provinces, les exportations, et de favoriser la circulation intérieure. Il pense qu'il faut aussi mander MM. Bailly et de la Fayette, et leur enjoindre de se servir de tous leurs moyens pour réprimer les désordres de la capitale.

M. . . . La loi martiale demandée ne sera pas suffisante; les gens puissans trouveront moyen d'y échapper. Saisissez ce moment pour créer un tribunal qui jugera les crimes de lèse-nation; mais il faut qu'il soit nouveau pour inspirer le respect nécessaire à la tranquillité de ses fonctions, qu'il soit pris dans votre sein, et composé d'un membre de chaque généralité; il aura un président, deux procureurs-généraux, jugera en dernier ressort, et ses arrêts seront signés par le roi.

M. Gleizen. La motion de M. Barnave est susceptible d'un amendement. Il faut dire qu'il est enjoint au comité de police de se concerter avec le comité des recherches, et non au comité des recherches de se concerter avec le comité de police.

M. Pétion de Villeneuve. Quelque affligés que nous soyons de l'état de la capitale, nous devons l'être aussi de notre position. On nous engage à veiller aux subsistances de Paris; nos seuls moyens consistent à rendre les décrets nécessaires. On a rendu le comité de subsistances inutile; nos décrets n'ont pas été exécutés. Il serait dangereux que le

peuple crût que nous pouvons exercer une surveillance qui est hors de nos fonctions; bientôt il nous rendrait responsables des événemens. Faisons-lui connaître que nous avons rendu les décrets qui dépendaient de nous, et que c'est au pouvoir exécutif de veiller à leur exécution. J'adopte la motion de M. Barnave, amendée par M. Gleizen.

M. Buzot. Il ne suffit pas d'effrayer le peuple par des lois sévères; il faut encore le calmer. Créons le tribunal demandé; annonçons qu'ainsi que ses ennemis, des citoyens seront punis. Des promesses vaines aigrissent le peuple; la loi martiale seule pourrait exciter une sédition. Ce tribunal augmentera nos forces et le zèle des bons Français à nous offrir les renseignemens nécessaires à leur vengeance. Je demande que le comité de constitution présente lundi un projet sur la formation de ce tribunal.

M. Robespierre. Ne serait-il donc question dans cette discussion que d'un fait isolé, que d'une seule loi? .... Si nous n'embrassons pas à-la-fois toutes les mesures, c'en est fait de la liberté; les députés de la commune vous ont fait un récit affligeant; ils ont demandé du pain et des soldats. Ceux qui ont suivi la révolution ont prévu le point où vous êtes: ils ont prévu que les subsistances manqueraient; qu'on vous montrerait au peuple comme sa seule ressource: ils ont prévu que des situations terribles engageraient à vous demander des mesures

violentes, afin d'immoler à-la-fois et vous et sa liberté. On demande du pain et des soldats ! c'est dire le peuple attroupé veut du pain ; donnez-nous des soldats pour immoler le peuple. On vous dit que les soldats refusent de marcher.... eh ! peuvent-ils se jeter sur un peuple malheureux dont ils partagent le malheur ? Ce ne sont donc pas des mesures violentes qu'il faut prendre, mais des décrets sages pour découvrir la source de nos maux, pour déconcerter la conspiration qui peut-être, dans le moment où je parle, ne nous laisse plus d'autres ressources qu'un dévouement illustre. Il faut nommer un tribunal vraiment national.

Nous sommes tombés dans une grande erreur, en croyant que les représentans de la nation ne peuvent juger les crimes commis envers la nation. Ces crimes, au contraire, ne peuvent être jugés que par la nation, ou par ses représentans, ou par des membres pris dans votre sein. Qu'on ne parle pas de constitution quand tout se réunit pour l'écraser dans son berceau. Des mandemens incendiaires sont publiés, les provinces s'agitent, les gouverneurs favorisent l'exportation sur les frontières..... Il faut entendre le comité des rapports ; il faut entendre le comité des recherches, découvrir la conspiration, étouffer la conspiration..... Alors nous ferons une constitution digne de nous et de la nation qui l'attend.

M. de Cazalès. Je demande que le préopinant

donne les notions qu'il a sur la conspiration, sinon il est criminel envers le public et l'assemblée.

M. le comte de Mirabeau. On demande une loi martiale et un tribunal. Ces deux choses sont nécessaires ; mais sont-elles les premières déterminations à prendre ?

Je ne sais rien de plus effrayant que des motions occasionnées par la disette ; tout se tait et tout doit se taire, tout succombe et doit succomber contre un peuple qui a faim ; que ferait alors une loi martiale, si le peuple attroupé s'écrie : *Il n'y a pas de pain chez les boulangers ?* Quel monstre lui répondra par des coups de fusil ? Un tribunal national connaîtrait sans doute de l'état du mouvement et des délits qui l'ont occasionné ; mais il n'existe pas ; mais il faut du tems pour l'établir ; mais le glaive irrésistible de la nécessité est prêt à fondre sur vos têtes. La première mesure n'est donc ni une loi martiale, ni un tribunal. J'en connais une. Le pouvoir exécutif se prévaut de sa propre annihilation ; demandons-lui qu'il dise, de la manière la plus déterminée, quels moyens, quelles ressources il lui faut pour assurer les subsistances de la capitale ; donnons-lui ces moyens, et qu'à l'instant il en soit responsable.

M. Duport. Le tribunal ne peut être composé de membres de cette assemblée ; vous l'avez décidé ; vous ne pouvez le former à demeure que quand vous aurez créé tous les tribunaux. Chargez pro-

visoirement le châtelet de juger les crimes de lèse-nation, avec les adjoints qui lui ont été donnés. Ce tribunal a déjà toute la dignité de la vertu, toute la force que donne la confiance du peuple. La loi martiale, publiée dans les provinces, influera même sur les subsistances. Faites sanctionner ce soir et cette loi et l'attribution au châtelet.

M. le duc de la Rochefoucauld. J'adopte la loi martiale et la proposition de M. de Mirabeau. Je ne pense pas que les crimes de lèse-nation puisseut être jugés par le châtelet, à raisou de son organisation. Le comité de constitution rendra compte incessamment de son travail sur le tribunal démandé.

M. Milcent. Avant de venger le peuple, il faut le faire subsister. Mandez tous les ministres pour qu'ils rendent compte de ce qu'ils ont fait pour prévenir la détresse de la capitale.

M. le président. Voici, messieurs, un fait relatif à l'opinion de M. Milcent. Informé des inquiétudes de tous les citoyens, je me suis rendu chez M. Necker, et j'ai appris que le comité de police des représentans de la commune avait cessé toute communication avec le ministère.

M. le duc d'Aiguillon rassemble en une seule motion les opinions qu'il adopte parmi celles qu'on a présentées.

On lit une motion rédigée par M. Alexandre de Lameth.

La priorité est accordée à cette dernière, réunie à celle de M. de Mirabeau. Celle de M. Duport y est aussi jointe; et, après un grand nombre d'amendemens, le décret est adopté comme il suit :

L'assemblée nationale arrête :

1°. Que le comité de constitution se retirera sur-le-champ, pour s'occuper de la rédaction d'un projet de loi contre les attroupemens, qui sera décrété dans ce jour, et porté à la sanction royale;

2.° Qu'il sera enjoint au comité des recherches de faire toutes recherches et informations nécessaires pour découvrir les manœuvres qui pourraient avoir été faites contre la tranquillité publique ;

3.° Qu'il est enjoint au comité de police, établi à l'hôtel-de-ville de Paris, de fournir au comité des recherches toutes les notions nécessaires ;

4.° Que le comité de constitution proposera lundi le plan d'un tribunal chargé de connaître des crimes de lèse-nation, et que provisoirement le châtelet de Paris sera autorisé à juger en dernier ressort tous les prévenus et accusés du crime de lèse-nation ;

5.° Que les ministres du roi déclareront positivement quels sont les moyens et les ressources que l'assemblée nationale peut leur fournir, pour les mettre en état d'assurer la subsistance du royaume, et notamment de la capitale, afin que l'assemblée nationale, ayant fait tout ce qui est en sa disposition sur cet objet, puisse compter que les lois seront

exécutées, ou rendre les ministres et autres agens de l'autorité garans de leur inexécution.

Un amendement avait été proposé à la troisième partie du décret en ces termes : « A charge que le procureur du roi se concertera avec deux membres du comité des recherches, pour poursuivre les délits qui seront dénoncés. »

Cet amendement est ajourné.

La première députation n'avait point été envoyée par la totalité des représentans de la commune. Une seconde députation vient pour réparer cette irrégularité ; elle insiste sur les demandes formées par la première.

Le comité de constitution rentre, et M. Target fait lecture d'un projet de loi sur les émeutes, à-peu-près semblable à celui qu'avait proposé M. de Mirabeau.

M. Duport propose, afin d'allier la tranquillité avec la liberté et de prévenir la nécessité de ces mesures terribles, d'ajouter un article qu'il rédige ainsi :

« Au premier attroupement apparent, il sera, par les officiers municipaux, demandé aux personnes attroupées la cause de leur réunion et le grief dont elles demandent le redressement ; elles seront autorisées à nommer six personnes pour exposer leur réclamation et présenter leur pétition. Après cette nomination, les personnes attroupées seront tenues

de se séparer sur-le-champ, et de se retirer paisiblement.

Cette addition est adoptée et placée entre l'article premier et l'article second. Le décret est ensuite adopté en ces termes :

Loi martiale contre les attroupemens.

L'assemblée nationale, considérant que la liberté affermit les empires, mais que la licence les détruit; que, loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que pour l'obéissance aux lois; que si, dans les tems calmes, cette obéissance est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles où les peuples, agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent; que ces tems de crise nécessitent momentanément des moyens extraordinaires, pour maintenir la tranquillité publique et conserver les droits de tous, a décrété et décrète la présente loi martiale :

Art. I.er Dans le cas où la tranquillité publique sera en péril, les officiers municipaux des lieux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant pour rétablir l'ordre public, à peine d'en répondre personnellement.

II. Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de la maison de ville, et dans toutes le rues, un drapeau rouge, et en même-tems les officiers municipaux requerront les chefs

des gardes nationales, des troupes réglées et des maréchaussées, de prêter main-forte.

III. Au signal seul du drapeau, tous attroupemens, avec ou sans armes, deviennent criminels, et doivent être dissipés par la force.

IV. Les gardes nationales, troupes réglées et maréchaussées, seront tenues de marcher sur-le-champ, commandées par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, et accompagnées d'un officier municipal au moins.

V. Il sera demandé par un des officiers municipaux, auxdites personnes attroupées, quelle est la cause de leur réunion et le grief dont elles demandent le redressement; elles seront autorisées à nommer six d'entr'elles pour exposer leur réclamation, et présenter leur pétition, et tenues de se séparer sur-le-champ, et de se retirer paisiblement.

VI. Faute par les personnes attroupées de se retirer en ce momeat, il leur sera fait, à haute voix, par les officiers municipaux, ou l'un d'eux, trois sommations de se retirer tranquillement dans leurs domiciles. La première sommation sera exprimée en ces termes: *Avis est donné que la loi martiale est proclamée; que tous attroupemens sont criminels: on va faire feu, que les bons citoyens se retirent;* à la seconde et troisième sommation, il suffira de répéter ces mots: *On va faire feu, que les bons citoyens se retirent.* L'officier municipal annoncera, à chaque sommation, que c'est la première, ou la seconde, ou la dernière.

VII. Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettrait quelques violences, et pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes attroupées ne se retireraient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événemens qui pourront en résulter.

VIII. Dans le cas où le peuple attroupé, n'ayant fait aucune violence, se retirerait paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la dernière sommation, les moteurs et instigateurs de la sédition, s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis extraordinairement et condamnés, savoir à une prison de trois ans, si l'attroupement n'était pas armé, et à la peine de mort si l'attroupement était en armes : il ne sera fait aucunes poursuites contre les autres.

IX. Dans le cas où le peuple attroupé ferait quelque violence, ou ne se retirerait pas après la dernière sommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, et qui pourront être arrêtés, seront punis d'un emprisonnement d'un an, s'ils étaient sans armes, de trois ans s'ils étaient armés, et de la peine de mort s'ils étaient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du présent article, les moteurs et instigateurs de la sédition seront de même condamnés à mort.

X. Tous chefs, officiers et soldats des gardes nationales, des troupes et des maréchaussées, qui exciteront ou fomenteront des attroupemens, émeu-

tes et séditions, seront déclarés rebelles à la nation, au roi et à la loi, et punis de mort; et ceux qui refuseront le service, à la réquisition des officiers municipaux, seront dégradés, et punis de trois ans de prison.

XI. Il sera dressé, par les officiers municipaux, un procès-verbal qui contiendra le récit des faits.

XII. Lorsque le calme sera rétabli, les officiers municipaux rendront un arrêté qui fera cesser la loi martiale, et le drapeau rouge sera retiré, et remplacé pendant huit jours par un drapeau blanc.

M. Fermont fait le rapport des demandes formées par le comité municipal électoral de la ville de Rouen.

Les troubles qui ont agité cette cité provenaient de ce qu'il s'y était établi cinq corps différens avec les fonctions de garde nationale. Le comité municipal électoral, après avoir cherché à opérer la réunion de ces différens corps, a fait un plan d'organisation d'un corps unique, et demande que l'assemblée en autorise l'exécution. Cette demande est accordée, sous la réserve qu'il sera fait à ce plan un changement qui consiste dans la suppression de l'article V. Cet article fixait à trois ans l'exercice des fonctions des officiers supérieurs, tandis qu'elles ne doivent être confiées que provisoirement.

Un autre rapport, relatif à la municipalité de Pezenas, est ajourné à demain.

Une troisième députation de la commune de Paris

vient représenter la nécessité de faire sur-le-champ un exemple, en punissant les auteurs du crime commis ce matin, et demande que le prévôt soit autorisé à procéder suivant la forme ancienne, qui est beaucoup plus expéditive.

Cette proposition ne paraît pas devoir être agréée, et l'assemblée ne délibère pas.

La séance est levée à 4 heures.

N°. LXXVI.

DU 22 AU 23 OCTOBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 22 OCTOBRE.

Au commencement de cette séance, des députés des gens de couleur sont introduits.

M. de Joly. Les citoyens libres et de couleur des colonies représentent qu'il existe encore des Français avilis et dégradés. Tels sont les colons américains, désignés sous les noms de marrons, mulâtres, etc., exclus, dans leur pays, de toute fonction publique, de l'exercice même de quelques arts mécaniques; ils sont esclaves au sein de la liberté; les colons blancs se sont arrogés le droit de s'as-

sembler et d'élire des représentans des colonies. Les citoyens de couleur ont été exclus de ces assemblées ; ils sont représentés, quoiqu'ils n'aient pas concouru à une représentation qui, par le défaut de leur concours, devient absurde et contradictoire.

Les gens de couleur sont hommes, libres, citoyens, Français : ils sollicitent une représentation et s'appuient sur la déclaration des droits : comme les blancs, nous sommes propriétaires, nous sommes cultivateurs, et nous contribuons aux impositions. Nous avons adressé nos réclamations aux blancs ; ils les ont repoussées avec mépris. Nous ne demandons pas aujourd'hui, messieurs, une faveur ; mais nous réclamons les droits de l'homme et du citoyen, et c'est comme citoyens que nous nous soumettons à payer le quart du revenu de nos biens, dont la totalité s'élève à six millions. Nous offrons aussi à notre patrie le cinquantième de toutes nos propriétés pour qu'il soit affecté au soulagement de l'état.

M. le président. Jamais aucuns citoyens ne réclameront vainement leurs droits auprès de cette assemblée : ceux que les mers et les préjugés ont éloignés de ses regards en seront toujours rapprochés par elle. Laissez vos pièces et votre requête sur le bureau, l'assemblée les prendra en considération.

La séance est accordée à la députation des gens de couleur.

M. le baron de Menou. L'homme vraiment attaché à l'intérêt général doit dire ce qu'il prévoit et ce qu'il craint. Le salut public est la suprême loi. J'ai demandé la parole avant l'ordre du jour pour remplir ce devoir.

M. le duc d'Orléans est venu, il y a plus de huit jours, demander un passeport pour aller en Angleterre remplir une mission que le roi lui avait confiée; mais ce prince, chargé de stipuler pour le bailliage de Crépy et pour la France entière, pouvait-il se soustraire ainsi à ses fonctions? Depuis son départ, on l'a accusé hautement d'avoir participé à des complots; on a dit qu'il ne s'était éloigné que pour échapper à la surveillance du ministère public. S'il eût été instruit de ces bruits, il se serait présenté, il se serait justifié. Un député à l'assemblée nationale, chargé de faire le bien par la confiance, ne doit pas même être soupçonné. Le duc d'Orléans n'est pas seul inculpé: on accuse une partie de l'assemblée de partager les projets et les intrigues qu'on lui prête, tandis que ces députés, fiers de la pureté de leur conscience, consacrent tous leurs vœux, tout leur tems à la chose publique.

Les habitans de Boulogne-sur-mer ont retenu ce prince; s'il est encore détenu, vous devez ordonner qu'il soit relâché; mais n'est-il pas aussi de votre équité de le mettre à même de se justifier? S'il est innocent, que sa justification soit éclatante; s'il

s'il est coupable, il doit être puni. Votre décision à cet égard ne serait point contradictoire avec le passeport que vous avez accordé. Les bruits injurieux à M. le duc d'Orléans ne se sont répandus qu'après son départ.

M. le duc de Liancourt. On ne peut présenter nul motif plausible de rappeler M. le duc d'Orléans. La notoriété publique et la connaissance particulière qui m'a été donnée par ce prince des motifs de son départ, doivent empêcher toutes dispositions à cet égard. M. le duc d'Orléans partait volontairemeut, chargé d'une mission importante et touché de la confiance que sa majesté lui avait témoignée. Il n'y a nul lieu à délibérer sur la motion du préopinant.

M. le comte de la Touche-Treville. Je suis aussi compromis dans les pamphlets relatifs au départ de M. le duc d'Orléans, et je demande que le comité des recherches examine sévèrement ma conduite.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

On passe à l'ordre du jour, qui a pour objet la suite des qualités d'éligibilité.

Deuxième qualité proposée par le comité : *être majeur.*

M. Chapelier. Les circonstances présentes, les réformes qui seront faites dans l'éducation publique, peuvent faire espérer que bien avant l'âge de

vingt-cinq ans les hommes seront capables de remplir des fonctions publiques, et je pense que la majorité devrait être fixée à vingt-un ans.

M. Lepelletier de Saint-Fargeau. La majorité diffère dans plusieurs provinces ; il faut que le droit d'éligibilité soit uniforme. Une loi ne doit jamais varier par des circonstances accidentelles. On doit donc déterminer l'âge de majorité, et je pense qu'il peut être fixé à vingt-cinq ans.

L'assemblée décrète la seconde qualité d'éligibilité comme il suit :

« Être âgé de vingt-cinq ans. »

On passe à la troisième qualité :

« Être domicilié dans le canton au moins depuis un an. »

M. Lanjuinais. Le mot *domicilié* est trop indéterminé ; il y a domicile de droit et domicile de fait ; il faut laisser l'alternative, et rédiger ainsi l'article : « à moins d'être domicilié de fait ou de droit, et compris au rôle d'impositions personnelles dans le canton. »

M. le duc de Mortemart. Il faut laisser la liberté du choix, et mettre simplement : « d'avoir un domicile. »

M. Dubois de Crancé. Il est important de rendre aux habitans des campagnes tous leurs droits, ou bien vous détruirez l'édifice qui vous a coûté tant de peines. Arrêtez donc qu'il faut avoir dans les campagnes un domicile de fait, au moins de-

puis un an, pour y exercer le droit de citoyen actif.

M. Lepelletier de Saint-Fargeau. J'applaudis à ces réflexions, mais je crois qu'il est nécessaire de maintenir entre les villes et les campagnes une certaine fraternité. Les campagnes alimentent les villes; les villes portent le numéraire dans les campagnes. Je propose, en conséquence, de rédiger ainsi l'article :

« Avoir déposé au registre de la municipalité, depuis un an, sa déclaration qu'on est domicilié dans le canton, et y habiter au moins pendant quatre mois chaque année. »

M. Populus expose, à l'appui de la nécessité du domicile, que l'attachement au local et la connaissance du local sont indispensables pour exercer des droits dans le canton.

M..... J'ajoute que le contraire ne pourrait que favoriser trois espèces d'hommes peu dignes de faveur : les courtisans, les agioteurs, et les financiers.

M. Biauzat propose de retrancher le mot canton, et d'y substituer un terme générique.

Plusieurs amendemens sont encore proposés.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens, et décrète la condition d'éligibilité en ces termes :

« Être domicilié, au moins depuis un an, dans l'arrondissement de l'assemblée primaire. »

Quatrième qualité d'éligibilité : « payer une imposition directe de la valeur locale de trois journées de travail. »

M. l'abbé Grégoire attaque cet article ; il redoute l'aristocratie des riches, fait valoir les droits des pauvres, et pense que, pour être électeur ou éligible dans une assemblée primaire, il suffit d'être bon citoyen, d'avoir un jugement sain, et un cœur français.

M. Duport. Voici une des plus importantes questions que vous ayez à décider. Il faut savoir à qui vous accorderez, à qui vous refuserez la qualité de citoyen.

Cet article compte pour quelque chose la fortune, qui n'est rien dans l'ordre de nature. Il est contraire à la déclaration des droits. Vous exigez une imposition personnelle ; mais ces sortes d'impositions existeront-elles toujours ? mais ne viendra-t-il pas un tems où les biens seuls seront imposés ? Une législature, ou une combinaison économique, pourrait donc changer les conditions que vous aurez exigées.

M. Biauzat. Vous déterminez à la valeur d'un marc d'argent la quotité de l'imposition pour être député à l'assemblée nationale ; pourquoi ne pas suivre le même mode pour les autres assemblées ? Indiquez donc, pour les assemblées primaires une contribution équivalente à une ou deux onces d'argent.

M. Robespierre. Tous les citoyens, quels qu'ils soient, ont droit de prétendre à tous les degrés de représentation. Rien n'est plus conforme à votre déclaration des droits, devant laquelle tout privilège, toute distinction, toute exception doivent disparaître. La constitution établit que la souveraineté réside dans le peuple, dans tous les individus du peuple. Chaque individu a donc droit de concourir à la loi par laquelle il est obligé, et à l'administration de la chose publique, qui est la sienne; sinon, il n'est pas vrai que tous les hommes sont égaux en droits, que tout hommes est citoyen. Si celui qui ne paie qu'une imposition équivalente à une journée de travail a moins de droits que celui qui paie la valeur de trois journées de travail, celui qui paie celle de dix journées a plus de droits que celui dont l'imposition équivaut seulement à la valeur de trois; dès-lors celui qui a cent mille livres de rente a cent fois autant de droits que celui qui n'a que mille livres de revenu. Il résulte, de tous vos décrets, que chaque citoyen a le droit de concourir à la loi, et dès-lors celui d'être électeur ou éligible, sans distinction de fortune.

M. Dupont. Le comité de constitution a commis une erreur en établissant des distinctions entre les qualités nécessaires pour être électeur ou éligible.

Pour être éligible, la seule question est de sa-

voir si l'on paraît avoir les qualités suffisantes aux yeux des électeurs. Pour être électeur, il faut avoir une propriété, il faut avoir un manoir. Les affaires d'administration concernent les propriétés, les secours dus aux pauvres, etc. Nul n'y a intérêt que celui qui est propriétaire; et si nul n'a droit de se mêler que de ses affaires, si nul n'a d'affaires à lui que quand il est propriétaire, les propriétaires seuls peuvent être électeurs. Ceux qui n'ont pas de propriétés ne sont pas encore de la société, mais la société est à eux.

M. Defermont. La nécessité de payer une imposition détruirait en partie la clause de la majorité; car les fils de famille majeurs ne paient pas d'impositions. La société ne doit pas être soumise aux propriétaires, ou bien on donnerait naissance à l'aristocratie des riches, qui sont moins nombreux que les pauvres. Comment d'ailleurs ceux-ci pourraient-ils se soumettre à des lois auxquelles ils n'auraient pas concouru? Je demande la suppression de cette quatrième qualité.

M. Desmeuniers combat, au nom du comité, les diverses objections faites contre cette condition.

En n'exigeant aucune contribution, dit-il, on admettrait les mendians aux assemblées primaires, car ils ne paient pas de tribut à l'état; pourrait-on, d'ailleurs, penser qu'ils fussent à l'abri de la corruption? L'exclusion des pauvres, dont on

a tant parlé, n'est qu'accidentelle; elle deviendra un objet d'émulation pour les artisans; et ce sera encore le moindre avantage que l'administration puisse en retirer. Je ne puis admettre l'évaluation de l'imposition par une ou deux onces d'argent. Celle qui serait faite d'après un nombre de journées, deviendrait plus exacte pour les divers pays du royaume, où le prix des journées varie avec la valeur des propriétés.

La rédaction du comité, pour la quatrième condition, est adoptée.

M. Alquier, membre du comité des rapports, fait le rapport du mandement de l'évêque de Tréguier, et des circonstances qui l'ont accompagné. Il lit les différentes pièces d'une information faite par toutes les municipalités réunies du diocèse de Tréguier. Il en résulte que non-seulement ce prélat a excité le peuple à la sédition par son mandement, mais encore qu'il a concouru, avec les nobles de son diocèse, à faire déserter de la milice nationale un nombre considérable de jeunes citoyens, qui, séduits par de l'argent et par des promesses, se sont engagés à n'obéir qu'aux gentilshommes, et à les prendre pour leurs chefs. Le plus grand nombre des témoins s'accorde à déposer que, députés vers M. l'évêque pour l'instruire des dispositions des jeunes gens en faveur de la noblesse, ce prélat a dit: « que si les municipalités du diocèse venaient défendre la milice

de Tréguier, ce train ne durerait pas long-tems; qu'on ferait sonner le tocsin, et que les habitans des campagnes fondraient sur cette milice, et l'écraseraient. »

Les municipalités du diocèse ont dénoncé ces faits à l'assemblée nationale.

Le comité des rapports pense que le mandement est propre à exciter le soulèvement du diocèse, que cet écrit accuse le peuple français de ne plus aimer son roi, qu'il calomnie les opérations de l'assemblée, qu'il présente la division des ordres comme nécessaire au bonheur de l'état, etc., qu'enfin, son auteur a abusé des fonctions de paix qui lui sont confiées, pour exciter les peuples à la révolte. Il propose un projet de décret.

M. l'abbé.... représente ce mandement comme une paraphrase exacte de la lettre du roi aux évêques, et pense qu'il doit exciter la reconnaissance des Français.

M. l'abbé de Pradt demande qu'avant de porter un décret l'évêque de Tréguier soit mandé.

L'assemblée décrète ce qui suit :

« Ouï le rapport, l'assemblée décrète que le président écrira une lettre circulaire aux municipalités du diocèse de Tréguier, pour les inviter à la paix, et les prémunir contre les insinuations des ennemis de l'état, relativement à la constitution et au zèle de l'assemblée nationale; que le président se retirera vers le roi, pour prier sa

majesté de donner les ordres les plus précis aux agens du pouvoir exécutif, afin de remédier aux troubles qui pourraient exister en Bretagne, et que le mandement du sieur évêque de Tréguier, ensemble les pièces et informations, seraient remises au tribunal chargé d'instruire et de juger les affaires qui ont pour objet les crimes de lèse-nation.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 23 OCTOBRE.

On ouvre la séance par la lecture du procès-verbal de la veille, et de la liste des adresses de différentes villes : elles portent toutes des sentimens de respect et d'adhésion. Soissons a fait un arrêté pour favoriser l'approvisionnement de Paris.

M. Camus fait un rapport sur l'organisation des bureaux de l'assemblée.

L'assemblée nationale occupait trente-huit commis ; par esprit d'économie, M. Camus propose d'en retrancher onze. Chaque commis est aux appointemens de 200 liv. par mois ; il propose de réduire les plus utiles et les plus intelligens à 150 liv., et diminuer graduellement les appointemens des autres, à raison de leurs talens et de leur intelligence.

Ces dispositions éprouvent quelque critique.

On oppose la justice à l'économie, le bien du

service à la parcimonie des réductions. Néanmoins, le décret est adopté.

Les commis seront dans la dépendance de deux inspecteurs, tirés du sein de l'assemblée, etc.

Les huissiers sont réduits à 120 liv. au lieu de 150 liv., et le nombre fixé à huit.

On lit une lettre du comité d'Alençon, relative à l'affaire de M. le vicomte de Caraman. Elle est ainsi conçue :

Nosseigneurs, s'il est possible que l'empressement à remplir ses devoirs puisse jamais occasionner des regrets, nous osons le dire, que dans cet instant nous éprouvons la peine la plus sensible de n'avoir pas cru pouvoir différer à vous envoyer une procédure que les circonstances nous avaient forcé de faire contre le vicomte de Caraman et les chasseurs de Picardie. Un événement malheureux ayant fait naître des inquiétudes sur le compte de cette troupe ; l'alarme étant devenue générale, on on a suivi peut-être trop promptement le parti d'une défiance mutuelle ; on a cru devoir approfondir des soupçons que les apparences changeaient en réalité ; les précautions les plus sérieuses ont précédé les informations ; mais des explications, que l'agitation des esprits n'a pu permettre qu'après un certain tems, nous avons passé à cette estime réciproque, que nous devions toujours conserver ; il ne nous reste plus qu'un vœu, et nous sommes persuadés que vous daignerez l'exaucer.

Tous les jours il arrive que les amis le plus étroitement unis se trouvent malheureusement compromis; et plus on s'est estimé, plus les sentimens opposés succèdent promptement. Quand on croit avoir été dans l'erreur les uns vis-à-vis des autres, n'est-il pas naturel, lorsque la vérité paraît, de revoir ces sentimens antérieurs reprendre plus de force que jamais, et de n'éprouver que le désir de pouvoir effacer jusqu'à la moindre trace de désunion?

Telle est la position de la ville d'Alençon et des chasseurs de Picardie. La reconciliation la plus touchante, les plus tendres effusions, ne nous laissent plus d'autres impressions que celles de la plus tendre amitié, et de la plus parfaite estime.

Nous espérons que la France ne verra pas sans édification que nous regretterions amèrement qu'on pût connaître quels ont été les torts des uns et des autres.

Faits pour maintenir cette paix et cette concorde, les plus fermes appuis des lois qui occupent tous vos momens précieux, nous espérons que le paquet que nous vous avons envoyé, et qui contient la procédure, sera entièrement anéanti, et qu'il ne sera plus question que de faire connaître l'heureux accord qui règne parmi nous.

Encore une fois, si quelques-uns de nous sont tombés dans l'erreur, si cette erreur est la cause de nos malheurs, nous désirons que le sujet en soit ignoré; c'est la plus grande preuve que nous puissions donner de l'estime et de l'amitié réci-

proques qui doivent garantir pour toujours d'un événement aussi funeste. La ville comme la troupe se réunissant pour vous adresser cette prière, elle ne peut manquer d'être accueillie.

Nous sommes, avec un très-profond respect, vos très-humbles et tres-obéissans serviteurs, les membres composant le district d'Alençon, etc.

Cette lettre sera imprimée, et M. le président est autorisé à écrire à la ville d'Alençon une lettre de félicitation.

M.... rappèle la motion ajournée de M. de Castellane, relativement aux prisonniers actuellement détenus par lettres-de-cachet, et représente que, puisque l'assemblée ne peut s'en occuper en ce moment, il serait à propos de faire, en attendant, un travail préalable. Il propose, en conséquence, de nommer un comité de quatre personnes, qui se ferait remettre la liste des prisonniers détenus par lettres-de-cachet, et rendrait compte à l'assemblée des motifs de leur détention. La nomination de ce comité a été ordonnée.

On annonce un vieillard de cent vingt ans, né dans le Mont-Jura; il désire voir l'assemblée qui a dégagé sa patrie des liens de la servitude.

M. l'abbé Grégoire demande qu'en raison du respect qu'a toujours inspiré la vieillesse, l'assemblée se lève lorsque cet étonnant vieillard entrera.

Cette proposition est accueillie avec transport.

Le vieillard est introduit; l'assemblée se lève; il

marche avec des béquilles, conduit et soutenu par sa famille ; il s'assied dans un fauteuil vis-à-vis le bureau et se couvre. La salle retentit d'applaudissemens.

Il remet son extrait baptistaire. Il est né à Saint-Sorbin, de Charles-Jacques et de Jeanne Bailly, le 10 octobre 1669.

M.... Ce vieillard, que la nature a conservé pour être témoin de la régénération de la France et de la liberté de sa patrie, a constamment rempli ses devoirs de citoyen utile jusqu'à 105 ans. Le roi lui a donné une pension de 200 liv. ; mais, pour que sa famille se souvienne de cette journée, votons parmi nous une contribution, qui, quelque modique qu'en soit le produit, rendra plus tranquilles les jours de ce vieillard respectable à tant de titres, et deviendra pour sa famille un précieux héritage.

L'assemblée charge MM. les trésoriers des dons patriotiques de recevoir cette contribution.

M. le président dit que M. Bourdon de la Crosnière, auteur d'un plan d'éducation nationale présenté à l'assemblée, faisant entrer dans les leçons qu'il donne à la jeunesse le respect pour la vieillesse, demande à s'emparer de l'auguste vieillard, qui sera servi, dans l'école patriotique, par les jeunes élèves de tous les rangs, et surtout par les enfans dont les pères ont été tués à l'attaque de la bastille.

M. le vicomte de Mirabeau. Faites pour ce vieillard ce que vous voudrez ; mais laissez-le libre....

M. le président au vieillard. L'assemblée craint que la longueur de sa séance ne vous fatigue, et vous engage à vous retirer. Elle désire que vous jouissiez long-tems du spectacle de votre patrie, devenue entièrement libre.

M. le comte de Praslin présente, au nom des officiers et des soldats du régiment de Lorraine, infanterie, un don patriotique de 8,377. liv.

M. le duc d'Aiguillon. Convaincu que la liberté doit être assurée par la tranquillité, et que la discipline et l'obéissance des troupes sont nécessaires au rétablissement de l'ordre, je propose de décréter « que tous les corps militaires doivent rentrer dans l'ordre, sans quoi ils encourront les peines portées par les ordonnances actuellement subsistantes, qui seront provisoirement exécutées, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait statué sur une nouvelle constitution militaire. »

Sur la proposition de M. Cautin, cette motion est renvoyée au comité militaire.

Ce jour étant destiné aux finances, M. le président propose de continuer la discussion ajournée de la motion de M. de Mirabeau sur les biens du clergé. Elle consiste à décréter ces deux principes : 1.° que la propriété des biens ecclésiastiques appartient à la nation ; 2.° que le traitement des

curés doit être porté à 1,200 liv. au moins, avec le logement.

M. l'abbé Maury propose de continuer la discussion sur les qualités d'éligibilité.

M. le comte de Mirabeau. Quelque opinion que j'aie de la dialectique du préopinant, j'avoue qu'il est difficile, même pour lui, de prouver que le principe est la même chose que la conséquence. Je ne sais pas comment, dans un pareil terrain, on peut être sans cesse attaqué et renvoyé continuellement à la constitution, comme si les finances lui étaient étrangères ; la science du *pot au feu* est pour une maison comme pour un empire.

On ne peut pas attaquer ma motion, car je n'ai parlé que d'un principe qui doit être fixé dans votre constitution.

L'assemblée décide que cet objet forme l'ordre du jour.

M. de Bonnal, évêque de Clermont. La religion est notre vrai trésor, et les biens de l'église ne sont utiles que pour son éclat, sa propagation et sa perpétuité. Mais je ne puis reconnaître qu'ils appartiennent à la nation. Ou il n'existe nulle propriété, ou la nôtre est inattaquable : exposer mon opinion à cet égard est un devoir de citoyen, parce que la vente de nos biens ne remédierait à rien, et augmenterait les impôts; c'est un devoir d'évêque, parce que cette opération serait funeste à la religion ; les peuples se dégageraient bientôt de l'im-

pôt nécessaire pour le culte divin, bientôt il n'y aurait plus de ministres, plus de religion.

Je regarde comme indispensable de porter les portions congrues au taux le plus élevé.

M.... J'observe, de l'aveu même de l'abbé Maury, que le clergé n'est que dépositaire du bien des pauvres. Dans ce moment on veut lui retirer ce dépôt. Je demande si vous pouvez, messieurs les prêtres, vous préférer à toute la nation, qui veut être elle-même la dispensatrice de ses reveuus.

M. Duport. Vous n'ignorez pas, messieurs, que le trouble est dans les monastères; de toutes parts vous avez reçu des réclamations; tous les hommes qui ont écrit sur cette matière ont pris leur parti, et comme l'on accuse la nation de reprendre par force les biens qu'elle a donnés, il faut encore l'examiner.

Je me demande d'abord: qu'est-ce que la propriété? c'est le droit de jouir pour soi; c'est le droit de vendre, d'aliéner, en un mot, de disposer à son gré. Ces derniers caractères ne sont pas absolument les mêmes; car dans nos lois il existe des propriétaires qui ne peuvent vendre, mais ils jouissent pour eux. Il faut donc distinguer. Ceux qui ne jouissent pas pour eux ne sont que de simples administrateurs. Je réclame les différens canons qui déclarent qu'il n'appartient aux ecclésiastiques que ce qui leur est strictement nécessaire; le reste appartient aux pauvres.

Voilà,

Voilà, selon moi, la véritable définition de la propriété ecclésiastique ; d'après cela, il reste à savoir si la nation, en se mettant à la place du clergé, si en faisant mieux acquitter les fondations, si en soulageant mieux les pauvres, elle peut s'emparer des biens du clergé...

Il existe, dans la raison et dans le droit, une distinction entre les biens particuliers et les biens publics. Les biens du clergé sont de la dernière classe. Les fondateurs, en donnant des biens à l'église, ne l'ont fait que pour l'utilité de la nation. Il a fallu que la nation intervienne dans les donations.

Maintenant examinons s'il est utile que les biens du clergé restent dans l'administration ancienne.

L'on vous a parlé de l'intérêt des créanciers; l'on vous a dit que c'est pour les payer que l'on prend les biens du clergé. Rien n'est plus faux; les créanciers sont en sûreté avec la célèbre déclaration que vous avez faite qu'il n'est pas permis de prononcer l'infame mot de *banqueroute*. Mais il faut soulager les pauvres, décharger les campagnes et rembourser les charges de judicature. Les principes que je développe, je ne vous les expose pas en magistrat; dès long-tems je me disposais à y renoncer, et je profite de ce moment pour vous offrir la finance de mon office.

D'un côté, il faudra rembourser les offices; de l'autre, payer les juges : ce qui formerait un

objet de cinquante millions dont il faudrait grever les peuples. Je sais que, par votre comité des finances, il vous sera présenté des réductions qui peut-être vous paraîtront injustes, tant elles seront sévères, et ces réductions peut-être ne seront-elles pas admises.

Je demande qu'il soit fait un amendement au second article, qui accorde 1,200 liv. aux curés, sans comprendre l'habitation, j'ajoute le *jardin* ou *enclos*.

M. Thouret. La motion de M. le comte de Mirabeau comprend tous les gens de main-morte, séculiers ou réguliers. Les personnes, les choses, tout est soumis dans l'état à la nation; aucun moyen ne doit lui échapper, dès qu'il tend au bien général: aucun corps vicieux ne doit survivre à la régénération de l'empire. On se plaît à confondre les droits et les propriétés. Les individus et les corps diffèrent par leurs droits à cet égard. Les individus existant avant la loi, ils ont des droits qu'ils tiennent de la nature, des droits imprescriptibles: tel est le droit de propriété. Tout corps au contraire n'existe que par la loi; et leurs droits dépendent de la loi; elle peut les modifier, les détruire, et le pouvoir constituant a le droit d'examiner jusqu'à quel point elle doit leur laisser la participation de ces droits. La loi peut prononcer qu'aucun corps ne peut être propriétaire, comme elle a prononcé qu'ils le seraient; voilà pourquoi la destruction d'un corps n'est pas un homi-

cide; ainsi l'acte par lequel l'assemblée nationale anéantira le prétendu droit de propriété, que le clergé s'attribue, n'est pas une spoliation : il faut donc prononcer que les corps ne pourront plus posséder. Ce décret favorisera la population.

La faculté aux corps de posséder a tari cette première vue politique; car dès que les biens ont été une fois dans leurs mains, les autres citoyens en ont été privés. Les grandes possessions d'hommes usufruitiers détruisent tous les intérêts des nations; ce qu'ils ont une fois en leur disposition ne rentre plus dans l'assemblée privée. Il faut dans la société des propriétaires réels, et on ne peut regarder comme tels des propriétaires factices qui, toujours mineurs, ne peuvent toucher qu'à l'usufruit, et sont les ennemis des biens-fonds.

Si nous examinons les établissemens de ce genre, tous ont eu un motif d'utilité; mais l'objet de leur dotation n'existe plus; les tems ont fait disparaître cet objet. Il en existe cependant dont l'utilité subsiste toujours.

Les hôtels-de-ville, les hôpitaux, les séminaires, les collèges sont de ce genre; on doit les entretenir, si leur dotation n'est pas suffisante : mais il faut prendre garde qu'ils ne pèsent sur le trésor royal.

Mais les prieurés, les abbayes, dénaturés par la commande, sont devenus inutiles. A l'époque des dotations elles furent déterminées par les avantages civils, dont les fondateurs se promettaient la durée; leur valeur a augmenté : mais pourquoi ? pour

enrichir quelques individus qui ne sont rien aujourd'hui pour la société. Ils sont donc devenus inutiles.

Que diraient les fondateurs, s'ils voyaient aujourd'hui leurs monastères dépouillés de leurs biens par des abbés, et souvent même recueillis par des séculiers? Tel touche les revenus d'une abbaye, quoiqu'il n'existe pas même de maison conventuelle.

Le clergé a déjà cessé d'être un corps politique. Il dépend de la loi de déclarer qu'il ne sera plus un corps dans l'état. A l'égard de ses biens, la nation peut les reprendre, puisque c'est elle qui lui a permis de les posséder.

Je pense qu'un des actes les plus efficaces est de retirer à elle toutes les propriétés qui n'ont pas de propriétaires réels.

J'observe que la nation peut conserver toutes ces propriétés, tant qu'elle pourra les conserver plus avantageusement; mais, comme la vente en est plus utile, je propose de décréter dès aujourd'hui :

1.° Le clergé et tous les corps et établissemens de main-morte sont, dès-à-present, et seront perpétuellement incapables d'avoir la propriété d'aucuns biens-fonds, ou autres immeubles.

2.° Tous les biens de cette nature, dont le clergé et les autres corps de main-morte ont la possession actuelle, sont, de ce moment, à la disposition de la nation; et elle est chargée de pourvoir à l'acquit du service et aux charges des établissemens, suivant

la nature des différens corps et le degré de leur utilité publique.

3.° La nation peut disposer aussi des domaines de la couronne, soit en les hypothéquant, soit en les aliénant, à l'exception seulement des forêts qui ne seraient pas aliénées; s'il est jugé plus avantageux de les conserver, l'administration des biens domaniaux situés en chaque province sera confiée aux assemblées provinciales qui vont être établies.

M. de Bethisy, évêque d'Uzès. Le clergé, dit-on, n'est pas propriétaire.... Il l'est. Le don libre, le travail, les acquisitions sont des titres sacrés de propriété. On pourrait accumuler les preuves; mais ce ne serait qu'affaiblir, à force d'évidence, l'ouvrage intitulé : *observations sur les biens ecclésiastiques* (par M. l'abbé Sieyes). On y a fait des réponses, mais on n'y a pas répondu.

La suppression des biens du clergé est-elle utile, est-elle juste ?

Elle est inutile; il faudrait un remplacement équivalent; leur valeur n'est pas telle qu'on se la présente : en calculant nos dépouilles, on a compté l'actif et non le passif. Si par des événemens fâcheux, par des guerres, il survenait un besoin pressant, quelle ressource aurait-on ? il ne resterait personne à dépouiller.

Ce qui est injuste ne peut jamais être utile.

Elle est injuste : la nomination des ecclésiasti-

ques en a fait de vrais propriétaires ; ils ont renoncé à leurs biens patrimoinaux; ils possèdent de bonne foi sous la loi ; leur jouissance est grevée d'engagemens.... Nos biens sont à nous, nous sommes citoyens : qui peut nous les ôter ? La nation ? nous sommes de la nation.... Il existe une union intime entre la propriété et la liberté..... Si la propriété n'est plus sacrée, le peuple peut demander une nouvelle loi agraire.... Eh ! quelle force un si grand exemple ne donnerait-il pas à cette demande ? Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition.

M. Treilhard. La propriété est le droit d'user et d'abuser. Le clergé ne peut abuser ; il n'est donc pas propriétaire. C'est un corps moral, une agrégation d'individus chargés du service divin, qui pourrait se faire également par des individus isolés. Ces ministres sont salariés par des biens-fonds, ils peuvent l'être autrement.

Aux états de Pontoise, les deux tiers des provinces demandèrent la suppression des biens ecclésiastiques applicables au secours de l'état : le clergé fut forcé de convenir du principe. Il offrit des secours, on les accepta sans rien décider.

Aujourd'hui il se prévaut de la volonté des fondateurs. Les fondateurs ont donné à l'église, c'est-à-dire à la nation. Qu'est-ce en effet que l'église ? L'assemblée des fidèles : *hors de l'église point de*

salut ; on ne peut entendre par-là hors du clergé point de salut.

M. Treilhard s'appuie de l'exemple des nations, interprète quelques lois relatives au clergé, et conclut à l'admission du principe.

M. l'abbé Grégoire. Le clergé n'est pas propriétaire, il n'est que dispensateur : s'il prend pour lui plus que le nécessaire, c'est, selon les canons, un véritable sacrilège. Mais la nation n'est pas propriétaire de tous les biens. Il en est qui ne lui ont pas été donnés, et dont elle ne pourrait pas disposer. Les uns appartiennent aux familles, ils doivent y revenir dans le cas où les fondations ne seraient pas exécutées ; ils y reviennent encore quand les héritiers sont dans la détresse, puisqu'alors ces héritiers sont les premiers pauvres du bénéfice. D'autres appartiennent aux paroisses ; d'autres encore aux provinces ; et si après que la vente en aurait été faite, par quelque événement extraordinaire, une province venait à cesser d'être française, où retrouverait-elle ses biens ? Cependant, malgré ces observations, le principe est toujours que la nation peut ramener les biens à leur véritable destination, et changer le mode de leur administration. Il faudrait seulement verser les revenus dans les caisses des provinces, qui paieraient les dettes locales du clergé, et aviseraient aux moyens de fournir leur quote-part pour le service divin.

M. de Custine. Le clergé ni la nation ne sont propriétaires ; celle-ci peut changer l'administration des biens du clergé, elle ne peut les vendre ; et quand elle le pourrait, le choix du moment serait impolitique. Je propose de décréter seulement que le roi sera prié de ne nommer aux bénéfices vacans, que quand la nation aura fixé le nombre de ceux qui doivent exister, et de donner ordre à tous les ecclésiastiques absens du royaume d'y rentrer avant deux mois, à peine de voir leurs bénéfices confisqués et leurs revenus versés dans la caisse nationale.

M. Chasset. Le principe ne blesse ni la propriété, ni la justice, ni la religion. En recherchant dans les annales de l'histoire, pour savoir comment et quand le clergé a possédé, on ne voit que des bienfaits, que des dons faits pour l'utilité publique, et non des acquisitions particulières. A qui appartiennent donc ces biens ? Ce n'est point au clergé, qui ne les a pas acquis, qui est un corps moral : aux pauvres ? l'état ne doit-il pas nourrir les pauvres ? n'est-il pas lui-même dans la détresse ? Aux titulaires ? ils ne sont qu'usufruitiers. A qui donc ? à la nation.

Les employer à secourir l'état, c'est faire un acte de piété, un acte de religion. L'intérêt national ne doit-il pas l'emporter sur l'intérêt d'un corps ? Sera-t-il injuste de ramener le clergé à l'état de la primitive église ?

L'opinant propose un arrêté dans lequel il consacre le principe.

M. Bureau de Puzy. Je ne me propose pas de chercher si les biens ecclésiastiques appartiennent au clergé, mais je désirerais savoir s'il est de l'utilité de la nation de s'en emparer. Les discussions m'ont laissé incertain. Si l'on me prouve que, les dettes du clergé payées et le service divin acquitté, il reste de quoi secourir l'état, je regarderai comme nécessaire le sacrifice des victimes. Mais, dans cette supposition même, pourquoi ôter au clergé la satisfaction de déployer ses vertus ? Ne dérobez pas à des Français le plaisir de se montrer à-la-fois ministres des autels et citoyens généreux.

Je propose donc de faire rédiger un tableau exact des biens du clergé, et des frais nécessaires au culte divin, afin que, la preuve étant acquise du soulagement que l'état peut éprouver en s'emparant des fonds ecclésiastiques, l'assemblée en décrète la suppression.

M. Lepelletier de Saint-Fargeau, au nom du comité des rapports. Le peuple de la ville de Gien ayant trouvé dans la grange du sieur Pouette douze gerbes de bled mouillées par une inondation de la Loire, et dont les grains avaient germé, entraîne ce citoyen à l'hôtel-de-ville, et demande qu'il soit tenu de fournir 37,260 liv. pour l'équipement de la milice nationale. Le peuple ne se retire qu'après que cette somme est réalisée ; mais

le comité observe qu'elle n'a été déposée que par violence.

L'assemblée, sur l'avis du comité, ordonne que le pouvoir exécutif sera invité à réprimer de telles violences, et à assurer la restitution de 37,260 liv.; décrète en outre que la municipalité de Gien sera prévenue du présent décret, et que le sieur Pouette sera mis sous la sauvegarde spéciale de la loi et de la nation.

M. Defermont, au nom du même comité, rend compte des craintes conçues par les officiers municipaux de Pézénas; cette municipalité a dressé des rôles d'impositions et fait divers autres actes qui appartiennent à ces sortes de corps administratifs: elle craint qu'ils ne soient cassés par les cours souveraines, qui ne reconnaissent pas les municipalités librement élues, et pourraient ne considérer comme légales que celles qui sont encore établies d'après l'ancien régime.

L'assemblée décrète provisoirement que, vu les circonstances, les actes de municipalités et bureaux de police, composés de membres élus, ne pourront être cassés à raison d'incapacité des membres.

La séance est levée à 3 heures.

FIN DU TOME ONZIÈME.

005709244
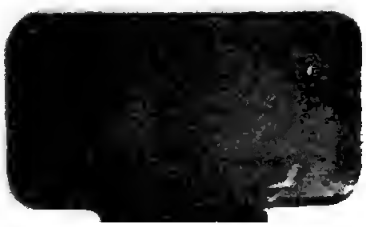
CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1